

DEPARTEMENT	OISE
COMMUNE	BEAUVAIS

REGISTRE DES ARRETES DE LA VILLE DE BEAUVAIS

~

2022

1er semestre

Sommaire

ARRETE DU

N° B-ART-2022-0005	RESTRICTIONS À LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT DES VÉHICULE ET DES PIÉTONS LE LUNDI 10 JANVIER 2022 PENDANT LA DURÉE DU CONVOI EXCEPTIONNEL DU CHALET DU PÈRE NOËL, RUE DE LA MADELEINE, RUE D'AMIENS, RUE DE TILLOY, BOULEVARD DU GÉNÉRAL DE GAULLE, BOULEVARD SAINT-ANDRÉ, BOULEVARD DE L'ASSAUT, AVENUE PAUL HENRI SPAAK ET AVENUE MARCEL DASSAULT	24
N° B-ART-2021-1549	AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN TAXI ACCORDÉE À MONSIEUR ANTHONY ROSA-FERNANDES	26
N° B-ART-2022-0023	RESTRICTIONS À LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE DESGROUX ET DE LA FRETTE LE VENDREDI 7 JANVIER 2022 À L'OCCASION D'UNE VISITE MINISTÉRIELLE	28
N° B-ART-2022-0035	RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LE PARKING CALVIN LE VENDREDI 14 JANVIER 2022 À L'OCCASION D'UNE MESSE POUR DES OBSÈQUES À L'ÉGLISE RÉFORMÉE	30
N° B-ART-2022-0036	AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 21T0041 REFUSÉE À L'ASSOCIATION EMMAÛS BEAUVAIS - 22 RUE EMMAÛS - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "EMMAÛS BEAUVAIS" SIS 22 RUE EMMAÛS À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT	32
N° B-ART-2022-0022	RESTRICTIONS À LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET DES PIÉTONS BOULEVARD SAINT-JEAN DU 7 AU 18 FÉVRIER 2022 PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE TOITURE PAR LA SOCIÉTÉ POIRIER COUVERTURE AU N° 28	34
N° B-ARP-2022-0001	Arrêté portant sur le paiement des fluides des gardiens logés par convention d#occupation précaire (COPA) - M. BOUKHERCHA Djamel	36
N° B-ART-2022-0053	Interdiction temporaire d'utilisation des terrains sportifs en herbe pour cause d'intempéries	38
N° B-ART-2022-0072	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE	40
N° B-ART-2022-0086	AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 21T0087 ACCORDÉE À LA SAS MAMASTE - 7 RUE DE VERDUN - 95140 GARGES LES GONESSE POUR L'ÉTABLISSEMENT "MICRO CRÈCHE" SIS 171 AVENUE MARCEL DASSAULT À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT	42

N° B-ART-2022-0087	RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES LE JEUDI 21 AVRIL 2022 À L'OCCASION D'UN CARNAVAL	44
N° B-ART-2022-0118	AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ÉTABLISSEMENT "GRILL'INN" SIS 24 AVENUE DESCARTES À BEAUVAIS (60000)	46
N° B-ART-2022-0119	AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 21T0104 ACCORDÉE À EXCELLENCE - 24 RUE LAENNEC - 93700 DRANCY POUR L'ÉTABLISSEMENT "EXCELLENCE" DANS LE CENTRE COMMERCIAL AUCHAN SIS 1 AVENUE DESCARTES À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT	48
N° B-ART-2022-0120	DÉLÉGATION TEMPORAIRE DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR UN CONSEILLER MUNICIPAL (CÉLÉBRATION DE DEUX MARIAGES)	50
N° B-ART-2022-0167	AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 21T0100 ACCORDÉE À KIABI SAS EUROPE - 100 RUE DU CALVAIRE - 59510 HEM POUR L'ÉTABLISSEMENT "KIABI" SIS 1 RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT	51
N° B-ART-2022-0169	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE	53
N° B-ART-2022-0170	AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 20T0064 ACCORDÉE À LA STATION - 20 RUE ARAGO - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "LA STATION" SIS 20 RUE ARAGO À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT	55
N° B-ART-2022-0145	DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À L'HEURE DE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT " AU BUREAU" SIS À BEAUVAIS 8 RUE DES JACOBINS	57
N° B-ARP-2022-0012	Commissionnement de M. Mourad LAIDAOUI, agent de la Brigade Verte, ASVP et infractions au règlement sanitaire départemental	59
N° B-ART-2022-0193	AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN TAXI ACCORDÉ À LA SOCIÉTÉ TAXI BEAUVAIS AEROPORT	62
N° B-ART-2022-0201	DÉLÉGATION TEMPORAIRE DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR UNE CONSEILLÈRE MUNICIPALE (CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE)	64
N° B-ART-2022-0208	AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 21T0088 ACCORDÉE À AASGARD BEAUVAIS - 1 RUE THÉODORE MONOD - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "AASGARD" SIS 1 RUE THÉODORE MONOD À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT ..	65
N° B-ART-2022-0204	RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES SUR LE PARKING SAINT-QUENTIN ET RUE DES ANCIENS	

	COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD LE DIMANCHE 3 AVRIL 2022 À L'OCCASION D'UN RALLYE ET D'UNE BROCANTE	67
N° B-ART-2022-0191	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE	69
N° B-ART-2022-0190	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE	71
N° B-ART-2022-0192	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE	73
N° B-ART-2022-0213	AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 21T0020M01 ACCORDÉE À AUCHAN FRANCE - 1 AVENUE DESCARTES - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "AUCHAN" SIS 1 AVENUE DESCARTES À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT	75
N° B-ART-2022-0214	AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 21T0092 ACCORDÉE À ACCUEIL+ - 26 RUE GAY LUSSAC - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "HÔTEL KYRIAD, CHANGEMENT DE SSI" SIS 26 RUE GAY LUSSAC À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT	77
N° B-ART-2022-0238	AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "16ÈME SALON DE L'HABITAT ET DE L'IMMOBILIER" À L'ELISPACE SIS AVENUE PAUL HENRI SPAAK À BEAUVAIS (60000) DU VENDREDI 11 JUSQU'AU DIMANCHE 13 MARS 2022	79
N° B-ART-2022-0239	AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DU CHAPITEAU "VENTE D'ARTICLES DE BRICOLAGE" SUR LE PARKING DE L'ÉTABLISSEMENT BRICO DÉPÔT SIS 11 RUE PIERRE ET MARIE CURIE À BEAUVAIS (60000) DU MARDI 1ER MARS JUSQU'AU DIMANCHE 10 JUILLET 2022	81
N° B-ART-2022-0226	AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN TAXI ACCORDÉ À LA SOCIÉTÉ TAXI BEAUVAIS AEROPORT	83
N° B-ARP-2022-0013	AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN TAXI ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ BEAUVAIS TAXI AÉROPORT	85
N° B-ART-2022-0227	DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À L'HEURE DE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT " LA GRANDE MAISON " SIS À BEAUVAIS 57 PLACE JEANNE HACHETTE	87
N° B-ART-2022-0228	DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À L'HEURE DE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT " VICTOR" SIS À BEAUVAIS 15 PLACE JEANNE HACHETTE	89
N° B-ART-2022-0247	AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN TAXI ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ BEAUVAIS TAXI AEROPORT	91

N° B-ART-2022-0221	PERMIS DE DETENTION DE CHIEN CATEGORISE - MISE EN DEMEURE	93
N° B-ART-2022-0248	RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES, LE VENDREDI 11 MARS 2022, À L'OCCASION DE LA JOURNÉE NATIONALE D'HOMMAGE AUX VICTIMES DU TERRORISME	95
N° B-ARP-2022-0015	Commissionnement de Madame Stéphanie BAUDRY pour la constatation des infractions en matière d'urbanisme	97
N° B-ART-2022-0276	AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ÉTABLISSEMENT "CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE" SIS 80 RUE D'AMIENS À BEAUVAIS (60000)	99
N° B-ART-2022-0277	AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "CONCERTS DANS LE CADRE DE LA 23EME ÉDITION DU FESTIVAL LE BLUES AUTOUR DU ZINC" À LA MALADRERIE SAINT LAZARE SISE 203 RUE DE PARIS À BEAUVAIS (60000) LES JEUDI 17, MARDI 22 ET JEUDI 24 MARS 2022	101
N° B-ART-2022-0255	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE	103
N° B-ART-2022-0254	LOCATION-GÉRANCE D'UN TAXI	105
N° B-ARP-2022-0014	Composition du comité de pilotage # COPIL - et du comité technique # COTECH - relative à la mission de maitrise d'œuvre pour la construction d'un équipement sur le quartier argentine.	107
N° B-ART-2022-0279	AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "CARNAVAL DES ENFANTS" SUR LA PLACE JEANNE HACHETTE À BEAUVAIS (60000) LE JEUDI 21 AVRIL 2022	109
N° B-ART-2022-0284	RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES, LE SAMEDI 19 MARS 2022, À L'OCCASION D'UNE CÉRÉMONIE AU MONUMENT AUX MORTS	111
N° B-ART-2022-0288	RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES PLACE CLEMENCEAU LES DIMANCHES 10 ET 24 AVRIL 2022 À L'OCCASION DES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES	113
N° B-ART-2022-0289	RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES PLACE CLEMENCEAU LES DIMANCHES 12 ET 19 JUIN 2022 À L'OCCASION DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES	115
N° B-ART-2022-0303	AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "71EME NUIT DE L'INSTITUT" À L'INSTITUT UNILASALLE SIS 19 RUE PIERRE WAGUET À BEAUVAIS (60000) LE SAMEDI 12 MARS 2022 ..	117

N° B-ART-2022-0304	AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "SALON DU VIN 2022" DANS LA GRANDE SALLE DE LA MALADRERIE SAINT LAZARE SISE 203 RUE DE PARIS À BEAUVAIS (60000) DU VENDREDI 11 AU DIMANCHE 13 MARS 2022	119
N° B-ART-2022-0305	AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DU CHAPITEAU "VENTE D'ARTICLES DE JARDIN" SUR LE PARKING DE L'ÉTABLISSEMENT LEROY MERLIN SIS RUE JEAN-BAPTISTE GODIN À BEAUVAIS (60000) DU JEUDI 07 AVRIL AU DIMANCHE 05 JUIN 2022	121
N° B-ART-2022-0282	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE	123
N° B-ART-2022-0280	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE	125
N° B-ART-2022-0302	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE	127
N° B-ART-2022-0281	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE	129
N° B-ART-2022-0310	AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0009 ACCORDÉE À WINNING DIFFUSION - 3 AVENUE DU MANET - 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX POUR L'ÉTABLISSEMENT "MY KOZY SHOP" DANS LE CENTRE COMMERCIAL JEU DE PAUME, SIS 4 BOULEVARD SAINT ANDRÉ À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT	131
N° B-ART-2022-0311	AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0013 ACCORDÉE À LA SARL SOREL FRÈRES - 28 RUE PIERRE JACOBY - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "BOUCHERIE SOREL" SIS 28 RUE PIERRE JACOBY À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT	133
N° B-ART-2022-0321	CRÉATION DE DEUX OSSUAIRES AU CIMETIÈRE DU TILLOY SIS RUE ROGER COUDERC À BEAUVAIS (60000)	135
N° B-ART-2022-0283	DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À L'HEURE DE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT " AU BUREAU" SIS À BEAUVAIS 8 RUE DES JACOBINS	137
N° B-ART-2022-0323	AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "RÉPÉTITION GRAND ENSEMBLE DE VIOLONCELLES" AU COMPLEXE SPORTIF PIERRE DE COUBERTIN SIS 1 RUE MARCELLE GEUDELIN À BEAUVAIS (60000) PAR L'ASSOCIATION POUR LE RAYONNEMENT DU VIOLONCELLE, LE SAMEDI 14 MAI 2022	139
N° B-ART-2022-0256	RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE DE PARIS, LE LUNDI 18 AVRIL 2022, À L'OCCASION D'UNE CHASSE AUX #UFS À LA MALADRERIE	141

N° B-ART-2022-0343	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE	143
N° B-ART-2022-0345	RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR CERTAINS EMPLACEMENTS, À L'OCCASION D'UN MARCHÉ D'ART ET D'ARTISANAT ET DU RALLYE UNILASALLE LES SAMEDI 2 ET DIMANCHE 3 AVRIL 2022	145
N° B-ART-2022-0346	RESTRICTIONS À LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET DES PIÉTONS DANS CERTAINES VOIES ET PLACES, LE MARDI 22 MARS 2022 À L'OCCASION D'UNE VISITE OFFICIELLE	147
N° B-ART-2022-0350	RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES DANS CERTAINES VOIES, LE DIMANCHE 8 MAI 2022, À L'OCCASION D'UNE COURSE PÉDESTRE	149
N° B-ART-2022-0363	RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES VOIES, LE DIMANCHE 3 AVRIL 2022, À L'OCCASION D'UN TRIATHLON	151
N° B-ART-2022-0317	RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE RONSARD, LA PARTIE COMPRISE ENTRE LA RUE RABELAIS ET LA RUE HECTOR BERLIOZ LE DIMANCHE 3 JUILLET 2022 À L'OCCASION DE LA FÊTE DU QUARTIER SAINT-JEAN	153
N° B-ART-2022-0340	RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LE PARKING DE L'ÉCOLE JULES FERRY LE MERCREDI 20 AVRIL 2022 À L'OCCASION DU CARNAVAL DES ENFANTS POUR LE DÉPÔT DES CHARS	155
N° B-ART-2022-0375	AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0005 ACCORDÉE À LA SAS STOKOMANI - 3 AVENUE DES CHARMES - PARC TECHNOLOGIQUE D'ALATA - 60100 CREIL POUR L'ÉTABLISSEMENT "STOKOMANI, DEMANDE DE DÉCLASSEMENT" SIS RUE BERNARD PALISSY À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT	157
N° B-ART-2022-0376	AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0006 ACCORDÉE À LA SAS L'OPTICIEN CONCEPT BEAUVAIS - CENTRE COMMERCIAL JEU DE PAUME - 4 BOULEVARD SAINT ANDRÉ - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "L'OPTICIEN CONCEPT BEAUVAIS" DANS LE CENTRE COMMERCIAL JEU DE PAUME SIS 4 BOULEVARD SAINT ANDRÉ À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT	159
N° B-ART-2022-0377	AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0011 ACCORDÉE À FIB NC7 (CAMAIEU) - 211 AVENUE JULES BRAME - BP 229 - 59054 ROUBAIX POUR L'ÉTABLISSEMENT "CAMAIEU" DANS LE CENTRE COMMERCIAL JEU DE PAUME SIS 4 BOULEVARD SAINT ANDRÉ À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT ...	161

N° B-ART-2022-0344	DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À L'HEURE DE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT " LA PART DES ANGES " SIS À BEAUVAIS 1 RUE GUI PATIN	163
N° B-ART-2022-0339	DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À L'HEURE DE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT " LE TOUCO " SIS À BEAUVAIS 7 RUE DE BUZANVAL	165
N° B-ART-2022-0380	RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE SAINT-PIERRE LE SAMEDI 26 MARS 2022 À L'OCCASION DU VERNISSAGE D'UNE EXPOSITION AU MUDO	167
N° B-ARP-2022-0009	Arrêté portant délégation de signature aux membres de la Direction Générale des Services	169
N° B-ART-2022-0379	DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À L'HEURE DE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT " LA PART DES ANGES " SIS À BEAUVAIS 1 RUE GUI PATIN	172
N° B-ART-2022-0389	AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "MARCHÉ ARTISANAL DE L'OISE" DANS L'ENCEINTE DU PARC DE L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT SIS 1 RUE CAMBRY À BEAUVAIS (60000) LES SAMEDI 2 ET DIMANCHE 3 AVRIL 2022	174
N° B-ART-2022-0390	AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "PÂQUES 2022" À LA MALADRERIE SAINT LAZARE SISE 203 RUE DE PARIS À BEAUVAIS (60000) LE LUNDI 18 AVRIL 2022	176
N° B-ART-2022-0387	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE	178
N° B-ART-2022-0386	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE	180
N° B-ART-2022-0392	AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 21T0094 ACCORDÉE À CONVERGENCE ITC - 10 RUE SAINT LOUIS - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "SALLE SAINT LOUIS" SIS 10 RUE SAINT LOUIS À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT ...	182
N° B-ART-2022-0393	AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 21T0095 ACCORDÉE À LA SARL LE BUGATTI - 16 RUE ARAGO - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "LE BUG POKE'B" SIS 16 RUE ARAGO À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT	184
N° B-ART-2022-0394	AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 21T0103 ACCORDÉE À MADAME CORINA MEDVEDI - 135BIS AVENUE MARCEL DASSAULT - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "CABINET DE PNEUMOLOGIE" SIS 13 RUE DES PENSÉES À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT	186
N° B-ART-2022-0395	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE	188

N° B-ART-2022-0396	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE	190
N° B-ART-2022-0411	AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0038 ACCORDÉE À LA SARL ASAQUE - 7 RUE DE BUZANVAL - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "LE TOUCO" SIS 7 RUE DE BUZANVAL À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT	192
N° B-ARP-2022-0030	Liste des personnes habilitées à accéder à la salle d'exploitation du CSU	194
N° B-ARP-2022-0021	CAMPAGNE 2022 DE STERILISATION ET D'IDENTIFICATION DE CHATS ERRANTS	197
N° B-ART-2022-0382	RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES PIÉTONS AVENUE JEAN MOULIN, RUE DU LANGUEDOC, AVENUE DE L'EUROPE, RUE DU DOCTEUR MAGNIER A L'OCCASION D'UN VOL D'AÉRONEF CIRCULANT SANS PERSONNE A BORD	199
N° B-ART-2022-0428	AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "JOURNÉE DU RECRUTEMENT" À L'ELISPACE SIS AVENUE PAUL HENRI SPAAK À BEAUVAIS (60000), LE MERCREDI 06 AVRIL 2022 ..	201
N° B-ART-2022-0429	AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "RASSEMBLEMENT POUR LA PRIÈRE DURANT LE RAMADAN" AU GYMNASE JEAN MOULIN SIS RUE DU MAINE À BEAUVAIS (60000) DU SAMEDI 02 AVRIL JUSQU'AU MARDI 03 MAI 2022	203
N° B-ART-2022-0419	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE	205
N° B-ART-2022-0412	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE	207
N° B-ART-2022-0416	AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0020 ACCORDÉE À FLEURS DE MERYDYS - 5 PLACE JEANNE HACHETTE - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "FLEURS DE MERYDYS" SIS 5 PLACE JEANNE HACHETTE À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT	209
N° B-ART-2022-0417	DÉLÉGATION TEMPORAIRE DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR UN CONSEILLER MUNICIPAL (CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE)	211
N° B-ART-2022-0397	DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À L'HEURE DE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT " THE SELECT " SIS À BEAUVAIS 17 RUE GUI PATIN	213
N° B-ART-2022-0435	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE À MONSIEUR GALDEANO MANUEL RUE DU 27 JUIN FACE À SON ÉTABLISSEMENT DAGNIAUX ANNEXE LE VENDREDI 29 AVRIL 2022 À L'OCCASION D'UN CONCERT	215

N° B-ART-2022-0439	DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À L'HEURE DE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT "KAY BAMBOU" SIS À BEAUVAIS 6 RUE RICARD	217
N° B-ART-2022-0420	RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES DANS CERTAINES VOIES, LE SAMEDI 4 JUIN 2022 À L'OCCASION DE LA COURSE CYCLISTE "LES ROUTES DE L'OISE"	219
N° B-ART-2022-0421	RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES LE SAMEDI 4 JUIN 2022, À L'OCCASION DE LA COURSE PÉDESTRE DÉNOMMÉE " LES FOULÉES DE LA RUE"	221
N° B-ART-2022-0445	AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0015 ACCORDÉE À LES NONAINS SAS - AVENUE NELSON MANDELA - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "RESTAURANT MC DONALD'S" SIS AVENUE MANDELA À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT	224
N° B-ART-2022-0446	AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0017 ACCORDÉE À EXCELLENCE - 24 RUE LAENNEC - 93700 DRANCY POUR L'ÉTABLISSEMENT "EXCELLENCE" DANS LE CENTRE COMMERCIAL JEU DE PAUME SIS 4 BOULEVARD SAINT ANDRÉ À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT	226
N° B-ART-2022-0464	AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "LE MONT CAPRON D'HIER ET D'AUJOURD'HUI" PAR L'ASSOCIATION SOFIA DANS LE PARC DU MONT CAPRON, LA FOSSE À BAILLEVENT, LA COULÉE VERTE ET DU TERRAIN DE PÉTANQUE SIS RUE VILLEBOIS MAREUIL À BEAUVAIS (60000) LE DIMANCHE 1ER MAI 2022	228
N° B-ART-2022-0469	AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "RASSEMBLEMENT POUR LA PRIÈRE DURANT LE RAMADAN" AU GYMNASSE JEAN MOULIN SIS RUE DU MAINE À BEAUVAIS (60000) DU SAMEDI 02 AVRIL JUSQU'AU MARDI 03 MAI 2022	230
N° B-ART-2022-0465	AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0043 ACCORDÉE À MADAME SANDRA PLOMION - 48 RUE PIERRE JACOBY - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "CABINET D'AVOCATS ASSOCIÉS" SIS 48 RUE PIERRE JACOBY À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT	232
N° B-ART-2022-0466	DÉLÉGATION DE FONCTIONS À MADAME ROKIA ABDELKADER, ADJOINT ADMINISTRATIF	234
N° B-ART-2022-0467	DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME ROKIA ABDELKADER, ADJOINT ADMINISTRATIF	236
N° B-ART-2022-0468	DÉLÉGATIONS DE FONCTIONS À MADAME ROKIA ABDELKADER, ADJOINT ADMINISTRATIF	238

N° B-ART-2022-0473	RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES, LE JEUDI 21 AVRIL 2022, À L'OCCASION DE LA JOURNÉE NATIONALE DU SOUVENIR DES VICTIMES ET DES HÉROS DE LA DÉPORTATION	240
N° B-ART-2022-0482	Composition du jury pour le concours de maîtrise d#uvre sur esquisse + pour la construction d#un groupe scolaire et d#un gymnase à Beauvais	242
N° B-ART-2022-0498	AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ÉTABLISSEMENT "LE BUG POKE'B" DANS L'ENCEINTE DE LA DISCOTHÈQUE "LE BUG" SIS 16 RUE ARAGO À BEAUVAIS (60000)	244
N° B-ART-2022-0499	AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0036 ACCORDÉE À LA SAS DOLCE VITA - 15 PLACE SAINT BARTHÉLÉMY - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "PINOCCHIO" SIS 15 PLACE SAINT BARTHÉLÉMY À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT	246
N° B-ART-2022-0481	DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À L'HEURE DE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT " THE SELECT " SIS À BEAUVAIS 17 RUE GUI PATIN	248
N° B-ART-2022-0500	RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA REPRISE DE CONCESSIONS ÉCHUES ET NON RENOUVELÉES AU CIMETIÈRE DU TILOY SIS RUE DU TILLOY À BEAUVAIS (60000)	250
N° B-ART-2022-0501	RETRAIT DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME CHRISTELLE THUEUX	253
N° B-ART-2022-0512	RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR CERTAINS EMPLACEMENTS À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION "LES RENCONTRES BEAUVENITIENNES" DU 23 AU 25 SEPTEMBRE 2022	255
N° B-ART-2022-0531	RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES, LE DIMANCHE 8 MAI 2022, À L'OCCASION DE LA JOURNÉE NATIONALE DE COMMÉMORATION DE LA VICTOIRE DU 8 MAI 1945	257
N° B-ART-2022-0535	AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "FÊTE DU RAMADAN ET DE PRIÈRE" AU COMPLEXE SPORTIF LÉO LAGRANGE SIS RUE LOUIS ROGER À BEAUVAIS (60000) SOIT LE DIMANCHE 1ER OU LUNDI 02 MAI 2022	259
N° B-ART-2022-0556	AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 21T0106 ACCORDÉE À LA SARL LAUFRA - 15 PLACE JEANNE HACHETTE - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "BAR, BRASSERIE, HÔTEL VICTOR" SIS 15 PLACE JEANNE HACHETTE À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT	261
N° B-ART-2022-0557	AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0025 ACCORDÉE À LIDL SNC - 7BIS RUE DE MEAUX - 60810 BARBERY POUR	

	L'ÉTABLISSEMENT "LIDL" SIS 182 AVENUE MARCEL DASSAULT À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT ...	263
N° B-ART-2022-0558	AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0028 ACCORDÉE À WE AUDITION BEAUVAIS - CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR - 9 AVENUE MONTAIGNE - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "WE AUDITION BEAUVAIS" DANS LE CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR SIS 9 AVENUE MONTAIGNE À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT	265
N° B-ART-2022-0539	RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES VOIES À L'OCCASION DE LA COURSE CYCLISTE " LA RONDE DE L'OISE" LE DIMANCHE 5 JUIN 2022	267
N° B-ART-2022-0563	RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES VOIES DU JEUDI 5 AU DIMANCHE 8 MAI 2022 À L'OCCASION DES OVALIES	269
N° B-ART-2022-0564	RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LE PARKING DE L'ELISPACE DU JEUDI 5 AU SAMEDI 7 MAI 2022 À L'OCCASION DE DEUX SPECTACLES	271
N° B-ART-2022-0567	Arrêté de mise en sécurité ordinaire 112, rue du Faubourg St Jacques à Beauvais (60)	273
N° B-ART-2022-0506	AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE À MONSIEUR KNIS AHMED POUR SON RESTAURANT "PINOCCHIO"	276
N° B-ART-2022-0521	AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE À MADAME COLLETER POUR SON ÉTABLISSEMENT " COFFEA"	278
N° B-ART-2022-0507	AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE À MADAME PADÉ SABRINA POUR SON ÉTABLISSEMENT LE BAR "LE NEMESYS"	280
N° B-ART-2022-0522	AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE À MONSIEUR AZZOUZ FREDDY POUR SON ÉTABLISSEMENT "GLACES RUIZ"	282
N° B-ART-2022-0508	AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE À MONSIEUR BAKAY KANBER POUR SON RESTAURANT "RESTO GRILL"	284
N° B-ART-2022-0471	AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE À MONSIEUR CANGI BEKIR POUR SON RESTAURANT "EFES KEBAB"	286
N° B-ART-2022-0509	AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE À MONSIEUR DELANNOY ARNAUD POUR SON ÉTABLISSEMENT LE BAR "L'ALTERNATIVE"	288

N° B-ART-2022-0510	AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE À MONSIEUR DUVAL THÉO POUR SON RESTAURANT "BOUIBOUI-ESTAMINET"	290
N° B-ART-2022-0523	AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE À MONSIEUR HUREL OLIVIER POUR SON ÉTABLISSEMENT "LA MIE CÂLINE"	292
N° B-ART-2022-0524	AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE À MONSIEUR SARFATI PETER POUR SON ÉTABLISSEMENT "AFTER HOURS"	294
N° B-ART-2022-0562	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE	296
N° B-ART-2022-0580	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE	298
N° B-ART-2022-0565	AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0064 ACCORDÉE À LA SARL LE KYOTO - 36 RUE DE LA MADELEINE - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "LE KYOTO" SIS 36 RUE DE LA MADELEINE À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT	300
N° B-ART-2022-0583	RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES, LE MARDI 10 MAI 2022, À L'OCCASION D'UNE CÉRÉMONIE AU MONUMENT AUX MORTS	302
N° B-ART-2022-0513	AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE À MONSIEUR SISSOKO DIAFOU POUR SON ÉTABLISSEMENT "CREP'PARTY"	304
N° B-ART-2022-0618	AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "EXPO 60" À L'ÉLISPACE SIS AVENUE PAUL HENRI SPAAK À BEAUVAIS (60000), DU VENDREDI 20 AU DIMANCHE 22 MAI 2022 ...	306
N° B-ART-2022-0619	AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "SALON DU TATOUAGE 2022" À L'ÉLISPACE SIS AVENUE PAUL HENRI SPAAK À BEAUVAIS (60000) LES SAMEDI 04 ET DIMANCHE 05 JUIN 2022	308
N° B-ART-2022-0597	AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "XXVIIÈME OVALIES UNILASALLE" AU STADE MARCEL COMMUNEAU SIS RUE ROGER COUDERC À BEAUVAIS (60000) DU JEUDI 05 MAI AU DIMANCHE 08 MAI 2022	310
N° B-ART-2022-0606	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE	312
N° B-ART-2022-0599	AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0008 ACCORDÉE À SASU T-MIZ FOOD - 36 RUE PIERRE JACOBY - 60000 BEAUVAIS POUR	

	L'ÉTABLISSEMENT "T-MIZ FOOD" SIS 36 RUE PIERRE JACOBY À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT ...	314
N° B-ART-2022-0605	DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À L'HEURE DE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT "KAY BAMBOU" SIS À BEAUVAIS 6 RUE RICARD	316
N° B-ART-2022-0581	RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES AVENUE DES ÉCOLES, LE DIMANCHE 5 JUIN 2022 À L'OCCASION DU VIDE GRENIER DU QUARTIER DE NOTRE DAME DU THIL	318
N° B-ART-2022-0582	RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES DE MARISSSEL, DU 1ER AU 7 JUIN 2022, À L'OCCASION DE LA FÊTE DU QUARTIER	320
N° B-ART-2022-0598	RÉGLEMENTATION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL ET DE LA PRATIQUE DU CAMPING SUR LE DOMAINE PUBLIC À L'OCCASION DE LA FÊTE DES XXVIIÈMES OVALIES UNILASALLE, DU JEUDI 5 AU DIMANCHE 8 MAI 2022	322
N° B-ART-2022-0650	RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES VOIES LES SAMEDI 2 ET DIMANCHE 3 JUILLET 2022 À L'OCCASION DE LA 36 ÈME ÉDITION DU TRIATHLON DE BEAUVAIS	324
N° B-ART-2022-0659	RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LE PARKING DU BOULODROME DE SAINT-JUST DES MARAIS LE VENDREDI 3 JUIN 2022 A L'OCCASION D'UN BARBECUE	326
N° B-ART-2022-0667	AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ÉTABLISSEMENT "CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL SIS 40 AVENUE LÉON BLUM À BEAUVAIS (60000)	328
N° B-ART-2022-0668	AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ÉTABLISSEMENT "CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL, BÂTIMENT BOIS BRÛLET" SIS 40 AVENUE LÉON BLUM À BEAUVAIS (60000)	330
N° B-ART-2022-0681	AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ÉTABLISSEMENT "IUT" SIS 54 BOULEVARD SAINT ANDRÉ À BEAUVAIS (60000)	332
N° B-ART-2022-0669	AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ÉTABLISSEMENT "L'ARCHE DE BEAUVAIS" SIS 34 RUE DU GÉNÉRAL LECLERC À BEAUVAIS (60000)	334
N° B-ART-2022-0682	AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ÉTABLISSEMENT "SALON DE MASSAGE TRADITIONNEL THAÏLANDAIS ORCHIDÉE " SIS 2 RUE D'AGINCOURT À BEAUVAIS (60000)	336
N° B-ART-2022-0683	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE	338

N° B-ART-2022-0649	DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À L'HEURE DE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT " AU BUREAU" SIS À BEAUVAIS 8 RUE DES JACOBINS	340
N° B-ART-2022-0686	RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES VOIES DU QUARTIER ARGENTINE LES JOURS DE MARCHÉ	342
N° B-ART-2022-0684	RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA REPRISE DE CONCESSIONS ÉCHUES ET NON RENOUVELÉES AU CIMETIÈRE DU TILOY SIS RUE DU TILLOY À BEAUVAIS (60000)	344
N° B-ART-2022-0685	RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES PLACE DE LA POTERNE SAINT-LOUIS LE VENDREDI 20 MAI 2022 A L'OCCASION DE LA FÊTE DES VOISINS	347
N° B-ART-2022-0680	RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE NEUVE ET PLACE OCTAVE COLOZIER LE SAMEDI 4 JUIN 2022 A L'OCCASION D'UN MARIAGE	349
N° B-ART-2022-0695	RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION DES PIÉTONS PLACE FOCH ET SQUARE DE L'ÉGLISE SAINT-ÉTIENNE A L'OCCASION D'UN VOL D'AÉRONEF CIRCULANT SANS PERSONNE A BORD	351
N° B-ART-2022-0648	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE	353
N° B-ART-2022-0660	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE	355
N° B-ART-2022-0723	AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ÉTABLISSEMENT "LE PETIT FUMEUR" SIS 34 PLACE JEANNE HACHETTE À BEAUVAIS (60000)	357
N° B-ART-2022-0696	Plan d'eau du Canada - Autorisation temporaire de baignadesur la plage aménagée	359
N° B-ART-2022-0750	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE	361
N° B-ART-2022-0749	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE	363
N° B-ART-2022-0729	AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0040 ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ POSTE IMMO - 6 BOULEVARD DE LA MARNE - 76035 ROUEN POUR L'ÉTABLISSEMENT "ÉTAPE NUMÉRIQUE" SIS 2 RUE SAINT-LAURENT À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT	365
N° B-ART-2022-0730	AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0041 ACCORDÉE À LA SAS O'SHAKA- 65 RUE DE LOMBARDIE - 60250 THURY-SOUS-CLERMONT POUR L'ÉTABLISSEMENT "O'SHAKA" SIS 37	

	RUE GAMBETTA À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT	367
N° B-ART-2022-0741	RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES LE MARDI 21 JUIN 2022 À L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE	369
N° B-ART-2022-0731	RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES LE MERCREDI 8 JUIN 2022 À L'OCCASION DE LA JOURNÉE NATIONALE D'HOMMAGE AUX « MORTS POUR LA FRANCE » EN INDOCHINE	371
N° B-ART-2022-0742	RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES, LE SAMEDI 18 JUIN 2022, À L'OCCASION DE LA JOURNÉE NATIONALE COMMÉMORATIVE DE L'APPEL DU GÉNÉRAL DE GAULLE À REFUSER LA DÉFAITE ET POURSUIVRE LE COMBAT CONTRE L'ENNEMI	373
N° B-ART-2022-0732	RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE SAINT-PIERRE LE JEUDI 23 JUIN 2022 À L'OCCASION D'UNE SOIRÉE AU MUDO	375
N° B-ART-2022-0724	RÉGLEMENTATION SUR L'UTILISATION DES EMBARCATIONS NON MOTORISÉES AU PLAN D'EAU DU CANADA, À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE " DÉFI INTER ENTREPRISES " LE JEUDI 8 SEPTEMBRE 2022	377
N° B-ART-2022-0748	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE	379
N° B-ART-2022-0756	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE	381
N° B-ART-2022-0747	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE	383
N° B-ART-2022-0759	INTERDICTION D'UTILISATION DE PIÈCES D'ARTIFICES SUR LES PARCOURS DES CORTÈGES DES FÊTES JEANNE HACHETTE LES 25 ET 26 JUIN 2022	385
N° B-ART-2022-0760	LOCATION-GÉRANCE D'UN TAXI	386
N° B-ART-2022-0757	AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0063 ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ GREENTECH - 48 RUE KLOCK - 92110 CLICHY POUR L'ÉTABLISSEMENT "LE PETIT FUMEUR" SIS 34 PLACE JEANNE HACHETTE À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT	388
N° B-ART-2022-0758	AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0065 ACCORDÉE À LA SA HLM DE L'OISE - 28 RUE GAMBETTA - 60000 BEAUVAIS POUR	

	L'ÉTABLISSEMENT "EHPAD LA COMPASSION" SIS 59 RUE D'AMIENS À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT ...	390
N° B-ART-2022-0751	DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À L'HEURE DE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT " THE SELECT " SIS À BEAUVAIS 17 RUE GUI PATIN	392
N° B-ART-2022-0796	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE	394
N° B-ART-2022-0776	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE	396
N° B-ART-2022-0791	AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0056 ACCORDÉE À LA SA HLM DE L'OISE - 28 RUE GAMBETTA - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "GROUPE SOS JEUNESSE, DEMANDE DE DÉCLASSEMENT" SIS 30 RUE BOSSUET À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT	398
N° B-ART-2022-0792	AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0057 ACCORDÉE À LA SA HLM DE L'OISE - 28 RUE GAMBETTA - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE, DEMANDE DE DÉCLASSEMENT" SIS 30 RUE BOSSUET À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT	400
N° B-ART-2022-0793	AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0058 ACCORDÉE À LA SA HLM DE L'OISE - 28 RUE GAMBETTA - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "RETRAVAILLER NORD PICARDIE, DEMANDE DE DÉCLASSEMENT" SIS 30 RUE BOSSUET À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT	402
N° B-ART-2022-0794	AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0075 ACCORDÉE À L'ATELIER DE MERYDYS - 4 RUE DESGROUX - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "L'ATELIER DE MERYDYS" SIS 4 RUE DESGROUX À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT ...	404
N° B-ART-2022-0795	AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0078 ACCORDÉE À MONSIEUR FREDDY AZZOUZ - 23 RUE CARNOT - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "GLACES RUIZ BEAUVAIS" SIS 23 RUE CARNOT À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT	406
N° B-ARP-2022-0050	RÉGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE D'OPINION ET DES ACTIVITÉS DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF	408
N° B-ART-2022-0805	RÉGLEMENTATION DE L'ÉTALAGE DE LA VENTE ET DU COLPORTAGE DES MARCHANDISES SUR LA VOIE PUBLIQUE LES 25 ET 26 JUIN 2022 À L'OCCASION DES FÊTES JEANNE HACHETTE	411
N° B-ART-2022-0777	RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES, À L'OCCASION DES	

	FÊTES JEANNE HACHETTE DU VENDREDI 24 AU DIMANCHE 26 JUIN 2022	413
N° B-ART-2022-0778	RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES LE DIMANCHE 26 JUIN 2022 À L'OCCASION DES FÊTES JEANNE HACHETTE	415
N° B-ART-2022-0779	RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES LE SAMEDI 25 JUIN 2022 À L'OCCASION DES FÊTES JEANNE HACHETTE	417
N° B-ART-2022-0761	RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE DE PARIS DU 9 AU 11 SEPTEMBRE 2022 À L'OCCASION DES JOURNÉES DES PLANTES À LA MALADRERIE SAINT-LAZARE	420
N° B-ART-2022-0771	RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LE PARKING CALVIN LE 18 JUIN 2022 À L'OCCASION D'UNE BROCANTE	422
N° B-ART-2022-0807	RÉOUVERTURE AU PUBLIC DE LA TRIBUNE OUEST DU STADE PIERRE BRISSON SIS RUE DE CLERMONT À BEAUVAIS (60000)	424
N° B-ART-2022-0715	AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE À MADAME MONCY CHRISTELLE POUR SON ÉTABLISSEMENT " LE PAPOTIN "	426
N° B-ART-2022-0716	AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE À MADAME SENOL AYSEL POUR SON ÉTABLISSEMENT "AYS CAFÉ "	429
N° B-ART-2022-0717	AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE À MONSIEUR ANANDARASA YASEBAN POUR SON ÉTABLISSEMENT "AKENAM RESTAURANT"	431
N° B-ART-2022-0718	AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE À MONSIEUR SAIDI YOUSSEF POUR SON ÉTABLISSEMENT " LE PAIN PERDU "	433
N° B-ART-2022-0770	ARRÊTÉ METTANT EN DEMEURE MONSIEUR TEDDY DE FARIA GÉRANT DE L'ÉTABLISSEMENT LA BOHÉMIA SIS 8 RUE DU 27 JUIN À BEAUVAIS	435
N° B-ART-2022-0775	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE	439
N° B-ART-2022-0818	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE	441
N° B-ART-2022-0848	AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0080 ACCORDÉE À MCDONALD'S FRANCE - 1 RUE GUSTAVE EIFFEL - 78280 GUYANCOURT POUR L'ÉTABLISSEMENT "MCDONALD'S" DANS LE	

	CENTRE COMMERCIAL JEU DE PAUME SIS 4 BOULEVARD SAINT ANDRÉ À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT	443
N° B-ARP-2022-0051	Liste des personnes habilités à accéder à la salle d'exploitation du stade Pierre Brisson	445
N° B-ART-2022-0820	LOCATION-GÉRANCE D'UN TAXI	448
N° B-ART-2022-0819	LOCATION-GÉRANCE D'UN TAXI	450
N° B-ART-2022-0845	RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES LE MERCREDI 13 JUILLET 2022 À L'OCCASION DE LA FÊTE NATIONALE	452
N° B-ART-2022-0822	RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LE PARKING CALVIN LE 18 JUIN 2022 À L'OCCASION D'UNE BROCANTE	454
N° B-ART-2022-0764	PORTANT ADOPTION DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION DE LA VILLE DE BEAUVAIS	456
N° B-ART-2022-0849	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE À LA DIRECTION PRÉVENTION SÉCURITÉ POUR SON ÉVÈNEMENT PROX'AVENTURE SUR LA PLACE JEANNE HACHETTE LE MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2022	458
N° B-ART-2022-0860	AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0035 ACCORDÉE À L'UNIVERSITÉ DE PICARDIE JULES VERNE - 1 CHEMIN DU THIL - CS 52501 - 80025 AMIENS CEDEX 01 POUR L'ÉTABLISSEMENT "IUT DE BEAUVAIS" SIS 54 BOULEVARD SAINT ANDRÉ À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT	460
N° B-ART-2022-0861	AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0050 ACCORDÉE AU CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL - 40 AVENUE LÉON BLUM - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL, BÂTIMENT BOIS BRÛLET" SIS 40 AVENUE LÉON BLUM À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT ...	462
N° B-ART-2022-0728	MISE EN DEMEURE SUITE A DEFAUT DE PERMIS DE DETENTION DE CHIEN CATEGORISE	464
N° B-ART-2022-0856	RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES LE MARDI 21 JUIN 2022 À L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE	466
N° B-ART-2022-0855	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE	469

N°	Arrêté portant alignement de voirie - avenue John Fitzgerald Kennedy	
B-ART-2022-0838	- parcelle ZH 240	471
N°	AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE	
B-ART-2022-0879	FORAIN DURANT LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022	473
N°	AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE	
B-ART-2022-0877	FORAIN DURANT LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022	476
N°	AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE	
B-ART-2022-0887	FORAIN DURANT LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022	479
N°	AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE	
B-ART-2022-0891	FORAIN DURANT LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022	482
N°	AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE	
B-ART-2022-0900	FORAIN DURANT LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022	485
N°	AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE	
B-ART-2022-0896	FORAIN DURANT LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022	488
N°	AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE	
B-ART-2022-0894	FORAIN DURANT LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022	491
N°	AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE	
B-ART-2022-0892	FORAIN DURANT LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022	494
N°	AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE	
B-ART-2022-0893	FORAIN DURANT LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022	497
N°	AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE	
B-ART-2022-0889	FORAIN DURANT LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022	500
N°	AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE	
B-ART-2022-0886	FORAIN DURANT LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022	503
N°	AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE	
B-ART-2022-0895	FORAIN DURANT LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022	506

N°	AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE	
B-ART-2022-0897	FORAIN DURANT LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN	
	AU 3 JUILLET 2022	509
N°	AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE	
B-ART-2022-0903	FORAIN DURANT LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN	
	AU 3 JUILLET 2022	512
N°	AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE	
B-ART-2022-0882	FORAIN DURANT LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN	
	AU 3 JUILLET 2022	515
N°	AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE	
B-ART-2022-0902	FORAIN DURANT LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN	
	AU 3 JUILLET 2022	518
N°	AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE	
B-ART-2022-0901	FORAIN DURANT LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN	
	AU 3 JUILLET 2022	521
N°	AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE	
B-ART-2022-0899	FORAIN DURANT LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN	
	AU 3 JUILLET 2022	524
N°	AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE	
B-ART-2022-0888	FORAIN DURANT LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN	
	AU 3 JUILLET 2022	527
N°	AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE	
B-ART-2022-0885	FORAIN DURANT LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN	
	AU 3 JUILLET 2022	530
N°	AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE	
B-ART-2022-0883	FORAIN DURANT LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN	
	AU 3 JUILLET 2022	533
N°	AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE	
B-ART-2022-0881	FORAIN DURANT LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN	
	AU 3 JUILLET 2022	536
N°	AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE	
B-ART-2022-0880	FORAIN DURANT LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN	
	AU 3 JUILLET 2022	539
N°	AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE	
B-ART-2022-0878	FORAIN DURANT LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN	
	AU 3 JUILLET 2022	542
N°	AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE	
B-ART-2022-0890	FORAIN DURANT LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN	
	AU 3 JUILLET 2022	545

N° B-ART-2022-0898	AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE FORAIN DURANT LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022	548
N° B-ART-2022-0884	AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE FORAIN DURANT LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022	551
N° B-ART-2022-0904	AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE FORAIN DURANT LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022	554
N° B-ART-2022-0865	AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DES TRIBUNES DES FÊTES JEANNE HACHETTE SISES PLACE JEANNE HACHETTE À BEAUVAIS (60000) LES SAMEDI 25 ET DIMANCHE 26 JUIN 2022	557
N° B-ARP-2021-0068	Délégation de fonction à monsieur Christophe GASPART, conseiller municipal	559
N° B-ART-2022-0868	PORTANT RÉGLEMENTATION D'UN FEU D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT ET DES RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET DES PIÉTONS DANS CERTAINES VOIES LE VENDREDI 1ER JUILLET 2022	560
N° B-ART-2022-0864	RESTRICTIONS À LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE DE CLERMONT ET RUE DE LAVERSINES À L'OCCASION D'UN MATCH DE FOOT FRANCE-CAMEROUN LE SAMEDI 25 JUIN 2022	562
N° B-ART-2022-0850	RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LE PARKING DES MARÉCHAUX DU 25 AU 27 AOÛT 2022 À L'OCCASION D'UN SPECTACLE DANS LE CADRE DU FESTIVAL MALICES ET MERVEILLES	564
N° B-ART-2022-0821	RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE DE LA FRETTE DU 30 JUIN AU 3 JUILLET 2022 À L'OCCASION DU TOURNOI DE BASKET SUR LA PLACE JEANNE HACHETTE	566
N° B-ART-2022-0857	RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE DESGROUX ET PLACE CLÉMENCEAU LES 7 ET 8 JUILLET 2022 À L'OCCASION DU MARCHÉ NOCTURNE SUR LA PLACE JEANNE HACHETTE	568
N° B-ART-2022-0907	AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE FORAIN DURANT LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022	570
N° B-ART-2022-0908	AUTORISATION D'OUVERTURE DE LA FÊTE FORAINE SAINT-PIERRE SE DÉROULANT DU 18 JUIN AU 03 JUILLET 2022 SUR L'ESPLANADE SAINT-QUENTIN	573

N° Délégation temporaire de signature à monsieur Franck PIA, premier adjoint
B-ART-2022-0914 576

N° Délégation temporaire de signature à monsieur Yannick MATURA, maire
B-ART-2022-0915 adjoint 578



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0005

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RESTRICTIONS À LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT DES VÉHICULE ET DES PIÉTONS LE LUNDI 10 JANVIER 2022 PENDANT LA DURÉE DU CONVOI EXCEPTIONNEL DU CHALET DU PÈRE NOËL, RUE DE LA MADELEINE, RUE D'AMIENS, RUE DE TILLOY, BOULEVARD DU GÉNÉRAL DE GAULLE, BOULEVARD SAINT-ANDRÉ, BOULEVARD DE L'ASSAUT, AVENUE PAUL HENRI SPAAK ET AVENUE MARCEL DASSAULT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant le convoi exceptionnel du chalet du Père Noël, au départ de la Place Jeanne Hachette jusqu'aux services techniques, le convoi passera par la rue de la Madeleine en contre sens, le boulevard du Général De Gaulle, le boulevard Saint-André, le boulevard de l'Assaut, la rue d'Amiens, l'avenue Marcel Dassault, l'avenue Paul Henri Spaak et la rue de Tilloy, le lundi 10 janvier 2022, que pendant la durée de ce convoi, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le lundi 10 janvier 2022 et pendant toute la durée du convoi exceptionnel énoncé ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation, au stationnement des véhicules et des piétons rue de la Madeleine, rue d'Amiens, rue de Tilloy, boulevard du Général de Gaulle, Boulevard Saint-André, boulevard de l'Assaut, avenue Paul Henri Spaak, et l'avenue Marcel Dassault.

Ces restrictions consisteront en ;

- un stationnement interdit et gênant rue de la Madeleine ;
- une occupation et un rétrécissement de la voirie et du trottoir ;

- une escorte de la police municipale pour encadrer le convoi.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2021-1549

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN TAXI ACCORDÉE À MONSIEUR ANTHONY ROSA-FERNANDES

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code des Transports ;
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
VU le décret n° 2014-597 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2018 réglementant l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Oise ;
VU notre arrêté n° 2012-P72 du 13 juin 2012 autorisant Monsieur Anthony ROSA-FERNANDES, à exercer la profession de chauffeur de taxis à Beauvais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Notre arrêté n° 2012-P72 du 13 juin 2012, est modifié comme suit :
Monsieur Anthony ROSA-FERNANDES, sis à FOUQUEROLLES, 13 route du Fay Saint-Quentin, est autorisé à mettre en circulation un taxi sur le territoire de la commune de Beauvais.

Article 2 : Le véhicule autorisé à stationner sur le territoire de la commune de Beauvais est de marque VOLKSWAGEN immatriculé FY-960-WQ, sera conduit par Monsieur Anthony ROSA-FERNANDES, titulaire de la carte professionnelle de chauffeur de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise, sous le numéro 000026.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 10/01/2022

Reçu en préfecture le 10/01/2022

Affiché le

ID : 060-216000562-20220106-B_ART_2021_1549-AR

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipales, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0023

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RESTRICTIONS À LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE DESGROUX ET DE LA FRETTE LE VENDREDI 7 JANVIER 2022 À L'OCCASION D'UNE VISITE MINISTÉRIELLE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant la venue d'une délégation ministérielle le vendredi 7 janvier 2022 à l'hôtel de ville et qu'il y a lieu de barrer les places de stationnement et d'interdire la circulation rues Desgroux et de la Frette ;

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 7 janvier, de 08h00 à 17h00 le stationnement des véhicules sera interdit et gênant rue Desgroux à partir du carrefour avec la place Clémenceau et rue de la Frette, sauf pour les véhicules des officiels, des autorités et des forces de l'ordre ;

Article 2 : Le vendredi 7 janvier, de 12h00 à 17h00 la circulation des véhicules sera interdite rue Desgroux à partir du carrefour avec la place Clémenceau et rue de la Frette, sauf pour les véhicules des officiels, des autorités et des forces de l'ordre ;

Article 3 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par ses Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêt devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0035

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LE PARKING CALVIN LE VENDREDI 14 JANVIER 2022 À L'OCCASION D'UNE MESSE POUR DES OBSÈQUES À L'ÉGLISE RÉFORMÉE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant qu'une messe pour des obsèques se déroulera à l'Église réformée le vendredi 14 janvier 2022, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules sur le parking Calvin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du jeudi 13 à 20 heures au vendredi 14 janvier 2022 à 12 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements suivants :

- le parking Calvin sur 40 places, partie délimitée par des barrières (sauf véhicules des autorités et des invités) ;

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Envoyé en préfecture le 11/01/2022

Reçu en préfecture le 11/01/2022

Affiché le

ID : 060-216000562-20220111-B_ART_2022_0035-AR

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif est accessible par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0036

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 21T0041 REFUSÉE À L'ASSOCIATION EMMAÛS
BEAUVAIS - 22 RUE EMMAÛS - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "EMMAÛS
BEAUVAIS" SIS 22 RUE EMMAÛS À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU
NOM DE L'ÉTAT**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;

Vu l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;

Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 21T0041» déposée en Mairie le 24 mars 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec observations en date du 27 mai 2021, procès-verbal n° E2021.0333 ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec observations en date du 06 janvier 2022, procès-verbal n° E2021.0725 ;

Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 24 mars 2021 par l'ASSOCIATION EMMAÛS BEAUVAIS – 22 rue Emmaüs – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé "EMMAÛS BEAUVAIS", sis 22 rue Emmaüs à BEAUVAIS (60000) ;

Considérant l'avis défavorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité pour les motifs suivants :

- les circulations principales reliant entre elles les sorties ne respectent pas le nombre d'unités de passage requises de 2 UP, soit 1,40 m de large ;
- trois dégagements, sur les quatre proposés, comportent des rétrécissements dans les circulations qui les desservent ;
- il existe deux réserves non isolées dans la surface de vente ;
- les deux conteneurs à usage de stockage (locaux à risque) situés à l'extérieur le long du cheminement d'évacuation du public ne disposent pas d'un isolement conforme à la réglementation ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 12/01/2022

Reçu en préfecture le 12/01/2022

Affiché le



ID : 060-216000562-20220112-B_ART_2022_0036-AR

Article 1er : L'autorisation de travaux est **REFUSÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les observations émises par la Sous-commission départementale pour la sécurité visée dans le procès-verbal n° E2021.0725 en date du 6 janvier 2022, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0022

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RESTRICTIONS À LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET DES PIÉTONS BOULEVARD SAINT-JEAN DU 7 AU 18 FÉVRIER 2022 PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE TOITURE PAR LA SOCIÉTÉ POIRIER COUVERTURE AU N° 28

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant que des travaux de toiture par la société Poirier Couverture seront entrepris, au n° 28 boulevard Saint-Jean, du lundi 7 au vendredi 18 février 2022, et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et du stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du lundi 7 au vendredi 18 février 2022, et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation, au stationnement des véhicules et des piétons, boulevard Saint-Jean.

Ces restrictions consisteront en ;

- un stationnement autorisé sur le trottoir, devant le n° 28 à la société réalisant les travaux ;
- une restriction du trottoir et de la chaussée ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le citoyen peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint en charge de la Vie Urbaine et de
Proximité

Mamadou LY



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ARP-2022-0001

Service : Vie Associative et Patrimoine Locatif

Arrêté portant sur le paiement des fluides des gardiens logés par convention d'occupation précaire (COPA) - M. BOUKHERCHA Djamel

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifié relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° B-DEL-2021-0069 du 02 juillet 2021 fixant la liste des emplois auxquels est attaché un logement de fonction,

Considérant que M. BOUKHERCHA Djamel, gardien gymnase occupe un logement de fonction sis 12 rue du tour de ville à Beauvais.

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 01 octobre 2021, le bénéficiaire du logement devra s'acquitter des charges locatives liées à l'occupation des locaux définit comme suit :

- 32,67 euros par mois pour la consommation d'électricité ménager
- 103.16 euros par mois pour la consommation de chauffage
- 13,98 euros par mois pour la consommation d'eau
- 12.60 euros par mois pour l'entretien de la chaudière

Soit un total est de **162.41 €**

Article 2 : Le bénéficiaire devra par ailleurs souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

Article 3 : La concession accordée prendra fin si l'intéressé n'occupe plus effectivement l'emploi au titre

duquel elle a été accordée.

Article 4 : Le paiement des fluides s'effectuera mensuellement à la réception du titre de recette correspondant.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. BOUKHERCHA Djamel; une ampliation en sera adressée à l'agent comptable de la collectivité.

Article 6 : Cette Arrêté annule et remplace l'arrêté n° B-ARP-2021-0079 du 23 septembre 2021.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Beauvais ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0053

Service : Sports

Interdiction temporaire d'utilisation des terrains sportifs en herbe pour cause d'intempéries

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant les conditions climatiques actuelles et les risques d'utilisation des pelouses des différents stades et terrains beauvaisiens ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} - L'utilisation de l'ensemble des terrains en herbe de football, de hockey sur gazon et de rugby, sera interdite à toute pratique sportive à partir du vendredi 14 janvier 2022 jusqu'au dimanche 16 janvier 2022 inclus. Seule l'utilisation du terrains suivants sera autorisée :

Pour l'entraînement de l'équipe élite du BRC :
- le stade Marcel Communeau (terrain R2)
Pour le match de l'ASBO du 15 janvier 2022 :
- le terrain de Pierre BRISSON

Art. 2 - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Art. 3 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale, M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le



ID : 060-216000562-20220113-B_ART_2022_0053-AR



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0072

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1-29, L 2212-2 et L 2542-4 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles, L 3334-2, L 3335-1, et L 3335-4 et L 3352-5 ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
VU la demande du 12 janvier 2022, présentée par Monsieur Pierre CAMILLE, président de l'association AGREE NOV située 19 rue Pierre Waguet à BEAUVAIS en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;
Considérant le contexte sanitaire, l'organisateur s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
Considérant l'engagement de Monsieur Pierre CAMILLE président de l'association AGREE NOV, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Pierre CAMILLE, président de l'association AGREE NOV, est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire :

- dimanche 30 janvier 2022 de 10h00 à 17h30 ;

dans les locaux UNISLASALLE à BEAUVAIS à l'occasion de l'exposition Agree Mini Show.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que les boissons non alcooliques, les boissons douces, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- organiser, le cas échéant, une action type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylo-tests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0086

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 21T0087 ACCORDÉE À LA SAS MAMASTE - 7 RUE DE VERDUN - 95140 GARGES LES GONESSE POUR L'ÉTABLISSEMENT "MICRO CRÈCHE" SIS 171 AVENUE MARCEL DASSAULT À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 21T0087» déposée en mairie le 06 septembre 2021 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions particulières par lettre en date du 02 novembre 2021 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 06 janvier 2022 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 06 septembre 2021 par la SAS MAMASTE – 7 rue de Verdun – 95140 GARGES LES GONESSE, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «MICRO CRÈCHE», sis 171 avenue Marcel Dassault à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la Sous-commission départementale pour la sécurité et de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci-annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0087

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES LE JEUDI 21 AVRIL 2022 À L'OCCASION D'UN CARNAVAL

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant que le carnaval des centres de loisirs de Beauvais se déroulera le jeudi 21 avril 2022, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies et place, à partir de la veille ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant (excepté ceux du carnaval, assurant le transport les enfants et des prestataires) du mercredi 20 à 19h00 au jeudi 21 avril 2022 à 17h30, sur les emplacements suivants :

- parking de l'école Jules Ferry ;
- boulevard Amyot d'Inville ;
- rue Angrand Leprince, des deux côtés.

Article 2 : Le jeudi 21 avril 2022 de 11h00 à 17h30 et pendant le passage du défilé et sur initiative des agents de la Police Municipale, la circulation et le stationnement considéré comme gênant seront interdits à tous véhicules dans les voies suivantes :

- rue Gui Patin ;
- rue Gambetta (entre la rue Jean de Lignières et la rue Jeanne d'Arc) ;

- rue Carnot ;
- place Jeanne Hachette.

Article 3 : Pendant le passage du cortège, la circulation des véhicules sera également interdite dans les voies énoncées ci-dessous :

- rue Jules Ferry (entre la rue de l'Abbé du Bos et la rue Gui Patin) ;
- rue des Bellovaques ;
- rue Saint-Laurent (entre la rue de l'Abbé du Bos et la rue Gui Patin) ;
- rue du 27 juin (entre la rue de Buzanval et la rue Gambetta) ;
- rue Ricard (entre la rue Saint-Laurent et la rue Gambetta) ;
- rue Jean-Baptiste Boyer ;
- rue Jean Racine (entre la rue Gambetta et la rue Saint-Laurent) ;
- rue Jeanne d'Arc (entre la rue de Buzanval et la rue Gambetta) ;
- rue Chambiges ;
- rue Henri Gréber ;
- rue Saint-Pierre (entre la rue Beauregard et la rue Carnot) ;
- rue des Jacobins (entre la rue Carnot et la rue Pierre Jacoby) ;
- rue Louvet.

La circulation des véhicules sera régulée par les agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint en charge de la Vie Urbaine et de
Proximité

Mamadou LY



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0118

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ÉTABLISSEMENT "GRILL'INN" SIS 24
AVENUE DESCARTES À BEAUVAIS (60000)**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «N» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2021 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité de la ville de BEAUVAIS lors de sa visite d'ouverture en date du 25 janvier 2022 ;
Vu l'avis favorable de la commission communale d'accessibilité de la ville de BEAUVAIS lors de sa visite d'ouverture en date du 25 janvier 2022 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture au public adressée à nous le 23 décembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, l'ouverture au public de l'établissement «GRILL'INN» sis 24 avenue Descartes à Beauvais, du type «N» de «2ème» catégorie.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et des procès-

verbaux de visite.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même à des changements de destination de locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives au code de l'urbanisme, à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0119

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 21T0104 ACCORDÉE À EXCELLENCE - 24 RUE
LAENNEC - 93700 DRANCY POUR L'ÉTABLISSEMENT "EXCELLENCE" DANS LE
CENTRE COMMERCIAL AUCHAN SIS 1 AVENUE DESCARTES À BEAUVAIS (60000)
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 21T0104» déposée en mairie le 25 novembre 2021 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 20 janvier 2022, procès-verbal n° E2022.0005 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 06 janvier 2022 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 25 novembre 2021 par EXCELLENCE – 24 rue Laennec – 93700 DRANCY, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «EXCELLENCE», dans le centre commercial AUCHAN, sis 1 avenue Descartes à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la Sous-commission départementale pour la sécurité et de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0120

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**DÉLÉGATION TEMPORAIRE DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR
UN CONSEILLER MUNICIPAL (CÉLÉBRATION DE DEUX MARIAGES)**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant l'absence de Madame le Maire ;
Considérant qu'aucun adjoint n'est présent pour assurer la célébration du mariage le samedi 29 janvier 2022 à 14 heures et 14 heures 30 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Ali SAHNOUN, conseiller municipal, est délégué pour remplir le samedi 29 janvier 2022 les fonctions d'Officier d'État Civil, notamment pour célébrer les mariages.

Article 2 : M. le Directeur Général des Services de la ville de Beauvais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera remise à l'intéressé.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0167

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 21T0100 ACCORDÉE À KIABI SAS EUROPE - 100 RUE DU CALVAIRE - 59510 HEM POUR L'ÉTABLISSEMENT "KIABI" SIS 1 RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 21T0100» déposée en Mairie le 16 novembre 2021 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 06 janvier 2022, procès-verbal n° E2021.0724 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 16 novembre 2021 par KIABI SAS EUROPE – 100 rue du Calvaire – 59510 HEM, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «KIABI», sis 1 rue du Docteur Schweitzer à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité visée ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-commission départementale pour la sécurité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant

ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0169

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1-29, L 2212-2 et L 2542-4 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles, L 3334-2, L 3335-1, et L 3335-4 et L 3352-5 ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1er septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
VU la demande du 5 février 2022, présentée par Madame Flore HINCELIN, présidente de l'association RALLYE UNILASALLE située 19 rue Pierre Waguet à BEAUVAIS en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire ;
Considérant le contexte sanitaire, l'organisateur s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
Considérant l'engagement de Madame Flore HINCELIN présidente de l'association RALLYE UNILASALLE, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Flore HINCELIN, présidente de l'association RALLYE UNILASALLE est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le :
- samedi 2 avril 2022 de 10h30 à 04h00 ;
sur le campus UNILASALLE à BEAUVAIS à l'occasion du Rallye Unilasalle.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que les boissons non alcooliques, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- organiser, le cas échéant, une action type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylo-tests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : M. le Directeur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0170

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 20T0064 ACCORDÉE À LA STATION - 20 RUE ARAGO - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "LA STATION" SIS 20 RUE ARAGO À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 20T0064» déposée en mairie le 19 août 2020 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 20 janvier 2022, procès-verbal n° E2022.0043 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 20 janvier 2022 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 19 août 2020 par LA STATION – 20 rue Arago – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «LA STATION» sis 20 rue Arago à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la Sous-commission départementale pour la sécurité et de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0145

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À L'HEURE DE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT
" AU BUREAU" SIS À BEAUVAIS 8 RUE DES JACOBINS**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2212-2 et L2224-18 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L 3334-2, L3335-1, et 3335-4 ; **Vu** le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant le contexte sanitaire, l'organisateur s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur ;
VU la demande du 3 février 2022, présentée par Monsieur Anthony DEGEZ, exploitant de l'établissement « AU BUREAU » sis à BEAUVAIS, 8 rue des Jacobins, relative à l'heure de fermeture à l'occasion des 24 ans de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Anthony DEGEZ, exploitant de l'établissement « AU BUREAU » sis à BEAUVAIS, 8 rue des Jacobins, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du samedi 19 au dimanche 20 février 2022.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. Elle pourra être retirée à tout moment, au cours de la période autorisée, si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le 
Administratif d'Amiens, est de
ID : 060-216000562-20220208-B_ART_2022_0145-AR

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ARP-2022-0012

Service : Juridique - Contentieux

Commissionnement de M. Mourad LAIDAOUÏ, agent de la Brigade Verte, ASVP et infractions au règlement sanitaire départemental

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INT D 0500024 C du 15 février 2005,

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 15 (3°), 28 et 73,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L 130-4 (3°), 130-7, 130-9 et R 130-4 (3°) et R417-11,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 581-40 (7°) et R571-92,

Vu le Code des assurances et notamment l'article R 211-21-5,

Vu le Code des transports et notamment l'article L 2241-1 (II, 3°),

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 1312-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 1980, modifié, portant règlement sanitaire départemental de l'Oise ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté municipal en vigueur réglementant la collecte des déchets ménagers, la propreté des espaces publics et l'entretien des propriétés privées ;

Vu le règlement en vigueur de la collecte des déchets ménagers sur la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2021 portant affectation de Monsieur Mourad LAIDAOUI en qualité d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, au Pôle cadre de vie, environnement, service Proximité à compter du 27 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité de constater et relever les infractions et inobservations aux règles et dispositions édictées par les textes susvisés afin de mettre en œuvre les pouvoirs de police du maire tels qu'ils résultent du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'affectation de Mourad LAIDAOUI au pôle cadre de vie environnement, service proximité, au poste d'agent de la Brigade Verte, |

ARRÊTE

Art. 1. - : Monsieur Mourad LAIDAOUI, adjoint-technique principal de 2^{ème} classe affecté au service Proximité en tant qu'agent de la Brigade Verte est commissionné par nous à l'effet de procéder à la recherche, la constatation et la verbalisation, des infractions visées aux codes et règlements susvisés sur le territoire communal,

Art. 2. - : Le présent arrêté sera publié conformément aux textes en vigueur et sera transmis à Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Beauvais accompagné par une ampliation de l'acte portant affectation de Monsieur Mourad LAIDAOUI en qualité d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe en vue de son assermentation,

Art. 3. - : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Art. 4. - : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

|

Beauvais, le

Le Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX

Envoyé en préfecture le 15/02/2022

Reçu en préfecture le 15/02/2022

Affiché le



ID : 060-216000562-20220215-B_ARP_2022_0012-AR



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0193

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN TAXI ACCORDÉ À LA SOCIÉTÉ TAXI BEAUVAIS AEROPORT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code des Transports ;
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
VU le décret n° 2014-597 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2018 réglementant l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Oise ;
VU notre arrêté n° 2015-P133 du 25 novembre 2015 autorisant Monsieur Abdelkarim TAOUFIK, gérant de la société TAXI BEAUVAIS AEROPORT à exercer la profession de chauffeur de taxis à BEAUVAIS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Notre arrêté n° 2015-P133 du 25 novembre 2015, est modifié comme suit :

La société TAXI BEAUVAIS AEROPORT, représentée par Monsieur Abdelkarim TAOUFIK, domiciliée à BEAUVAIS (60000), 7 rue de Sologne, bâtiment B4, appartement 324, est autorisée à mettre en circulation un taxi sur le territoire de la commune de Beauvais.

Article 2 : Le véhicule autorisé à stationner sur le territoire de la commune de Beauvais est de marque MERCEDES BENZ, immatriculé ZQ-173-ZZ, sera conduit par Monsieur Abdelkarim TAOUFIK, titulaire de la carte professionnelle de chauffeur de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise, sous le numéro 000474.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 17/02/2022

Reçu en préfecture le 17/02/2022

Affiché le

ID : 060-216000562-20220216-B_ART_2022_0193-AR

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipales, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0201

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**DÉLÉGATION TEMPORAIRE DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR
UNE CONSEILLÈRE MUNICIPALE (CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE)**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant l'absence de Madame le Maire ;
Considérant qu'aucun adjoint n'est présent pour assurer la célébration du mariage le samedi 05 mars 2022 à 14 heures ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Guylaine CAPGRAS, conseillère municipale, est déléguée pour remplir le samedi 05 mars 2022 les fonctions d'Officier d'État Civil, notamment pour célébrer le mariage.

Article 2 : M. le Directeur Général des Services de la ville de Beauvais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera remise à l'intéressée.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0208

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 21T0088 ACCORDÉE À AASGARD BEAUVAIS - 1 RUE THÉODORE MONOD - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "AASGARD" SIS 1 RUE THÉODORE MONOD À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 21T0088» déposée en mairie le 13 septembre 2021 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions particulières par lettre en date du 02 novembre 2021 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 07 octobre 2021 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 13 septembre 2021 par AASGARD BEAUVAIS – 1 rue Théodore Monod – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «AASGARD», sis 1 rue Théodore Monod à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la Sous-commission départementale pour la sécurité et de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci-annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0204

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES SUR LE PARKING SAINT-QUENTIN ET RUE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD LE DIMANCHE 3 AVRIL 2022 À L'OCCASION D'UN RALLYE ET D'UNE BROCANTE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant le contexte sanitaire, l'organisateur s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur.
Considérant qu'à l'occasion de l'arrêt du rallye touristique organisé par Unilasalle et d'une brocante organisée par le Comité des Fêtes de Saint-Just des Marais, qui se dérouleront sur le parking Saint-Quentin, le samedi 2 et le dimanche 3 avril 2022, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies et places à partir de la veille ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant :

- Du vendredi 1^{er} à partir de 20h00 au dimanche 3 avril à 20h00 sur le parking Saint-Quentin et rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord ;

Article 2 : La circulation de tous véhicules sera interdite :

- Le samedi 2 à partir de 12h00 au dimanche 3 avril 2022 à 20h00 rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à partir de l'intersection de l'avenue Nelson Mandela et des rues Lucien Lainé et de Saint-Just des Marais.

Article 3 : Pendant cette même période, un passage de 4 mètres de large devra être préservé, pour permettre la circulation en cas de nécessité des véhicules de sécurité et de secours.

Article 4 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint en charge de la Vie Urbaine et de
Proximité

,

Mamadou LY



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS**ARRÊTÉ****Arrêté n° B-ART-2022-0191**

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1-29, L 2212-2 et L 2542-4 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles, L 3334-2, L 3335-1, et L 3335-4 et L 3352-5 ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1er septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
VU la demande du 8 octobre 2021, présentée par Monsieur Gérard VIVET, président du comité des fêtes de Saint-Just des Marais située 21 rue de Garenne à BEAUVAIS en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;
Considérant le contexte sanitaire, l'organisateur s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
Considérant l'engagement de Monsieur Gérard VIVET président du comité des fêtes de Saint-Just des Marais, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Gérard VIVET, président du comité des fêtes de Saint-Just des Marais est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le :
- samedi 5 mars 2022 ;
dans la salle des sports Raymond Briard à BEAUVAIS à l'occasion d'un lotto.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que les boissons non alcooliques, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- organiser, le cas échéant, une action type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : M. le Directeur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0190

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1-29, L 2212-2 et L 2542-4 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles, L 3334-2, L 3335-1, et L 3335-4 et L 3352-5 ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1er septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
VU la demande du 28 janvier 2022, présentée par Monsieur Gilles LEXCELLENT, président du comité des fêtes de Marissel située 166 place de Marissel à BEAUVAIS en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;
Considérant le contexte sanitaire, l'organisateur s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
Considérant l'engagement de Monsieur Gilles LEXCELLENT président du comité de Marissel, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Gilles LEXCELLENT, président du comité des fêtes de Marissel est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le :
- dimanche 3 avril 2022 ;
sur la place de Marissel à BEAUVAIS à l'occasion de la brocante du quartier.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que les boissons non alcooliques, les boissons douces, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- organiser, le cas échéant, une action type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylo-tests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0192

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1-29, L 2212-2 et L 2542-4 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles, L 3334-2, L 3335-1, et L 3335-4 et L 3352-5 ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1er septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
VU la demande du 8 octobre 2021, présentée par Monsieur Gérard VIVET, président du comité des fêtes de Saint-Just des Marais située 21 rue de Garenne à BEAUVAIS en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;
Considérant le contexte sanitaire, l'organisateur s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
Considérant l'engagement de Monsieur Gérard VIVET président du comité des fêtes de Saint-Just des Marais, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Gérard VIVET, président du comité des fêtes de Saint-Just des Marais est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le :
- dimanche 3 avril 2022 ;
sur le parking Saint-Quentin à BEAUVAIS à l'occasion de la brocante du quartier.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que les boissons non alcooliques, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- organiser, le cas échéant, une action type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylo-tests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : M. le Directeur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0213

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 21T0020M01 ACCORDÉE À AUCHAN FRANCE -
1 AVENUE DESCARTES - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "AUCHAN" SIS 1
AVENUE DESCARTES À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE
L'ÉTAT**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 21T0020M01» déposée en mairie le 21 décembre 2021 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 17 février 2022, procès-verbal n° E2022.0037 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 20 janvier 2022 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 21 décembre 2021 par AUCHAN France – 1 avenue Descartes – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «AUCHAN» sis 1 avenue Descartes à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la Sous-commission départementale pour la sécurité et de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0214

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 21T0092 ACCORDÉE À ACCUEIL+ - 26 RUE GAY LUSSAC - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "HÔTEL KYRIAD, CHANGEMENT DE SSI" SIS 26 RUE GAY LUSSAC À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 21T0092» déposée en Mairie le 07 octobre 2021 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 17 février 2022, procès-verbal n° E2021.0027 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 07 octobre 2021 par ACCUEIL+ - 26 rue Gay Lussac – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «HÔTEL KYRIAD, changement de SSI», sis 26 rue Gay Lussac à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité visée ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-commission départementale pour la sécurité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant

ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0238

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "16ÈME SALON DE L'HABITAT ET DE L'IMMOBILIER" À L'ELISPACE SIS AVENUE PAUL HENRI SPAAK À BEAUVAIS (60000) DU VENDREDI 11 JUSQU'AU DIMANCHE 13 MARS 2022

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 novembre 1987 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «T» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 05 février 2007 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «L» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 23 janvier 1985 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «X» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 23 janvier 1985 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «CTS» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2021 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture au public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;
Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance du 21 octobre 2021 ;
Considérant que ladite demande comporte un dossier complet au vu duquel les conditions de sécurité sont respectées et qu'il n'y a pas lieu de procéder à la visite facultative d'ouverture de la commission de sécurité compétente ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture adressée à nous le 29 janvier 2022 ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de

l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, du vendredi 11 jusqu'au dimanche 13 mars 2022, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «16^{ème} SALON DE L'HABITAT ET DE L'IMMOBILIER», à l'Elispace, des types «T, L et X» de «1ère catégorie» et «CTS» de «2^{ème} catégorie», sis Avenue Paul Henri Spaak à BEAUVAIS.

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément est de 1000 personnes (Hall1, Hall2 et extérieur).

Article 3 : L'utilisateur est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 4 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 5 : S'assurer de la présence physique, pendant l'ouverture au public, d'une personne qualifiée pour les installations électriques.

Article 6 : Le responsable unique de la sécurité est Monsieur Fabrice BOULOGNE (06 72 77 11 22) et doit procéder à une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 7 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0239

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DU CHAPITEAU "VENTE D'ARTICLES DE BRICOLAGE" SUR LE PARKING DE L'ÉTABLISSEMENT BRICO DÉPÔT SIS 11 RUE PIERRE ET MARIE CURIE À BEAUVAIS (60000) DU MARDI 1ER MARS JUSQU'AU DIMANCHE 10 JUILLET 2022

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R123-1 à R123-55 et R111-19-7 à R111-19-11 ;
Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-272 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2016-1201 du 05 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 23 janvier 1985 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «CTS» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2021 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales ;
Vu le procès-verbal n° E2019.0119 du 14 mars 2019 de la Sous-commission départementale pour la sécurité lors de la séance du 14 mars 2019 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 20 janvier 2022 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture adressée à nous le 03 décembre 2021 ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 25/02/2022

Reçu en préfecture le 25/02/2022

Affiché le



ID : 060-216000562-20220225-B_ART_2022_0239-AR

Article 1er : Est autorisée du mardi 1^{er} mars jusqu'au dimanche 10 juillet 2022, l'ouverture au public du chapiteau «VENTE D'ARTICLES DE BRICOLAGE» du type «CTS», de 5^{ème} catégorie, sur le parking de l'établissement BRICO DÉPÔT, sis 11 rue Pierre et Marie Curie à Beauvais.

Article 2 : La capacité maximale du public admise est de 66 personnes.

Article 3 : L'exploitant doit faire évacuer le chapiteau :

- dès que l'accumulation de neige sur la toile atteint 4 cm ou avant que la vitesse du vent n'atteigne 100 km/heure ;
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Article 4 : Le protocole sanitaire en vigueur s'appliquera obligatoirement dans l'enceinte du chapiteau.

Article 5 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier celles relatives à l'urbanisme, à l'urbanisme commercial, aux installations classées, à la publicité et aux enseignes, au travail, à l'accessibilité aux personnes handicapées, à la salubrité, à l'hygiène alimentaire, au commerce, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture, à la protection du domaine public, au code de la route.

Article 6 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0226

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN TAXI ACCORDÉ À LA SOCIÉTÉ TAXI
BEAUVAIS AEROPORT**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code des Transports ;
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
VU le décret n° 2014-597 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2018 réglementant l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Oise ;
VU notre arrêté n° 2015-P133 du 25 novembre 2015 autorisant Monsieur Abdelkarim TAOUFIK, gérant de la société TAXI BEAUVAIS AEROPORT à exercer la profession de chauffeur de taxis à BEAUVAIS ;
VU la demande en date du 12 février 2022 de Monsieur Abdelkarim TAOUFIK, à l'effet de mettre en service un nouveau véhicule ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Notre arrêté n° 2015-P133 du 25 novembre 2015, est modifié comme suit :

La société TAXI BEAUVAIS AEROPORT, représentée par Monsieur Abdelkarim TAOUFIK, domiciliée à BEAUVAIS (60000), 7 rue de Sologne, bâtiment B4, appartement 324, est autorisée à mettre en circulation un taxi sur le territoire de la commune de Beauvais.

Article 2 : Le véhicule autorisé à stationner sur le territoire de la commune de Beauvais est de marque MERCEDES BENZ, immatriculé EQ-173-ZZ, sera conduit par Monsieur Abdelkarim TAOUFIK, titulaire de la carte professionnelle de chauffeur de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise, sous le numéro 000474.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 25/02/2022

Reçu en préfecture le 25/02/2022

Affiché le

ID : 060-216000562-20220224-B_ART_2022_0226-AR

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipales, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ARP-2022-0013

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN TAXI ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ
BEAUVAIS TAXI AÉROPORT**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code des Transports ;
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
- VU le décret n° 2014-597 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2018 réglementant l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Oise ;
- VU notre arrêté n° 2010-469 du 6 mai 2010 autorisant Monsieur Alla TAOUFIK, à exercer la profession de chauffeur de taxi à BEAUVAIS ;
- VU notre arrêté n° 2019-T1351 autorisant Monsieur Alla TAOUFIK et Monsieur Zakaria TAOUFIK gérants de la société BEAUVAIS TAXI AÉROPORT autorisant la mise en circulation d'un taxi sur le territoire de la commune de Beauvais ;
- Considérant qu'une place de taxi est vacante suite au décès de Monsieur Alla TAOUFIK titulaire de l'autorisation numéro 8 ;
- VU la demande de Monsieur Zakaria TAOUFIK, suite à la succession, en vue d'être autorisé à exercer la profession de chauffeur de taxi ;
- VU l'engagement souscrit par Monsieur Zakaria TAOUFIK de respecter la réglementation relative à l'exercice de la profession d'artisan taxi ;
- VU la demande en date du 16 février 2022 de Monsieur Zakaria TAOUFIK, à l'effet de mettre en service un nouveau véhicule ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Zakaria TAOUFIK gérant de la société BEAUVAIS TAXI AÉROPORT, né le 12 Juin 1996 à BEAUVAIS (Oise) et domicilié 237 rue de l'Eglise à GUIGNECOURT (60480), est autorisé à mettre en circulation un taxi sur le territoire de la commune ;

Article 2 : Le véhicule autorisé à stationner sur le territoire de la commune de Beauvais est de marque MERCEDES BENZ, immatriculé DQ-802-FC, sera conduit par Monsieur Zakaria TAOUFIK, titulaire de la carte professionnelle de chauffeur de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise, sous le numéro 000812.

Article 3 : Le véhicule devra être équipé des signes distinctifs du taxi, notamment :

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » et le nom de la commune principale ;
- l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

Le véhicule « taxi » doit également avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage de « taxi » plus d'un an après la date de sa première mise en circulation.

Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

Article 4 : Monsieur Zakaria TAOUFIK est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi.

Article 5 : La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul véhicule.

Article 6 : En cas de cessation d'activité, la carte professionnelle sera restituée à l'autorité préfectorale.

Article 7 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0227

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À L'HEURE DE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT
" LA GRANDE MAISON " SIS À BEAUVAIS 57 PLACE JEANNE HACHETTE**


Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2212-2 et L2224-18 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L 3334-2, L3335-1, et 3335-4 ; **Vu** le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant le contexte sanitaire, l'organisateur s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur ;
VU la demande du 14 février 2022, présentée par Madame Fatiha ABELLA, exploitante de l'établissement « LA GRANDE MAISON » sis à BEAUVAIS, 57 place Jeanne Hachette, relative à l'heure de fermeture à l'occasion du festival Le Blues Autour Du Zinc ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Fatiha ABELLA, exploitante de l'établissement « LA GRANDE MAISON » sis à BEAUVAIS, 57 place Jeanne Hachette, est autorisée exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 2 heures du matin dans la nuit du vendredi 25 au samedi 26 mars 2022 et du samedi 26 au dimanche 27 mars 2022.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. Elle pourra être retirée à tout moment, au cours de la période autorisée, si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Envoyé en préfecture le 25/02/2022
Reçu en préfecture le 25/02/2022
Affiché le 
ID : 060-216000562-20220224-B_ART_2022_0227-AR

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS**ARRÊTÉ****Arrêté n° B-ART-2022-0228**

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À L'HEURE DE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT
" VICTOR" SIS À BEAUVAIS 15 PLACE JEANNE HACHETTE**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2212-2 et L2224-18 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L 3334-2, L3335-1, et 3335-4 ; **Vu** le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant le contexte sanitaire, l'organisateur s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur ;
VU la demande du 14 février 2022, présentée par Monsieur Franck THUM, exploitant de l'établissement « VICTOR » sis à BEAUVAIS, 15 place Jeanne Hachette, relative à l'heure de fermeture à l'occasion du festival Le Blues Autour Du Zinc ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Franck THUM, exploitant de l'établissement « VICTOR » sis à BEAUVAIS, 15 place Jeanne Hachette, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 2 heures du matin dans la nuit du vendredi 25 au samedi 26 mars 2022 et du samedi 26 au dimanche 27 mars 2022.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. Elle pourra être retirée à tout moment, au cours de la période autorisée, si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Envoyé en préfecture le 25/02/2022

Reçu en préfecture le 25/02/2022

Affiché le

Administratif d'Amiens, est de
ID : 060-216000562-20220224-B_ART_2022_0228-AR

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0247

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN TAXI ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ BEAUVAIS TAXI AEROPORT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code des Transports ;
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
VU le décret n° 2014-597 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2018 réglementant l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Oise ;
VU notre arrêté n° 2022-P0013 du 24 février 2022 autorisant Monsieur Zakaria TAOUFIK, à exercer la profession de chauffeur de taxi à BEAUVAIS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Notre arrêté n° 2022-P0013 du 24 février 2022 énoncé ci-dessus, est modifié et complété comme suit :
La société BEAUVAIS TAXI AÉROPORT sise à GUIGNECOURT (60480), 237 rue de l'Église est exploitée par deux gérants.

Article 2 : Le véhicule autorisé à stationner sur le territoire de la commune de Beauvais est de marque MERCEDES BENZ VITO, immatriculé DQ-802-FC, sera conduit par Monsieur Zakaria TAOUFIK, titulaire de la carte professionnelle de chauffeur de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise, sous le numéro 000812 et par Monsieur Abdelkarim TAOUFIK, titulaire de la carte professionnelle de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise, sous le numéro 000474.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

Commandant du Groupement de
ID : 060-216000562-20220228-B_ART_2022_0247-AR

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le
Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Se
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0221

Service : Prévention - Sécurité

PERMIS DE DETENTION DE CHIEN CATEGORISE - MISE EN DEMEURE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 ;

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants modifiée par la loi n°2008-582 du 20 janvier 2008 ;

Vu les articles L 211-1 et suivants du code rural et notamment l'article L 211-14-1 qui prévoit que la détention des chiens mentionnés à l'article L 211 -12 est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune où le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside ;

Vu l'article L 221-14-IV qui prévoit qu'en cas de constatation du défaut de permis, le maire, ou à défaut le préfet, met en demeure le propriétaire ou le détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois au plus. En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie ;

Vu le rapport de la police municipale n° 77 en date 8/02/2022 constatant que l'animal de M.Jérémy MAGAR de race Américain Staffordshire Terrier s'est échappé du domicile sis 39 bis rue Brûlet et que M.Jérémy MAGAR n'a pu présenter le permis de détention pour sa chienne EDEN ;

Vu,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M.Jérémy MAGAR demeurant 39 bis rue Brûlet à Beauvais (60 000) est mis en demeure d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de son permis de détention dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans tous les lieux où leur présence n'est pas interdite, l'animal devra être tenu en laisse et muselés notamment sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs.

Article 3 : En cas d'inexécution des présentes obligations, l'animal sera placé, par arrêté, dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Le maire pourra faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de deux mois à compter de sa notification. Il pourra être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0248

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES, LE VENDREDI 11 MARS 2022, À L'OCCASION DE LA JOURNÉE NATIONALE D'HOMMAGE AUX VICTIMES DU TERRORISME

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant qu'à l'occasion de la journée nationale d'hommage aux victimes du terrorisme, une cérémonie se déroulera au monument aux morts le vendredi 11 mars 2022, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies et places, à partir de la veille ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du jeudi 10 à 19 heures au vendredi 11 mars 2022 à 13 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements suivants :

- le parking situé derrière le monument aux morts, partie délimitée par des barrières (sauf véhicules des autorités, des invités, véhicules de service et navette COROLIS) ;
- la rue Jean de Lignières, entre la rue Gambetta et la première entrée du parking de l'Esplanade Verdun située face au numéro 20.

Article 2 : Le vendredi 11 mars 2022 de 6 heures à 13 heures, la circulation de tous véhicules (sauf véhicules des autorités, des invités, véhicules de service et navette COROLIS) sera interdite rue Jean de Lignières (entre la rue Gambetta et la première entrée du parking de l'Esplanade de Verdun, située face au numéro 20).

Article 3 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du conducteur au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ARP-2022-0015

Service : Juridique - Contentieux

Commissionnement de Madame Stéphanie BAUDRY pour la constatation des infractions en matière d'urbanisme

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;
Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L. 480-1 et suivants relatifs aux infractions aux dispositions visées aux titres Ier, II, III, IV et VI du livre IV du même code ;
Vu les articles R.160-1 et suivants et R480-3 relatifs aux modalités de constat des infractions au code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Beauvais (60) ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 portant nomination par voie de mutation de Madame Stéphanie BAUDRY en qualité de rédacteur titulaire affectée au service Application du Droit des Sols à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
Considérant la nécessité pour la commune d'assurer la protection du cadre de vie en raison notamment de l'augmentation des infractions en matière d'urbanisme ;
Considérant qu'il y a de l'intérêt de la commune dans la lutte contre les atteintes aux règles sus énoncées ;

ARRÊTE

Art. 1er. – Madame Stéphanie BAUDRY, rédacteur titulaire, affectée au service Application du Droit des Sols en tant qu'instructeur des autorisations d'occupation des sols est commissionnée pour rechercher et constater les infractions au code de l'urbanisme susvisées commises sur le territoire communal.

Art.2. -Le présent arrêté sera publié conformément aux textes en vigueur et sera adressé au tribunal judiciaire de Beauvais en vue de l'assermentation de Madame Stéphanie BAUDRY et à Monsieur le préfet de l'Oise.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022

Reçu en préfecture le 02/03/2022

Affiché le

tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois
ID : 060-216000562-20220302-B_ARP_2022_0015-AR

Art. 3. Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Art. 4. -Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée. |

Beauvais, le

Le Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0276

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ÉTABLISSEMENT "CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE" SIS 80 RUE D'AMIENS À BEAUVAIS (60000)

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 04 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «R» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2021 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité de la ville de BEAUVAIS lors de sa visite d'ouverture en date du 1^{er} mars 2022 ;
Vu l'avis favorable de la commission communale d'accessibilité de la ville de BEAUVAIS lors de sa visite d'ouverture en date du 1^{er} mars 2022 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture au public adressée à nous le 23 décembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, l'ouverture au public de l'établissement «CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE» sis 80 rue d'Amiens à Beauvais, du type «R» de «5ème» catégorie.



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS**ARRÊTÉ****Arrêté n° B-ART-2022-0277**

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "CONCERTS
DANS LE CADRE DE LA 23EME ÉDITION DU FESTIVAL LE BLUES AUTOUR DU ZINC" À
LA MALADRERIE SAINT LAZARE SISE 203 RUE DE PARIS À BEAUVAIS (60000) LES
JEUDI 17, MARDI 22 ET JEUDI 24 MARS 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 novembre 1987 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «T» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 5 février 2007 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «L» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «N» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2021 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous le 22 février 2022 ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, les jeudi 17, mardi 22 et jeudi 24 mars 2022, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «CONCERTS DANS LE CADRE DE LA 23EME EDITION DU FESTIVAL LE BLUES AUTOUR DU ZINC», de type «T» dans un établissement recevant du public de type «L et N», de «3ème catégorie», à la

Maladrerie Saint-Lazare, sise 203 rue de Paris à BEAUVAIS.

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément est de 648 personnes y compris le personnel.

Article 3 : L'utilisateur est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, du cahier des charges communiqué par l'exploitant et de son dossier de demande.

Article 4 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 5 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS**ARRÊTÉ****Arrêté n° B-ART-2022-0255**

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1-29, L 2212-2 et L 2542-4 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles, L 3334-2, L 3335-1, et L 3335-4 et L 3352-5 ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1er septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
VU la demande du 23 février 2022, présentée par Madame Virginie GRALL, Directrice adjointe du Centre Communal d'Action Sociale située 1 rue Desgroux à BEAUVAIS en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire ;
Considérant le contexte sanitaire, l'organisateur s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
Considérant l'engagement de Madame Virginie GRALL, Directrice adjointe du Centre Communal d'Action Sociale, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Virginie GRALL, Directrice adjointe du Centre Communal d'Action Sociale est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire les :

- mercredi 30 mars 2022 de 15h15 à 20h00 ;
 - jeudi 31 mars 2022 de 17h00 à 22h00 ;
- à l'ELISPACE de BEAUVAIS à l'occasion de concerts.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que les boissons non alcooliques, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- organiser, le cas échéant, une action type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylo-tests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : M. le Directeur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0254

Service : État Civil - Élections - Réglementation

LOCATION-GÉRANCE D'UN TAXI

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code des Transports ;
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
VU le décret n° 2014-597 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2018 réglementant l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Oise ;
VU notre arrêté n° 2015-P133 en date du 25 novembre 2015, autorisant Monsieur Abdelkarim TAOUFIK à exercer la profession de chauffeur de taxi à BEAUVAIS ;
VU notre arrêté n° 2022-0226 en date du 24 février 2022, autorisant la mise en circulation d'un véhicule à la société TAXI BEAUVAIS AEROPORT, représentée par Monsieur Abdelkarim TAOUFIK ;
Considérant que la société TAXI BEAUVAIS AEROPORT représentée par Monsieur Abdelkarim TAOUFIK souhaite mettre son autorisation en location-gérance ;
VU le contrat de location-gérance en date du 24 février 2022, souscrit entre la société TAXI BEAUVAIS AEROPORT représentée par Monsieur Abdelkarim TAOUFIK et la société TAXI E.L.G représentée par Monsieur Mohamed EL GHAMMOUZI ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} mars 2022 et jusqu'au 1^{er} mars 2023, l'autorisation de stationnement délivrée le 25 novembre 2015, à Monsieur Abdelkarim TAOUFIK gérant de la société TAXI BEAUVAIS AEROPORT domiciliée à BEAUVAIS, 7 rue de Sologne, bâtiment B4, appartement 324 est désormais attribuée en location-gérance à la société TAXI E.L.G, représentée par Monsieur Mohamed EL GHAMMOUZI, domicilié à BEAUVAIS, 15 avenue du 8 mai 1945, bâtiment C12, logement 718.

Article 2 : Le véhicule de marque MERCEDES BENZ, CLASSE V, immatriculé EQ-173-ZZ, sera conduit par Monsieur Mohamed EL GHAMMOUZI, né le 1^{er} février 1978 à EL KADIA OULED ABDAIM BENI SAID (Maroc), domicilié à

BEAUVAIS, 15 avenue du 8 mai 1945, bâtiment C12, logement 718 et titulaire de la carte professionnelle de chauffeur de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise, sous le numéro 000782.

Cette carte devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel, de telle sorte qu'elle soit visible de l'extérieur.

Article 3 : Mohamed EL GHAMMOUZI est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi.

Article 4 : La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul véhicule.

Article 5 : En cas de cessation d'activité, la carte professionnelle sera restituée à l'autorité préfectorale.

Article 6 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ARP-2022-0014

Service : Vie Associative et Patrimoine Locatif

Composition du comité de pilotage – COPIL - et du comité technique – COTECH - relative à la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un équipement sur le quartier argentine.

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 26 mai 2020 autorisant madame le maire ou monsieur le premier adjoint, jusqu'à la fin de leur mandat, à rendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2124-3, R.2124-4 et R.2161-12 à R.2161-23 ;

Vu la délibération n° 2019-256 du 19 décembre 2019 relatif au lancement de la procédure et notamment de la constitution d'un comité interne ;

ARRÊTE

Art. 1er – La composition du comité de pilotage – COPIL - relative à la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un équipement sur le quartier argentine dédié à la vie associative et l'animation du territoire est composé de :

- Franck PIA – Elu en charge de la ville de demain
- Hatice KILINC-SIGINIR – Elue en charge des relations citoyennes et de la vie associative
- Halima KHARROUBI – conseillère déléguée en charge de la mise en œuvre du programme de rénovation urbaine
- Benjamin MEUNIER – DGS
- Hélène LITEAU-BASSE - DGA en charge du Pôle animation et attractivité
- Frédéric CHARLEY - DGST
- Méllie ROUSSEL - NPRU

- Zahra MAKAOUI – Direction du patrimoine bâti
- Anthony MONNIER - Direction du patrimoine bâti
- Séverine TOUTAIN –DEAL en lien avec Stéphanie LECLAIRE

Art. 2 La composition du comité technique – COTECH - relative à la mission de maîtrise d’œuvre pour la construction d’un équipement sur le quartier argentine dédié à la vie associative et l’animation du territoire est composé de :

- Zahra MAKAOUI – Direction du patrimoine bâti
- Anthony MONNIER - Direction du patrimoine bâti
- Severine TOUTAIN – DEAL
- Nadège LIGNY - NPNRU
- Mohamed BETRAOUI – Pole cohésion social

Art. 3. – Ces comités auront pour mission d’instruire et de valider les candidatures et de mener les négociations en vue de retenir le groupement lauréat.

Art. 4. – Copie du présent arrêté sera adressé à monsieur le préfet de l’Oise.

Art. 5. – Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier de Beauvais municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté ;

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0279

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "CARNAVAL DES ENFANTS" SUR LA PLACE JEANNE HACHETTE À BEAUVAIS (60000) LE JEUDI 21 AVRIL 2022

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-272 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2016-1201 du 05 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 06 Janvier 1983 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «PA» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2021 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous le 14 février 2022 ;
Considérant que ladite demande comporte un dossier complet au vu duquel les conditions de sécurité et d'accessibilité sont respectées et qu'il n'y a pas lieu de procéder à la visite facultative d'ouverture des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée le jeudi 21 avril 2022, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «CARNAVAL DES ENFANTS», sur la place Jeanne Hachette à BEAUVAIS, du type «PA», de «3ème catégorie».

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément est de 950 personnes.

Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 4 : S'assurer de la présence physique, pendant l'ouverture au public, d'une personne qualifiée pour les installations électriques.

Article 5 : Le responsable unique de la sécurité est Madame Linda MAQUAIRE (06.70.37.93.53) et doit procéder à une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 6 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 7 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0284

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES, LE SAMEDI 19 MARS 2022, À L'OCCASION D'UNE CÉRÉMONIE AU MONUMENT AUX MORTS

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant qu'à l'occasion de la journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc, un dépôt de gerbes se déroulera le samedi 19 mars 2022 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies, à partir de la veille ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du vendredi 18 à 19 heures au samedi 19 mars 2022 à 13 heures, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des officiels, des porte-drapeaux, des militaires, ceux munis d'un laissez-passer, des invités, des véhicules de service et de secours) sera interdit et gênant sur les emplacements suivants :

- parking situé derrière le monument aux morts, partie délimitée par des barrières ;
- rue Jean de Lignières, entre la rue Gambetta et la première entrée du parking de l'Esplanade de Verdun.

Article 2 : Le samedi 19 mars 2022 de 6 à 13 heures, la circulation de tous véhicules (excepté ceux se rendant à la cérémonie) sera interdite rue Jean de Lignières (entre la rue Gambetta et la première entrée du parking de l'Esplanade de Verdun, située face au numéro 20).

Article 3 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du conducteur au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0288

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES
PLACE CLEMENCEAU LES DIMANCHES 10 ET 24 AVRIL 2022 À L'OCCASION DES
ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant que les élections présidentielles se dérouleront les dimanches 10 et 24 avril 2022 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la gare urbaine de la place Clemenceau.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dimanches 10 et 24 avril 2022 de 19 heures à 24 heures, la circulation et le stationnement considéré comme gênant seront interdits à tous véhicules (excepté ceux munis d'un laissez-passer) sur la gare urbaine de la place Clemenceau.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le

ID : 060-216000562-20220307-B_ART_2022_0288-AR

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipales, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0289

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES PLACE CLEMENCEAU LES DIMANCHES 12 ET 19 JUIN 2022 À L'OCCASION DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal
Considérant que les élections législatives se dérouleront les dimanches 12 et 19 juin 2022 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la gare urbaine de la place Clemenceau ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dimanches 12 et 19 juin 2022 de 19 heures à 24 heures, la circulation et le stationnement considéré comme gênant seront interdits à tous véhicules (excepté ceux munis d'un laissez-passer) sur la gare urbaine de la place Clemenceau.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le

ID : 060-216000562-20220307-B_ART_2022_0289-AR

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipales, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0303

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "71EME NUIT DE L'INSTITUT" À L'INSTITUT UNILASALLE SIS 19 RUE PIERRE WAGUET À BEAUVAIS (60000) LE SAMEDI 12 MARS 2022

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 04 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «R» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 07 juillet 1983 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «P» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 05 février 2007 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «L» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2021 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance en date du 03 mars 2022, procès-verbal n° E2022.0098 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de BEAUVAIS en date du 20 janvier 2022 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous le 21 décembre 2021 ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, le samedi 12 mars 2022, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «71^{ème} NUIT DE L'INSTITUT», à l'Institut Polytechnique UNILASALLE, sis 19 rue Pierre Waguet à Beauvais, du type «R» avec des activités des types «P et L», de «1ère catégorie».

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément est de 2818 personnes réparties sur les différentes implantations.

Article 3 : Le passe sanitaire et le port du masque s'appliqueront obligatoirement sur les zones qui sont dédiées à la manifestation.

Article 4 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 5 : L'exploitant est tenu de tenir compte des prescriptions particulières énoncées dans le procès-verbal n° E2022.0098 de la sous-commission départementale de sécurité en date du 03 mars 2022 et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de BEAUVAIS en date du 20 janvier 2022.

Article 6 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 7 : Le responsable unique de la sécurité est Monsieur Robin DELFOSSE (06.19.91.27.63) et doit procéder à une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 8 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0304

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "SALON DU VIN 2022" DANS LA GRANDE SALLE DE LA MALADRERIE SAINT LAZARE SISE 203 RUE DE PARIS À BEAUVAIS (60000) DU VENDREDI 11 AU DIMANCHE 13 MARS 2022

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 novembre 1987 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «T» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 5 février 2007 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «L» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «N» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2021 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales ;
Vu l'avis de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité Handicapés sur dossier dans sa séance en date du 03 mars 2022 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture au public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous le 10 février 2022 ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, du vendredi 11 au dimanche 13 mars 2022, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «SALON DU VIN 2022», de type «T» dans un établissement recevant du public de types «L et N», de «3ème catégorie», dans la grande salle de la Maladrerie Saint-Lazare, sise 203 rue de Paris à BEAUVAIS.

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément est de 300 personnes.

Article 3 : L'utilisateur est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, du cahier des charges communiqué par l'exploitant et de son dossier de demande.

Article 4 : L'utilisateur est tenu de tenir compte des prescriptions particulières énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 03 mars 2022.

Article 5 : S'assurer de la présence physique, pendant l'ouverture au public, d'une personne qualifiée pour les installations électriques.

Article 6 : Le responsable unique de la sécurité est Monsieur Ramdane MOKHTARI (06.11.45.52.35) et doit procéder à une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 7 : Le protocole sanitaire en vigueur s'appliquera obligatoirement dans l'enceinte de la grange de la Maladrerie Saint Lazare.

Article 8 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 9 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0305

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DU CHAPITEAU "VENTE D'ARTICLES DE JARDIN" SUR LE PARKING DE L'ÉTABLISSEMENT LEROY MERLIN SIS RUE JEAN-BAPTISTE GODIN À BEAUVAIS (60000) DU JEUDI 07 AVRIL AU DIMANCHE 05 JUIN 2022

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 23 janvier 1985 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «CTS» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 décembre 1981 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «M» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 03 mars 2022 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales ;
Vu la lettre du Service Départemental d'incendie et de secours en date du 1^{er} février 2022 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture adressée à nous le 20 décembre 2021 ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée du jeudi 07 avril au dimanche 05 juin 2022, l'ouverture au public du chapiteau «VENTE D'ARTICLES DE JARDIN» du type «CTS», de 5^{ème} catégorie avec des activités de type «M», sur le parking de

l'établissement LEROY MERLIN, sis rue Jean Baptiste Godin à Beauvais.

Article 2 : La capacité maximale du public admise est de 50 personnes.

Article 3 : : L'exploitant doit faire évacuer le chapiteau :

- dès que l'accumulation de neige sur la toile atteint 4 cm ou avant que la vitesse du vent n'atteigne 90 km/heure ;
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Article 4 : Le protocole sanitaire en vigueur s'appliquera obligatoirement dans l'enceinte du chapiteau.

Article 5 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier celles relatives à l'urbanisme, à l'urbanisme commercial, aux installations classées, à la publicité et aux enseignes, au travail, à l'accessibilité aux personnes handicapées, à la salubrité, à l'hygiène alimentaire, au commerce, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture, à la protection du domaine public, au code de la route.

Article 6 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0282

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1-29, L 2212-2 et L 2542-4 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles, L 3334-2, L 3335-1, et L 3335-4 et L 3352-5 ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1er septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
VU la demande du 2 février 2022, présentée par Monsieur Quentin GUILLO, président de l'association NUIT DE L'INSTITUT UNILASALLE située 19 rue Pierre Wagnet à BEAUVAIS en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;
Considérant le contexte sanitaire, l'organisateur s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
Considérant l'engagement de Monsieur Quentin GUILLO président de l'association NUIT DE L'INSTITUT UNILASALLE, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Quentin GUILLO, président de l'association NUIT DE L'INSTITUT UNILASALLE est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le :

- samedi 12 mars de 21h00 à 04h30 ;
sur le campus UNILASALLE à BEAUVAIS à l'occasion d'un gala.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que les boissons non alcooliques, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- organiser, le cas échéant, une action type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : M. le Directeur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0280

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1-29, L 2212-2 et L 2542-4 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles, L 3334-2, L 3335-1, et L 3335-4 et L 3352-5 ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1er septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
VU la demande du 1^{er} mars 2022, présentée par Monsieur Frederic DUSSAP, président du club KIWANIS située 117 rue des 40 Mines à BEAUVAIS en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;
Considérant le contexte sanitaire, l'organisateur s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
Considérant l'engagement de Monsieur Frederic DUSSAP président du club KIWANIS, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Frederic DUSSAP, président du club KIWANIS est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le :

- vendredi 11 mars 2022 de 17h00 à 00h00 ;
 - samedi 12 mars 2022 de 10h00 à 19h00 ;
 - dimanche 13 mars 2022 de 10h00 à 18h00 ;
- à la MALADRERIE à BEAUVAIS à l'occasion du salon du vin.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que les boissons non alcooliques, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- organiser, le cas échéant, une action type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylo-tests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : M. le Directeur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0302

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1-29, L 2212-2 et L 2542-4 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles, L 3334-2, L 3335-1, et L 3335-4 et L 3352-5 ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
VU la demande du 7 mars 2022, présentée par Monsieur Sébastien COVELLI, représentant légal de la SAS BOULANGERIE COVELLI située 158 rue de Paris à BEAUVAIS en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;
Considérant le contexte sanitaire, l'organisateur s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
Considérant l'engagement de Monsieur Sébastien COVELLI représentant légal de la SAS BOULANGERIE COVELLI, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Sébastien COVELLI, représentant légal de la SAS BOULANGERIE COVELLI, est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire :

- vendredi 11 mars 2022 de 14h00 à 19h00 ;
 - samedi 12 mars 2022 de 10h00 à 19h00 ;
 - dimanche 13 mars 2022 de 10h00 à 19h00 ;
- à l'Elispace de BEAUVAIS à l'occasion du salon de l'habitat.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que les boissons non alcooliques, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- organiser, le cas échéant, une action type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : M. le Directeur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0281

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1-29, L 2212-2 et L 2542-4 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles, L 3334-2, L 3335-1, et L 3335-4 et L 3352-5 ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
VU la demande du 4 mars 2022, présentée par Monsieur Christian PILLOT, représentant légal de la société SCEA LES VIGNES DU TERTRE située 11 rue du Faluet à VILLE SUR ARCE en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;
Considérant le contexte sanitaire, l'organisateur s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
Considérant l'engagement de Monsieur Christian PILLOT représentant légal de la société SCEA LES VIGNES DU TERTRE, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Christian PILLOT, représentant légal de la société SCEA LES VIGNES DU TERTRE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire :

- vendredi 11 mars 2022 de 14h00 à 19h00 ;
- samedi 12 mars 2022 de 10h00 à 19h00 ;
- dimanche 13 mars 2022 de 10h00 à 19h00 ;

à l'Elispace de BEAUVAIS à l'occasion du salon de l'habitat.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que les boissons non alcooliques, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- organiser, le cas échéant, une action type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylo-tests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : M. le Directeur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0310

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0009 ACCORDÉE À WINNING DIFFUSION - 3 AVENUE DU MANET - 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX POUR L'ÉTABLISSEMENT "MY KOZY SHOP" DANS LE CENTRE COMMERCIAL JEU DE PAUME, SIS 4 BOULEVARD SAINT ANDRÉ À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 22T0009» déposée en mairie le 24 janvier 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 03 mars 2022, procès-verbal n° E2022.0081 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 03 mars 2022 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 24 janvier 2022 par WINNING DIFFUSION – 3 avenue du Manet – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «MY KOZY SHOP» dans le centre commercial Jeu de Paume, sis 4 boulevard Saint André à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la Sous-commission départementale pour la sécurité et de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0311

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0013 ACCORDÉE À LA SARL SOREL FRÈRES - 28 RUE PIERRE JACOBY - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "BOUCHERIE SOREL" SIS 28 RUE PIERRE JACOBY À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 22T0013» déposée en mairie le 03 février 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions particulières par lettre en date du 03 mars 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 03 mars 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 03 mars 2022 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 03 février 2022 par la SARL SOREL FRÈRES – 28 rue Pierre Jacoby – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «BOUCHERIE SOREL» sis 28 rue Pierre Jacoby à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 03 mars 2022 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014 ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est ACCORDÉE pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0321

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**CRÉATION DE DEUX OSSUAIRES AU CIMETIÈRE DU TILLOY SIS RUE ROGER
COUDERC À BEAUVAIS (60000)**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2223-4 confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-6 relatif à l'ossuaire ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles L.225-17 et L.225-18 punissant l'atteinte à l'intégrité du cadavre et la violation de sépulture ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Considérant qu'il convient de prévoir dans le cimetière du Tilloy deux ossuaires aménagés où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt réinhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que ceux des personnes qui étaient inhumées dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une reprise pour état d'abandon ;

Considérant que des opérations de reprise de concessions échues ont été réalisées en 2021 et que les restes mortels ont été remis dans des reliquaires et déposés dans l'ossuaire référencé O-a-I-I ;

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cimetière du Tilloy est affecté à perpétuité deux ossuaires aux emplacements référencés O-a-I-I et O-a-I-II.

Article 2 : Les restes mortels seront déposés, avec respect et dignité, dans des cercueils ou boîtes à ossements aux dimensions appropriées, indiquant l'identité des défunts ou à défaut, les coordonnées de la concession, un seul reliquaire pouvant contenir les restes de plusieurs corps exhumés d'une même concession reprise.

Article 3 : Les défunts ayant manifesté leur opposition à la crémation de leurs restes mortels seront distingués au sein de l'ossuaire.

Article 4 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 5 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0283

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À L'HEURE DE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT
" AU BUREAU" SIS À BEAUVAIS 8 RUE DES JACOBINS**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2212-2 et L2224-18 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L 3334-2, L3335-1, et 3335-4 ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant le contexte sanitaire, l'organisateur s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur ;
VU la demande du 3 mars 2022, présentée par Monsieur Anthony DEGEZ, exploitant de l'établissement « AU BUREAU » sis à BEAUVAIS, 8 rue des Jacobins, relative à l'heure de fermeture à l'occasion de la Saint-Patrick ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Anthony DEGEZ, exploitant de l'établissement « AU BUREAU » sis à BEAUVAIS, 8 rue des Jacobins, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du jeudi 17 au vendredi 18 mars 2022.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. Elle pourra être retirée à tout moment, au cours de la période autorisée, si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Envoyé en préfecture le 11/03/2022

Reçu en préfecture le 11/03/2022

Affiché le

Administratif d'Amiens, est de
ID : 060-216000562-20220309-B_ART_2022_0283-AR

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0323

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "RÉPÉTITION
GRAND ENSEMBLE DE VIOLONCELLES" AU COMPLEXE SPORTIF PIERRE DE
COUBERTIN SIS 1 RUE MARCELLE GEUDELIN À BEAUVAIS (60000) PAR
L'ASSOCIATION POUR LE RAYONNEMENT DU VIOLONCELLE, LE SAMEDI 14 MAI 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 Mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 4 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «X» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 05 février 2007 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «L» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2021 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous le 11 février 2022 ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, le samedi 14 mai 2022 de 12 heures 30 à 18 heures, l'ouverture au public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle «RÉPÉTITION GRAND ENSEMBLE DE VIOLONCELLES» par l'Association pour le Rayonnement du Violoncelle au complexe sportif Pierre de Coubertin, sis 1 rue Marcelle Geudelin à Beauvais, du type X de 2ème catégorie avec une utilisation exceptionnelle de type L.

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément dans le complexe sportif Pierre de Coubertin est de 70 personnes y compris les personnes concourant à l'organisation de la manifestation.

Article 3 : L'utilisateur est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, du cahier des charges communiqué par l'exploitant et de son dossier de demande.

Article 4 : Le responsable unique de la sécurité est Madame Anne FLAMAND (06.18.23.44.52) et doit procéder à une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 5 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifiée à l'intéressée.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0256

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE DE PARIS, LE LUNDI 18 AVRIL 2022, À L'OCCASION D'UNE CHASSE AUX ŒUFS À LA MALADRERIE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant qu'une chasse aux œufs se déroulera à la maladrerie Saint-Lazare le lundi 18 avril 2022 et en raison du nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue de Paris ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le lundi 18 avril 2022, de 10h00 à 19h00, la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules (excepté sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite) rue de Paris (à partir du n° 201 jusqu'au parking du théâtre).

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 16/03/2022

Reçu en préfecture le 16/03/2022

Affiché le

ID : 060-216000562-20220315-B_ART_2022_0256-AR

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipales, concernent, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint en charge de la Vie Urbaine et de
Proximité

,

Mamadou LY



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0343

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1-29, L 2212-2 et L 2542-4 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles, L 3334-2, L 3335-1, et L 3335-4 et L 3352-5 ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
VU la demande du 14 février, présentée par Madame Fatiha ABELLA, exploitante de l'établissement « LA GRANDE MAISON » sis à BEAUVAIS, 57 place Jeanne Hachette en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire ;
Considérant le contexte sanitaire, l'organisateur s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
Considérant l'engagement de Madame Fatiha ABELLA exploitante de l'établissement « LA GRANDE MAISON », à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Fatiha ABELLA, exploitante de l'établissement « LA GRANDE MAISON », est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire :

- les vendredis 18 et 25 mars 2022 de 11h00 à 00h00 ;

- les samedis 19 et 26 mars 2022 de 11h00 à 00h00 ;

sous forme d'un foodtruck place Jeanne Hachette BEAUVAIS à l'occasion du festival le Blues Autour du Zinc.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises comprises aux groupes 1 et 3 tels que les boissons non alcooliques, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- organiser, le cas échéant, une action type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : M. le Directeur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0345

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR CERTAINS
EMPLACEMENTS, À L'OCCASION D'UN MARCHÉ D'ART ET D'ARTISANAT ET DU
RALLYE UNILASALLE LES SAMEDI 2 ET DIMANCHE 3 AVRIL 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant qu'à l'occasion de l'étape du rallye touristique organisé par Unilasalle et du marché d'art et d'artisanat organisé par le Conseil Départemental qui se dérouleront dans le parc de l'hôtel du département et sur le parking Saint-Quentin, les samedi 2 et dimanche 3 avril 2022, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur certains emplacements à partir de la veille ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant :

- du vendredi 1^{er} à partir de 19h00 au dimanche 3 avril 2022 à 19h00 sur le parking Saint-Quentin et rue des Anciens Combattants d'Indochine (excepté ceux des visiteurs se rendant au marché et les véhicules du rallye) ;
- du vendredi 1^{er} à partir de 19h00 au dimanche 3 avril 2022 à 19h00 sur le parking de la Maladrerie (excepté ceux des visiteurs se rendant au marché et à la maladrerie).

Article 2 : Du vendredi 1^{er} à 19h00 au dimanche 3 avril 2022 à 19h00, le stationnement de tous véhicules (excepté les cars assurant des navettes) sera interdit et gênant avenue de l'Europe, sur les emplacements situés face au bâtiment Bénard.

Article 3 : Le samedi 2 avril 2022 de 08h30 à 11h30, la circulation sera interdite à tous des visiteurs se rendant au marché, les cars assurant des navettes et les véhicules d'Indochine, la partie comprise entre la rue de Saint-Just des Marais et l'avenue Nelson Mandela.

Article 4 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0346

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RESTRICTIONS À LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET DES PIÉTONS DANS CERTAINES VOIES ET PLACES, LE MARDI 22 MARS 2022 À L'OCCASION D'UNE VISITE OFFICIELLE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant qu'à l'occasion d'une visite officielle, qui se déroulera au quartier Argentine, le mardi 22 mars 2022, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons dans certaines voies à partir de la veille ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du lundi 21 à 19h00 au mardi 22 mars 2022 à 19h00, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant, sauf pour les véhicules des officiels, des autorités et des forces de l'ordre dans les voies et places suivantes ;

- rue de Gascogne, entre la rue de Touraine et la rue de Valois ;
- rue de Navarre ;
- rue de Valois entre la rue de Gascogne et du Nivernais ;
- sur le parking de la résidence le Bosquet ;
- sur les places de stationnement en bataille rue de Gascogne ;
- sur le parking se trouvant à l'intersection des rues de Gascogne et Touraine ;
- sur les places de stationnement le long de ce même parking rue de Rouergue ;
- sur places de stationnement rue de Touraine, entre la rue de Gascogne et la rue du Nivernais ;
- sur le parking se trouvant à l'intersection des rues du Nivernais et de Navarre (des n° 42 à 46) ;
- rue du Nivernais, les places de stationnement jouxtant l'aire de jeu et celles se trouvant dans la continuité jusqu'à la

- rue de Touraine ;
- avenue de Flandre Dunkerque 40, entre l'avenue Jean Moulin et la rue de Saint-

Article 2 : Le mardi 22 mars 2022 de 06h00 à 19h00 et pendant toute la durée de la visite officielle, la circulation des véhicules sera interdite, sauf pour les véhicules des officiels, des autorités et des forces de l'ordre dans les voies suivantes ;

- rue de Gascogne à partir de l'intersection avec la rue de Touraine ;
- avenue de Flandre Dunkerque 40, entre l'avenue Jean Moulin et la rue de Saintonge.

Article 3 : Le mardi 22 mars 2022 de 06h00 à 19h00 et pendant toute la durée de la visite officielle, la circulation des piétons sera interdite dans les voies suivantes ;

- allée de la Fosse à Baille Vent ainsi que sur toutes les sentes et voiries afférentes (tous les accès possibles seront condamnés).

Article 4 : Parallèlement, la circulation des véhicules et des piétons pourra être interdite pendant toute la durée de la visite officielle dans les voies ou parties de voies aboutissant sur ces rues, avenues et allées.

Article 5 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par ses Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêt devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0350

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES DANS CERTAINES VOIES, LE DIMANCHE 8 MAI 2022, À L'OCCASION D'UNE COURSE PÉDESTRE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant que la 11^{ème} édition du Trail de Beauvais, organisée par l'association ACA BEAUVAIS empruntera certaines voies, le dimanche 8 mai 2022, et afin de sécuriser les coureurs, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dimanche 8 mai 2022 de 9 à 14 heures et pendant le passage des coureurs, la circulation sera interrompue momentanément et régulée par les bénévoles de l'association dans les voies suivantes :

- route de Savignies, au niveau du passage à niveau ;
- carrefour formé par la route de Savignies et la RD 616 ;
- rue de la Mie au Roy, au niveau de l'accès du plan d'eau du Canada.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 21/03/2022

Reçu en préfecture le 21/03/2022

Affiché le

ID : 060-216000562-20220321-B_ART_2022_0350-AR

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipales, concernent, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint en charge de la Vie Urbaine et de
Proximité

,

Mamadou LY



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0363

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES VOIES, LE DIMANCHE 3 AVRIL 2022, À L'OCCASION D'UN TRIATHLON

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant que le triathlon Argentine organisé par le Beauvais Triathlon, se déroulera le dimanche 3 avril 2022 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dimanche 3 avril 2022 de 06h00 à 12h30 et de 13h30 à 19h00, la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules (excepté ceux de sécurité et des secours) dans les voies suivantes :

- avenue Salvador Allendé (entre la rue de Pinçonlieu et la rue de Tilloy) ;
- rue de Tilloy (entre la rue de Maidstone et l'avenue Salvador Allendé) ;
- avenue Pierre Bérégovoy ;
- rue de Maidstone ;
- rue de Witten ;
- rue Léonard de Vinci ;
- rue Alcide de Gaspéri ;
- avenue Marcel Dassault (entre la rue des Pivoines et l'avenue Paul Henri Spaak).

Article 2 : Ce même jour de 09h00 à 18h00, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant rues des Pivoines (entre la rue des Jacinthes et l'avenue Marcel Dassault), et des Jacinthes (entre la rue des Pivoines et la rue de Tillé).

Article 3 : Parallèlement, la circulation des véhicules sera interdite dans les voies parcourues de la course cycliste.

Article 4 : Pendant cette même période, des déviations seront mises en place pour accéder au cimetière du Tilloy, ainsi que pour les bus de la navette de l'aéroport.

Article 5 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0317

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE RONSARD, LA PARTIE COMPRISE ENTRE LA RUE RABELAIS ET LA RUE HECTOR BERLIOZ LE DIMANCHE 3 JUILLET 2022 À L'OCCASION DE LA FÊTE DU QUARTIER SAINT-JEAN

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant que la fête du quartier Saint-Jean se déroulera le dimanche 3 juillet 2022, rue Ronsard, la partie comprise entre la rue Rabelais et la rue Hector Berlioz et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement des véhicules rue Ronsard, à partir de la veille ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant du samedi 2 à 20h00 au dimanche 3 juillet 2022 à 20h00, sur les emplacements suivants :

- rue Ronsard, le tronçon compris entre la rue Rabelais et la rue Hector Berlioz.

Article 2 : Le dimanche 3 juillet 2022 de 06h00 à 20h00, la circulation sera interdite à tous véhicules dans les voies suivantes :

- rue Ronsard, le tronçon compris entre la rue Rabelais et la rue Hector Berlioz.

Article 3 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint en charge de la Vie Urbaine et de
Proximité

Mamadou LY



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0340

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LE PARKING DE L'ÉCOLE JULES FERRY LE MERCREDI 20 AVRIL 2022 À L'OCCASION DU CARNAVAL DES ENFANTS POUR LE DÉPÔT DES CHARS

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant que le carnaval des centres de loisirs de Beauvais se déroulera le jeudi 21 avril 2022, et afin de faciliter le dépôt des chars du carnaval, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur le parking de l'école Jules Ferry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le mercredi 20 avril 2022, le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant (sauf celui des chars du carnaval) sur les 1^{ères} places à l'entrée du parking de l'école Jules Ferry à partir de 08h30 à 18h00.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

du Groupement de Gendarmerie de
ID : 060-216000562-20220321-B_ART_2022_0340-AR

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipales, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint en charge de la Vie Urbaine et de
Proximité

,

Mamadou LY



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0375

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0005 ACCORDÉE À LA SAS STOKOMANI - 3 AVENUE DES CHARMES - PARC TECHNOLOGIQUE D'ALATA - 60100 CREIL POUR L'ÉTABLISSEMENT "STOKOMANI, DEMANDE DE DÉCLASSEMENT" SIS RUE BERNARD PALISSY À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 22T0005» déposée en Mairie le 19 janvier 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 17 mars 2022, procès-verbal n° E2022.0075 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 19 janvier 2022 par la SAS STOKOMANI – 3 avenue des Charmes – Parc Technologique d'Alata – 60100 CREIL, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «STOKOMANI, demande de déclassement», sis rue Bernard Palissy à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité visée ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-commission départementale pour la sécurité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0376

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0006 ACCORDÉE À LA SAS L'OPTICIEN CONCEPT BEAUVAIS - CENTRE COMMERCIAL JEU DE PAUME - 4 BOULEVARD SAINT ANDRÉ - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "L'OPTICIEN CONCEPT BEAUVAIS" DANS LE CENTRE COMMERCIAL JEU DE PAUME SIS 4 BOULEVARD SAINT ANDRÉ À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;

Vu l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;

Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 22T0006» déposée en mairie le 19 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 17 mars 2022, procès-verbal n° E2022.0085 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 17 février 2022 ;

Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 19 janvier 2022 par la SAS L'OPTICIEN CONCEPT BEAUVAIS – Centre commercial Jeu de Paume – 4 boulevard Saint André – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «L'OPTICIEN CONCEPT BEAUVAIS» dans le centre commercial Jeu de Paume, sis 4 boulevard Saint André à BEAUVAIS (60000) ;

Considérant les avis favorables de la Sous-commission départementale pour la sécurité et de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-

commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être

strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0377

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0011 ACCORDÉE À FIB NC7 (CAMAIEU) - 211 AVENUE JULES BRAME - BP 229 - 59054 ROUBAIX POUR L'ÉTABLISSEMENT "CAMAIEU" DANS LE CENTRE COMMERCIAL JEU DE PAUME SIS 4 BOULEVARD SAINT ANDRÉ À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 22T0011» déposée en mairie le 27 janvier 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 17 mars 2022, procès-verbal n° E2022.0089 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 03 mars 2022 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 27 janvier 2022 par FIB NC7 (CAMAIEU) – 211 avenue Jules Brame – BP 229 – 59054 ROUBAIX, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CAMAIEU» dans le centre commercial Jeu de Paume, sis 4 boulevard Saint André à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la Sous-commission départementale pour la sécurité et de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0344

Service : État Civil - Élections - Réglementation

DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À L'HEURE DE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT " LA PART DES ANGES " SIS À BEAUVAIS 1 RUE GUI PATIN


Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2212-2 et L2224-18 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L 3334-2, L3335-1, et 3335-4 ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant le contexte sanitaire, l'organisateur s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur ;
VU la demande du 14 février 2022, présentée par Madame Barbara DUVAL, exploitante de l'établissement « LA PART DES ANGES » sis à BEAUVAIS, 1 rue Gui Patin, relative à l'heure de fermeture à l'occasion du festival Le Blues Autour Du Zinc ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Barbara DUVAL, exploitante de l'établissement « LA PART DES ANGES » sis à BEAUVAIS, 1 rue Gui Patin, est autorisée exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 2 heures du matin dans la nuit du vendredi 25 au samedi 26 mars 2022 et du samedi 26 au dimanche 27 mars 2022.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. Elle pourra être retirée à tout moment, au cours de la période autorisée, si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Envoyé en préfecture le 23/03/2022
Reçu en préfecture le 23/03/2022
Affiché le 
ID : 060-216000562-20220322-B_ART_2022_0344-AR

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0339

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À L'HEURE DE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT
" LE TOUCO " SIS À BEAUVAIS 7 RUE DE BUZANVAL**


Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2212-2 et L2224-18 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L 3334-2, L3335-1, et 3335-4 ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant le contexte sanitaire, l'organisateur s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur ;
VU la demande du 14 février 2022, présentée par Madame Brigitte DELBECQ, exploitante de l'établissement « LE TOUCO » sis à BEAUVAIS, 7 rue de Buzanval, relative à l'heure de fermeture à l'occasion du festival Le Blues Autour Du Zinc ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Brigitte DELBECQ, exploitante de l'établissement « LE TOUCO » sis à BEAUVAIS, 7 rue de Buzanval, est autorisée exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 2 heures du matin dans la nuit du vendredi 25 au samedi 26 mars 2022 et du samedi 26 au dimanche 27 mars 2022.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. Elle pourra être retirée à tout moment, au cours de la période autorisée, si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Envoyé en préfecture le 23/03/2022
Reçu en préfecture le 23/03/2022
Affiché le 
ID : 060-216000562-20220322-B_ART_2022_0339-AR

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0380

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE SAINT-PIERRE LE SAMEDI 26 MARS 2022 À L'OCCASION DU VERNISSAGE D'UNE EXPOSITION AU MUDO

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant qu'à l'occasion du vernissage d'une exposition au MUDO, qui se déroulera le samedi 26 mars 2022, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules rue Saint-Pierre à partir de la veille ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant aux dates, horaires suivants :

Du vendredi 25 à 20h00 au samedi 26 mars 2022 jusqu'à 18h00 :

- Rue Saint-Pierre, les places de stationnement entre les n° 87 et 91.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du conducteur au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ARP-2022-0009

Service : Juridique - Contentieux

Arrêté portant délégation de signature aux membres de la Direction Générale des Services

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.2122-19, R2122-8 et L.2122-30 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés B-ARP-2021-039 et A-ARP-2021-011 en date du 25 mars 2021 portant organisation interne des services de la ville de Beauvais, de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, de l'office de tourisme de l'agglomération de Beauvais et du centre communal d'action sociale de Beauvais ;

Considérant la nomination de Monsieur Benjamin MEUNIER en qualité de directeur général des services de la ville de Beauvais ;

Considérant la nomination de Madame Samira MOULA en qualité de directrice générale adjointe des services en charge du secrétariat général ;

Considérant la nomination de Monsieur Jérôme LASSERON en qualité de directeur général adjoint des services en charge de l'agence d'urbanisme et développement ;

Considérant la nomination de Monsieur Frédérique CHARLEY en qualité de directeur général des services techniques – pôle cadre de vie et environnement ;

Considérant la nomination de Monsieur Benjamin THOCKLER, en qualité de directeur général adjoint des services en charge du pôle ressources ;

Considérant la nomination de madame Hélène LITEAU-BASSE en qualité de directrice générale adjointe en charge du pôle animation et attractivité ;

Considérant la nomination de madame Isabelle DESHAYES en qualité de directrice générale adjointe en charge du pôle cohésion sociale ;

Considérant la nécessité de garantir, sous la surveillance et la responsabilité du Maire de la Ville de Beauvais, la continuité et le bon fonctionnement des services municipaux,

ARRÊTE

Art 1^{er}. -. Délégation de signature est donnée à Monsieur Benjamin MEUNIER, exerçant les fonctions de Directeur Général des Services Municipaux, à l'effet de signer, au nom du Maire de la Ville de Beauvais, tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables à l'exception des actes suivants :

- Actes administratifs à caractère réglementaire ;
- Actes de nomination aux emplois permanents ;
- Actes d'avancement de grade et de promotion interne des personnels ;
- Actes afférents à la conclusion des marchés publics et aux délégations de services publics.

Art 2. -. Délégation de signature est donnée à Madame Samira MOULA, directrice générale adjointe des services en charge du secrétariat général, à l'effet de signer, au nom du Maire de la Ville de Beauvais, les actes de gestion courante relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benjamin MEUNIER, la délégation de signature visée à l'article 1 est exercée par Madame Samira MOULA.

Art 3. -. Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme LASSERON, directeur général adjoint des services en charge de l'agence d'urbanisme et développement, à l'effet de signer, au nom du Maire de la Ville de Beauvais, les actes de gestion courante relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benjamin MEUNIER et de Madame Samira MOULA, la délégation de signature visée à l'article 1 est exercée par Monsieur Jérôme LASSERON.

Art 4. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédérique CHARLEY, directeur général des services technique – pôle cadre de vie et environnement, à l'effet de signer, au nom du Maire de la Ville de Beauvais, les actes de gestion courante relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benjamin MEUNIER, de Madame Samira MOULA et de Monsieur Jérôme LASSERON, la délégation de signature visée à l'article 1 est exercée par Monsieur Frédérique CHARLEY.

Art 5. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Benjamin THOCKLER, directeur général adjoint des services en charge du pôle ressources, à l'effet de signer, au nom du Maire de la Ville de Beauvais, les actes de gestion courante relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benjamin MEUNIER, de Madame Samira MOULA, de Monsieur Jérôme LASSERON, et Monsieur Frédérique CHARLEY la délégation de signature visée à l'article 1 est exercée par Monsieur Benjamin THOCKLER.

Art 6. - Délégation de signature est donnée à Madame Hélène LITEAU-BASSE, directrice générale adjointe en charge du pôle animation et attractivité, à l'effet de signer, au nom du Maire de la Ville de Beauvais, les actes de gestion courante relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benjamin MEUNIER, de Madame Samira MOULA et de Monsieur Jérôme LASSERON, de Monsieur Frédérique CHARLEY et Monsieur Benjamin THOCKLER délégation de signature visée à l'article 1 est exercée par Madame Hélène LITEAU-BASSE.

Art 7. - Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle DESHAYES directrice générale adjointe en charge du pôle cohésion sociale à l'effet de signer, au nom du Maire de la Ville de Beauvais, les actes de gestion courante relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benjamin MEUNIER, de Madame Samira MOULA et de Monsieur Jérôme LASSERON, de Monsieur Frédérique CHARLEY, de Monsieur Benjamin THOCKLER et Madame Hélène LITEAU-BASSE, délégation de signature visée à l'article 1 est exercée par Madame Isabelle DESHAYES.

Art 8. - Sont considérés comme actes de gestion courante, les actes n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers (correspondances simples à caractère informatif, certificats administratifs, documents internes à la collectivité), les engagements de dépenses de fonctionnement ou d'investissement dans la limite de 40.000 € HT par acte, la certification du service fait.

Art 9. - Les présentes délégations de signature sont consenties sans préjudice de celles accordées aux adjoints au maire.

Art 10. -. Les cadres de direction générale délégataires de la signature du Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera rendu exécutoire conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Art 11. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n°B-ARP-2021-0047 du 1er avril 2021.

.Beauvais, le 25 janvier 2022

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0379

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À L'HEURE DE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT
" LA PART DES ANGES " SIS À BEAUVAIS 1 RUE GUI PATIN**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2212-2 et L2224-18 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L 3334-2, L3335-1, et 3335-4 ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant le contexte sanitaire, l'organisateur s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur ;
VU la demande du 18 mars 2022, présentée par Madame Barbara DUVAL, exploitante de l'établissement « LA PART DES ANGES » sis à BEAUVAIS, 1 rue Gui Patin, relative à l'heure de fermeture à l'occasion de son anniversaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Barbara DUVAL, exploitante de l'établissement « LA PART DES ANGES » sis à BEAUVAIS, 1 rue Gui Patin, est autorisée exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du samedi 9 au dimanche 10 avril 2022.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. Elle pourra être retirée à tout moment, au cours de la période autorisée, si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Envoyé en préfecture le 24/03/2022

Reçu en préfecture le 24/03/2022

Affiché le

Administratif d'Amiens, est de
ID : 060-216000562-20220323-B_ART_2022_0379-AR

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0389

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "MARCHÉ
ARTISANAL DE L'OISE" DANS L'ENCEINTE DU PARC DE L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
SIS 1 RUE CAMBRY À BEAUVAIS (60000) LES SAMEDI 2 ET DIMANCHE 3 AVRIL 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 06 janvier 1983 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «PA» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 04 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «CTS» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2021 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance en date du 17 mars 2022, procès-verbal n° E2022.0107 ;
Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance du 17 mars 2022 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous le 14 février 2022 ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, les samedi 2 et dimanche 3 avril 2022, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «MARCHÉ ARTISANAL DE L'OISE», dans l'enceinte du parc de l'Hôtel du département, du type «PA» de «1^{ère} catégorie» et du type «CTS», de «5ème catégorie», sis 1 rue Cambry à BEAUVAIS.

Article 2 : La capacité maximale du public et des participants admis simultanément est de 1000 personnes.

Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 4 : L'exploitant est tenu de tenir compte des prescriptions particulières énoncées dans le procès-verbal n° E2022.0107 de la sous-commission départementale de sécurité en date du 17 mars 2022 et du procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 17 mars 2022.

Article 5 : L'exploitant doit faire évacuer les chapiteaux :

- dès que l'accumulation de neige sur la toile atteint 4 cm ou avant que la vitesse du vent n'atteigne 100 km/heure ;
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Article 6 : Le responsable unique de la sécurité est Monsieur Gérald LEBERRERA (06.84.25.65.81) et doit procéder à une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 7 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 8 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0390

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "PÂQUES 2022" À
LA MALADRERIE SAINT LAZARE SISE 203 RUE DE PARIS À BEAUVAIS (60000) LE
LUNDI 18 AVRIL 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 novembre 1987 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «T» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 5 février 2007 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «L» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «N» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2021 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous le 23 mars 2022 ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, le lundi 18 avril 2022, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «PÂQUES 2022», à la Maladrerie Saint Lazare, des types «T, L et N», de «3ème catégorie», sise 203 rue de Paris à BEAUVAIS.

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément est de 300 personnes y compris le personnel concourant à la manifestation.

Article 3 : L'utilisateur est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, du cahier des charges communiqué par l'exploitant et de son dossier de demande.

Article 4 : S'assurer de la présence physique, pendant l'ouverture au public, d'une personne qualifiée pour les installations électriques.

Article 5 : Le responsable unique de la sécurité est Monsieur Thomas TREHEUX (06.65.34.54.70) et doit procéder à une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 6 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 7 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0387

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1-29, L 2212-2 et L 2542-4 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles, L 3334-2, L 3335-1, et L 3335-4 et L 3352-5 ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1er septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
VU la demande du 23 mars 2022, présentée par Monsieur Jeremy JACQUES, organisateur du MARCHÉ DES SAVEURS en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;
Considérant le contexte sanitaire, l'organisateur s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
Considérant l'engagement de Monsieur Jeremy JACQUES, organisateur du MARCHÉ DES SAVEURS, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jeremy JACQUES, organisateur du MARCHÉ DES SAVEURS, est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire, sous forme de buvettes dégustation les :

- vendredi 25 mars 2022 de 10h00 à 19h00 ;
- samedi 26 mars 2022 de 09h00 à 19h00 ;
- dimanche 27 mars 2022 de 09h00 à 17h00.

sur la place Jeanne Hachette à BEAUVAIS à l'occasion du marché des saveurs.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que les boissons non alcoolisées, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- organiser, le cas échéant, une action type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylo-tests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : M. le Directeur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS**ARRÊTÉ****Arrêté n° B-ART-2022-0386**

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1-29, L 2212-2 et L 2542-4 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles, L 3334-2, L 3335-1, et L 3335-4 et L 3352-5 ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1er septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
VU la demande du 7 mars 2022, présentée par Monsieur André CLEMENT, président de l'association VAUBAN LOISIRS PLUS située 6 rue Léon Blot à BEAUVAIS en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;
Considérant le contexte sanitaire, l'organisateur s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
Considérant l'engagement de Monsieur André CLEMENT président de l'association VAUBAN LOISIRS PLUS, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur André CLEMENT, président de l'association VAUBAN LOISIRS PLUS est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le :
- samedi 2 avril 2022 de 13h00 à 18h00 ;
dans la salle du Pré Martinet à BEAUVAIS à l'occasion d'un concours de belote.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que les boissons non alcoolisées, les boissons doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- organiser, le cas échéant, une action type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylo-tests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : M. le Directeur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0392

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 21T0094 ACCORDÉE À CONVERGENCE ITC - 10 RUE SAINT LOUIS - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "SALLE SAINT LOUIS" SIS 10 RUE SAINT LOUIS À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 21T0094» déposée en mairie le 22 octobre 2021 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions particulières par lettre en date du 05 novembre 2021 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 17 mars 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 22 octobre 2021 par CONVERGENCE ITC – 10 rue Saint Louis – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «SALLE SAINT LOUIS» sis 10 rue Saint Louis à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014 ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est ACCORDÉE pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous

réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0393

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 21T0095 ACCORDÉE À LA SARL LE BUGATTI -
16 RUE ARAGO - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "LE BUG POKE'B" SIS 16
RUE ARAGO À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 21T0095» déposée en mairie le 25 octobre 2021 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 23 décembre 2021, procès-verbal n° E2021.0711 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 17 mars 2022 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 25 octobre 2021 par la SARL LE BUGATTI – 16 rue Arago – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «LE BUG POKE'B» sis 16 rue Arago à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la Sous-commission départementale pour la sécurité et de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0394

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 21T0103 ACCORDÉE À MADAME CORINA
MEDVEDI - 135BIS AVENUE MARCEL DASSAULT - 60000 BEAUVAIS POUR
L'ÉTABLISSEMENT "CABINET DE PNEUMOLOGIE" SIS 13 RUE DES PENSÉES À
BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 21T0103» déposée en mairie le 22 novembre 2021 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions particulières par lettre en date du 06 janvier 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 17 mars 2022 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 22 novembre 2021 par Madame Corina MEDVEDI – 135bis avenue Marcel Dassault – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CABINET DE PNEUMOLOGIE», sis 13 rue des Pensées à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la Sous-commission départementale pour la sécurité et de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-

commission départementale pour l'accessibilité ci-annexées, devront être

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Corina MEDVEDI.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0395

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1-29, L 2212-2 et L 2542-4 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles, L 3334-2, L 3335-1, et L 3335-4 et L 3352-5 ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1er septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
VU la demande du 11 mars 2022, présentée par Madame Marcelle MAZURIER, présidente de l'association LES AMIS DES FÊTES JEANNE HACHETTE située 86 rue Desgroux à BEAUVAIS en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire ;
Considérant le contexte sanitaire, l'organisateur s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
Considérant l'engagement de Madame Marcelle MAZURIER présidente de l'association LES AMIS DES FÊTES JEANNE HACHETTE, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Marcelle MAZURIER, présidente de l'association LES AMIS DES FÊTES JEANNE HACHETTE est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le :
- samedi 2 avril 2022 de 11h00 à 18h00 ;
dans la salle Raymond Briard à BEAUVAIS à l'occasion de l'élection Jeanne Hachette.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que les boissons non alcoolisées, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- organiser, le cas échéant, une action type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylo-tests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : M. le Directeur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0396

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1-29, L 2212-2 et L 2542-4 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles, L 3334-2, L 3335-1, et L 3335-4 et L 3352-5 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu l'arrêté n° 2020-P184 du 1er septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Vu la demande du 10 mars 2022, présentée par Monsieur Cyprien WATINE, président de l'association GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTS D'UNILASALLE BEAUVAIS située 19 rue Pierre Waguet à BEAUVAIS en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;
Considérant le contexte sanitaire, l'organisateur s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
Considérant l'engagement de Monsieur Cyprien WATINE président de l'association GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTS D'UNILASALLE BEAUVAIS, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Cyprien WATINE, président de l'association GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTS D'UNILASALLE BEAUVAIS, est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le :
- samedi 23 avril 2022 de 21h00 à 04h30 ;
à l'agora UNILASALLE à BEAUVAIS à l'occasion de la remise des diplômes.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que les boissons non alcooliques, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- organiser, le cas échéant, une action type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : M. le Directeur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0411

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0038 ACCORDÉE À LA SARL ASAQUE - 7 RUE DE BUZANVAL - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "LE TOUCO" SIS 7 RUE DE BUZANVAL À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 22T0038» déposée en mairie le 14 mars 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions particulières par lettre en date du 23 mars 2022 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 14 mars 2022 par la SARL ASAQUE – 7 rue de Buzanval – 60000 BEAUVAIS sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «LE TOUCO», sis 7 rue de Buzanval à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité visée ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal

administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ARP-2022-0030

Service : Prévention - Sécurité

Liste des personnes habilitées à accéder à la salle d'exploitation du CSU

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'article 9 du Code Civil relatif au droit à l'image,
Vu le Décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le Décret n°2012-112 du 27 janvier 2012,
Considérant que la ville de Beauvais a mis en place par délibération du Conseil Municipal du 27 avril 2005 un dispositif de vidéo-protection sur le territoire de la commune,
Considérant que la ville de Beauvais a validé les extensions de ce dispositif de vidéo-protection par délibération des Conseil Municipaux du 13 mars 2009, du 26 mai 2011, du 7 février 2013 et du 12 mai 2017,
Considérant qu'un Centre de Supervision Urbaine a été installé dans les locaux de la Police Municipale, sis 6 – 8 rue de Buzanval, afin d'assurer l'exploitation des images issues des caméras de vidéo-protection,
Considérant que l'accès à la salle d'exploitation du Centre de Supervision Urbaine et la visualisation des images sont limitées aux seules personnes habilitées, nommément désignées, afin d'assurer le principe de confidentialité et de respect de la vie privée,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les responsables du système de vidéoprotection et les responsables du système d'exploitation habilités à accéder à la salle d'exploitation du Centre de Supervision Urbaine et à visualiser les images sont :

- Le Maire de Beauvais Caroline CAYEUX
- Le Directeur Prévention Sécurité Paulin KOZAKIEWIEZ

Article 2 :

Les élus délégués à la Prévention et à la Sécurité de la Ville de Beauvais habilités à accéder à la salle d'exploitation du Centre de Supervision Urbaine et à visualiser les images sont :

- Le Maire adjoint en charge de la Sécurité Sandra PLOMION
- Le Conseiller municipal délégué Ludovic CASTANIE

Article 3 :

Les opérateurs du Centre de Supervision Urbaine habilités à accéder à la salle d'exploitation du Centre de Supervision Urbaine et à visualiser les images sont :

- M. Gérald CARUSO
- M. Olivier DOURELNS
- M. Franck DUBOIS
- M. Nicolas GODIN
- Mme Véronique MORAT
- M. David PICQUE
- M. Francis PLONQUET
- M. Jean-Luc VERKLEVEN
- M. Dominique FLEURIER
- Mme Elisabeth BARBIER
- M. Tony LEVASSEUR
- M. Quentin LECOT

Article 4 :

Les agents de Police Municipale, gradés, chefs de groupe et adjoints habilités à accéder à la salle d'exploitation du centre de Supervision Urbaine et à visualiser les images sont :

- M. David BELLOTTO
- M. William BLANSTIER
- M. Franck BONELLE
- Mme Véronique BRIL
- M. Michael COLBERT
- M. Benjamin COUET
- Mme Sabrina CROUZIERES
- M. Frédéric DEBAS
- M. Sylvain DELAUNE
- Mme Stéphanie DENAIN
- M. Jérôme DELARGILLIERE
- M. Aurélien DHERBECOURT
- Mme Charlène DORE
- Mme Blandine FAVERESSE
- M. Patrick GARAVELLE
- Mme Amandine HALATRE
- M. Bastien HUVET
- M. Nicolas JOSIPOVIC
- M. Stéphane LAVALLE
- M. David LAVIGNE
- Mme Fabienne LEGENDRE
- M. Sébastien LENOIR
- M. David LEDUC
- M. Joël MAGOT
- M. Sébastien MEKERKE
- M. Jérémie METHIA
- Mme Marine MORLIERE
- Mme Magalie MULEKA-MENANTANGU
- Mme Alexandra NEVEUX
- M. Gaylord PHILIPPON
- Mme Evelyne PRACONTE
- Mme Louise PREVOST
- M. Didier PRUDHOMME
- Mme Nadège RIOUAL
- M. Christophe RONCIER
- M. Christophe ROUSSELLE
- M. Arnaud SEGUIN
- Mme Perrine SEGUIN
- M. Clément SÉNÉ
- M. François STERCKEMAN
- M. Baptiste SUEUR
- M. Mathieu TERRASSON
- M. Romain TUTOIS
- M. Mickaël VANDEVORDE
- M. Laurent VARE
- M. Ludovic WACOGNE
- M. Olivier WATTIER
- M. Jérôme WATTIER
- M. Pascal ZAGO

Article 5 :

L'agente de la Direction Prévention Sécurité habilitée à accéder à la salle d'exploitation et à visualiser les images est : Mme Karine FORESTIER
Mme Nathalie GOSSELIN, agente d'entretien, est autorisée à accéder à la salle d'exploitation

Article 6 :

Les agents de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Oise habilités à accéder à la salle d'exploitation et à visualiser les images sont :

- M. Éric HEIP – Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. Antoine BOULANGER – Commissaire de Beauvais

Article 7 :

Peuvent également accéder à la salle d'exploitation du Centre de Supervision Urbaine et visualiser les images, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationale ainsi que des Douanes et des services d'incendie et de secours dans les conditions fixées à l'article L 252-3 du Code de la Sécurité Intérieure ou sur la base d'une réquisition judiciaire.

Article 8 :

En dehors du personnel habilité, ne peuvent accéder à la salle d'exploitation du Centre de Supervision Urbaine que les personnes s'étant vues délivrées une autorisation expresse et ponctuelle signée par le responsable d'exploitation.

Article 9 :

Les opérateurs du Centre de Supervision Urbaine assurent le contrôle de l'accès à la salle d'exploitation. La liste des personnes habilitées, visée par le Maire de Beauvais et par le responsable d'exploitation, est mise à la disposition des opérateurs et affichée au sein de la salle d'exploitation.

Article 10 :

L'arrêté n°B-ARP-2020-0223 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11 :

Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 12 :

Monsieur le Directeur général des services de la ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise ainsi que le responsable d'exploitation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ARP-2022-0021

Service : Prévention - Sécurité

CAMPAGNE 2022 DE STERILISATION ET D'IDENTIFICATION DE CHATS ERRANTS

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;

Vu l'arrêté n° 2020-P36 du 27 mai 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;

Vu l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.214-5, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux ;

Vu l'article R 211-12 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que le maire informe la population par un affichage permanent en mairie ainsi que par tous autres moyens utiles des modalités selon lesquelles les animaux mentionnés aux articles L211-21 et L211-22 trouvés errants et en état de divagation sur la commune sont pris en charge ;

Vu la décision en date du 8/03/2022 qui reconduit le partenariat de la ville de Beauvais avec la fondation 30 Millions d'Amis pour le financement de la campagne de stérilisation et d'identification des chats errants sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/04/2022 au 31/12/2022, la campagne de stérilisation et d'identification des chats errants est reconduite sur le territoire de la ville de Beauvais.

Article 2 : La capture des chats errants sera réalisée conjointement par l'association l'Ecole du Chat de l'Oise et le délégué de la fourrière animale SAS SACPA sis 1 rue de la Cavée aux Pierres.

Article 3 : Les chats capturés pouvant être identifiés seront reconduits en fourrière en vue de la restitution à leur propriétaire.

Article 4 : Après réalisation des actes vétérinaires, le délégataire de la fourrière et l'association s'assurent, après une courte période de convalescence, que les animaux peuvent être relâchés sur le lieu de leur capture. L'identification de ces chats sera effectuée au nom de la fondation « 30 Millions d'Amis ».

Article 5 : L'information du public concernant le déroulement de la présente campagne de stérilisation et d'identification se fera par voie d'affichage en mairie et par une insertion sur le site Internet de la ville de Beauvais.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif pourra être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0382

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES PIÉTONS AVENUE JEAN MOULIN, RUE DU LANGUEDOC, AVENUE DE L'EUROPE, RUE DU DOCTEUR MAGNIER A L'OCCASION D'UN VOL D'AÉRONEF CIRCULANT SANS PERSONNE A BORD

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Vu l'attestation d'assurance de la société Le Drone Agile (AXA La Compiégnoise) en cours de validité ;
Vu la déclaration préalable en préfecture en date du 22 mars 2022 ;
Considérant que la société LE DRONE AGILE représenté par Monsieur CAYER Gilles, sollicite l'autorisation d'installer plusieurs bases d'envol, avenue Jean MOULIN tour A7 et rue du LANGUEDOC Tour A8, avenue de l'EUROPE et rue du Docteur MAGNIER, afin de réaliser des prises de vues aériennes à l'occasion d'un suivi de chantier pour le groupe Sionneau dans le cadre de la réhabilitation de quartier, du vendredi 8 au jeudi 14 avril 2022 et que pendant toute la durée de ce vol, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du vendredi 8 au jeudi 14 avril 2022 et pendant toute la durée des vols énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation des piétons ;

Ces restrictions consisteront en :

- Une circulation des piétons interdite aux abords de l'aéronef télépiloté pendant la durée des vols avenue Jean MOULIN, rue du LANGUEDOC, avenue de L'EUROPE, et rue du Docteur MAGNIER.

Article 2 : Monsieur CAYER Gilles, pilote de drone pour la société Le Drone Agile, responsable de cette intervention est chargé de la mise en place de la signalisation temporaire et de respecter toutes les règles de sécurité lors des vols, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Beauvais, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint en charge de la Vie Urbaine et de
Proximité

,

Mamadou LY



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0428

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "JOURNÉE DU RECRUTEMENT" À L'ELISPACE SIS AVENUE PAUL HENRI SPAAK À BEAUVAIS (60000), LE MERCREDI 06 AVRIL 2022

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 05 février 2007 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «L» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 novembre 1987 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «T» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 04 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «X» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2021 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture au public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous le 02 mars 2021 ;
Considérant que ladite demande comporte un dossier complet au vu duquel les conditions de sécurité et d'accessibilité sont respectées et qu'il n'y a pas lieu de procéder à la visite facultative d'ouverture des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, le mercredi 06 avril 2022, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «JOURNÉE DU RECRUTEMENT», de l'établissement «ÉLISPACE» des types «L, T, et X», «1ère catégorie», sis

avenue Paul Henri Spaak à BEAUVAIS.

Article 2 : La capacité du public admise simultanément est de 1500 personnes, y compris les exposants et le personnel.

Article 3 : L'utilisateur est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 4 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives au code de l'urbanisme, à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 5 : S'assurer de la présence physique, pendant l'ouverture au public, d'une personne qualifiée pour les installations électriques.

Article 6 : Le responsable unique de la sécurité est Monsieur Fabrice BOULOGNE (06.72.77.11.22) et doit procéder à une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 7 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0429

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION
"RASSEMBLEMENT POUR LA PRIÈRE DURANT LE RAMADAN" AU GYMNASSE JEAN
MOULIN SIS RUE DU MAINE À BEAUVAIS (60000) DU SAMEDI 02 AVRIL JUSQU'AU
MARDI 03 MAI 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 4 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «X» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 21 avril 1983 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «V» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2021 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance en date du 31 mars 2022, procès-verbal n° 2022.0148 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous le 08 mars 2022 ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, du samedi 02 avril jusqu'au mardi 03 mai 2022, l'ouverture au public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle «RASSEMBLEMENT POUR LA PRIÈRE DURANT LE RAMADAN» au gymnase Jean Moulin, sis rue du Maine à Beauvais, du type X de 4ème catégorie avec des activités du type «V».

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément dans le gymnase Jean Moulin est de 500 personnes y compris les personnes concourant à l'organisation de la manifestation.

Article 3 : L'utilisateur est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, du cahier des charges communiqué par l'exploitant et de son dossier de demande.

Article 4 : L'utilisateur est tenu de tenir compte des prescriptions particulières énoncées dans le procès-verbal n° E2022.0148 de la sous-commission départementale de sécurité en date du 31 mars 2022.

Article 5 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 6 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0419

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1-29, L 2212-2 et L 2542-4 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles, L 3334-2, L 3335-1, et L 3335-4 et L 3352-5 ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1er septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
VU la demande du 17 mars 2022, présentée par Monsieur et Madame CLINCKEMAILLIE, co-présidents de l'association LES FOULÉES DE LA RUE située 19 rue Arago à BEAUVAIS en vue d'être autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire ;
Considérant le contexte sanitaire, l'organisateur s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
Considérant l'engagement de Monsieur et Madame CLINCKEMAILLIE co-présidents de l'association LES FOULÉES DE LA RUE, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur et Madame CLINCKEMAILLIE, co-présidents de l'association LES FOULÉES DE LA RUE sont autorisés à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le :
- samedi 4 juin 2022 de 11h30 à 23h30 ;
sur la place Jeanne Hachette à BEAUVAIS à l'occasion des Foulées de la Rue.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que les boissons non alcooliques, les boissons douces, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- organiser, le cas échéant, une action type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylo-tests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS**ARRÊTÉ****Arrêté n° B-ART-2022-0412**

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1-29, L 2212-2 et L 2542-4 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles, L 3334-2, L 3335-1, et L 3335-4 et L 3352-5 ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1er septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
VU la demande du 20 mars 2022, présentée par Monsieur Guillaume CARDON, président de l'association DES JEUX DE CRISTAL UNILASALLE située 19 rue Pierre Waguet à BEAUVAIS en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;
Considérant le contexte sanitaire, l'organisateur s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
Considérant l'engagement de Monsieur Guillaume CARDON président de l'association DES JEUX DE CRISTAL UNILASALLE, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Guillaume CARDON, président de l'association DES JEUX DE CRISTAL UNILASALLE est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire les :

- lundi 25 avril 2022 de 18h00 à 00h00 ;
- mardi 26 avril 2022 de 18h00 à 00h00 ;
- mercredi 27 avril 2022 de 18h00 à 00h00 ;
- jeudi 28 avril 2022 de 13h00 à 21h00 ;

- vendredi 29 avril 2022 de 18h00 à 02h00.

Au gymnase UNILASALLE à BEAUVAIS à l'occasion des Jeux de Cristal.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que les boissons non alcooliques, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- organiser, le cas échéant, une action type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylo-tests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0416

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0020 ACCORDÉE À FLEURS DE MERYDYS - 5 PLACE JEANNE HACHETTE - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "FLEURS DE MERYDYS" SIS 5 PLACE JEANNE HACHETTE À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 22T0020» déposée en mairie le 14 février 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions particulières par lettre en date du 15 mars 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 17 mars 2022 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 14 février 2022 par FLEURS DE MERYDYS - 5 place Jeanne Hachette - 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «FLEURS DE MERYDYS», sis 5 place Jeanne Hachette à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la Sous-commission départementale pour la sécurité et de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-

commission départementale pour l'accessibilité ci-annexées, devront être

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0417

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**DÉLÉGATION TEMPORAIRE DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR
UN CONSEILLER MUNICIPAL (CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE)**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant l'absence de Madame le Maire ;
Considérant qu'aucun adjoint n'est présent pour assurer la célébration du mariage le samedi 02 juillet 2022 à 15 heures 30 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Cédric MARTIN, conseiller municipal, est délégué pour remplir le samedi 02 juillet 2022 les fonctions d'Officier d'État Civil, notamment pour célébrer le mariage.

Article 2 : M. le Directeur Général des Services de la ville de Beauvais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera remise à l'intéressé.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX

Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le



ID : 060-216000562-20220331-B_ART_2022_0417-AR



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0397

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À L'HEURE DE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT
" THE SELECT " SIS À BEAUVAIS 17 RUE GUI PATIN**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2212-2 et L2224-18 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L 3334-2, L3335-1, et 3335-4 ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant le contexte sanitaire, l'organisateur s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur ;
VU la demande du 18 mars 2022, présentée par Monsieur Fabrice QUIGNON, exploitant de l'établissement « THE SELECT » sis à BEAUVAIS, 17 rue Gui Patin, relative à l'heure de fermeture à l'occasion d'un anniversaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Fabrice QUIGNON, exploitant de l'établissement «THE SELECT » sis à BEAUVAIS, 17 rue Gui Patin, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du samedi 16 au dimanche 17 avril 2022.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. Elle pourra être retirée à tout moment, au cours de la période autorisée, si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le

Administratif d'Amiens, est de
ID : 060-216000562-20220330-B_ART_2022_0397-AR

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0435

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE À MONSIEUR GALDEANO MANUEL RUE DU 27 JUIN FACE À SON ÉTABLISSEMENT DAGNIAUX ANNEXE LE VENDREDI 29 AVRIL 2022 À L'OCCASION D'UN CONCERT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2122-18 et L 2211-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et de ses adjoints ;

VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature des membres du conseil municipal ;

VU l'arrêté 2018-P8 du 5 février 2018 portant réglementation de l'occupation commerciale privative du domaine public ;

VU la décision 2018-315 du 28 mai 2018 actualisant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public ;

Considérant la demande en date du 16 mars 2022 présentée par Monsieur Manuel GALDEANO, gérant de l'établissement « DAGNIAUX ANNEXE » situé 45 rue du 27 juin à BEAUVAIS en vue d'être autorisé à occuper le domaine public de la Ville de BEAUVAIS à l'occasion d'un concert en l'honneur de l'anniversaire de l'établissement ;

Considérant l'engagement de Monsieur Manuel GALDEANO gérant de l'établissement « DAGNIAUX ANNEXE », à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Manuel GALDEANO gérant de l'établissement « DAGNIAUX ANNEXE » situé 45 rue du 27 juin à BEAUVAIS est autorisé à installer le groupe réalisant le concert face à son établissement le vendredi 29 avril 2022, de 17h00 à 00h00.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquable. Elle pourra être retirée à tout moment, au cours de la période autorisée, si l'activité nocturne de l'établissement est susceptible de nuire au voisinage pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- organiser, le cas échéant, une action type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : M. le Directeur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0439

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À L'HEURE DE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT
"KAY BAMBOU" SIS À BEAUVAIS 6 RUE RICARD**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2212-2 et L2224-18 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L 3334-2, L3335-1, et 3335-4 ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant le contexte sanitaire, l'organisateur s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur ;
VU la demande du 21 mars 2022, présentée par Monsieur Claude BLED, exploitant de l'établissement « KAY BAMBOU » sis à BEAUVAIS, 6 rue Ricard, relative à l'heure de fermeture à l'occasion de l'anniversaire de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Claude BLED, exploitant de l'établissement « KAY BAMBOU » sis à BEAUVAIS, 6 rue Ricard, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 8 au samedi 9 avril 2022.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. Elle pourra être retirée à tout moment, au cours de la période autorisée, si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le

Administratif d'Amiens, est de

ID : 060-216000562-20220404-B_ART_2022_0439-AR

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS**ARRÊTÉ****Arrêté n° B-ART-2022-0420**

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES DANS CERTAINES VOIES,
LE SAMEDI 4 JUIN 2022 À L'OCCASION DE LA COURSE CYCLISTE "LES ROUTES DE
L'OISE"**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant que le départ de la 1^{ère} étape de la course cycliste « Les Routes de l'Oise » BEAUVAIS – SAINT-JUST EN CHAUSSÉE se déroulera le samedi 4 juin 2022 et dans un but de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules dans certaines voies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 4 juin 2022 de 14 à 15 heures 30 et sur initiative des agents de la Police Municipale, la circulation de tous véhicules (excepté ceux de la course) sera interdite dans les voies suivantes :

- rue de la Madeleine ;
- rue Pierre Jacoby ;
- rue des Jacobins ;
- boulevard du Général de Gaulle ;
- boulevard Saint-André ;
- rue de Clermont ;
- rue de Marissel ;
- rue de Bracheux ;

- rue Arthur Magot ;
- chemin de Sans Terre ;
- rue de Wagicourt.

Article 2 : Pendant cette même période, des restrictions de circulation pourront être apportées dans les voies ou portions de voies donnant accès sur le parcours et la circulation des véhicules sera régulée par les agents de la Police Municipale, ainsi que par les commissaires de course.

Article 3 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint en charge de la Vie Urbaine et de
Proximité

,

Mamadou LY



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS**ARRÊTÉ****Arrêté n° B-ART-2022-0421**

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES
DANS CERTAINES VOIES ET PLACES LE SAMEDI 4 JUIN 2022, À L'OCCASION DE LA
COURSE PÉDESTRE DÉNOMMÉE " LES FOULÉES DE LA RUE "**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant qu'à l'occasion de la course pédestre dénommée « Les Foulées de la Rue » qui se déroulera à BEAUVAIS, le samedi 4 juin 2022 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies et places, à partir de la veille ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du vendredi 3 à 17 heures au samedi 4 juin 2022 à 24 heures, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des organisateurs et prestataires) sera interdit et gênant dans les voies et places suivantes :

- pont de Paris ;
- place Jeanne Hachette ;
- rue Malherbe ;
- rue de la Madeleine (entre la rue Pierre Jacoby et la place Jeanne Hachette) ;
- rue de la Frette, sauf celui des mariés ;
- rue Desgroux (entre la rue de la Frette et la place Clémenceau), sauf celui des mariés.

Article 2 : Le samedi 4 juin 2022 de 6 heures à 24 heures, la circulation sera interdite (organisateur et prestataires) dans les voies et places suivantes :

- place Jeanne Hachette ;
- rue Malherbe ;
- rue de la Madeleine (entre la rue Pierre Jacoby et la place Jeanne Hachette) ;
- rue de la Frette, sauf celui des mariés ;
- rue Desgroux (entre la rue de la Frette et la place Clémenceau), sauf celui des mariés.

Article 3 : Ce même jour, à partir de 19 heures et jusqu'au passage du dernier coureur, la circulation des véhicules sera interdite dans les voies énoncées ci-dessous ;

- rue Pierre Jacoby ;
- rue des Jacobins ;
- boulevard du Général De Gaulle (entre la rue des Jacobins et la rue de la Madeleine) ;
- boulevard Jules Brière ;
- boulevard Aristide Briand ;
- boulevard Saint-Jean ;
- rue du Docteur Gérard ;
- rue Beauregard ;
- rue Saint-Pierre (entre la rue Phillippe de Beaumanoir et la rue Carnot) ;
- rue du Musée ;
- rue Jules Ferry ;
- rue Gui Patin ;
- rue Gambetta ;
- rue Carnot ;
- rue de la Taillerie ;
- rue de l'Étamine ;
- rue Angrand Leprince (entre la rue du 51^{ème} Régiment d'Infanterie et le rue Malherbe) ;
- rue de la Tapisserie (entre la rue Malherbe et la rue Pierre Jacoby).

Article 4 : Pendant cette même période, des restrictions de circulation pourront être apportées dans les voies ou portions de voies donnant accès sur le parcours et la circulation des véhicules sera régulée par les agents de la Police Municipale, ainsi que par les commissaires de course.

Article 5 : Pendant le déroulement de l'épreuve, les feux tricolores, situés aux carrefours empruntés par la course, seront mis au clignotant.


Article 6 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 9 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beuvais, le

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le 
ID : 060-216000562-20220404-B_ART_2022_0421-AR

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint en charge de la Vie Urbaine et de
Proximité

,

Mamadou LY



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0445

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0015 ACCORDÉE À LES NONAINS SAS -
AVENUE NELSON MANDELA - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT
"RESTAURANT MC DONALD'S" SIS AVENUE MANDELA À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE
PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 22T0015» déposée en mairie le 09 février 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 31 mars 2022, procès-verbal n° E2022.0124 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 17 mars 2022 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 09 février 2022 par LES NONAINS SAS – avenue Nelson Mandela – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «RESTAURANT MC DONALD'S» sis avenue Nelson Mandela à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la Sous-commission départementale pour la sécurité et de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0446

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0017 ACCORDÉE À EXCELLENCE - 24 RUE LAENNEC - 93700 DRANCY POUR L'ÉTABLISSEMENT "EXCELLENCE" DANS LE CENTRE COMMERCIAL JEU DE PAUME SIS 4 BOULEVARD SAINT ANDRÉ À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 22T0017» déposée en mairie le 09 février 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 31 mars 2022, procès-verbal n° E2022.0126 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 17 mars 2022 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 09 février 2022 par EXCELLENCE – 24 rue Laennec – 93700 DRANCY, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «EXCELLENCE» dans le centre commercial Jeu de Paume, sis 4 boulevard Saint André à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la Sous-commission départementale pour la sécurité et de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0464

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "LE MONT CAPRON D'HIER ET D'AUJOURD'HUI" PAR L'ASSOCIATION SOFIA DANS LE PARC DU MONT CAPRON, LA FOSSE À BAILLEVENT, LA COULÉE VERTE ET DU TERRAIN DE PÉTANQUE SIS RUE VILLEBOIS MAREUIL À BEAUVAIS (60000) LE DIMANCHE 1ER MAI 2022

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 06 janvier 1983 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «PA» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 23 janvier 1985 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «CTS» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2021 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous le 08 décembre 2021 ;
Considérant que ladite demande comporte un dossier complet au vu duquel les conditions de sécurité et d'accessibilité sont respectées et qu'il n'y a pas lieu de procéder à la visite facultative d'ouverture des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, le dimanche 1^{er} mai 2022, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «LE

MONT CAPRON D'HIER ET D'AUJOURD'HUI», des types «PA et CTS» de catégorie, dans le parc du Mont Capron, la fosse à Baillevent, la coulée verte et du terrain de pétanque sis

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément est de 400 personnes.

Article 3 : L'utilisateur est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, du cahier des charges communiqué par l'exploitant et de son dossier de demande.

Article 4 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 5 : L'utilisateur doit faire évacuer les chapiteaux :

- dès que l'accumulation de neige sur la toile atteint 4 cm ou avant que la vitesse du vent n'atteigne 100 km/heure ;
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Article 6 : Le responsable unique de la sécurité est Monsieur Rafik KHELLADI (06 63 27 02 72) et doit procéder à une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 7 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0469

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION
"RASSEMBLEMENT POUR LA PRIÈRE DURANT LE RAMADAN" AU GYMNASSE JEAN
MOULIN SIS RUE DU MAINE À BEAUVAIS (60000) DU SAMEDI 02 AVRIL JUSQU'AU
MARDI 03 MAI 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 4 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «X» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 21 avril 1983 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «V» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2021 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous le 08 mars 2022 ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, du samedi 02 avril jusqu'au mardi 03 mai 2022, l'ouverture au public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle «RASSEMBLEMENT POUR LA PRIÈRE DURANT LE RAMADAN» au gymnase Jean Moulin, sis rue du Maine à Beauvais, du type X de 4ème catégorie avec des activités du type «V» de 3^{ème} catégorie.

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément dans 600 personnes y compris les personnes concourant à l'organisation de la manifes

Article 3 : L'utilisateur est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, du cahier des charges communiqué par l'exploitant et de son dossier de demande.

Article 4 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 5 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° B-ART 2022 0429 du 31 mars 2022.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0465

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0043 ACCORDÉE À MADAME SANDRA PLOMION - 48 RUE PIERRE JACOBY - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "CABINET D'AVOCATS ASSOCIÉS" SIS 48 RUE PIERRE JACOBY À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 22T0043» déposée en mairie le 17 mars 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions particulières par lettre en date du 04 avril 2022 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 17 mars 2022 par Madame Sandra PLOMION – 48 rue Pierre Jacoby – 60000 BEAUVAIS sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CABINET D'AVOCATS ASSOCIÉS», sis 48 rue Pierre Jacoby à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité visée ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant

ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0466

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**DÉLÉGATION DE FONCTIONS À MADAME ROKIA ABDELKADER, ADJOINT
ADMINISTRATIF**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Civil ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 2122-10 conférant au maire le pouvoir de déléguer les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil sous sa responsabilité et sa surveillance à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune ;
Vu la loi du 4 mars 2002 modifiée par la loi du 18 juin 2003 ;
Vu le décret du 29 octobre 2004 modifié par le décret du 24 mai 2013 ;
Vu les délibérations du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire ;
Considérant la nécessité d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service public ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée sous ma surveillance et ma responsabilité, à Rokia ABDELKADER, adjoint administratif, fonctionnaire municipal titulaire, pour :

- La délivrance des copies et extraits d'actes.

Article 2 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République et à Madame la Préfète de l'Oise.

Beauvais, le

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le



ID : 060-216000562-20220408-B_ART_2022_0466-AR

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0467

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME ROKIA ABDELKADER, ADJOINT
ADMINISTRATIF**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 2122-8 ;
Vu l'absence ou l'empêchement des adjoints ;
Vu les délibérations du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire ;
Considérant qu'en l'absence ou l'empêchement des adjoints, il y a lieu d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service public

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Rokia ABDELKADER, adjoint administratif, fonctionnaire municipal titulaire, pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L 2122-30.


Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Article 2 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à Madame la Préfète de l'Oise.

Beauvais, le

Envoyé en préfecture le 08/04/2022
Reçu en préfecture le 08/04/2022
Affiché le 
ID : 060-216000562-20220408-B_ART_2022_0467-AR

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0468

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**DÉLÉGATIONS DE FONCTIONS À MADAME ROKIA ABDELKADER, ADJOINT
ADMINISTRATIF**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Civil ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 2122-10 conférant au maire le pouvoir de déléguer les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil sous sa responsabilité et sa surveillance à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice ;

Vu le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions de PACS ;

Vu les délibérations du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service public ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Rokia ABDELKADER, adjoint administratif, fonctionnaire municipal titulaire, pour :

- constater les naissances, décès, enfants sans vie et d'en dresser acte ;
- recevoir, concurremment avec le notaire, les reconnaissances d'enfants et d'en dresser acte ;
- recueillir, concurremment avec le notaire ou le tribunal, le consentement de l'enfant majeur à la modification de son nom de famille en cas d'établissement ou de modification du lien de filiation ;
- recueillir, concurremment avec le notaire, la déclaration de reprise de la vie commune ;
- constater les décès et d'en dresser acte ;
- tenir les registres de l'état civil, c'est-à-dire :
 - inscrire tous les actes qu'il a reçus ;
 - transcrire certains actes reçus par d'autres officiers publics ;
 - transcrire le dispositif de certains jugements ;
 - apposer les mentions qui doivent, d'après la loi, être faites, dans certains cas, en marge d'actes de

l'état civil déjà inscrits ou transcrits

- veiller à la conservation des registres courants et de ceux des années antérieures qu'il détiennent et de délivrer à ceux qui ont le droit de les requérir des copies ou extraits des actes figurant sur ces registres ;
- la réception des déclarations de changement de prénom ;
- les formalités liées à la conclusion, la modification, la dissolution d'un PACS.

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Article 2 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Procureur de la République et à Madame la Préfète de l'Oise.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0473

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES, LE JEUDI 21 AVRIL 2022, À L'OCCASION DE LA JOURNÉE NATIONALE DU SOUVENIR DES VICTIMES ET DES HÉROS DE LA DÉPORTATION

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant qu'à l'occasion de la Journée nationale du souvenir des victimes et héros de la Déportation, qui se déroulera à la stèle Agel, le jeudi 21 avril 2022, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies et places, à partir de la veille ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des officiels, des autorités, des services, des porte-drapeaux, des militaires et ceux munis d'un laissez-passer) sera interdit et gênant :

- Du mercredi 20 à 19h00 au jeudi 21 avril 2022 à 12h00, sur le parking de la rue Arnaud Bisson (entre la rue Jean Rebours et la rue Maurice Segonds).

Article 2 : La circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules (excepté ceux des officiels, des autorités, des services, des porte-drapeaux, des militaires et ceux munis d'un laissez-passer).

- Le jeudi 21 avril 2022, de 06h00 à 12h00, rue Maurice Segonds (entre la rue Ferdinand Buisson et la rue Pierre Chardeaux).

Article 3 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint en charge de la Vie Urbaine et de
Proximité

Mamadou LY



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0482

Service : Commande Publique

Composition du jury pour le concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse + pour la construction d'un groupe scolaire et d'un gymnase à Beauvais

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique notamment ses articles, R.2162-17, R 2162-22 et R.2162-24

Considérant la nécessité de créer un jury pour le concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse + pour la construction d'un groupe sur scolaire et d'un gymnase à Beauvais ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à monsieur Lionel CHISS pour exercer les fonctions de président du jury pour le concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse + pour la construction d'un groupe sur scolaire et d'un gymnase à Beauvais ;

Art. 2. – La composition du jury pour le concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse + pour la construction d'un groupe scolaire et d'un gymnase à Beauvais :

Membres titulaires :

Hatice KILINC-SIGINIR
Vanessa FOULON
Loïc BARBARAS
Jacques DORIDAM
Thierry AURY

Membres suppléants :

Patricia HIBERTY
Josée JAVET
Franck PIA
Christophe GASPART
Grégory NARZIS

Ainsi que des membres qualifiés suivants :

-M. Cyril TURBANT
-M. Gilles DE KONINK
- Mme Gaëlle PICARD

Art. 3. – Ce jury aura pour mission d’examiner les candidatures et de formuler un avis sur la liste des candidats à retenir ; d’examiner les projets architecturaux des candidats retenus et de formuler un avis sur lesdits projets.

Art. 4. – Sont invités à participer au jury :

-M. le trésorier de Beauvais municipale
-Le représentant de la Direction régionale de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités

Art. 5. – Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier de Beauvais municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0498

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ÉTABLISSEMENT "LE BUG POKE'B"
DANS L'ENCEINTE DE LA DISCOTHÈQUE "LE BUG" SIS 16 RUE ARAGO À BEAUVAIS
(60000)**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 07 juin 1983 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «P» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «N» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2021 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité de la ville de BEAUVAIS lors de sa visite de conformité en date du 05 octobre 2021 ;
Vu l'avis favorable de la commission communale d'accessibilité de la ville de BEAUVAIS lors de sa visite de conformité en date du 05 octobre 2021 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture au public adressée à nous le 25 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, l'ouverture au public de l'établissement «LE BUG POKE'B» dans l'enceinte de la DISCOTHÈQUE LE BUG sis 16 rue Arago à Beauvais, du type «P» de 2^{ème} catégorie avec des activités de type «N».

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et des procès-verbaux de visite.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même à des changements de destination de locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives au code de l'urbanisme, à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0499

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0036 ACCORDÉE À LA SAS DOLCE VITA - 15 PLACE SAINT BARTHÉLÉMY - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "PINOCCHIO" SIS 15 PLACE SAINT BARTHÉLÉMY À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 22T0036» déposée en mairie le 10 mars 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions particulières par lettre en date du 06 avril 2022 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 10 mars 2022 par la SAS DOLCE VITA – 15 place Saint Barthélémy – 60000 BEAUVAIS sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «PINOCCHIO», sis 15 place Saint Barthélémy à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité visée ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant

ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS**ARRÊTÉ****Arrêté n° B-ART-2022-0481**

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À L'HEURE DE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT
" THE SELECT " SIS À BEAUVAIS 17 RUE GUI PATIN**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2212-2 et L2224-18 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L 3334-2, L3335-1, et 3335-4 ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant le contexte sanitaire, l'organisateur s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur ;
VU la demande du 11 avril 2022, présentée par Monsieur Fabrice QUIGNON, exploitant de l'établissement « THE SELECT » sis à BEAUVAIS, 17 rue Gui Patin, relative à l'heure de fermeture à l'occasion d'une soirée RYANAIR ;
VU l'avis de la commission de sécurité en date du 29 mai 2018, la capacité d'accueil de l'établissement THE SELECT limitée à un total de 39 personnes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Fabrice QUIGNON, exploitant de l'établissement « THE SELECT » sis à BEAUVAIS, 17 rue Gui Patin, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du samedi 23 au dimanche 24 avril 2022.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquable. Elle pourra être retirée à tout moment, au cours de la période autorisée, si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0500

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA REPRISE DE CONCESSIONS ÉCHUES ET NON RENOUELÉES AU CIMETIÈRE DU TILOY SIS RUE DU TILLOY À BEAUVAIS (60000)

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122-22, L2223-13, L2223-15 et suivants ;

Vu les délibérations du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire ;

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment son article 27 ;

Vu la décision n° 2019-139 relative au marché de travaux de casse de monuments funéraires et d'exhumations dans les cimetières de Beauvais ;

Considérant que les concessions, dont la liste ci-dessous, sont échues et n'ont pas été renouvelées par les concessionnaires ou ayants-droit dans les délais impartis ou abandonnées malgré les moyens de communication mis en œuvre ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour une gestion rigoureuse des cimetières, de procéder à la reprise des concessions ci-dessous désignées ;

Considérant que la SARL POMPES FUNÈBRES DU PLATEAU PICARD a été choisie après mise en concurrence pour la reprise technique des concessions ;

Considérant que la SARL POMPES FUNÈBRES DU PLATEAU PICARD interviendra du mercredi 1^{er} au jeudi 30 juin et du jeudi 1^{er} au vendredi 30 septembre 2022, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation des véhicules et des piétons dans le cimetière du Tilloy situé rue de Tilloy à Beauvais (60000) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du mercredi 1^{er} au jeudi 30 juin et du jeudi 1^{er} au vendredi 30 septembre 2022, la SARL POMPES FUNÈBRES DU PLATEAU PICARD est autorisée à procéder à la reprise technique des concessions désignées ci-après en respectant le cahier des charges du marché cité ci-dessus :

Emplacement	Nom des concessionnaires	Échéance
A-c-I-34	VERMEULEN	1983
A-c-II-9	BELLEZ	1983/1989

A-c-II-36	BUREAU	1982
A-c-II-37	FERAND	1982/1988
A-e-I-18	QUENTIN	2000
A-e-I-23	MARCEAUX	2001
A-e-II-17	JAROSZ	2000
A-e-II-19	MARIE-ROSE	2000
A-e-II-24	LEROUX	1999
A-e-II-30	DUMONT	2000
A-e-III-17	CLEMENT – SCHWING	1999
A-e-III-24	DEMONCHY	2003
A-e-III-30	RABASTE	1999
A-e-IV-6	LEVY-ROUAULT	
A-e-IV-17	JACQUET	1998
A-e-IV-19	DEWAILLY	1998
A-e-IV-24	BONTEMPS	1999
A-e-IV-29	LUPASCU	1998
B-a-II-12	RONDEAU	2001
B-a-II-21	PILOTTO	2001
B-a-III-9	DEROZIER	2001
B-a-III-14	ALLARD/FINARD	
B-a-III-27	GOURGUECHON	2002
B-a-IV-11	BALLET – TARRY	1980/2003
B-b-I-29	DESSAUX-WARMÉ	2002
B-b-II-15	MOURET	
B-b-II-18	CARPENTIER	2003
B-b-II-25	CLAUDE	2003
B-b-III-24	BOUTHORS	2002
B-e-II-18	MAGNIN – DESOINTRE	1995
B-e-II-19	JOURDAIN	1995
B-e-II-22	LEJEUNE	1994
B-e-II-24	QUEVILLY	1994
B-e-III-16	SEDILLE	1994
D-b-I-3	BELOT	2002
D-b-I-9	SAVOYE	2003
D-b-II-1	GUEGAIN	2001
D-b-II-10	REMI	2002

Article 2 : La SARL POMPES FUNÈBRES DU PLATEAU PICARD interviendra dans le cimetière du lundi au vendredi (excepté les jours fériés). Elle est autorisée à utiliser des engins de chantier (mini-pelles, bennes...) conformément au cahier des charges. Toutes les activités devront cesser lors des services funéraires. Enfin, elle devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques durant toute la période des travaux.

Article 3 : La circulation des piétons et des véhicules sera limitée dans le cimetière durant les travaux. Des barrières et des rubalises seront installées par la société et délimiteront le chantier.

Article 4 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevés par le concessionnaire ou par les ayants-droit seront débarrassés par la

société et pourront être mise en décharge.

Article 5 : Il sera procédé aux exhumations des restes des personnes inhumées. Ils seront placés dans des reliquaires et déposés dans l'ossuaire aménagé à cet effet. Les noms, prénoms, années de naissance et décès, si ces éléments sont connus, seront consignés dans un registre consultable en mairie. Les exhumations ne pourront plus avoir lieu après le 30 septembre 2022.

Article 6 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, seront remises en service pour de nouvelles inhumations ou réintégreront le domaine public communal (espaces verts, allées....).

Article 7 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0501

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RETRAIT DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME CHRISTELLE THUEUX

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 2122-8 ;
Considérant la nécessité d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service public ;
Considérant que par arrêtés en date des 02 juin 2020, délégation a été donnée à Madame Christelle THUEUX ;
Considérant que Madame Christelle THUEUX, adjoint administratif principal de 2ème classe a quitté le service de l'état civil ;

ARRÊTE

Article 1er : Les arrêtés du 02 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Christelle THUEUX sont abrogés :

- pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie,
- pour la délivrance des copies et extraits d'actes,
- pour la réception de reconnaissance d'enfants, du consentement de l'enfant de plus de 13 ans à son changement de nom, de consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- pour la transcription, la mention en marge de tout actes ou jugements sur les registres d'état civil,
- pour la réception des déclarations de choix de nom et de changement de nom,
- pour dresser tout acte et copie d'acte relatifs aux déclarations ci-dessus,
- pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- pour la légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L 2122-30.

Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le

ID : 060-216000562-20220419-B_ART-2022_0501-AR

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à Madame la Préfète de l'Oise.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0512

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR CERTAINS
EMPLACEMENTS À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION "LES RENCONTRES
BEAUVENITIENNES" DU 23 AU 25 SEPTEMBRE 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant que la manifestation « Les Rencontres Beauvéniennes » se déroulera à Beauvais, les vendredi 23, samedi 24 et dimanche 25 septembre 2022 et afin de faciliter l'arrivée des participants, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules sur certains emplacements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des Rencontres Beauvéniennes et des campings cars des costumés sous condition d'affichage de l'autorisation du service manifestations de la ville de Beauvais qui devra être apposée sur le pare-brise) sera interdit et gênant aux dates, horaires et emplacements suivants :

du vendredi 23 à 14 heures au dimanche 25 septembre 2022 à 24 heures :

- parking Calvin (sauf les places réservées aux personnes à mobilité réduite) ;

le vendredi 23 septembre 2022 de 15 à 19 heures :

- rue Desgroux, au droit de l'entrée des services administratifs de l'Hôtel de Ville, sur les places des mariages et des motos (dépose minute des costumes).

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du conducteur au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint en charge de la Vie Urbaine et de
Proximité

Mamadou LY



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0531

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES, LE DIMANCHE 8 MAI 2022, À L'OCCASION DE LA JOURNÉE NATIONALE DE COMMÉMORATION DE LA VICTOIRE DU 8 MAI 1945

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
Considérant qu'à l'occasion de la cérémonie de la journée nationale de commémoration de la victoire du 8 mai 1945 qui se déroulera le dimanche 8 mai 2022, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies et places, à partir de la veille ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du samedi 7 mai à 19 heures au dimanche 8 mai 2022 à 14 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements suivants (sauf véhicules des autorités, des officiels, des portes drapeaux, véhicules de service et ceux munis d'un laissez-passer) :

- la rue Jean de Lignières, entre la rue Gambetta et la première entrée du parking de l'Esplanade Verdun située face au numéro 20, uniquement la partie du côté de l'esplanade ;
- le parking situé derrière le monument aux morts, partie délimitée par des barrières.

Article 2 : Le dimanche 8 mai 2022 de 6 heures à 14 heures, la circulation de tous véhicules (sauf véhicules des autorités, des officiels, des portes drapeaux, véhicules de service et ceux munis d'un laissez-passer) sera interdite rue Jean de Lignières (entre la rue Gambetta et la première entrée du parking de l'Esplanade de Verdun, située face au numéro 20).

Article 3 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0535

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "FÊTE DU RAMADAN ET DE PRIÈRE" AU COMPLEXE SPORTIF LÉO LAGRANGE SIS RUE LOUIS ROGER À BEAUVAIS (60000) SOIT LE DIMANCHE 1ER OU LUNDI 02 MAI 2022

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 4 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «X» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 21 avril 1983 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «V» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2021 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture au public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous le 19 avril 2022 ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, soit le dimanche 1^{er} ou lundi 02 mai 2022, l'ouverture au public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle «FÊTE DU RAMADAN ET DE PRIÈRE» au complexe sportif Léo Lagrange, sis rue Louis Roger à Beauvais, du type X de 3^{ème} catégorie avec des activités du type «V» de 1^{ère} catégorie.

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément dans le complexe sportif Léo Lagrange est de 1700 personnes y compris les personnes concourant à l'organisation de la manifestation.

Article 3 : L'utilisateur est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, du cahier des charges communiqué par l'exploitant et de son dossier de demande.

Article 4 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 5 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0556

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 21T0106 ACCORDÉE À LA SARL LAUFRA - 15 PLACE JEANNE HACHETTE - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "BAR, BRASSERIE, HÔTEL VICTOR" SIS 15 PLACE JEANNE HACHETTE À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;

Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 21T0106» déposée en mairie le 1^{er} décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 20 janvier 2022, procès-verbal n° E2022.0014 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 14 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 ;

Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 1^{er} décembre 2021 par la SARL LAUFRA – 15 place Jeanne Hachette, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «BAR, BRASSERIE, HÔTEL VICTOR» sis 15 place Jeanne Hachette à BEAUVAIS (60000) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 ;

Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est ACCORDÉE pour les travaux décrits dans la demande susvisée,

sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0557

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0025 ACCORDÉE À LIDL SNC - 7BIS RUE DE MEAUX - 60810 BARBERY POUR L'ÉTABLISSEMENT "LIDL" SIS 182 AVENUE MARCEL DASSAULT À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 22T0025» déposée en mairie le 17 février 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 14 avril 2022, procès-verbal n° E2022.0153 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 31 mars 2022 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 17 février 2022 par LIDL SNC – 7bis rue de Meaux – 60810 BARBERY, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «LIDL», sis 182 avenue Marcel Dassault à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la Sous-commission départementale pour la sécurité et de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal

administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS**ARRÊTÉ****Arrêté n° B-ART-2022-0558**

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0028 ACCORDÉE À WE AUDITION
BEAUVAIS - CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR - 9 AVENUE MONTAIGNE - 60000
BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "WE AUDITION BEAUVAIS" DANS LE CENTRE
COMMERCIAL CARREFOUR SIS 9 AVENUE MONTAIGNE À BEAUVAIS (60000)
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;

Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 22T0028» déposée en mairie le 21 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 14 avril 2022, procès-verbal n° E2022.0159 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 31 mars 2022 ;

Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 21 février 2022 par WE AUDITION BEAUVAIS – centre commercial CARREFOUR – 9 avenue Montaigne – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «WE AUDITION BEAUVAIS» dans le centre commercial CARREFOUR, sis 9 avenue Montaigne à BEAUVAIS (60000) ;

Considérant les avis favorables de la Sous-commission départementale pour la sécurité et de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0539

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES VOIES À L'OCCASION DE LA COURSE CYCLISTE " LA RONDE DE L'OISE" LE DIMANCHE 5 JUIN 2022

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
Considérant que l'arrivée de la 4^{ème} étape de la course cycliste « La Ronde de l'Oise » COMPIÈGNE – BEAUVAIS se déroulera le dimanche 5 juin 2022 au parc du conseil départemental de l'Oise et que dans un but de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies, à partir de la veille ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dimanche 5 juin 2022 de 06h00 à 18h00, la circulation sera interdite à tous véhicules (excepté ceux munis d'un laissez-passer) :

- avenue de l'Europe (la partie comprise entre la Cambry et l'avenue Jean Mermoz) ;
- rue de Cambry (la partie comprise entre les rues Bossuet et de la Préfecture)

Article 2 : Pendant cette même période, des restrictions de circulation pourront être apportées dans les voies ou portions de voies donnant accès sur le parcours et la circulation des véhicules sera régulée par les agents de la Police Municipale, ainsi que par les commissaires de course.

Article 3 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS**ARRÊTÉ****Arrêté n° B-ART-2022-0563**

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES
DANS CERTAINES VOIES DU JEUDI 5 AU DIMANCHE 8 MAI 2022 À L'OCCASION DES
OVALIES**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
Considérant que les Ovalies se dérouleront sur le stade Marcel Communeau du jeudi 5 au dimanche 8 mai 2022 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et du stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du jeudi 5 à 15 heures au dimanche 8 mai 2022 à 18 heures, la circulation (excepté ceux munis d'un laissez-passer) et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules dans les voies suivantes :

- rue de Tilloy (entre les giratoires Tilloy et Spaak) ;
- rue Jean Monnet ;
- rue Roger Couderc.

Article 2 : Pendant cette même période, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant dans les voies énoncées ci-dessous :

- rue Witten ;
- rue de Tilloy (entre l'avenue du 8 mai 1945 et le giratoire Tilloy) ;
- rue Léonard de Vinci ;
- avenue Paul Henri Spaak (du rond-point de l'avenue Marcel Dassault jusqu'au rond-point de l'avenue Paul Henri Spaak) ;
- rue Frère Gagne ;
- rue Albert de Lapparent (excepté les navettes assurant le transport des étudiants) ;

- rue Alcide de Gasperi.

Article 3 : Parallèlement, la circulation des véhicules sera limitée à 20 km/ h aux abords de l'instituts polytechnique UnilaSalle Beauvais :

- rue Pierre Wagnet ;
- rue Fère Gagne ;
- rue Albert de Lapparent.

Article 4 : Du mardi 3 au dimanche 8 mai 2022 et pendant l'installation de l'entrée du site, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules au carrefour formé par la rue de Tilloy et la rue Roger Couderc.

Article 5 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0564

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LE PARKING DE L'ELISPACE DU JEUDI 5 AU SAMEDI 7 MAI 2022 À L'OCCASION DE DEUX SPECTACLES

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
Considérant qu'à l'occasion de deux spectacles qui se dérouleront à l'Elispace de Beauvais, avenue Paul Henri Spaak, du jeudi 5 au samedi 7 mai 2022, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur le parking de l'Elispace à partir de la veille ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du mercredi 4 à 20h00 au samedi 7 mai 2022 à 23h00, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des personnes en possession d'un billet de spectacle pour l'Elispace) sera interdit et gênant sur le parking de l'Elispace.


Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'Elispace.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Envoyé en préfecture le 28/04/2022
Reçu en préfecture le 28/04/2022
Affiché le 
ID : 060-216000562-20220428-B_ART_2022_0564-AR

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0567

Service : Juridique - Contentieux

Arrêté de mise en sécurité ordinaire 112, rue du Faubourg St Jacques à Beauvais (60)

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France adressé le 1^{er} avril et réceptionné le 4 avril 2022 ;

Vu l'incendie survenu dans la nuit du 7 au 8 novembre 2017 et l'arrêté de péril imminent en date du 4 décembre 2017 ;

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport de Monsieur Arnaud FILIBERTI, expert en bâtiment en date du 16 décembre 2021 et des diagnostics réalisés par DIM EXPERT en date du 8 décembre 2021 constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé 112, rue du Faubourg St Jacques à Beauvais (60), cadastré section AC n° 643 :

- Charpentes et toitures à refaire entièrement,
- Planchers du 1^{er} étage à refaire,
- Isolation des murs entièrement à reprendre,
- Réparer les anomalies de type 1 de l'installation de gaz,
- Corriger les anomalies repérées sur l'installation intérieure d'électricité afin d'éliminer les dangers qu'elles présentent,
- Remédier aux revêtements dégradés contenant du plomb (porte de la dépendance)

Vu le courrier du 22 février 2022 lançant la procédure contradictoire adressé à Madame Audrey GYR, propriétaire, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations dans un délai d'un mois ;

Vu sa réponse et la persistance de désordres mettant en cause la sécurité des éventuels occupants ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité publique et celle des éventuels occupants soient sauvegardées.

ARRÊTE

Art. 1. – Mme Audrey GYR domiciliée 6, rue André Rouland à FITZ JAMES (60600, propriétaire de l'immeuble sis à Beauvais (60), 112 rue du Faubourg St Jacques cadastré section AC n° 643 ou toute personne se substituant ou se portant acquéreur dudit immeuble,

Est mise en demeure d'effectuer les travaux de réparation suivants :

- Charpentes et toitures à refaire entièrement,
- Planchers du 1^{er} étage à refaire,
- Isolation des murs entièrement à reprendre,
- Réparer les anomalies de type 1 de l'installation de gaz,
- Corriger les anomalies repérées sur l'installation intérieure d'électricité afin d'éliminer les dangers qu'elles présentent,
- Remédier aux revêtements dégradés contenant du plomb (porte de la dépendance) et de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus du bâtiment susvisé, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Art. 2. - Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux précités demeurent interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation depuis l'incendie du 8 novembre 2017 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Art. 3. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 4. - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 5. - La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Art. 6. - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de la situation de l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 7. - Le présent arrêté est transmis au préfet du département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat.

Art.8. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Beauvais, le

Le Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0506

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE À
MONSIEUR KNIS AHMED POUR SON RESTAURANT "PINOCCHIO"**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal;
Vu l'arrêté municipal 2018-P8 du 5 février 2018 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2018 fixant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public;

Considérant la requête en date du 17 février 2022 de Monsieur KNIS Ahmed demeurant à Beauvais 19 impasse Georges GUYEMER l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'une terrasse de plein air au droit de son établissement "PINOCCHIO" sis 15 place Saint-Barthélémy 60000 Beauvais

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur KNIS Ahmed est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'installation d'une terrasse de plein air, 15 place Saint-Barthélemy à Beauvais, à charge pour Monsieur KNIS Ahmed de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- La terrasse est composée de deux parties :
 - La première terrasse au droit de l'établissement aura une surface de 26 m².
 - La deuxième terrasse, située le long du muret, aura une surface de 15 m².
- La surface totale occupée sera de 41 m².

Article 2 : Monsieur KNIS Ahmed est tenu un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 25 Euros par mètre carré et par an au 1er janvier 2022 et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de la dite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 Décembre 2024**.

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint en charge
du Plan d'action Cœur de Ville,

Charles LOCQUET



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0521

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC
ACCORDÉE À MADAME SANDRINE COLLETER POUR SON ÉTABLISSEMENT "
COFFEA"**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L-2122-18
Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté municipal 2018-P8 du 5 février 2018 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2018 fixant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public ;

Considérant la requête en date du 20 avril 2022 de Madame COLLETER demeurant à Beauvais 7 rue LAMARTINE sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'une terrasse de plein air au droit de son établissement "COFFEA" sis 7 rue LAMARTINE 60000 Beauvais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Sandrine COLLETER est autorisée à occuper le domaine public en vue de l'installation d'une terrasse, 7 rue LAMARTINE à Beauvais, à charge pour Madame Sandrine COLLETER de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

La terrasse est composée de deux parties ;

la terrasse principale de 8 m² accolée à l'établissement d'une longueur de 4 mètres sur 2 mètres de largeur et tarifée pour 8 m²(*surface occupée imposée au m² supérieur*).

La contre terrasse de 6 m² d'une longueur 3 m sur 2 m de profondeur (occupée imposée au m² supérieur) et séparée de la terrasse principale par un passage de 1 m pour la circulation des piétons et des véhicules d'urgence.

Article 2 : Madame Sandrine COLLETER est tenue de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 20 euros par mètre carré et par an au 1er janvier 2019 et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de la dite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 Décembre 2024**.

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint en charge
du Plan d'action Cœur de Ville,

Charles LOCQUET



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0507

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC
ACCORDÉE À MADAME PADÉ SABRINA POUR SON ÉTABLISSEMENT LE BAR "LE
NEMESYS"**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L-2122-18
Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté municipal 2018-P8 du 5 février 2018 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2018 fixant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public ;

Considérant la requête en date du 9 avril 2022 de Madame PADE Sabrina demeurant à Tartigny 60120 24 rue de la croix Robert sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'une terrasse de plein air au droit de son établissement "LE NEMESYS" sis 33 rue du 27 juin 60000 Beauvais.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame PADE Sabrina est autorisée à occuper le domaine public en vue de l'installation d'une terrasse, 33 rue du 27 juin à Beauvais, à charge pour Madame PADE Sabrina de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

la terrasse de 15.20m² accolée à l'établissement d'une longueur de 3.80 mètres sur 4 mètres de largeur et tarifée pour 16 m²(*surface occupée imposée au m2 supérieur*).

Article 2 : Madame PADE Sabrina est tenue de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 20 euros par mètre carré et par an
modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de la dite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 Décembre 2024**.

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint en charge
du Plan d'action Cœur de Ville,

Charles LOCQUET



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0522

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC
ACCORDÉE À MONSIEUR AZZOUZ FREDDY POUR SON ÉTABLISSEMENT "GLACES
RUIZ"**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L-2122-18
Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté municipal 2018-P8 du 5 février 2018 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2018 fixant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public ;

Considérant la requête en date du 21 avril 2022 de Monsieur AZZOUZ Freddy demeurant à Beauvais 23, rue Carnot sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'une terrasse au droit de son établissement « GLACES RUIZ » sis 23, rue Carnot 60000 Beauvais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur AZZOUZ Freddy est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'installation d'une terrasse, 23, rue Carnot à Beauvais, à charge pour Monsieur AZZOUZ Freddy de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

La terrasse d'une longueur 4 m sur 1.3 m de profondeur et tarifée pour 5,20m² (surface occupée imposée au m² supérieur).

Article 2 : Monsieur AZZOUZ Freddy est tenu de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 20 euros par mètre carré et par an au 1er janvier 2022 et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de la dite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 Décembre 2024**.

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint en charge
du Plan d'action Cœur de Ville,

Charles LOCQUET



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0508

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC
ACCORDÉE À MONSIEUR BAKAY KANBER POUR SON RESTAURANT "RESTO GRILL"**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal.
Vu l'arrêté municipal 2018-P8 du 5 février 2018 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public.
Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2018 fixant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public.

Considérant la requête en date du 4 avril 2022 de Monsieur BAKAY KANBER demeurant 4, rue du 27 juin 60000 Beauvais sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'une terrasse couverte au droit de son établissement "RESTO GRILL" 4, rue du 27 juin 60000 Beauvais

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BAKAY KANBER est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'installation d'une terrasse couverte 4, rue du 27 juin à Beauvais, à charge pour Monsieur BAKAY KANBER de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- la saillie maximale de cette installation n'excédera pas 4 mètres du nu du mur de la façade de manière à laisser un passage de 1,40 mètre pour la libre circulation des piétons sur une largeur de 4 mètres.
- la surface occupée sera de 16m² et tarifée pour 16m² (*surface occupée imposée au m² supérieur*).

Article 2 : Monsieur BAKAY KANBER est tenu de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 38 euros par mètre carré et par an à la date du présent arrêté et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de la dite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 Décembre 2024**.

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé

Beauvais, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint en charge
du Plan d'action Cœur de Ville,

Charles LOCQUET



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0471

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC
ACCORDÉE À MONSIEUR CANGI BEKIR POUR SON RESTAURANT "EFES KEBAB"**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal.

Vu l'arrêté municipal 2018-P8 du 5 février 2018 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2018 fixant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public.

Considérant la demande de renouvellement en date du 1^{er} janvier 2022 de Monsieur GANGI Bekir demeurant à Beauvais 1, rue de l'Abbaye logement 214 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais au droit de son établissement " EFES" sis 4, rue Louvet 60000 Beauvais afin d'y exploiter une terrasse de plein air.

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur GANGI Bekir est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'installation d'une terrasse de plein air, 4, rue Louvet à Beauvais, à charge pour Monsieur GANGI Bekir conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- la saillie maximale de cette installation n'excédera pas 2 mètres du nu du mur de la façade de manière à laisser un passage de 1,40 mètres pour la libre circulation des piétons sur une largeur de 2 mètres.

- La surface occupée sera de 4 m² et tarifée pour 4 m².

Article 2 : Monsieur GANGI Bekir est tenu de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 20 Euros par mètre carré et par an
modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de la dite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 Décembre 2024**.

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Article 4 Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint en charge
du Plan d'action Cœur de Ville,

Charles LOCQUET



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0509

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC
ACCORDÉE À MONSIEUR DELANNOY ARNAUD POUR SON ÉTABLISSEMENT LE BAR
"L'ALTERNATIVE"**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L-2122-18
Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté municipal 2018-P8 du 5 février 2018 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2018 fixant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public ;

Considérant la requête en date du 15 février 2022 de Monsieur DELANNOY Arnaud demeurant à Beauvais 60000 au 20 rue de Notre Dame du Thil sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'une terrasse de plein air au droit de son établissement "L'ALTERNATIVE" sis 1 rue du 27 juin 60000 Beauvais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur DELANNOY Arnaud est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'installation d'une terrasse, 1 rue du 27 juin à Beauvais, à charge pour Monsieur DELANNOY Arnaud de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

la terrasse de 10.40m² accolée à l'établissement d'une longueur de 8 mètres sur 1.3 mètres de largeur et tarifée pour 11 m²(*surface occupée imposée au m2 supérieur*).

Article 2 : Monsieur DELANNOY Arnaud est tenu de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 20 euros par mètre carré et par an au 1er janvier 2022 et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de la dite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 Décembre 2024**.

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint en charge
du Plan d'action Cœur de Ville,

Charles LOCQUET



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0510

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC
ACCORDÉE À MONSIEUR DUVAL THÉO POUR SON RESTAURANT "BOUIBOUI-
ESTAMINET"**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2122-18 et L 2211-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et de ses adjoints ;

Vu l'arrêté 2020-P36 du 27 mai 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;

Vu l'arrêté municipal 05-0227 du 7 avril 2005 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public ;

Vu la décision 2018-315 du 28 mai 2018 actualisant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public ;

Considérant la requête en date du 8 mars 2022 de monsieur DUVAL Théo 7 rue Saint-Laurent à Beauvais sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'une terrasse ouverte au droit de son établissement "BOUIBOUI-ESTAMINET" sis 17 rue Saint Pierre 60000 Beauvais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur DUVAL Théo est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'installation d'une terrasse ouverte, 17 rue Saint Pierre à Beauvais, à charge pour monsieur DUVAL Théo de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Un passage de 2m étant obligatoire entre la terrasse et le milieu théorique de la chaussée afin d'obtenir une largeur de quatre mètres pour la voie pompier La terrasse, de 5.70m de largeur aura une profondeur de 3.80m et sera accolée à son établissement.

- la surface occupée sera de 21.66m² et tarifée pour 22m². (*Surface occupée imposée au m2 supérieur le cas échéant*).

Article 2 : Monsieur DUVAL Théo est tenu de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 25 euros par mètre carré et par an au 1er janvier 2022 et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de ladite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 Décembre 2024**.

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint en charge
du Plan d'action Cœur de Ville,

Charles LOCQUET



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0523

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC
ACCORDÉE À MONSIEUR HUREL OLIVIER POUR SON ÉTABLISSEMENT "LA MIE
CÂLINE"**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal;

Vu l'arrêté municipal 2018-P8 du 5 février 2018 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2018 fixant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public;

Considérant la requête en date du 20 avril 2022 de Monsieur HUREL Olivier demeurant à Beauvais 11 rue SAINT-PIERRE sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'une terrasse de plein air au droit de son établissement "LA MIE CALINE " sis 11 rue SAINT-PIERRE 60000 Beauvais;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur HUREL Olivier est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'installation d'une terrasse, face au 10 rue SAINT-PIERRE à Beauvais, à charge pour Monsieur HUREL Olivier de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

La terrasse d'une surface de 36 m² et tarifée pour 36m². Elle sera face à l'établissement, délimitée par l'emplacement de l'ancien kiosque à musique.

Article 2 : Monsieur HUREL Olivier est tenu de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 20 euros par mètre carré et par an au 1er janvier 2022 et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de la dite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 Décembre 2024**.

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint en charge
du Plan d'action Cœur de Ville,

Charles LOCQUET



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0524

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC
ACCORDÉE À MONSIEUR SARFATI PETER POUR SON ÉTABLISSEMENT "AFTER
HOURS"**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L-2122-18
Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté municipal 2018-P8 du 5 février 2018 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2018 fixant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public ;

Considérant la requête en date du 4 avril 2022 de Monsieur SARFATI Peter demeurant à Mériel 95630 23 rue des Ormes sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'une extension de sa terrasse de plein air au droit de son établissement "AFTER HOURS" sis 24 rue Pierre JACOBY 60000 Beauvais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur SARFATI Peter est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'installation d'une extension de sa terrasse du 22 au 28 rue Pierre JACOBY à Beauvais, à charge pour Monsieur SARFATI Peter de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

L'extension de terrasse est composée de deux parties ;
la première terrasse de 5.20m² devant l'établissement SOREL d'une longueur de 4 mètres sur 1.30 mètres de largeur et tarifée pour 6 m²(*surface occupée imposée au m² supérieur*).

La deuxième terrasse de 10.40m² devant à l'établissement ENTENDRE d'une longueur de 6 m sur 1.50 m de profondeur et tarifée pour 11m² (*surface occupée imposée au m2 supérieur*) et séparée des façades par un passage de 1.40m pour la circulation des piétons.

Article 2 : Monsieur SARFATI Peter est tenu de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 20 euros par mètre carré et par an au 1er janvier 2022 et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de la dite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **1 an** à compter du 1^{er} avril 2022.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 mars 2023**.

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint en charge
du Plan d'action Cœur de Ville,

Charles LOCQUET



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0562

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1-29, L 2212-2 et L 2542-4 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles, L 3334-2, L 3335-1, et L 3335-4 et L 3352-5 ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU la demande du 20 avril 2022, présentée par Madame Pauline LEVASSEUR, gérante de la société PAULINE LEVASSEUR située 74 impasse du Moulin à BERTHECOURT en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire ;
Considérant le contexte sanitaire, l'organisateur s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
Considérant l'engagement de Madame Pauline LEVASSEUR gérante de la société PAULINE LEVASSEUR, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Pauline LEVASSEUR, gérante de la société PAULINE LEVASSEUR est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le :
- vendredi 29 avril 2022 de 19h00 à 00h00 ;
à la concession Ford à l'occasion d'une soirée.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que les boissons non alcooliques, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive, des troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- organiser, le cas échéant, une action type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : M. le Directeur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0580

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1-29, L 2212-2 et L 2542-4 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles, L 3334-2, L 3335-1, et L 3335-4 et L 3352-5 ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU la demande du 27 avril 2022, présentée par Monsieur Maxime PHILIPPE, président de l'association l'ENTENTE BEAUVAISIENNE DE PÉTANQUE située 1 rue de l'Orangerie à BEAUVAIS en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;
Considérant le contexte sanitaire, l'organisateur s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
Considérant l'engagement de Monsieur Maxime PHILIPPE président de l'association l'ENTENTE BEAUVAISIENNE DE PÉTANQUE, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Maxime PHILIPPE, président de l'association l'ENTENTE BEAUVAISIENNE DE PÉTANQUE est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire les :
- samedi 14 mai 2022 de 09h00 à 21h00 ;
- dimanche 15 mai 2022 de 09h00 à 21h00 ;
au parc John Fitzgerald Kennedy à l'occasion d'un championnat départemental.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que les boissons non alcooliques, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- organiser, le cas échéant, une action type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylo-tests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : M. le Directeur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0565

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0064 ACCORDÉE À LA SARL LE KYOTO - 36 RUE DE LA MADELEINE - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "LE KYOTO" SIS 36 RUE DE LA MADELEINE À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 22T0064» déposée en mairie le 04 avril 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions particulières par lettre en date du 25 avril 2022 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 04 avril 2022 par la SARL LE KYOTO – 36 rue de la Madeleine – 60000 BEAUVAIS sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «LE KYOTO», sis 36 rue de la Madeleine à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité visée ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal

administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0583

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES, LE MARDI 10 MAI 2022, À L'OCCASION D'UNE CÉRÉMONIE AU MONUMENT AUX MORTS

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
Considérant qu'à l'occasion de la journée nationale des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions une cérémonie se déroulera au monument aux Morts le mardi 10 mai 2022 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies, à partir de la veille ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du lundi 9 à 19 heures au mardi 10 mai 2022 à 14 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements suivants (sauf véhicules des autorités, des officiels, des portes drapeaux, véhicules de service et ceux munis d'un laissez-passer) :

- rue Jean de Lignières, entre la rue Gambetta et la première entrée du parking de l'Esplanade Verdun située face au numéro 20, uniquement la partie du côté de l'esplanade ;
- le parking situé derrière le monument aux morts, partie délimitée par des barrières.

Article 2 : Le mardi 10 mai 2022 de 6 heures à 14 heures, la circulation de tous véhicules (sauf véhicules des autorités, des officiels, des portes drapeaux, véhicules de service et ceux munis d'un laissez-passer) sera interdite rue Jean de Lignières (entre la rue Gambetta et la première entrée du parking de l'Esplanade de Verdun, située face au numéro 20).

Article 3 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation. Les infractions au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0513

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC
ACCORDÉE À MONSIEUR SISSOKO DIAFOU POUR SON ÉTABLISSEMENT
"CREP'PARTY"**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal;
Vu l'arrêté municipal 2018-P8 du 5 février 2018 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2018 fixant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public;

Considérant la requête en date du 11 avril 2022 de Monsieur SISSOKO Diafou demeurant 2, rue Frantz LISZT à Beauvais sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation de deux terrasses ouvertes au droit de son établissement "CREP'PARTY" sis 2, rue du 27 juin 60000 Beauvais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur SISSOKO Diafou est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'installation d'une terrasse ouverte 2, rue du 27 juin et d'une terrasse complémentaire de plein air rue Gambetta, à charge pour Monsieur SISSOKO Diafou de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- la saillie maximale de cette installation n'excédera pas 4 mètres du nu du mur de la façade sur une largeur de 4 mètres correspondant à la devanture ; conformément à la décision de la commission Terrasse et mobilier urbain du 7 novembre 2017 portant implantation des terrasses dans le centre-ville.
- Une terrasse complémentaire de plein air de 2 mètres de longueur sur 1 mètre de profondeur accolée à la façade est autorisée rue Gambetta et tarifée pour 2 m²

- La surface occupée sera 18 m². (Les surfaces occupées sont imposées au mètre carré supérieur)

Article 2 : Monsieur SISSOKO Diafou est tenu de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 20 euros pour la terrasse de plein air ; par mètre carré et par an ; à la date du présent arrêté et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de la dite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 Décembre 2024**.

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint en charge
du Plan d'action Cœur de Ville,

Charles LOCQUET



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0618

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "EXPO 60" À
L'ÉLISPACE SIS AVENUE PAUL HENRI SPAAK À BEAUVAIS (60000), DU VENDREDI 20
AU DIMANCHE 22 MAI 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 novembre 1987 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «T» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 05 février 2007 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «L» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 23 janvier 1985 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «X» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2021 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture au public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;
Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance du 28 avril 2022 ;
Considérant que ladite demande comporte un dossier complet au vu duquel les conditions de sécurité sont respectées et qu'il n'y a pas lieu de procéder à la visite facultative d'ouverture de la commission de sécurité compétente ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture adressée à nous le 24 mars 2022 ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 10/05/2022

Reçu en préfecture le 10/05/2022

Affiché le



ID : 060-216000562-20220509-B_ART_2022_0618-AR

Article 1er : Est autorisée, du vendredi 20 au dimanche 22 mai 2022, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «**EXPO 60**», à l'Élispac, des types «T, L et X» de «1ère catégorie», sis Avenue Paul Henri Spaak à BEAUVAIS.

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément est de 1500 personnes y compris les personnes concourant à la manifestation.

Article 3 : L'utilisateur est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 4 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 5 : S'assurer de la présence physique, pendant l'ouverture au public, d'une personne qualifiée pour les installations électriques.

Article 6 : Le responsable unique de la sécurité est Monsieur Fabrice BOULOGNE (06 72 77 11 22) et doit procéder à une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 7 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0619

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "SALON DU TATOUAGE 2022" À L'ÉLISPACE SIS AVENUE PAUL HENRI SPAAK À BEAUVAIS (60000) LES SAMEDI 04 ET DIMANCHE 05 JUIN 2022

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 novembre 1987 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «T» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 05 février 2007 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «L» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 23 janvier 1985 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «X» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2021 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture au public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;
Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance du 28 avril 2022 ;
Considérant que ladite demande comporte un dossier complet au vu duquel les conditions de sécurité sont respectées et qu'il n'y a pas lieu de procéder à la visite facultative d'ouverture de la commission de sécurité compétente ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture adressée à nous le 06 avril 2022 ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 10/05/2022

Reçu en préfecture le 10/05/2022

Affiché le



ID : 060-216000562-20220509-B_ART_2022_0619-AR

Article 1er : Est autorisée, du samedi 04 au dimanche 05 juin 2022, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «**SALON DU TATOUAGE**», à l'Élispace, des types «T, L et X» de «1ère catégorie», sis Avenue Paul Henri Spaak à BEAUVAIS.

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément est de 500 personnes y compris les personnes concourant à la manifestation.

Article 3 : L'utilisateur est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 4 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 5 : S'assurer de la présence physique, pendant l'ouverture au public, d'une personne qualifiée pour les installations électriques.

Article 6 : Le responsable unique de la sécurité est Monsieur Ramdane MOKHTARI (06 62 08 44 64) et doit procéder à une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 7 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0597

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "XXVIIÈME OVALIES UNILASALLE" AU STADE MARCEL COMMUNEAU SIS RUE ROGER COUDERC À BEAUVAIS (60000) DU JEUDI 05 MAI AU DIMANCHE 08 MAI 2022

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 23 janvier 1985 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «CTS» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 06 janvier 1983 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «PA» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2021 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales ;
Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance en date du 28 avril 2022, procès-verbal n° E2022.0181, avec des prescriptions ;
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance en date du 28 avril 2022 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité lors de sa visite d'ouverture en date du 05 mai 2022 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité lors de sa visite d'ouverture en date du 05 mai 2022 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous le 07 avril 2022 ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 10/05/2022

Reçu en préfecture le 10/05/2022

Affiché le



ID : 060-216000562-20220506-B_ART_2022_0597-AR

Article 1er : Est autorisée, du jeudi 05 au dimanche 08 mai 2022, l'ouverture au public du chapiteau «XXVIIème OVALIES UNILASALLE», du type «CTS» de «1ère et 3^{ème} catégories» et du type «PA» de «1ère catégorie», implantés au stade Marcel Communeau, sis rue Roger Couderc à BEAUVAIS.

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément est de :

- 2 500 personnes le jeudi 05 mai 2022 à 19 heures au vendredi 06 mai 2022 à 01 heure,
- 3 700 personnes du vendredi 06 mai 2022 à 06 heures 30 au samedi 07 mai 2022 à 02 heures,
- 5 000 personnes du samedi 07 mai 2022 à 06 heures 30 au dimanche 08 mai 2022 à 04 heures.

Article 3 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et la sous-commission départementale pour l'accessibilité visées ci-dessus, devront être strictement respectées.

Article 4 : L'utilisateur est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, du cahier des charges communiqué par l'exploitant et de son dossier de demande.

Article 5 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture, à la protection du domaine public, au code de la route.

Article 6 : Les responsables de la sécurité sont Madame Anne DÉMARE (07 86 98 79 72), Monsieur Paul DE LAFORCADE (06 76 64 47 95) et Monsieur Yann SCHWEITZER (07 71 11 05 98) et doivent procéder à une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 7 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0606

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles, L 3334-2, L 3335-1, et L 3335-4 et L 3352-5 ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU notre arrêté n° 2022-0563 du 28 Avril 2022 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies du jeudi 5 au dimanche 8 mai 2022, à l'occasion des XXVIIème Ovalies UniLaSalle ;
VU notre arrêté n° 2022-0564 du 28 avril 2022 réglementant le stationnement sur le parking de l'Elispace du jeudi 5 au samedi 7 mai 2022 à l'occasion de deux spectacles ;
VU notre arrêté n° 2022-0597 du 5 mai 2022 autorisant l'ouverture au public de la manifestations des XXVII ème Ovalies UniLaSalle au stade Marcel Communeau du jeudi 5 au dimanche 8 mai 2022 ;
VU la demande du 3 mai 2022, présentée par Monsieur Paul VINCANT, président de l'association les OVALIES UNILASALLE située 19 rue Pierre Waguet à BEAUVAIS en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;
Considérant le contexte sanitaire, l'organisateur s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
Considérant l'engagement de Monsieur Paul VINCANT président de l'association les OVALIES UNILASALLE, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Paul VINCANT, président de l'association les OVALIES UNILASALLE est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire les :

- jeudi 5 mai 2022 de 18h00 à 00h00 ;
- vendredi 6 mai 2022 de 08h00 à 01h00 ;
- samedi 7 mai 2022 de 08h00 à 03h00.

sur le stade Marcel Communeau à l'occasion des Ovalies.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que les boissons non alcooliques, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- organiser, le cas échéant, une action type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : M. le Directeur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0599

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0008 ACCORDÉE À SASU T-MIZ FOOD - 36 RUE PIERRE JACOBY - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "T-MIZ FOOD" SIS 36 RUE PIERRE JACOBY À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 22T0008» déposée en mairie le 24 janvier 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions particulières par lettre en date du 10 février 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 28 avril 2022 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 24 janvier 2022 par SASU T-MIZ FOOD – 36 rue Pierre Jacoby – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «T-MIZ FOOD», sis 36 rue Pierre Jacoby à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la Sous-commission départementale pour la sécurité et de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci-annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant

ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0605

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À L'HEURE DE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT
"KAY BAMBOU" SIS À BEAUVAIS 6 RUE RICARD**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L 3334-2, L3335-1, et 3335-4 ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Considérant le contexte sanitaire, l'organisateur s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur ;
VU la demande du 25 avril 2022, présentée par Monsieur Claude BLED, exploitant de l'établissement « KAY BAMBOU » sis à BEAUVAIS, 6 rue Ricard, relative à l'heure de fermeture à l'occasion d'un concert ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Claude BLED, exploitant de l'établissement « KAY BAMBOU » sis à BEAUVAIS, 6 rue Ricard, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 6 au samedi 7 mai 2022.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, au cours de la période autorisée, si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX

Envoyé en préfecture le 10/05/2022

Reçu en préfecture le 10/05/2022

Affiché le



ID : 060-216000562-20220505-B_ART_2022_0605-AR



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS**ARRÊTÉ****Arrêté n° B-ART-2022-0581**

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES
AVENUE DES ÉCOLES, LE DIMANCHE 5 JUIN 2022 À L'OCCASION DU VIDE GRENIER
DU QUARTIER DE NOTRE DAME DU THIL**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant le contexte sanitaire, l'organisateur s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur.
Considérant qu'à l'occasion de la Fête du quartier de Notre Dame du Thil, un vide grenier organisé par l'association SOSIE, se déroulera avenue des Écoles, le dimanche 5 juin 2022, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à partir de la veille ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant :

- Du samedi 4 à 19h00 au dimanche 5 juin 2022 à 20h00, avenue des Écoles.

Article 2 : La circulation sera interdite à tous véhicules dans les voies suivantes :

- Le dimanche 5 juin 2022, de 06h00 à 20h00, avenue des Écoles (de l'intersection avec la rue de Tillé à l'intersection avec la rue Paul Doumer, accès interdit par la rue Jean Bertrand).

Article 3 : Pendant cette même période, un passage de 4 mètres de large devra être préservé, pour permettre la circulation en cas de nécessité des véhicules de sécurité et de secours.

Article 4 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint en charge de la Vie Urbaine et de
Proximité

Mamadou LY



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0582

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES DE MARISSSEL, DU 1ER AU 7 JUIN 2022, À L'OCCASION DE LA FÊTE DU QUARTIER

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant que dans le cadre de la fête de Marissel, le comité des fêtes de Marissel organise plusieurs animations du mercredi 1^{er} au mardi 7 juin 2022 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies et places ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du mercredi 1^{er} au mardi 7 juin 2022, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des forains admis à la fête foraine) sera interdit et gênant sur la place de Marissel.

Article 2 : Le dimanche 5 juin 2022 de 22h00 à 00h00, la circulation des véhicules sera interdite dans les voies suivantes :

- rue Jean Jaurès (entre la rue des Aulnaies et la rue de Marissel) ;
- rue de Marissel (entre la rue Alfred Derbie et la rue de Bracheux) ;
- rue Aimé Besnard (entre la rue du Montier et la rue de Marissel) ;
- rue de Bracheux.

Article 3 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint en charge de la Vie Urbaine et de
Proximité

Mamadou LY



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0598

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**RÈGLEMENTATION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL ET DE LA PRATIQUE DU
CAMPING SUR LE DOMAINE PUBLIC À L'OCCASION DE LA FÊTE DES XXVIIÈMES
OVALIES UNILASALLE, DU JEUDI 5 AU DIMANCHE 8 MAI 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et R2212-15 ;

Vu le code pénal, notamment son article R650-5, prévoyant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe ;

Vu le code de la santé publique, notamment son livre 3 Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs ;

Vu l'arrêté n° 2011-P198 du 3 Novembre 2011 réglementant l'occupation abusive des lieux publics, attroupements et ivresse manifeste sur certaines parties du territoire de la commune de Beauvais ;

Vu l'arrêté n° 2011-P199 du 3 Novembre 2011 réglementant la pratique du camping sur le territoire de Beauvais ;

Vu l'arrêté n° 2022-0563 du 28 Avril 2022 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies du jeudi 5 au dimanche 8 mai 2022, à l'occasion des XXVIIème Ovalies UniLaSalle ;

Vu l'arrêté n° 2022-0564 du 28 avril 2022 réglementant le stationnement sur le parking de l'Elispace du jeudi 5 au samedi 7 mai 2022 à l'occasion de deux spectacles ;

Considérant qu'il appartient au Maire :

- de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés,
- de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques du domaine public,
- de veiller à la sûreté ainsi qu'à la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

Considérant les troubles à l'ordre public déjà constatés lors des précédentes éditions de la fête des Ovalies UniLaSalle, par la Police Municipale mais également par la Police Nationale ;

Considérant qu'aux abords de ce site, la pratique du camping est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

Considérant que sur ce même secteur, il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques et donc la consommation d'alcool ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 10/05/2022

Reçu en préfecture le 10/05/2022

Affiché le



ID : 060-216000562-20220506-B_ART_2022_0598-AR

Article 1^{er} : Du jeudi 5 jusqu'au dimanche 8 Mai 2022, et par dérogation à nos arrêtés n° 2011-P198 et n° 2011-P199 du 3 Novembre 2011, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les lieux publics tels que définis dans l'article 3, en dehors de l'enceinte du complexe Marcel Communeau.

Article 2 : Est également interdite sur la même période, la pratique du camping sur l'ensemble du périmètre défini dans l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Ces interdictions concernent le périmètre, autour du complexe Marcel Communeau, délimité comme suit :

- par la départementale D901 (entre l'avenue Marcel Dassault D1001 et la rue de Clermont),
- l'avenue Marcel Dassault (entre la D901 et l'avenue du 8 mai 1945),
- l'avenue du 8 mai 1945 (entre l'avenue Marcel Dassault D1001 et l'avenue Corot),
- l'avenue Corot (entre l'avenue du 8 mai 1945 et la rue de Clermont),
- la rue de Clermont (entre l'avenue Corot et la rue du Moulin de Bracheux D901).

Ces mêmes interdictions portent sur l'ensemble du domaine public situé sur la départementale D901 (de la D1001 à la rue de Clermont),

- sur le terrain mis à disposition par la ville de Beauvais.

Article 4 : Les présentes interdictions seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie et par apposition du présent arrêté à chaque entrée du complexe Marcel Communeau.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services de la ville de Beauvais, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, la police municipale et Monsieur le directeur général des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0650

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES VOIES LES SAMEDI 2 ET DIMANCHE 3 JUILLET 2022 À L'OCCASION DE LA 36 ÈME ÉDITION DU TRIATHLON DE BEAUVAIS

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant qu'à l'occasion de la 36^{ème} édition du Triathlon de Beauvais, qui se déroulera les samedi 2 et dimanche 3 juillet 2022, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons dans certaines voies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation (dans le contre sens de la course) et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules :

Les samedi 2 de 13h00 à 18h00 et dimanche 3 juillet 2022 de 08h30 à 17h00 :

- chemin dit Colson, reliant la rue de Fouquenies au plan d'eau du Canada ;
- rue de Fouquenies – D 616 ;
- rue de Savignies – D 1 (entre la rue de Fouquenies et la limite d'agglomération).

Article 2 : Les samedi 2 de 13h00 à 18h00 et dimanche 3 juillet 2022 de 08h30 à 17h00, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant rue de la Bergerette (partie empruntée par la course pédestre des triathlons).

Article 3 : Pendant le passage des coureurs cyclistes, la circulation sera interdite dans les voies ou portions de voies donnant accès sur le parcours et la seule circulation autorisée s'effectuera dans le sens de la course, à vitesse réduite.

Article 4 : Les samedi 2 de 13h00 à 18h00 et dimanche 3 juillet 2022 de 08h30 à 17h00, la circulation des véhicules sera rétablie à double sens, pour les riverains, rue Louis Pot.

Article 5 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint en charge de la Vie Urbaine et de
Proximité

,

Mamadou LY



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0659

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LE PARKING DU BOULODROME DE SAINT-JUST DES MARAIS LE VENDREDI 3 JUIN 2022 A L'OCCASION D'UN BARBECUE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Considérant qu'un barbecue sera organisé au boulodrome de Saint-Just des Marais par le comité des fêtes de la gendarmerie le vendredi 3 juin 2022 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le vendredi 3 juin 2022 à partir de 8h00, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté ceux des organisateurs et invités), parking du boulodrome de Saint-Just des Marais (partie délimitée par des barrières).

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, sera mise en place par les Services Techniques Municipaux, sous le contrôle des agents de la police municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0667

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ÉTABLISSEMENT "CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL SIS 40 AVENUE LÉON BLUM À BEAUVAIS (60000)

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;

VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;

VU la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 22T0049» déposée en Mairie le 23 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 12 mai 2022, procès-verbal n° E2022.0233 ;

Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 23 mars 2022 par le CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL – 40 avenue Léon Blum –60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL, BÂTIMENT MAGNIER DU SAMU demande de réaménagement du système d'information », sis avenue Léon Blum –à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-commission départementale pour la sécurité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 060-216000562-20220520-B_ART_2022_0667-AR

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0668

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ÉTABLISSEMENT "CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL, BÂTIMENT BOIS BRÛLET" SIS 40 AVENUE LÉON BLUM À BEAUVAIS (60000)

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;

VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;

VU la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 22T0050» déposée en Mairie le 23 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 12 mai 2022, procès-verbal n° E2022.0232 ;

Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 23 mars 2022 par le CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL – 40 avenue Léon Blum –60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL, BÂTIMENT BRÛLET demande de création d'accès ambulances et aménagement du parking », sis avenue Léon Blum –à BEAUVAIS (60000) ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité visée ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-commission départementale pour la sécurité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le

biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0681

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ÉTABLISSEMENT "IUT" SIS 54
BOULEVARD SAINT ANDRÉ À BEAUVAIS (60000)**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;

VU la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 22T0035» déposée en mairie le 9 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 12 mai 2022, procès-verbal n° E2022.0211 ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 28 avril 2022 ;

Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 9 mars 2022 présentée par L'UNIVERSITÉ PICARDIE JULES VERNE –1 chemin du Thil – 80025 AMIENS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «IUT», sis 54 boulevard Saint-André à BEAUVAIS (60000) ;

Considérant les avis favorables de la Sous-commission départementale pour la sécurité et de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0669

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ÉTABLISSEMENT "L'ARCHE DE
BEAUVAIS" SIS 34 RUE DU GÉNÉRAL LECLERC À BEAUVAIS (60000)**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;

VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;

VU la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 22T0031» déposée en Mairie le 8 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 12 mai 2022, procès-verbal n° E2022.0209 ;

Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 8 mars 2022 par L'ARCHE DE BEAUVAIS – 34 rue du Général Leclerc –60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «L'ARCHE DE BEAUVAIS demande de fermeture de l'ouverture entre le séjour et la salle à manger bâtiment 2 », sis rue du Général Leclerc –à BEAUVAIS (60000) ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité visée ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-commission départementale pour la sécurité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 060-216000562-20220520-B_ART_2022_0669-AR

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0682

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ÉTABLISSEMENT "SALON DE MASSAGE TRADITIONNEL THAÏLANDAIS ORCHIDÉE " SIS 2 RUE D'AGINCOURT À BEAUVAIS (60000)

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;

VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;

VU la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 22T0060» déposée en Mairie le 1^{er} avril 2022 ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 9 mai 2022 ;

Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 1^{er} avril 2022 par L'EURL ORCHIDÉE – 2 rue d'Agincourt –60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «SALON DE MASSAGE TRADITIONNEL THAÏLANDAIS ORCHIDÉE demande de création de deux pièces », sis rue d'Agincourt – à BEAUVAIS (60000) ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité visée ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-commission départementale pour la sécurité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS**ARRÊTÉ****Arrêté n° B-ART-2022-0683**

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles, L 3334-2, L 3335-1, et L 3335-4 et L 3352-5 ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU la demande du 10 mai 2022, présentée par Monsieur Cyril LECOMTE, représentant légal de la société ID'EXPO située 39 rue d'Amiens à BEAUVAIS en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;
Considérant le contexte sanitaire, l'organisateur s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
Considérant l'engagement de Monsieur Cyril LECOMTE représentant légal de la société ID'EXPO, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Cyril LECOMTE, représentant légal de la société ID'EXPO est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire les :

- vendredi 20 mai 2022 de 10h00 à 20h00 ;
 - samedi 21 mai 2022 de 10h00 à 19h00 ;
 - dimanche 22 mai 2022 de 10h00 à 18h00 ;
- à l'Elispace à BEAUVAIS à l'occasion de la FOIRE EXPO 60.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que les boissons non alcooliques, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive, des troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- organiser, le cas échéant, une action type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : M. le Directeur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0649

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À L'HEURE DE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT
" AU BUREAU" SIS À BEAUVAIS 8 RUE DES JACOBINS**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L 3334-2, L3335-1, et 3335-4 ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Considérant le contexte sanitaire, l'organisateur s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur ;
VU la demande du 11 mai 2022, présentée par Monsieur Anthony DEGEZ, exploitant de l'établissement « AU BUREAU » sis à BEAUVAIS, 8 rue des Jacobins, relative à l'heure de fermeture à l'occasion de son anniversaire ;


ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Anthony DEGEZ, exploitant de l'établissement « AU BUREAU » sis à BEAUVAIS, 8 rue des Jacobins, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du samedi 18 au dimanche 19 juin 2022.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. Elle pourra être retirée à tout moment, au cours de la période autorisée, si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Beauvais, le

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 
ID : 060-216000562-20220520-B_ART_2022_0649-AR

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0686

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES VOIES DU QUARTIER ARGENTINE LES JOURS DE MARCHÉ

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu notre arrêté du 24 mars 2011, réglementant la circulation et le stationnement (gênant) de 6 à 14 heures le jour du marché au quartier Argentine avenue Jean Moulin (entre la rue du Poitou et la rue de Touraine) ;
Considérant que ces horaires ne sont plus adaptés au bon fonctionnement du marché et de son nettoyage.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de notre arrêté n° 2011-P38 du 24 mars 2011, portant sur les horaires du marché du quartier Argentine est abrogé.

Article 2 : Le lundi de 5 à 15 heures jour de marché au quartier Argentine la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules (exceptés ceux des commerçants non-sédentaires autorisés par le Régisseur des droits de place et les véhicules de nettoyage) avenue Jean Moulin (entre la rue du Poitou et la rue de Touraine).

Les véhicules seront déviés par la rue du Poitou, la rue de Gascogne et la rue de Touraine.

Article 3 : l'accès au parking situé rue du Poitou et la rue du Rouergue sera interdit depuis la rue du Poitou.

Article 4 : Le lundi de 5 à 14 heures, le stationnement des véhicules utilisant ce parking.

Article 5 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : La signalisation réglementaire, sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0684

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA REPRISE DE CONCESSIONS ÉCHUES ET NON RENOUELÉES AU CIMETIÈRE DU TILOY SIS RUE DU TILLOY À BEAUVAIS (60000)

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122-22, L2223-13, L2223-15 et suivants ;

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment son article 27 ;

VU la décision n° 2019-139 relative au marché de travaux de casse de monuments funéraires et d'exhumations dans les cimetières de Beauvais ;

Considérant que les concessions, dont la liste ci-dessous, sont échues et n'ont pas été renouvelées par les concessionnaires ou ayants-droits dans les délais impartis ou abandonnées malgré les moyens de communication mis en œuvre ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour une gestion rigoureuse des cimetières, de procéder à la reprise des concessions ci-dessous désignées ;

Considérant que la SARL POMPES FUNÈBRES DU PLATEAU PICARD a été choisie après mise en concurrence pour la reprise technique des concessions ;

VU notre arrêté n° 2022-0500 du 15 avril 2022 réglementant la reprise des concessions échues et non renouvelées au cimetière du Tilloy ;

VU la demande de prolongation formulée par la SARL POMPES FUNÈBRES DU PLATEAU PICARD pour permettre de procéder à la reprise technique des concessions ;

Considérant que la SARL POMPES FUNÈBRES DU PLATEAU PICARD interviendra du lundi 30 mai au jeudi 30 juin et du jeudi 1^{er} au vendredi 30 septembre 2022, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation des véhicules et des piétons dans le cimetière du Tilloy situé rue de Tilloy à Beauvais (60000) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du lundi 30 mai au jeudi 30 juin et du jeudi 1^{er} au vendredi 30 septembre 2022, la SARL POMPES FUNÈBRES DU PLATEAU PICARD est autorisée à procéder à la reprise technique des concessions désignées ci-après en respectant le cahier des charges du marché cité ci-dessus :

Emplacement	Nom des concessionnaires	Échéance
A-c-I-34	VERMEULEN	1983
A-c-II-9	BELLEZ	1983/1989
A-c-II-36	BUREAU	1982
A-c-II-37	FERAND	1982/1986
A-e-I-18	QUENTIN	2000
A-e-I-23	MARCEAUX	2001
A-e-II-17	JAROSZ	2000
A-e-II-19	MARIE-ROSE	2000
A-e-II-24	LEROUX	1999
A-e-II-30	DUMONT	2000
A-e-III-17	CLEMENT – SCHWING	1999
A-e-III-24	DEMONCHY	2003
A-e-III-30	RABASTE	1999
A-e-IV-6	LEVY-ROUAULT	
A-e-IV-17	JACQUET	1998
A-e-IV-19	DEWAILLY	1998
A-e-IV-24	BONTEMPS	1999
A-e-IV-29	LUPASCU	1998
B-a-II-12	RONDEAU	2001
B-a-II-21	PILOTTO	2001
B-a-III-9	DEROZIER	2001
B-a-III-14	ALLARD/FINARD	
B-a-III-27	GOURGUECHON	2002
B-a-IV-11	BALLET – TARRY	1980/2003
B-b-I-29	DESSAUX-WARMÉ	2002
B-b-II-15	MOURET	
B-b-II-18	CARPENTIER	2003
B-b-II-25	CLAUDE	2003
B-b-III-24	BOUTHORS	2002
B-e-II-18	MAGNIN – DESOINTRE	1995
B-e-II-19	JOURDAIN	1995
B-e-II-22	LEJEUNE	1994
B-e-II-24	QUEVILLY	1994
B-e-III-16	SEDILLE	1994
D-b-I-3	BELOT	2002
D-b-I-9	SAVOYE	2003
D-b-II-1	GUEGAIN	2001
D-b-II-10	REMIA	2002

Article 2 : La SARL POMPES FUNÈBRES DU PLATEAU PICARD interviendra dans le cimetière du lundi au vendredi (excepté les jours fériés). Elle est autorisée à utiliser des engins de chantier (mini-pelles, bennes...) conformément au cahier des charges. Toutes les activités devront cesser lors des services funéraires. Enfin, elle devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques durant toute la période des travaux.

Article 3 : La circulation des piétons et des véhicules sera limitée dans le cimetière durant les travaux. Des barrières et des rubalises seront installées par la société et délimiteront le chantier.

Article 4 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevées par le concessionnaire ou par les ayants-droits seront débarrassés par la société et pourront être mise en décharge.

Article 5 : Il sera procédé aux exhumations des restes des personnes inhumées. Ils seront placés dans des reliquaires et déposés dans l'ossuaire aménagé à cet effet. Les noms, prénoms, années de naissance et décès, si ces éléments sont connus, seront consignés dans un registre consultable en mairie. Les exhumations ne pourront plus avoir lieu après le 30 septembre 2022.

Article 6 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, seront remises en service pour de nouvelles inhumations ou réintégreront le domaine public communal (espaces verts, allées...).

Article 7 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0685

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES PLACE DE LA POTERNE SAINT-LOUIS LE VENDREDI 20 MAI 2022 A L'OCCASION DE LA FÊTE DES VOISINS

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Considérant qu'un repas sera organisé à l'occasion de la « Fête des voisins » place de la POTERNE SAINT-LOUIS le vendredi 20 mai 2022 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le vendredi 20 mai 2022 de 19h00 à 00h00, et pendant toute la durée de la manifestation énoncée ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules place de la POTERNE SAINT-LOUIS.

Ces restrictions consisteront en :

- une circulation et un stationnement interdit sauf véhicules de secours et de police, place de la POTERNE SAINT-LOUIS.

Article 2 : La signalisation réglementaire, sera mise en place par les Services Techniques Municipaux, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

Administratif d'Amiens, est de
ID : 060-216000562-20220523-B_ART_2022_0685-AR

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0680

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE NEUVE ET PLACE OCTAVE COLOZIER LE SAMEDI 4 JUIN 2022 A L'OCCASION D'UN MARIAGE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Considérant qu'un mariage aura lieu le samedi 4 juin 2022 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue NEUVE et place Octave COLOZIER ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 4 juin 2022 de 13h00 à 19h00, et pendant toute la durée de la manifestation énoncée ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules rue NEUVE et au stationnement place Octave COLOZIER.

Ces restrictions consisteront en :

- une circulation interdite rue NEUVE et un stationnement interdit et gênant place Octave COLOZIER sauf véhicules de secours et de police.

Article 2 : La signalisation réglementaire, sera mise en place par les Services Techniques Municipaux, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0695

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION DES PIÉTONS PLACE FOCH ET SQUARE DE L'ÉGLISE SAINT-ÉTIENNE A L'OCCASION D'UN VOL D'AÉRONEF CIRCULANT SANS PERSONNE A BORD

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Vu l'attestation d'assurance de la société Flying Movie (XL INSURANCE COMPAGNY SE) en cours de validité ;
Vu la déclaration préalable en préfecture en date du 17 mai 2022 ;
Considérant que la société FLYING MOVIE représenté par Monsieur WIART Thomas, sollicite l'autorisation d'installer plusieurs bases d'envol, place FOCH et square de l'Église Saint-Étienne, afin de réaliser des prises de vues aériennes pour l'agence de la caisse d'épargne sis au 29 rue Jean VAST, le lundi 30 mai 2022 de 8h00 à 18h00 et que pendant toute la durée de ce vol, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le lundi 30 mai 2022 et pendant toute la durée des vols é

seront apportées à la circulation des piétons ;
Ces restrictions consisteront en :

- Une circulation des piétons interdite aux abords de l'aéronef télépiloté pendant la durée des vols place FOCH, et square de l'Église Saint-Étienne.

Article 2 : Monsieur WIART Thomas, pilote de drone pour la société FLYING MOVIE, responsable de cette intervention est chargé de la mise en place de la signalisation temporaire et de respecter toutes les règles de sécurité lors des vols, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Beauvais, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint en charge de la Vie Urbaine et de
Proximité

Mamadou LY



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0648

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles, L 3334-2, L 3335-1, et L 3335-4 et L 3352-5 ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU la demande du 18 juin 2022, présentée par Monsieur Laurent DUFFLOT, président de l'association SPORTIVE MASSEY-FERGUSON GIMA située 41 avenue Blaise Pascal à BEAUVAIS en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;
Considérant le contexte sanitaire, l'organisateur s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
Considérant l'engagement de Monsieur Laurent DUFFLOT président de l'association SPORTIVE MASSEY-FERGUSON GIMA, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Laurent DUFFLOT, président de l'association SPORTIVE MASSEY-FERGUSON GIMA est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le :

- samedi 18 juin 2022 de 13h00 à 20h00 ;

Au boulodrome du parc John Fitzgerald Kennedy à BEAUVAIS à l'occasion du concours annuel ASMG de pétanque.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que les boissons non alcooliques, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- organiser, le cas échéant, une action type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylo-tests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : M. le Directeur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0660

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles, L 3334-2, L 3335-1, et L 3335-4 et L 3352-5 ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU la demande du 11 mai 2022, présentée par Madame Stéphanie VIERSET-NOEL, présidente de l'association DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE située 68 rue de Pontoise à BEAUVAIS en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire ;
Considérant le contexte sanitaire, l'organisateur s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
Considérant l'engagement de Madame Stéphanie VIERSET-NOEL présidente de l'association DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Stéphanie VIERSET-NOEL, présidente de l'association DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le :
- samedi 2 juillet 2022 de 10h00 à 19h00 ;
à l'Institution du Saint-Esprit à BEAUVAIS à l'occasion de la kermesse de l'établissement.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que les boissons non alcooliques, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive, des troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- organiser, le cas échéant, une action type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylo-tests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : M. le Directeur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0723

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ÉTABLISSEMENT "LE PETIT FUMEUR" SIS 34 PLACE JEANNE HACHETTE À BEAUVAIS (60000)

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
VU la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 22T0063» déposée en mairie le 4 avril 2022 ;
VU l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 21 avril 2022 ;
VU l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 19 mai 2022 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 4 avril 2022 présentée par LA SOCIÉTÉ GREENTECH -48 rue Klock - 92110 CLICHY, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «LE PETIT FUMEUR», sis 34 place Jeanne Hachette à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la Sous-commission départementale pour la sécurité et de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0696

Service : Plan d'eau du Canada

Plan d'eau du Canada - Autorisation temporaire de baignade sur la plage aménagée

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret modifié N°81-234 du 7 avril 1981 relatif aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté municipal N°96-203 du 26 juin 1996 relatif à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques concernant les activités au plan d'eau du Canada ;

Vu l'arrêté municipal N°97-276 du 25 juin 1997 portant réglementation particulière de la plage aménagée au plan d'eau du Canada ;

Considérant que pour l'année 2022, il y a lieu de prendre certaines mesures pour assurer la sécurité de la baignade en fixant la période et les horaires d'ouverture de la plage au plan d'eau du Canada ;

ARRÊTE

Article 1er : La baignade est autorisée au plan d'eau du Canada sur la plage aménagée à cet effet, du mercredi 6 juillet 2022 au dimanche 28 août 2022 inclus, par dérogation à nos arrêtés permanents des 24 avril 1981 et 28 juin 1996.

Article 2 : Les horaires d'ouverture au public sont les suivants :

- Du lundi au vendredi de 13h30 à 19h30
- Les samedis et dimanches, et jours fériés, de 11h30 à 19h30

Article 3 : le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 03/06/2022

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le



Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur de la Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0750

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1-29, L 2212-2 et L 2542-4 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles, L 3334-2, L 3335-1, et L 3335-4 et L 3352-5 ; **VU** le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU la demande du 18 mai 2022, présentée par Monsieur Pascal DELAPLACE, président de l'association VOISINLIEU POUR TOUS située rue de la Longue Haie à BEAUVAIS en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
Considérant l'engagement de Monsieur Pascal DELAPLACE président de l'association VOISINLIEU POUR TOUS, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Pascal DELAPLACE, président de l'association VOISINLIEU POUR TOUS est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le :

- samedi 4 juin 2022 de 09h00 à 23h00 ;

à la Maladrerie Saint-Lazare à BEAUVAIS à l'occasion de la fête de VOISINLIEU POUR TOUS.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que les boissons non alcooliques, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive, des troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- organiser, le cas échéant, une action type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : M. le Directeur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0749

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1-29, L 2212-2 et L 2542-4 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles, L 3334-2, L 3335-1, et L 3335-4 et L 3352-5 ; **VU** le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU la demande du 18 mai 2022, présentée par Père Stéphane JANSSENS, curé de la paroisse Sainte Marie-Madeleine en Beauvaisis située 2 rue Louis Prache à BEAUVAIS en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
Considérant l'engagement de Père Stéphane JANSSENS curé de la paroisse Sainte Marie-Madeleine en Beauvaisis, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Père Stéphane JANSSENS, curé de la paroisse Sainte Marie-Madeleine en Beauvaisis est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le :

- samedi 18 juin 2022 de 19h30 à 20h30

sur le parvis de la cathédrale à BEAUVAIS à l'occasion d'un verre de l'amitié après la messe.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que les boissons non alcooliques, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive, des troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- organiser, le cas échéant, une action type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylo-tests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : M. le Directeur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Orne

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0729

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0040 ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ POSTE IMMO -
6 BOULEVARD DE LA MARNE - 76035 ROUEN POUR L'ÉTABLISSEMENT "ÉTAPE
NUMÉRIQUE" SIS 2 RUE SAINT-LAURENT À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE
AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;

VU la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 22T0040» déposée en mairie le 15 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 21 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 19 mai 2022 ;

Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 15 mars 2022 présentée par LA SOCIÉTÉ POSTE IMMO – 6 boulevard de la Marne – 76035 ROUEN, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «ÉTAPE NUMÉRIQUE», sis 2 rue Saint-Laurent à BEAUVAIS (60000) ;

Considérant les avis favorables de la Sous-commission départementale pour la sécurité et de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0730

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0041 ACCORDÉE À LA SAS O'SHAKA- 65 RUE DE LOMBARDIE - 60250 THURY-SOUS-CLERMONT POUR L'ÉTABLISSEMENT "O'SHAKA" SIS 37 RUE GAMBETTA À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;

VU la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 22T0041» déposée en mairie le 15 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 30 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 19 mai 2022 ;

Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 15 mars 2022 présentée par LA SOCIÉTÉ SAS O'SHAKA – 65 rue de Lombardie – 60250 THURY-SOUS-CLERMONT, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «O'SHAKA » sis 37 rue Gambetta à BEAUVAIS (60000) ;

Considérant les avis favorables de la Sous-commission départementale pour la sécurité et de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0741

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES
DANS CERTAINES VOIES ET PLACES LE MARDI 21 JUIN 2022 À L'OCCASION DE LA
FÊTE DE LA MUSIQUE**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant qu'à l'occasion de la fête de la musique, plusieurs animations sont prévus à BEAUVAIS, le mardi 21 juin 2022, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies et places ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules du mardi 21 à 14 heures au mercredi 22 juin à 2 heures, dans les voies suivantes :

- rue Ricard (entre la rue Saint-Laurent et la rue Gambetta) ;
- rue Henri Gréber ;
- rue de Buzanval (entre la rue des Jacobins et la rue Jeanne d'Arc).

Article 2 : Le stationnement gênant (du mardi 21 à 16 heures au mercredi 22 à 2 heures) et la circulation (du mardi 21 à 17 heures au mercredi 22 à 2 heures) seront interdits à tous véhicules (excepté ceux de collecte des ordures ménagères) dans les voies suivantes :

- rue Gambetta (entre la rue Jean de Lignières et la rue Jeanne d'Arc) ;
- rue Gui Patin (entre l'accès du parking souterrain et la rue Gambetta) ;
- rue Carnot ;
- rue Jean-Baptiste Boyer ;
- rue Jeanne d'Arc (entre la rue de Buzanval et la rue Gambetta) ;
- rue Jean Racine (entre la rue Gambetta et la rue Saint-Laurent) ;
- rue des Jacobins (entre la rue Carnot et la rue de Gesvres) ;
- rue Pierre Jacoby (entre la rue Auguste Delaherche et la rue des Jacobins) ;
- rue d'Agincourt ;
- porche du square Devé ;
- rue de la Madeleine (entre la rue de Lorraine et la place Jeanne Hachette) ;
- rue de la Frette ;
- rue de Malherbe (entre la place Clémenceau et la rue de la Madeleine), sauf sortie des bus de la gare urbaine ;
- rue Jules Ferry (entre la rue Gui Patin et la rue de l'Abbé du Bos) ;
- rue Saint-Laurent (entre la rue Gui Patin et la rue de l'Abbé du Bos).

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant du mardi 21 à 12 heures au mercredi 22 juin 2022 à 2 heures, sur la place des Halles.

Article 4 : Pendant la durée des festivités, la circulation des véhicules sera interdite rue des Jacobins (entre la rue de Gesvres et la rue d'Agincourt), dans le sens rue de Gesvres vers la rue d'Agincourt.

Article 5 : L'accès des établissements recevant du public dans les voies occupées par la fête devront rester libres aux échelles des sapeurs-pompiers.

Article 6 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 9 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint en charge de la Vie Urbaine et de
Proximité

,

Mamadou LY



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0731

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES
DANS CERTAINES VOIES ET PLACES LE MERCREDI 8 JUIN 2022 À L'OCCASION DE LA
JOURNÉE NATIONALE D'HOMMAGE AUX « MORTS POUR LA FRANCE » EN
INDOCHINE**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant qu'à l'occasion de la Journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » en Indochine, une cérémonie se déroulera au monument aux morts, le mercredi 8 juin 2022, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies et places, à partir de la veille ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des officiels, des porte-drapeaux, des militaires, des autorités, des services de la Ville, ceux munis d'un laissez-passer) sera interdit et gênant :

- Du mardi 7 juin à 19h00 au mercredi 8 juin 2022 à 13h00, sur le parking Verdun, situé derrière le monument aux morts (partie délimitée par les barrières) ;
- Du mardi 7 juin à 19h00 au mercredi 8 juin 2022 à 13h00, rue Jean de Lignières, uniquement du côté de l'esplanade.

Article 2 : La circulation sera interdite à tous véhicules (excepté ceux des officiels, des porte-drapeaux, des militaires, des autorités, des services de la Ville, et ceux munis d'un laissez-passer) dans les voies suivantes :

- Le mercredi 8 juin 2022, de 06h00 à 13h00, rue Jean de Lignières (entre la parking de l'Esplanade Verdun).

Article 3 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS**ARRÊTÉ****Arrêté n° B-ART-2022-0742**

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES
DANS CERTAINES VOIES ET PLACES, LE SAMEDI 18 JUIN 2022, À L'OCCASION DE LA
JOURNÉE NATIONALE COMMÉMORATIVE DE L'APPEL DU GÉNÉRAL DE GAULLE À
REFUSER LA DÉFAITE ET POURSUIVRE LE COMBAT CONTRE L'ENNEMI**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant qu'à l'occasion de la journée nationale commémorative de l'Appel du Général De Gaulle à refuser la défaite et à poursuivre le combat contre l'ennemi, une cérémonie se déroulera au monument aux morts le samedi 18 juin 2022, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies et places, à partir de la veille ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des officiels, des porte-drapeaux, des militaires, des autorités, des services de la Ville, ceux munis d'un laissez-passer) sera interdit et gênant :

- Du vendredi 17 juin à 19h00 au samedi 18 juin 2022 à 13h00, sur le parking Verdun, situé derrière le monument aux morts (partie délimitée par les barrières) ;
- Du vendredi 17 juin à 19h00 au samedi 18 juin 2022 à 13h00, rue Jean de Lignières, uniquement du côté de l'esplanade.

Article 2 : La circulation sera interdite à tous véhicules (excepté ceux des officiels, des porte-drapeaux, des militaires, des autorités, des services de la Ville, et ceux munis d'un laissez-passer) dans les voies suivantes :

- Le samedi 18 juin 2022, de 06h00 à 13h00, rue Jean de Lignières (entre la rue Gambetta et la première entrée du parking de l'Esplanade Verdun).

Article 3 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0732

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE SAINT-PIERRE LE
JEUDI 23 JUIN 2022 À L'OCCASION D'UNE SOIRÉE AU MUDO**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant qu'à l'occasion d'une soirée à destination des internes en médecine des hôpitaux de l'Oise qui se déroulera au MUDO, le jeudi 23 juin 2022, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules rue Saint-Pierre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant aux dates, horaires suivants :

Le jeudi 23 juin 2022 de 16h00 à 00h00 :

- Rue Saint-Pierre, les places de stationnement entre les n° 87 et 91.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint en charge de la Vie Urbaine et de
Proximité

Mamadou LY



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0724

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**RÉGLEMENTATION SUR L'UTILISATION DES EMBARCATIONS NON MOTORISÉES AU
PLAN D'EAU DU CANADA, À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE " DÉFI
INTER ENTREPRISES " LE JEUDI 8 SEPTEMBRE 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU le Code Pénal ;
VU notre arrêté du 24 avril 1981, portant réglementation des activités nautiques au plan d'eau du Canada ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant que la manifestation sportive dénommée « Défi Inter Entreprises du Beauvaisis » se déroulera au plan d'eau du Canada le jeudi 8 septembre 2022 ;


ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation à notre arrêté du 24 avril 1981, l'utilisation des embarcations non motorisées sera autorisée au plan d'eau du Canada, le jeudi 8 septembre 2022, pour les participants aux activités aquatiques de la manifestation sportive dénommée « Défi Inter Entreprises du Beauvaisis », sous le contrôle du responsable de la base nautique.

Article 2 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 3 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beuvais, le

Envoyé en préfecture le 07/06/2022
Reçu en préfecture le 07/06/2022
Affiché le 
ID : 060-216000562-20220603-B_ART_2022_0724-AR

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint en charge de la Vie Urbaine et de
Proximité

,

Mamadou LY



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS**ARRÊTÉ****Arrêté n° B-ART-2022-0748**

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1-29, L 2212-2 et L 2542-4 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles, L 3334-2, L 3335-1, et L 3335-4 et L 3352-5 ; **VU** le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU la demande du 31 mai 2022, présentée par Monsieur Bruno FRIBURGO, président de l'association de PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE SAINTE-BERNADETTE située 51 rue Desgroux à BEAUVAIS en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
Considérant l'engagement de Monsieur Bruno FRIBURGO président de l'association de PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE SAINTE-BERNADETTE, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Bruno FRIBURGO, président de l'association de PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE SAINTE-BERNADETTE est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le :

- dimanche 12 juin 2022 de 11h00 à 23h00 ;
à l'école Sainte-Bernadette à l'occasion de la kermesse de l'école.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que les boissons non alcooliques, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive, des troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- organiser, le cas échéant, une action type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylo-tests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : M. le Directeur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0756

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1-29, L 2212-2 et L 2542-4 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles, L 3334-2, L 3335-1, et L 3335-4 et L 3352-5 ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU la demande du 7 juin 2022, présentée par Monsieur David VIEIRA, président de l'association de PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE SAINT-PAUL NOTRE DAME située 32 rue de Buzanval à BEAUVAIS en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
Considérant l'engagement de Monsieur David VIEIRA président de l'association de PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT SAINT-PAUL NOTRE DAME, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur David VIEIRA, président de l'association de PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE SAINT-PAUL NOTRE DAME est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le :

- dimanche 11 juin 2022 de 10h00 à 18h00 ;
à l'école Saint-Paul à l'occasion de la kermesse de l'école.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que les boissons non alcooliques, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive, des troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- organiser, le cas échéant, une action type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : M. le Directeur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0747

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1-29, L 2212-2 et L 2542-4 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles, L 3334-2, L 3335-1, et L 3335-4 et L 3352-5 ; **VU** le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU la demande du 3 mai 2022, présentée par Monsieur Jacky DELANEUVILLE, président du LIOVETTE MOTO CLUB située 170 rue de Villers Saint-Lucien à BEAUVAIS en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
Considérant l'engagement de Monsieur Jacky DELANEUVILLE président du LIOVETTE MOTO CLUB, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jacky DELANEUVILLE, président du LIOVETTE MOTO CLUB est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire les :
- samedi 18 juin 2022 de 14h00 à 00h00 ;
- dimanche 19 juin 2022 de 09h00 à 20h00 ;
sur le terrain de moto cross du LIOVETTE MOTO CLUB BEAUVAIS à l'occasion championnat régional de moto cross.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que les boissons non alcooliques, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- organiser, le cas échéant, une action type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylo-tests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : M. le Directeur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0759

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**INTERDICTION D'UTILISATION DE PIÈCES D'ARTIFICES SUR LES PARCOURS DES
CORTÈGES DES FÊTES JEANNE HACHETTE LES 25 ET 26 JUIN 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'article 795 du règlement général de police de la Ville de Beauvais ;
Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique, il y a lieu d'interdire le jet de pièces d'artifices et autres, pendant le passage du cortège historique des fêtes Jeanne Hachette ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jet de pétards, de bombes mousse plastique ou autres artifices est formellement interdit les samedi 25 et dimanche 26 juin 2022, sur les itinéraires empruntés par les cortèges historiques des fêtes Jeanne Hachette.

Article 2 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 3 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0760

Service : État Civil - Élections - Réglementation

LOCATION-GÉRANCE D'UN TAXI

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code des Transports ;
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
VU le décret n° 2014-597 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2018 réglementant l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Oise ;
VU notre arrêté n° 2016 - P72 du 13 juin 2016, autorisant Monsieur Mouhaad TAOUFIK à exercer la profession de chauffeur de taxi à BEAUVAIS ;
VU notre arrêté n° 2021- 0587 du 1^{er} juin 2021, autorisant la mise en circulation d'un véhicule à la société TAKE ME, représentée par Monsieur Mouhaad TAOUFIK et Monsieur Mickaël TRONCHET ;
VU notre arrêté n° 2021-0599 du 3 juin 2021 autorisant la mise en location gérance de l'ADS n°6 de la société TAKE ME représentée par Monsieur Mouhaad TAOUFIK et Monsieur Mickaël TRONCHET à la société MFT TAXIS représentée par Monsieur Mickaël TRONCHET ;
Considérant que la société TAKE ME représentée par Monsieur Mouhaad TAOUFIK et Monsieur Mickaël TRONCHET souhaite le renouvellement de son autorisation en location-gérance ;
VU le contrat de location-gérance en date du 20 mai 2022, souscrit entre la société TAKE ME représentée par Monsieur Mouhaad TAOUFIK et Monsieur Mickaël TRONCHET et la société MFT TAXIS représentée par Monsieur Mickaël TRONCHET ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 3 juin 2022 et jusqu'au 31 mai 2023, l'autorisation de stationnement n°6, délivrée le 13 juin 2016 à la société TAKE ME représentée par Monsieur Mouhaad TAOUFIK et Monsieur Mickaël TRONCHET domiciliée à TILLÉ, 7 rue de la Maladrerie est désormais attribuée en location-gérance à la société MFT TAXIS, représentée par Monsieur Mickaël TRONCHET, domicilié à GUIGNECOURT, 517 rue de l'Église.

Article 2 : Le véhicule de marque MERCEDES BENZ, immatriculé EJ-642-ZW TRONCHET, né le 9 mai 1974 à AUBERVILLIERS (Seine-Saint-Denis), domicilié à C titulaire de la carte professionnelle de chauffeur de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise, sous le numéro 000781.

Cette carte devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel, de telle sorte qu'elle soit visible de l'extérieur.

Article 3 : Monsieur Mickaël TRONCHET est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi.

Article 4 : La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul véhicule.

Article 5 : En cas de cessation d'activité, la carte professionnelle sera restituée à l'autorité préfectorale.

Article 6 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0757

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0063 ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ
GREENTECH - 48 RUE KLOCK - 92110 CLICHY POUR L'ÉTABLISSEMENT "LE PETIT
FUMEUR" SIS 34 PLACE JEANNE HACHETTE À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE
MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;

VU la demande d'Autorisation de Travaux « AT 060 057 22T0063 » déposée en mairie le 4 avril 2022 ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 21 avril 2022 ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 19 mai 2022 ;

Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 4 avril 2022 présentée par LA SOCIÉTÉ GREENTECH –48 rue Klock – 92110 CLICHY, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé « LE PETIT FUMEUR », sis 34 place Jeanne Hachette à BEAUVAIS (60000) ;

Considérant les avis favorables de la Sous-commission départementale pour la sécurité et de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0758

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0065 ACCORDÉE À LA SA HLM DE L'OISE -
28 RUE GAMBETTA - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "EHPAD LA
COMPASSION" SIS 59 RUE D'AMIENS À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU
NOM DE L'ÉTAT**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;

VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;

VU la demande d'Autorisation de Travaux « AT 060 057 22T0065 » déposée en Mairie le 4 avril 2022 ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 25 mai 2022, procès-verbal n° E2022.0256 ;

Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 4 avril 2022 par la SA HLM DE L'OISE – 28 rue Gambetta – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé « EHPAD LA COMPASSION » demande d'amélioration de l'établissement sis rue d'Amiens – à BEAUVAIS (60000) ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-commission départementale pour la sécurité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le

biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0751

Service : État Civil - Élections - Réglementation

DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À L'HEURE DE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT " THE SELECT " SIS À BEAUVAIS 17 RUE GUI PATIN

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2212-2 et L2224-18 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L 3334-2, L3335-1, et 3335-4 ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU le décret du 7 août 2007 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;
VU l'avis de la commission de sécurité en date du 29 mai 2018, la capacité d'accueil de l'établissement THE SELECT limitée à un total de 39 personnes ;
VU la demande du 2 juin 2022, présentée par Monsieur Fabrice QUIGNON, exploitant de l'établissement « THE SELECT » sis à BEAUVAIS, 17 rue Gui Patin, relative à l'heure de fermeture à l'occasion d'une soirée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Fabrice QUIGNON, exploitant de l'établissement « THE SELECT » sis à BEAUVAIS, 17 rue Gui Patin, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 17 au samedi 18 juin 2022.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, au cours de la période autorisée, si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le

Administratif d'Amiens, est de
ID : 060-216000562-20220608-B_ART_2022_0751-AR

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0796

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1-29, L 2212-2 et L 2542-4 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles, L 3334-2, L 3335-1, et L 3335-4 et L 3352-5 ; VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU la demande du 10 juin 2022, présentée par Monsieur Théophile MERIBAULT, président du club LES PRÉDATEURS situé avenue Jean Rostand à BEAUVAIS en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
Considérant l'engagement de Monsieur Théophile MERIBAULT président du club LES PRÉDATEURS, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Théophile MERIBAULT président du club LES PRÉDATEURS est autorisé à ouvrir un débit boissons exceptionnel et temporaire le :
- dimanche 12 juin 2022 de 11h00 à 18h00 ;
au stade Léopold Louchard à BEAUVAIS à l'occasion de la demi-finale régionale de football américain.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que les boissons non alcooliques, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive, des troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- organiser, le cas échéant, une action type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : M. le Directeur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0776

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1-29, L 2212-2 et L 2542-4 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles, L 3334-2, L 3335-1, et L 3335-4 et L 3352-5 ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU la demande du 8 juin 2022, présentée par Monsieur Thierry MEUSNIER, gérant de la société RUHM KODIAK située 46 rue de la Vallée à SAINT-MAUR en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
Considérant l'engagement de Monsieur Thierry MEUSNIER gérant de la société RUHM KODIAK, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Thierry MEUSNIER, gérant de la société RUHM KODIAK est autorisé à ouvrir un débit boissons exceptionnel et temporaire les :

- samedi 25 juin 2022 de 09h00 à 22h00 ;
- dimanche 26 juin 2022 de 09h00 à 18h00 ;

rue Saint-Pierre, sur le marché médiéval à BEAUVAIS à l'occasion des fêtes Jeanne Hachette.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que les boissons non alcooliques, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- organiser, le cas échéant, une action type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylo-tests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : M. le Directeur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0791

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0056 ACCORDÉE À LA SA HLM DE L'OISE - 28 RUE GAMBETTA - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "GROUPE SOS JEUNESSE, DEMANDE DE DÉCLASSEMENT" SIS 30 RUE BOSSUET À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 22T0056» déposée en Mairie le 31 mars 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 25 mai 2022, procès-verbal n° E2022.0248 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 31 mars 2022 par la SA HLM DE L'OISE – 28 rue Gambetta – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «GROUPE SOS JEUNESSE, demande de déclassement», sis 30 rue Bossuet à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité visée ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-commission départementale pour la sécurité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal

administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0792

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0057 ACCORDÉE À LA SA HLM DE L'OISE -
28 RUE GAMBETTA - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "ÉGLISE
ÉVANGÉLIQUE, DEMANDE DE DÉCLASSEMENT" SIS 30 RUE BOSSUET À BEAUVAIS
(60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 22T0057» déposée en Mairie le 31 mars 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 25 mai 2022, procès-verbal n° E2022.0248 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 31 mars 2022 par la SA HLM DE L'OISE – 28 rue Gambetta – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE, demande de déclassement», sis 30 rue Bossuet à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité visée ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-commission départementale pour la sécurité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal

administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0793

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0058 ACCORDÉE À LA SA HLM DE L'OISE - 28 RUE GAMBETTA - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "RETRAVAILLER NORD PICARDIE, DEMANDE DE DÉCLASSEMENT" SIS 30 RUE BOSSUET À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 22T0058» déposée en Mairie le 31 mars 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 25 mai 2022, procès-verbal n° E2022.0248 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 31 mars 2022 par la SA HLM DE L'OISE – 28 rue Gambetta – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «RETRAVAILLER NORD PICARDIE, demande de déclassement», sis 30 rue Bossuet à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité visée ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-commission départementale pour la sécurité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal

administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0794

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0075 ACCORDÉE À L'ATELIER DE MERYDYS - 4 RUE DESGROUX - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "L'ATELIER DE MERYDYS" SIS 4 RUE DESGROUX À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 22T0075» déposée en mairie le 12 avril 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions particulières par lettre en date du 21 avril 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 02 juin 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 juin 2022 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 12 avril 2022 par L'ATELIER DE MERYDYS – 4 rue Desgroux – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «L'ATELIER DE MERYDYS» sis 4 rue Desgroux à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'arrêté préfectoral en date du 02 juin 2022 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014 ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est ACCORDÉE pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0795

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0078 ACCORDÉE À MONSIEUR FREDDY AZZOUZ - 23 RUE CARNOT - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "GLACES RUIZ BEAUVAIS" SIS 23 RUE CARNOT À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 22T0078» déposée en mairie le 15 avril 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions particulières par lettre en date du 9 mai 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 2 juin 2022 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 15 avril 2022 par Monsieur Freddy AZZOUZ – 23 rue Carnot – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «GLACES RUIZ BEAUVAIS», sis 23 rue Carnot à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la Sous-commission départementale pour la sécurité et de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci-annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant

ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ARP-2022-0050

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RÉGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE D'OPINION ET DES ACTIVITÉS DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code de la Route et notamment l'article R 481-2 et suivants ;
VU l'article 1.8 du règlement communal de publicité de publicité en date du 19 mai 2017 ;
VU notre arrêté n° 00729 du 24 novembre 2000, portant réglementation de l'affichage d'opinion et des activités des associations sans but lucratif ;
VU notre arrêté n° 040091 du 10 février 2004, portant réglementation de l'affichage d'opinion et des activités des associations sans but lucratif ;
Considérant que l'aspect, le nombre et le positionnement des affiches d'opinion et les diverses publicités ont une incidence essentielle sur la qualité de l'environnement ;
Considérant que l'affichage d'opinion et publicitaire est nécessaire à l'expression des activités sur le territoire de la commune, mais que celui-ci doit être réalisé dans un souci de préserver l'environnement et le cadre de vie ;
Considérant qu'il est indispensable de mettre à disposition des annonceurs, à des emplacements prédéfinis, des panneaux d'affichage pour l'expression libre et pour l'information des administrés sur les activités et les animations proposés par les associations à but non lucratif ;
Considérant qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;
Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune, et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace notre arrêté n° 040091 du 10 février 2004, énoncé ci-dessus.

Article 2 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité relative aux associations locales à but non lucratif, sur le territoire de la commune de Beauvais, sont réglementés selon les articles ci-après.

Article 3 : Les panneaux sont implantés aux emplacements suivants :

- rue d'Allonne, à l'angle de la place Georges Desmarquest ;
- avenue du 8 mai 1945, à l'angle de la rue de Tilloy ;
- avenue Jean Moulin, au droit du centre commercial rue du Berry ;
- avenue Jean Moulin, à l'angle de la rue de la Corse ;
- place de Noailles ;
- place de Noailles, à l'angle de la rue Charvet ;
- rue de Paris, à l'entrée du stade ;
- avenue Jean Rostand, au droit du lotissement du Pressoir Coquet ;
- rue de Savignies, à l'angle de l'avenue des Chênes ;
- rue de Sénéfontaine, au droit du centre commercial ;
- place de Voisinlieu ;
- Plouy Saint-Lucien ;
- à l'angle de l'allée des Acacias et de l'avenue de l'Europe ;
- à l'angle du Chemin Noir et de l'avenue Nelson Mandela ;
- à l'angle des rues Binet et Henri Lebesgue ;
- centre commercial Jean Rostand ;
- à l'angle des rues du Docteur Délie et du Docteur Schweitzer ;
- avenue Blaise Pascal (face à l'entrée de la station d'épuration) ;
- giratoire avenue Salvador Allende ;
- à l'angle des rues Henri Becquerel et Arago ;
- à l'angle des rues Gustave Eiffel et Théodore Monod.

Article 4 : Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposé ou fait apposer.

Article 5 : Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.


Article 6 : L'affichage en dehors de ces panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : L'utilisation de ces panneaux d'affichage à des fins autres que celles mentionnées dans l'article 2 du présent arrêté est interdite. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et toute atteinte au domaine public ou domaine privé communal fera l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 9 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beuvais, le

Envoyé en préfecture le 13/06/2022
Reçu en préfecture le 13/06/2022
Affiché le 
ID : 060-216000562-20220610-B_ARP_2022_0050-AR

Maire de Beuvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0805

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RÉGLEMENTATION DE L'ÉTALAGE DE LA VENTE ET DU COLPORTAGE DES MARCHANDISES SUR LA VOIE PUBLIQUE LES 25 ET 26 JUIN 2022 À L'OCCASION DES FÊTES JEANNE HACHETTE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Route ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU notre arrêté n° 0503347 du 17 mai 2005, réglementant l'exercice des commerces ambulants ;
VU notre arrêté n°2022-0777 du 10 juin 2022 portant réglementation à la circulation et au stationnement des véhicules dans certaines voies et places à l'occasion des fêtes Jeanne Hachette du vendredi 24 au dimanche 26 juin 2022 ;
VU notre arrêté n° 2022-0778 du 10 juin 2022 portant réglementation à la circulation et au stationnement des véhicules le dimanche 26 juin 2022 à l'occasion des fêtes Jeanne Hachette ;
VU notre arrêté n° 2022-0779 du 10 juin 2022 portant réglementation à la circulation et au stationnement des véhicules le samedi 25 juin 2022 à l'occasion des fêtes Jeanne Hachette ;
Considérant que les fêtes Jeanne Hachette attirent un nombre considérable de visiteurs et qu'il y a lieu dans l'intérêt général du bon ordre, de la commodité et de la sécurité de la circulation, de réglementer l'étalage, la vente et le colportage des marchandises sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les samedi 25 et dimanche 26 juin 2022, l'étalage, la vente et le colportage des marchandises seront interdits sur les emplacements cités dans notre arrêté n° 050347 du 17 mai 2005, ainsi que sur les parcours énoncés dans les arrêtés.

Article 2 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

Commandant du Groupement de
ID : 060-216000562-20220613-B_ART_2022_0805-AR

Article 3 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le
Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Se
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0777

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES, À L'OCCASION DES FÊTES JEANNE HACHETTE DU VENDREDI 24 AU DIMANCHE 26 JUIN 2022

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
Considérant qu'à l'occasion des Fêtes Jeanne Hachette qui se dérouleront les samedi 25 et dimanche 26 juin 2022 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies et places à partir de la veille ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules (excepté ceux de collecte des ordures ménagères), aux dates, horaires et voies suivants :

du samedi 25 à 7 heures au dimanche 26 juin 2022 à 21 heures

- rue Saint-Pierre (entre la rue Philippe de Beaumanoir et la rue Beauregard) ;

La circulation sera autorisée, à double sens, pour les riverains, rue Philippe de Beaumanoir, rue Jean Vast (entre la rue Quentin Varin et la rue Saint-Pierre) et rue Saint-Pantaléon.

du samedi 25 à 12 heures au dimanche 26 juin 2022 à 21 heures

- rue de la Frette ;

- rue Desgroux (entre la rue de la Frette et la place Clémenceau ;

- rue de Malherbe (entre la place Clémenceau et la rue de la Madeleine) ;

- rue de la Madeleine (entre la rue Pierre Jacoby et la place Jeanne Hachette ;

du samedi 25 à 19 heures au dimanche 26 juin 2022 à 21 heures

- pont de Paris.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant aux dates, horaires et emplacements suivants :

du vendredi 24 à 5 heures au dimanche 26 juin 2022 à 21 heures

- parking Foch (le petit délimité par des haies), excepté ceux munis d'un laissez-passer pour les fêtes Jeanne Hachette ;

- rue Desgroux ;

- rue de la Frette.

du vendredi 24 à 19 heures au dimanche 26 juin 2022 à 21 heures

- parking Calvin, excepté ceux munis d'un laissez-passer pour les fêtes Jeanne Hachette ;

- parking Chevalier (entre la rue Chevalier et le pont de Paris, délimité par des barrières), excepté les cars assurant le transport des fanfares, le car et les véhicules du Comité de Jumelage) ;

- le parking situé boulevard Aristide Briand, excepté ceux munis d'un laissez-passer pour les fêtes Jeanne Hachette ;

- parking en bataille au bout de la rue de l'Etamine, devant le restaurant, sauf sur les emplacements pour handicapés ;

- place Clémenceau ;

- parking situé à l'angle de la rue Desgroux et de la rue du Docteur Gérard.

les vendredi 24, samedi 25 et dimanche 26 juin 2022

- sur le parking boulevard Aristide Briand, sous le pont de Paris.

Article 3 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0778

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES LE DIMANCHE 26 JUIN 2022 À L'OCCASION DES FÊTES JEANNE HACHETTE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant qu'à l'occasion des fêtes Jeanne Hachette, le cortège de l'assaut se déroulera le dimanche 26 juin 2022 à partir de 15 heures 30 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dimanche 26 juin 2022 de 12 à 19 heures, la circulation (exceptés ceux de collecte des ordures ménagères) et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules dans les voies suivantes :

- rue Jacques de Guéhengnies (entre la rue de Roncières et la rue du 27 Juin) ;
- rue de Gesvres (entre la rue de Roncières et la rue du 27 Juin) ;
- rue de Buzanval (entre la rue de Roncières et la rue du 27 Juin) ;
- rue du 27 Juin ;
- rue Gambetta (entre la rue du 27 Juin et la rue Jeanne d'Arc) ;
- rue Carnot (entre la rue Jeanne d'Arc et la rue des Jacobins) ;
- rue Boyer (entre la rue de Buzanval et rue Ricard) ;
- rue Gui Patin (entre la rue Saint-Laurent et la rue du 27 Juin) ;
- rue Ricard (entre la rue Saint-Laurent et la rue Nicolas Pastour) ;
- rue des Jacobins (entre la rue Carnot et la rue Jeanne Hachette) ;
- rue Jeanne Hachette ;

- rue de la Madeleine (entre le boulevard du Général De Gaulle et la rue Malherbe) ;
- rue d'Agincourt (entre la rue de la Madeleine et la rue Lamartine) ;
- rue Lamartine ;
- rue Pierre Jacoby (entre la rue Lamartine et l'intersection des rues de la Tapisserie et Jean-Baptiste Oudry) ;
- rue de la Tapisserie (entre la rue Pierre Jacoby et la rue de Malherbe) ;
- rue Beauregard (entre l'avenue Foch et la rue Desgroux) ;
- place Clémenceau ;
- rue de Malherbe (entre la place Jeanne Hachette et l'intersection des rues Angrand Leprince et du Pont de Paris) ;
- rue Chambiges ;
- rue Philippe de Dreux ;
- rue Saint-Laurent ;
- rue Gréber ;
- place Jeanne Hachette ;
- rue Saint-Pierre.

Article 2 : Pendant le passage du cortège, la circulation des véhicules sera interdite dans les voies ou portions de voies aboutissant sur le parcours, ainsi que les sorties de la place des Halles sur la rue Pierre Jacoby (la seule sortie autorisée s'effectuera face à la rue de Lorraine).

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de nos arrêtés antérieurs, le cortège sera autorisé à emprunter les sens interdits des voies situées sur le parcours.

Article 4 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS**ARRÊTÉ****Arrêté n° B-ART-2022-0779**

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES
LE SAMEDI 25 JUIN 2022 À L'OCCASION DES FÊTES JEANNE HACHETTE**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant qu'à l'occasion des fêtes Jeanne Hachette, le cortège royal se déroulera le samedi 25 juin 2022 à partir de 21 heures et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du samedi 25 à 18 heures au dimanche 26 juin 2022 à 01h00 heures, la circulation (exceptés ceux de collecte des ordures ménagères) et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules dans les voies suivantes :

- rue Desgroux (entre le boulevard Aristide Briand et la rue de la Frette) ;
- rue du 51^{ème} Régiment d'Infanterie ;
- rue de l'Étamine ;
- rue Chevalier ;
- rue Angrand Leprince ;
- rue du 27 Juin ;
- rue de Malherbe (entre la rue de la Tapisserie et la rue de la Madeleine) ;
- rue Auguste Delaherche ;
- place Clémenceau ;
- rue Pierre Jacoby (entre la rue Auguste Delaherche et la rue des Jacobins) ;

- rue des Jacobins (entre la rue Pierre Jacoby et la rue Carnot) ;
- rue Carnot (entre la rue des Jacobins et la rue Jeanne d'Arc) ;
- rue Gambetta (entre la rue Jeanne d'Arc et la rue Jean de Lignières) ;
- rue Gui Patin (entre la rue Gambetta et la rue Saint-Laurent) ;
- rue Ricard (entre la rue Nicolas Pastour et la rue Saint-Laurent) ;
- rue de l'Abbé du Bos (entre la rue de l'Échelle et la rue Saint-Laurent) ;
- rue Saint-Laurent ;
- rue Jean Racine (entre la rue Saint-Laurent et la rue Jules Ferry) ;
- rue Nicolas Pastour (entre la rue Ricard et la rue Jean Racine) ;
- rue du musée ;
- rue Saint-Pierre ;
- rue Philippe de Beaumanoir (entre la rue Saint-Paul et la rue Saint-Pierre) ;
- rue Jean Vast (entre la rue Quentin Vatin et la rue Saint-Pierre) ;
- rue Beauregard ;
- rue de la Madeleine (entre la rue de Lorraine et la place Jeanne Hachette) ;
- rue du Docteur Gérard (entre la rue Beauregard et la rue Desgroux) ;
- rue de Malherbe (entre la place Clémenceau et la rue de la Madeleine) ;
- place Jeanne Hachette.

Article 2 : Pendant le passage du cortège, la circulation des véhicules sera interdite dans les voies ou portions de voies aboutissant sur le parcours.

Article 3 : Le samedi 25 juin 2022 de 19 à 22 heures, le sens de circulation sera inversé dans les voies ou portions de voies suivantes :

- rue d'Agincourt ;
- rue des Jacobins (entre la rue d'Agincourt et la rue de Buzanval).

Article 4 : Le samedi 25 juin 2022 de 18 à 22 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant :

- rue des Jacobins (entre la rue Pierre Jacoby et la rue de Gesvres) ;
- rue d'Agincourt.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions de nos arrêtés antérieurs, le cortège sera autorisé à emprunter les sens interdits des voies situées sur le parcours.

Article 6 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

ID : 060-216000562-20220610-B_ART_2022_0779-AR

Article 9 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le
Gendarmier de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Se
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0761

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE DE PARIS DU 9 AU 11 SEPTEMBRE 2022 À L'OCCASION DES JOURNÉES DES PLANTES À LA MALADRERIE SAINT-LAZARE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant que les journées des plantes se dérouleront à la maladrerie Saint-Lazare du vendredi 9 au dimanche 11 septembre 2022, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue de Paris ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des officiels, des autorités, des services de la Ville et des secours) sera interdit et gênant :

- Du vendredi 9 à 08h00 au dimanche 11 septembre 2022 à 22h00, rue de Paris, la partie comprise entre le n° 201 et l'entrée du parking visiteurs de la maladrerie Saint-Lazare.

Article 2 : La circulation sera interdite à tous véhicules (excepté ceux des officiels, des autorités, des services de la Ville et des secours) dans les voies suivantes :

- Le vendredi 9 septembre 2022, de 13h00 à 20h00, rue de Paris, la partie comprise entre le n° 201 et l'entrée du parking visiteurs de la maladrerie Saint-Lazare.

- Le samedi 10 septembre 2022, de 09h00 à 20h00, rue de Paris, la partie comprise entre le n° 201 et l'entrée du parking visiteurs de la maladrerie Saint-Lazare.
- Le dimanche 11 septembre 2022, de 09h00 à 20h00, rue de Paris, la partie comprise entre le n° 201 et l'entrée du parking visiteurs de la maladrerie Saint-Lazare

Article 3 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint en charge de la Vie Urbaine et de
Proximité

Mamadou LY



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0771

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LE PARKING CALVIN
LE 18 JUIN 2022 À L'OCCASION D'UNE BROCANTE**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant qu'à l'occasion d'une brocante, organisée par l'Église Protestante Unie de France, qui se déroulera sur le parking Calvin, le samedi 18 juin 2022, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules sur le parking Calvin à partir de la veille ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant :

- du vendredi 17 à partir de 20h00 au samedi 18 juin 2022 à 20h00 sur le parking Calvin ;

Article 2 : Du samedi 18 juin 2022 de 06h00 à 20h00, la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits dans les voies suivantes :

- rue Saint-Pierre (la partie comprise entre la rue de l'École du Chant et le boulevard Antoine Loisel) ;
- rue du Tourne Broche ;
- rue Saint-Nicolas (la partie comprise entre la rue du Tourne broche et la rue Saint-Pierre).

Article 3 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation. Les infractions au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint en charge de la Vie Urbaine et de
Proximité

Mamadou LY



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0807

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**RÉOUVERTURE AU PUBLIC DE LA TRIBUNE OUEST DU STADE PIERRE BRISSON SIS
RUE DE CLERMONT À BEAUVAIS (60000)**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu le décret n° 2016-1201 du 05 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 06 janvier 1983 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «PA» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2021 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales ;
Vu l'arrêté n° B-ART-2021-0908 en date du 30 juillet 2021 portant sur la fermeture temporaire au public de la tribune Ouest du stade Pierre Brisson sis rue de Clermont à Beauvais (60000) ;
Vu la visite de réouverture de la tribune Ouest du stade Pierre Brisson effectuée par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité en date du mardi 07 juin 2022 ;
Considérant la demande de réouverture au public de la tribune Ouest du Stade Pierre Brisson sis rue de Clermont à Beauvais (60000) en date du 09 juin 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er : La tribune Ouest du Stade Pierre Brisson ainsi que les locaux de stockage, les ateliers de fabrication d'agrès en bois, de l'espace de vente de boissons ainsi que les toilettes du type «PA» de «1ère catégorie», sis rue de Clermont à BEAUVAIS, sera réouverte au public.

Article 2 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout

intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le
au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le bia

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0715

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC
ACCORDÉE À MADAME MONCY CHRISTELLE POUR SON ÉTABLISSEMENT " LE
PAPOTIN "**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2122-18 et L 2211-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et de ses adjoints ;

Vu l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature des membres du conseil municipal ;

Vu l'arrêté 2018-P8 du 5 février 2018 portant réglementation de l'occupation commerciale privative du domaine public

Vu la décision 2018-315 du 28 mai 2018 actualisant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public ;

Vu la commission terrasse et mobilier urbain du 7 novembre 2017 qui a émis un avis favorable lors de la première demande d'installation ;

Considérant la demande en date du 5 mai 2022 de madame Christelle MONCY demeurant à Clermont 60600 au 79 bis rue des fontaines sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais au droit de son établissement "LE PAPOTIN" sis 43, place Jeanne Hachette 60000 Beauvais afin d'y exploiter une terrasse de plein air,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Christelle MONCY est autorisée à occuper le domaine public en vue de l'installation d'une terrasse de plein air, 43, place Jeanne Hachette à Beauvais, à charge pour madame Christelle MONCY de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux

conditions spéciales suivantes :

- la saillie maximale de cette installation n'excédera pas 1 mètre du nu du mur de la façade de manière à laisser de façon permanente un passage d'au moins 1,40 mètres pour la libre circulation des piétons sur une largeur de 8 mètres.

- La terrasse de 5.13m de largeur sur une profondeur de 4.07m, face à son établissement, se trouve à 2.50m du nu du mur de la façade.

- La surface occupée sera de 20.87m² et tarifée pour 21m².

Article 2 : Madame Christelle MONCY est tenue de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 20 Euros par mètre carré et par an au 1^{er} janvier 2021 et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de ladite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle est accordée à **titre précaire et révoicable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 décembre 2024**.

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint en charge
du Plan d'action Cœur de Ville,

Envoyé en préfecture le 14/06/2022

Reçu en préfecture le 14/06/2022

Affiché le

Charles LUCQUET

SLOW

ID : 060-216000562-20220614-B_ART_2022_0715-AR



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0716

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE À MADAME SENOL AYSEL POUR SON ÉTABLISSEMENT "AYS CAFÉ "

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2122-18 et L 2211-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et de ses adjoints ;

Vu l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature des membres du conseil municipal ;

Vu l'arrêté 2018-P8 du 5 février 2018 portant réglementation de l'occupation commerciale privative du domaine public

Vu la décision 2018-315 du 28 mai 2018 actualisant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public ;

Considérant la demande en date du 5 avril 2022 de Madame SENOL AYSEL demeurant à Beauvais au 38 rue du 27 juin sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais au droit de son établissement "AYS CAFÉ" sis 38 rue du 27 juin 60000 Beauvais afin d'y exploiter une terrasse de plein air ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame SENOL AYSEL est autorisée à occuper le domaine public en vue de l'installation d'une terrasse de plein air, 38 rue du 27 juin à Beauvais, à charge pour Madame SENOL AYSEL de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- la saillie maximale de la terrasse n'excédera pas 2.88 mètre du nu du mur de la façade de manière à

laisser de façon permanente un passage d'au moins 1,40 mètres pour la
une largeur de 5 mètres.

- La surface occupée sera de 14.40m² et tarifée pour 15m². (*Surface occupée imposée au m² supérieur*).

Article 2 : Madame SENOL AYSEL est tenu de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 20 Euros par mètre carré et par an au 1^{er} janvier 2021 et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de ladite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 décembre 2024**.

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint en charge
du Plan d'action Cœur de Ville,

Charles LOCQUET



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0717

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC
ACCORDÉE À MONSIEUR ANANDARASA YASEBAN POUR SON ÉTABLISSEMENT
"AKENAM RESTAURANT"**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L-2122-18
Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté municipal 2018-P8 du 5 février 2018 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2018 fixant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public ;

Considérant la requête en date du 10 mai 2022 de Monsieur ANANDARASA Yaseban demeurant à Antony au 11 rue des marteaux sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'une terrasse de plein air au droit de son établissement "AKENAM " sis 33 rue de la Madeleine 60000 Beauvais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur ANANDARASA Yaseban est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'installation d'une terrasse au 33 rue de la Madeleine à Beauvais, à charge pour Monsieur ANANDARASA Yaseban de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

La terrasse de 7m² devant son établissement d'une longueur de 5 mètres sur 1.40 mètres de largeur et tarifée pour 7 m²(*surface occupée imposée au m² supérieur*).

Article 2 : Monsieur ANANDARASA Yaseban est tenu de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 20 euros par mètre carré et par an au 1er janvier 2022 et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de la dite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 an** à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 décembre 2024**.

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint en charge
du Plan d'action Cœur de Ville,

Charles LOCQUET



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0718

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE À MONSIEUR SAIDI YOUSSEF POUR SON ÉTABLISSEMENT " LE PAIN PERDU "

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L-2122-18
Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté municipal 2018-P8 du 5 février 2018 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2018 fixant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public ;

Considérant la requête en date du 12 mai 2022 de Monsieur SAIDI Youssef demeurant à Beauvais 4bis, rue Pierre Jacoby sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais au droit de son établissement "LE PAIN PERDU" sis 4bis, rue Pierre Jacoby 60000 Beauvais afin d'y exploiter une terrasse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur SAIDI Youssef est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'installation d'une terrasse, 4bis, rue Pierre Jacoby à Beauvais, à charge pour Monsieur SAIDI Youssef de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- la saillie maximale de cette installation n'excédera pas 1,60 mètre du nu du mur de la façade de manière à laisser un passage de 1,40 mètre pour la libre circulation des piétons sur une largeur de 2 mètres.
- La surface occupée sera de 3.20m² et tarifée pour 4m². (*Surface occupée imposée au m² supérieur*).

Article 2 : Monsieur SAIDI Youssef est tenu de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 20 euros, par mètre carré et par an pour la terrasse de plein air à la date du présent arrêté et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de la dite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 décembre 2024**.

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint en charge
du Plan d'action Cœur de Ville,

Charles LOCQUET



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0770

Service : État Civil - Élections - Réglementation

ARRÊTÉ METTANT EN DEMEURE MONSIEUR TEDDY DE FARIA GÉRANT DE L'ÉTABLISSEMENT LA BOHÉMIA SIS 8 RUE DU 27 JUIN À BEAUVAIS

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la demande d'installation de pergola en date du 23 mars 2022 déposée par Monsieur Teddy DE FARIA pour son établissement LA BOHÉMIA sis 8 rue du 27 Juin ;

VU notre arrêté municipal n° 2018-P8 en date du 05 février 2018 règlementant l'occupation privative du domaine public ;

VU notre arrêté municipal n° 2018T864 en date du 25 juillet 2018 portant autorisation d'occupation commerciale privative du domaine public à Monsieur Teddy DE FARIA pour son établissement LA BOHÉMIA sis 8 rue du 27 Juin ;

VU notre arrêté municipal n° 2021-0162 en date du 05 mars 2021 portant autorisation d'occupation commerciale privative du domaine public à Monsieur Teddy DE FARIA pour son établissement LA BOHÉMIA sis 8 rue du 27 Juin ;

VU les observations formulées par courrier en recommandé avec accusé de réception n° 1A 199 326 995 72 en date du 02 mai 2022 par Monsieur Teddy DE FARIA gérant de l'établissement LA BOHÉMIA sis 8 rue du 27 Juin ;

Considérant que la demande d'autorisation d'installation d'une pergola par Monsieur Teddy DE FARIA gérant de l'établissement LA BOHÉMIA sis 8 rue du 27 Juin est postérieure aux travaux, ce constat constituant un manquement aux dispositions de l'article 4 de notre arrêté municipal n° 2018-P8 en date du 05 février 2018 susvisé qui dispose « *qu'une terrasse fermée est une surface construite constituant une emprise au sol et assujetties comme telle à une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire). Une terrasse fermée nécessite une autorisation d'occupation privative du domaine public appelée permission de voirie.*

L'implantation d'une terrasse dans un périmètre de protection des monuments historiques nécessite, en sus l'autorisation d'occupation privative du domaine public, une déclaration préalable ou permis de construire, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant requis. » ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée au service urbanisme DE FARIA gérant de l'établissement LA BOHÉMIA sis 8 rue du 27 Juin, ce constat constituant un manquement aux dispositions de l'article R 421-11 du Code l'Urbanisme susvisé qui dispose que « *dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, dans les abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement, [...] les constructions nouvelles suivantes doivent être précédés d'une déclaration préalable [...] les terrasses de plain-pied* » ;

Considérant qu'aucune demande de permis de construire n'a été déposée au service urbanisme de la ville par Monsieur Teddy DE FARIA gérant de l'établissement LA BOHÉMIA sis 8 rue du 27 Juin, ce constat constituant un manquement aux dispositions de l'article R 421-14 du Code l'Urbanisme susvisé qui dispose que « *sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires [...] les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés* » ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'information de la police municipale en date du 10 mai 2022 n° 2022 000325 une surface occupée de 23.90 mètres carrés, cette surface étant supérieure à celle délimitée par les services techniques de la Ville de Beauvais et le service départemental d'incendie et de Secours soit 10 mètres carrés, ce constat constituant un manquement aux dispositions de l'article 6 de notre arrêté municipal n° 2018-P8 en date du 05 février 2018 susvisé qui dispose que « *la délimitation du périmètre de la terrasse est réalisé par les services techniques de la Ville de Beauvais qui peuvent procéder à sa matérialisation au sol* » ;

Considérant qu'il ressort des photographies annexées au rapport d'information de la police municipale en date du 10 mai 2022 n° 2022 000325 la présence de vis dans le sol, ce constat constituant un manquement aux dispositions de des articles 7 et 13 de notre arrêté municipal n° 2018-P8 en date du 05 février 2018 susvisés qui disposent que les écrans et paravents « *doivent être démontables ; ils sont maintenus au sol de façon à résister aux conditions météorologiques en étant fixés mais en aucun cas scellés. Le sol devra être remis à son état initial une fois les paravents, écrans retirés définitivement. Les trous ou fentes dans le sol résultant de la présence de grilles ou autres équipements ont un diamètre ou une largeur inférieure à 2 cm.* », et que « *la structure doit être entièrement démontable. Toute fondation est interdite.* » ;

Considérant qu'il ressort des photographies annexées au rapport d'information de la police municipale en date du 10 mai 2022 n° 2022 000325 la présence de deux jardinières contenant des oliviers dont la taille est supérieure à 1 mètre de haut depuis le niveau du sol du trottoir, ce constat constituant un manquement aux dispositions de l'article 7 de notre arrêté municipal n° 2018-P8 en date du 05 février 2018 susvisé qui dispose que « *les jardinières garnies ne doivent pas dépasser 1 mètre de haut depuis le niveau du sol du trottoir.* » ;

Considérant l'article 20 de notre arrêté municipal n° 2018-P8 en date du 05 février 2018 susvisé qui dispose que « *l'autorisation d'occuper le domaine public est personnelle, précaire et révocable à tout moment sans qu'il puisse être demandé à la Ville de Beauvais le remboursement ou indemnité* » comme indiqué dans l'article 3 des arrêtés n° 2018-T864 et 2021-0162 portant autorisation d'occupation commerciale privative du domaine public accordée à Monsieur DE FARIA Teddy pour établissement LA BOHÉMIA ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

Considérant l'avis défavorable émis après étude du dossier, déposé par Monsieur Teddy DE FARIA gérant de l'établissement LA BOHÉMIA sis 8 rue du 27 Juin, par la commission terrasse en date du 30 mars 2022 ;

Considérant le courrier en recommandé avec accusé de réception n° 2C 159 623 7211 9 en date du 11 avril 2022 reçu le 13 avril 2022 déposé par Monsieur Teddy DE FARIA gérant de l'établissement LA BOHÉMIA sis 8 rue du 27 Juin le mettant en demeure de démonter sa pergola sous 30 jours à compter de la réception du courrier, à ce jour

la pergola n'est toujours pas démontée, ce constat constituant un manquement à notre arrêté municipal n° 2018-P8 en date du 05 février 2018 susvisé qui dispose : *« acquis ni au renouvellement de l'autorisation ni à son maintien jusqu'au terme prévu. Les autorisations peuvent être supprimées à tout moment, momentanément ou définitivement, sans indemnité ni délai, pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général ou à titre de sanction (nuisances sonores) [...]. Cette suppression intervient après mise en demeure restée sans effet. L'occupant devra respecter scrupuleusement les emprises autorisées. En cas de non-respect de cette règle il sera fait application des dispositions ci-dessus définies. » ;*

Considérant deux correspondances établies par le SDIS de Beauvais, l'une du capitaine Vincent BOITRELLE à l'attention du contrôleur général du SDIS de l'Oise en date du 13 octobre 2020, l'autre du capitaine Martin COPPIN à l'attention du service réglementation de la Ville de Beauvais en date du 23 mai 2022, faisant état de difficultés d'accès notables des engins de secours du SDIS constatés suite à des manœuvres sur place ;

Considérant que l'emprise de la terrasse de Monsieur Teddy DE FARIA gérant de l'établissement LA BOHÉMIA sis 8 rue du 27 Juin constitue une gêne notable à la circulation des véhicules, et notamment des véhicules d'intervention et de secours rue du 27 Juin ;

Considérant que l'emprise de la terrasse de Monsieur Teddy DE FARIA gérant de l'établissement LA BOHÉMIA sis 8 rue du 27 Juin constitue une atteinte à la sécurité rue du 27 Juin ;

Considérant l'article 17 de notre arrêté municipal n° 2018-P8 en date du 05 février 2018 susvisé qui dispose que *« le Maire peut prescrire l'enlèvement provisoire ou définitif du mobilier lorsqu'il estime que ces objets peuvent causer de sérieuses entraves à la circulation ou que leur mauvais état d'entretien et de propreté est préjudiciable au bon aspect de la voie publique. » ;*

Considérant l'article 27 de notre arrêté municipal n° 2018-P8 en date du 05 février 2018 susvisé qui dispose *« que l'occupant est responsable des incidents, dégâts ou dommages pouvant survenir du fait de son installation ou de l'exploitation de l'emplacement, du mobilier s'y rattachant ou de sa couverture éventuelle. » ;*

Considérant l'article 28 de notre arrêté municipal n° 2018-P8 en date du 05 février 2018 susvisé qui dispose *« que l'occupant est tenu au respect des lois et règlements en vigueur et notamment au respect de l'ordre public (sécurité, salubrité et tranquillité publiques) [...] » ;*

Considérant l'article 2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé qui dispose que *« Le maire est l'autorité de police administrative au nom de la commune. Il possède des pouvoirs de police générale lui permettant de mener des missions de sécurité publique, tranquillité publique et salubrité publique. Il exerce ses pouvoirs au nom de la commune, sous le contrôle administratif du préfet » ;*

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Teddy DE FARIA gérant de l'établissement LA BOHÉMIA sis 8 rue du 27 Juin à BEAUVAIS est mis en demeure de démonter sa pergola et se conformer aux dispositions de notre arrêté municipal n° 2018-P8 en date du 5 février 2018 ainsi que celles mentionnées à l'article de 2 du présent arrêté dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'article n°1 de notre arrêté n° 2021-0162 en date du 5 mars 2021 est abrogé et remplacé comme suit : Monsieur Teddy DE FARIA est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'installation d'une terrasse fermée, 8 rue du 27 Juin à BEAUVAIS, à charge de Monsieur Teddy DE FARIA de se conformer aux dispositions réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- la saillie maximale de cette installation laissera de façon permanente un passage d'au moins 2 mètres par rapport au milieu théorique de la rue, pour la libre circulation des piétons sur la largeur de la façade.
- la surface occupée sera de 10 mètres carrés.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article la Ville de Beauvais pourra faire appel à une entreprise extérieure, les dépenses restants à la charge de Monsieur Teddy DE FARIA.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Teddy DE FARIA.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0775

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1-29, L 2212-2 et L 2542-4 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles, L 3334-2, L 3335-1, et L 3335-4 et L 3352-5 ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU la demande du 9 juin 2022, présentée par Monsieur Gérald CAGNE, président de l'association LES AMIS DE BACCHUS située 59 rue Saint-Pierre à BEAUVAIS en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
Considérant l'engagement de Monsieur Gérald CAGNE président de l'association LES AMIS DE BACCHUS, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Gérald CAGNE président de l'association LES AMIS DE BACCHUS est autorisé à ouvrir un débit boissons exceptionnel et temporaire les :
- samedi 25 juin de 10h00 à 00h00 ;
- dimanche 26 juin 2022 de 10h00 à 20h00 ;
rue Saint-Pierre, sur le marché médiéval à BEAUVAIS à l'occasion des fêtes Jeanne Hachette.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que les boissons non alcooliques, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool

pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- organiser, le cas échéant, une action type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : M. le Directeur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0818

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1-29, L 2212-2 et L 2542-4 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles, L 3334-2, L 3335-1, et L 3335-4 et L 3352-5 ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU la demande du 2 juin 2022, présentée par Madame Dalila BOUKERCHA, présidente de l'association NO-MADE située 6 rue Louis Prache à BEAUVAIS en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
Considérant l'engagement de Madame Dalila BOUKERCHA présidente de l'association NO-MADE, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Dalila BOUKERCHA présidente de l'association NO-MADE est autorisée à ouvrir un débit boissons exceptionnel et temporaire les :
- samedi 25 juin 2022 de 11h30 à 23h30 ;
- dimanche 26 juin 2022 de 11h30 à 23h30 ;
au théâtre hors les murs à BEAUVAIS à l'occasion du spectacle de fin d'année.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que les boissons non alcooliques, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive, des troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- organiser, le cas échéant, une action type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : M. le Directeur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0848

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0080 ACCORDÉE À MCDONALD'S FRANCE
- 1 RUE GUSTAVE EIFFEL - 78280 GUYANCOURT POUR L'ÉTABLISSEMENT
"MCDONALD'S" DANS LE CENTRE COMMERCIAL JEU DE PAUME SIS 4 BOULEVARD
SAINT ANDRÉ À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 22T0080» déposée en mairie le 22 avril 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 09 juin 2022, procès-verbal n° E2022.0283 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 02 juin 2022 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 22 avril 2022 par MCDONALD'S France – 1 rue Gustave Eiffel – 78280 GUYANCOURT, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «MCDONALD'S» dans le centre commercial Jeu de Paume, sis 4 boulevard Saint André à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la Sous-commission départementale pour la sécurité et de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant

ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ARP-2022-0051

Service : Prévention - Sécurité

Liste des personnes habilités à accéder à la salle d'exploitation du stade Pierre Brisson

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'article 9 du Code Civil relatif au droit à l'image,
Considérant que la ville de Beauvais a mis en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du stade Pierre Brisson
Considérant que l'exploitation des images issues des 12 caméras de vidéo-protection installées dans l'enceinte de ce bâtiment public est réalisée dans un local dédié à leur exploitation considérant que l'accès à la salle d'exploitation et la visualisation des images sont limités aux seules personnes habilitées, nommément désignées, afin d'assurer le principe de confidentialité et de respect de la vie privée,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les responsables du système de vidéoprotection et les responsables du système d'exploitation habilités à accéder à la salle d'exploitation du stade Pierre Brisson et à visualiser les images sont :

Le Maire de Beauvais — Caroline CAYEUX

Le Maire adjoint en charge de la prévention et de la sécurité — Sandra PLOMION

Le Directeur des services Prévention et Sécurité — Paulin KOZAKIEWIEZ

Article 2 :

Les opérateurs du Centre de Supervision Urbaine de la ville de Beauvais habilités à accéder à la salle d'exploitation du stade Pierre Brisson et à visualiser les images sont :

M. David PICQUE

M. Olivier DOURLENS

Mme Véronique MORAT

M. Gérald CARUSO

M. Franck DUBOIS

M. Jean-Luc VERKLEVEN

M. Nicolas GODIN

Mme. Elisabeth BARBIER

M. Christophe MARTINEZ

M. Tony LEVASSEUR

M. Quentin LECOT

M. Steve DESCHAMPS

M. Dominique FLEURIER

Article 3 :

Les encadrants de la Police Municipale habilités à accéder à la salle d'exploitation du stade Pierre Brisson et à visualiser les images sont :

- M. Patrick GARAVELLE
- M. François STERCKEMAN
- M. Laurent VARE
- M. David BELLOTTO
- M. William BLANSTIER
- M. Nicolas JOSIPOVIC
- M. Stéphane LAVALLE
- M. Gaylord PHILIPPON
- M. David LAVIGNE
- M. Mickaël VANDEVORDE
- M. Sébastien LENOIR
- M. Olivier WATTIER

Article 4 :

Les agents de la Direction départementale de la sécurité publique de l'Oise habilités à accéder à la salle d'exploitation du stade Pierre Brisson et à visualiser les images sont :

- M. Éric HEIP – DDSP
- M. Antoine BOULANGER – Commissaire de Beauvais
- M. Jean-Louis GERBER – SDRT

Article 5 :

L'agent en charge des travaux et de la maintenance habilités à accéder à la salle d'exploitation du stade Pierre Brisson dans le cadre strict de leurs interventions est :

- M. Jean-François DELATTRE

Article 6 :

Peuvent également accéder à la salle d'exploitation du stade Pierre Brisson et visualiser les images, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationale ainsi que des Douanes et des services d'incendie et de secours dans les conditions fixées à l'article L 252-3 du Code de la Sécurité Intérieure ou sur la base d'une réquisition judiciaire.

Article 7 :

En dehors du personnel habilité, ne peuvent accéder à la salle d'exploitation du stade Pierre Brisson que les personnes s'étant vues délivrées une autorisation expresse et ponctuelle signée par le responsable d'exploitation.

Article 8 :

Les opérateurs du Centre de Supervision Urbaine assurent le contrôle de l'accès à la salle d'exploitation du stade Pierre Brisson. La liste des personnes habilitées, visée par le Maire de Beauvais et par le responsable d'exploitation, est mise à la disposition des opérateurs et affichée au sein de la salle d'exploitation.

Article 9 :

L'arrêté n° B-ARP-2020-0227 du 18/12/2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 10 :

Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11 :

Monsieur le Directeur général des services de la ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise ainsi que le responsable d'exploitation du Centre de Supervision Urbaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0820

Service : État Civil - Élections - Réglementation

LOCATION-GÉRANCE D'UN TAXI

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code des Transports ;
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
VU le décret n° 2014-597 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2018 réglementant l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Oise ;
VU notre arrêté n° 2016 - P72 du 13 juin 2016, autorisant Monsieur Mouhaad TAOUFIK à exercer la profession de chauffeur de taxi à BEAUVAIS ;
VU notre arrêté n° 2021- 0587 du 1^{er} juin 2021, autorisant la mise en circulation d'un véhicule à la société TAKE ME, représentée par Monsieur Mouhaad TAOUFIK et Monsieur Mickaël TRONCHET ;
VU notre arrêté n° 2021-0599 du 3 juin 2021 autorisant la mise en location gérance de l'ADS n°5 de la société TAKE ME représentée par Monsieur Mouhaad TAOUFIK et Monsieur Mickaël TRONCHET à la société MFT TAXIS représentée par Monsieur Mickaël TRONCHET ;
Considérant que la société TAKE ME représentée par Monsieur Mouhaad TAOUFIK et Monsieur Mickaël TRONCHET souhaite le renouvellement de son autorisation en location-gérance ;
VU le contrat de location-gérance en date du 20 mai 2022, souscrit entre la société TAKE ME représentée par Monsieur Mouhaad TAOUFIK et Monsieur Mickaël TRONCHET et la société MFT TAXIS représentée par Monsieur Mickaël TRONCHET ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 3 juin 2022 et jusqu'au 31 mai 2023, l'autorisation de stationnement n°5, délivrée le 13 juin 2016 à la société TAKE ME représentée par Monsieur Mouhaad TAOUFIK et Monsieur Mickaël TRONCHET domiciliée à TILLÉ, 7 rue de la Maladrerie est désormais attribuée en location-gérance à la société MFT TAXIS, représentée par Monsieur Mickaël TRONCHET, domicilié à GUIGNECOURT, 517 rue de l'Église.

Article 2 : Le véhicule de marque MERCEDES BENZ, immatriculé EJ-642-ZW TRONCHET, né le 9 mai 1974 à AUBERVILLIERS (Seine-Saint-Denis), domicilié à C titulaire de la carte professionnelle de chauffeur de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise, sous le numéro 000781.

Cette carte devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel, de telle sorte qu'elle soit visible de l'extérieur.

Article 3 : Monsieur Mickaël TRONCHET est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi.

Article 4 : La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul véhicule.

Article 5 : En cas de cessation d'activité, la carte professionnelle sera restituée à l'autorité préfectorale.

Article 6 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0819

Service : État Civil - Élections - Réglementation

LOCATION-GÉRANCE D'UN TAXI

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code des Transports ;
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
VU le décret n° 2014-597 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2018 réglementant l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Oise ;
VU notre arrêté du 10 décembre 1985 autorisant Monsieur Patrick CABELLO à exercer la profession de chauffeur de taxi à Beauvais ;
VU notre arrêté n° 2018-T1415 du 18 décembre 2018 portant autorisation de location-gérance de l'ADS n° 6 entre Monsieur Patrick CABELLO et la société ACCESS TAXI représentée par Monsieur Sofiane TAOUFIK ;
VU notre arrêté n°2020-T63 du 21 janvier 2020 portant renouvellement de l'autorisation de location-gérance de l'ADS n° 6 entre Monsieur Patrick CABELLO et la société ACCESS TAXI représentée par Monsieur Sofiane TAOUFIK ;
Considérant que Monsieur Patrick CABELLO et la société ACCESS TAXI représentée par Monsieur Sofiane TAOUFIK souhaitent le renouvellement de l'autorisation de location-gérance ;
VU le contrat de location-gérance en date du 18 mai 2022, souscrit entre Monsieur Patrick CABELLO la société ACCESS TAXI représentée par Monsieur Sofiane TAOUFIK ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 18 mai 2022 et jusqu'au 18 mai 2023, l'autorisation de stationnement n°6, délivrée le 10 décembre 1985 à Monsieur Patrick CABELLO domicilié à GUIGNECOURT, 285 rue de Rieux est désormais attribuée en location-gérance à la société ACCESS TAXI, représentée par Monsieur Sofiane TAOUFIK, domicilié à BEAUVAIS, 6 rue du Maine, bâtiment C1, logement 252.

Article 2 : Le véhicule de marque MERCEDES BENZ, immatriculé EB-762-ZT, sera conduit par Monsieur Sofiane TAOUFIK, né le 30 novembre 1987 à BEAUVAIS (Oise) domicilié à BEAUVAIS, 6 rue du Maine, bâtiment C1, logement 252 et titulaire de la carte professionnelle de chauffeur de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise, sous le numéro 06018073001 et

par Monsieur Jamal TAOUFIK né le 13 mai 1980 à BEAUVAIS (Oise) domicilié à BEAUVAIS, de la carte professionnelles de chauffeur de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise, sous le

Cette carte devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel, de telle sorte qu'elle soit visible de l'extérieur.

Article 3 : Monsieur Sofiane TAOUFIK et Monsieur Jamal TAOUFIK sont tenus de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi.

Article 4 : La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul véhicule.

Article 5 : En cas de cessation d'activité, la carte professionnelle sera restituée à l'autorité préfectorale.

Article 6 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS**ARRÊTÉ****Arrêté n° B-ART-2022-0845**

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES
DANS CERTAINES VOIES ET PLACES LE MERCREDI 13 JUILLET 2022 À L'OCCASION
DE LA FÊTE NATIONALE**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
Considérant qu'à l'occasion de la Fête Nationale, un feu d'artifices se déroulera sur la place Jeanne Hachette le mercredi 13 juillet 2022, et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies et places ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du mercredi 13 juillet à 19h30 au jeudi 14 juillet 2022 à 01h30 la circulation et le stationnement (gênant) de tous véhicules seront interdits aux dates, horaires et emplacements suivants :

- rue Saint-Pierre (la partie comprise entre les rues Carnot et Beauregard, sauf accès riverains) ;
- rue Carnot (la partie comprise entre la place Jeanne Hachette et la rue des Jacobins) ;
- rue Louvet (sauf accès riverains) ;
- rue de la Madeleine (la partie comprise entre la Place Jeanne Hachette et la rue Pierre Jacoby) ;
- rue de Malherbe (la partie comprise entre les rues Auguste Delaherche et de la Madeleine, sauf sorties des bus depuis la place Clémenceau) ;
- rue de la Taillerie (sauf accès riverains) ;
- rue Desgroux (la partie comprise entre les places Clémenceau et Jeanne Hachette) ;
- rue de la Frette ;
- place Jeanne Hachette.

Article 2 : Du mardi 12 à 15h00 au jeudi 14 juillet 2022 à 01h30 stationnement interdit et gênant rue Beauregard, sauf pour les véhicules des prestataires du feu des prestataires du feu d'artifices et de la sonorisation équipés d'un pass.

Article 3 : Du mardi 12 à 15h00 au jeudi 14 juillet 2022 à 01h30 stationnement (gênant) de tous véhicules sera interdit et gênant sur le parking situé à l'angles des rues du Docteur Gérard et Desgroux, sauf pour les véhicules des prestataires du feu d'artifices et de la sonorisation équipés d'un pass.

Article 4 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0822

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LE PARKING CALVIN LE 18 JUIN 2022 À L'OCCASION D'UNE BROCANTE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU notre arrêté municipal n° 2022-0771 en date du 10 juin 2022 portant réglementation au stationnement et à la circulation des véhicules sur le parking Calvin à l'occasion d'une brocante le samedi 18 juin 2022 ;
Considérant qu'à l'occasion d'une brocante, organisée par l'Église Protestante Unie de France, qui se déroulera sur le parking Calvin, le samedi 18 juin 2022, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules sur le parking Calvin à partir de la veille ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de notre arrêté n° 2022-0771 en date du 10 juin 2022 est abrogé et modifié comme suit :

Du samedi 18 juin 2022 de 06h00 à 20h00, la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits dans les voies suivantes :

- rue du Tourne Broche ;
- rue Saint-Nicolas (la partie comprise entre la rue du Tourne broche et la rue Saint-Pierre).

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0764

Service : Ressources Humaines

PORTANT ADOPTION DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION DE LA VILLE DE BEAUVAIS

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment son article 30 ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, notamment ses articles 13 à 20 ;

Vu l'avis du comité technique dans sa séance du 28 avril 2022 ;

Considérant que la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a introduit un nouvel article 33-5 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Présidents d'établissements publics à établir des Lignes Directrices de Gestion (LDG) dès lors que l'établissement public comporte au moins un agent ;

Considérant que la rédaction de ces lignes directrices de gestion vise à garantir la transparence et l'équité dans la gestion des agents publics, à travers une stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines d'une part, et des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels d'autre part, anticipant l'évolution des agents, des métiers et des compétences, tout en assurant l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;

Considérant que les lignes directrices de gestion sont établies par l'autorité territoriale après avis du comité technique ;

Considérant qu'elles seront communiquées par voie d'affichage à l'ensemble des agents de la ville de Beauvais et

qu'elles s'appliqueront en vue des décisions individuelles prises à compter de la

Considérant que la mise en œuvre des lignes directrices de gestion relatives à la promotion et la valorisation des parcours professionnels fait l'objet d'un bilan annuel devant le comité technique, sur la base des décisions individuelles prises durant l'année écoulée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les lignes directrices de gestion de la ville de Beauvais sont arrêtées conformément au document annexé au présent arrêté, qui annule et remplace les lignes directrices de gestion arrêtées antérieurement.

Article 2 :

Les lignes directrices de gestion de la ville de Beauvais prennent effet à compter de la publication du présent arrêté, qui interviendra après transmission aux services de l'Etat.

Article 3 :

Les présentes lignes directrices de gestion sont établies pour une durée d'un an.
Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période, après avis du comité technique.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de l'Oise.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0849

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE À LA DIRECTION PRÉVENTION SÉCURITÉ POUR SON ÉVÈNEMENT PROX' AVENTURE SUR LA PLACE JEANNE HACHETTE LE MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2022

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2122-18 et L 2211-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et de ses adjoints ;

Considérant la demande en date du 30 mai 2022 présentée par la Direction Prévention Sécurité en vue d'être autorisée à occuper la place Jeanne Hachette à l'occasion de l'évènement PROX' AVENTURE le mercredi 21 septembre 2022 ;

ARRÊTE


Article 1^{er} : La Direction Prévention Sécurité est autorisée à occuper la place Jeanne Hachette le mercredi 21 septembre 2022 de 09h00 à 18h00 à l'occasion de l'évènement PROX' AVENTURE.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la place Jeanne Hachette le mercredi 21 septembre 2022 de 09h00 à 18h00.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Envoyé en préfecture le 21/06/2022
Reçu en préfecture le 21/06/2022
Affiché le 
ID : 060-216000562-20220621-B_ART_2022_0849-AR

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0860

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0035 ACCORDÉE À L'UNIVERSITÉ DE PICARDIE JULES VERNE - 1 CHEMIN DU THIL - CS 52501 - 80025 AMIENS CEDEX 01 POUR L'ÉTABLISSEMENT "IUT DE BEAUVAIS" SIS 54 BOULEVARD SAINT ANDRÉ À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 22T0035» déposée en mairie le 09 mars 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 12 mai 2022, procès-verbal n° E2022.0211 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 28 avril 2022 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 09 mars 2022 par l'UNIVERSITÉ DE PICARDIE JULES VERNE – 1 Chemin du Thil – CS 52501 – 80025 AMIENS Cedex 01, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «IUT DE BEAUVAIS», sis 54 boulevard Saint André à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la Sous-commission départementale pour la sécurité et de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant

ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0861

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 22T0050 ACCORDÉE AU CENTRE
HOSPITALIER SIMONE VEIL - 40 AVENUE LÉON BLUM - 60000 BEAUVAIS POUR
L'ÉTABLISSEMENT "CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL, BÂTIMENT BOIS BRÛLET"
SIS 40 AVENUE LÉON BLUM À BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE
L'ÉTAT**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 143-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 22T0050» déposée en Mairie le 23 mars 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 12 mai 2022, procès-verbal n° E2022.0232 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 31 mars 2022 par le CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL – 40 avenue Léon Blum – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL, bâtiment Bois Brûlet», sis 40 avenue Léon Blum à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité visée ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-commission départementale pour la sécurité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0728

Service : Prévention - Sécurité

**MISE EN DEMEURE SUITE A DEFAUT DE PERMIS DE DETENTION DE CHIEN
CATEGORISE**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 ;

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants modifiée par la loi n°2008-582 du 20 janvier 2008 ;

Vu les articles L 211-1 et suivants de code rural et notamment l'article L 211-14 qui prévoit que la détention des chiens mentionnés à l'article L 211 -12 est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune où le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside ;

Vu l'article L 211-14 - IV qui prévoit qu'en cas de constatation du défaut de permis de détention, le maire ou, à défaut, le préfet met en demeure le propriétaire ou le détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois au plus. En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie ;

Vu la main courante de la police municipale en date du 26/05/2022 relatant le défaut de permis de détention de M. Mickaël THEVELAIN pour son chien de deuxième catégorie « Américain Staffordshire » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Mickaël THEVELAIN demeurant rue du Charolais, bâtiment B5 logement 821, à Beauvais (60 000) est mis en demeure d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de son permis de détention dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans tous les lieux où leur présence n'est pas interdite, les chiens devront être tenus en laisse et muselés notamment sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs.

Article 3 : En cas d'inexécution des présentes obligations, l'animal sera placé, par arrêté, dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de deux mois à compter de sa notification. Il pourra être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services de la ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Messieurs les chefs de service de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0856

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES LE MARDI 21 JUIN 2022 À L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n°2022-0741 en date du 2 juin 2022 portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules à l'occasion de la fête de la musique ;
Considérant la demande de modification des services techniques de la ville en date du 17 juin 2022 ;
Considérant qu'à l'occasion de la fête de la musique, plusieurs animations sont prévues à BEAUVAIS, le mardi 21 juin 2022, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies et places ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de notre arrêté n° 2022-0741 en date du 17 juin 2022 est abrogé et modifié comme suit :

La circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules du mardi 21 à 14 heures au mercredi 22 juin à 5 heures, dans les voies suivantes :

- rue Ricard (entre la rue Saint-Laurent et la rue Gambetta) ;
- rue Henri Gréber ;
- rue de Buzanval (entre la rue des Jacobins et la rue Jeanne d'Arc).

Article 2 : L'article 2 de notre arrêté n° 2022-0741 en date du 17 juin 2022 est abrogé et modifié comme suit :

Le stationnement gênant (du mardi 21 à 16 heures au mercredi 22 à 5 heures) et la circulation (du mardi 21 à 17 heures au mercredi 22 à 5 heures) seront interdits à tous véhicules (excepté ceux de collecte des ordures ménagères) dans les voies suivantes :

- rue Gambetta (entre la rue Jean de Lignières et la rue Jeanne d'Arc) ;
- rue Gui Patin (entre l'accès du parking souterrain et la rue Gambetta) ;
- rue Carnot ;
- rue Jean-Baptiste Boyer ;
- rue Jeanne d'Arc (entre la rue de Buzanval et la rue Gambetta) ;
- rue Jean Racine (entre la rue Gambetta et la rue Saint-Laurent) ;
- rue des Jacobins (entre la rue Carnot et la rue de Gesvres) ;
- rue Pierre Jacoby (entre la rue Auguste Delaherche et la rue des Jacobins) ;
- rue d'Agincourt ;
- porche du square Devé ;
- rue de la Madeleine (entre la rue de Lorraine et la place Jeanne Hachette) ;
- rue de la Frette ;
- rue de Malherbe (entre la place Clémenceau et la rue de la Madeleine), sauf sortie des bus de la gare urbaine ;
- rue Jules Ferry (entre la rue Gui Patin et la rue de l'Abbé du Bos) ;
- rue Saint-Laurent (entre la rue Gui Patin et la rue de l'Abbé du Bos).

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant du mardi 21 à 12 heures au mercredi 22 juin 2022 à 2 heures, sur la place des Halles.

Article 4 : Pendant la durée des festivités, la circulation des véhicules sera interdite rue des Jacobins (entre la rue de Gesvres et la rue d'Agincourt), dans le sens rue de Gesvres vers la rue d'Agincourt.

Article 5 : L'accès des établissements recevant du public dans les voies occupées par la fête devront rester libres aux échelles des sapeurs-pompiers.

Article 6 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 9 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX

Envoyé en préfecture le 21/06/2022

Reçu en préfecture le 21/06/2022

Affiché le



ID : 060-216000562-20220621-B_ART_2022_0856-AR



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS**ARRÊTÉ****Arrêté n° B-ART-2022-0855**

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1-29, L 2212-2 et L 2542-4 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles, L 3334-2, L 3335-1, et L 3335-4 et L 3352-5 ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
VU la demande du 8 juin 2022, présentée par Monsieur Thierry MEUSNIER, gérant de la société RUHM KODIAK située 46 rue de la Vallée à SAINT-MAUR en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
Considérant l'engagement de Monsieur Thierry MEUSNIER gérant de la société RUHM KODIAK, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Thierry MEUSNIER, gérant de la société RUHM KODIAK est autorisé à ouvrir un débit boissons exceptionnel et temporaire le :

- le vendredi 8 juillet de 17h00 à 23h30 ;
place Jeanne Hachette à BEAUVAIS à l'occasion du marché nocturne.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que les boissons non alcooliques, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive, des troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- organiser, le cas échéant, une action type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : M. le Directeur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0838

Service : Aménagement

Arrêté portant alignement de voirie - avenue John Fitzgerald Kennedy - parcelle ZH 240

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande en date du 29 avril 2022, par laquelle M. David Fache, Géomètre-Expert, demande pour le compte de la commune de Beauvais propriétaire du bien ci-après désigné, l'alignement de la propriété cadastrée section ZH n°240 délimitée par l'avenue John Fitzgerald Kennedy à Beauvais,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu le procès-verbal de délimitation de propriété établi par M David Fache Géomètre-Expert en date du 14 avril 2022,

ARRÊTE

Art. 1^{er} Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le procès-verbal établi par M David Fache Géomètre-Expert concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques en date du 14 avril 2022, annexé au présent arrêté.

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence la concordance entre la limite de fait de l'ouvrage public et la limite foncière.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Beauvais.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif pourra être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0879

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE FORAIN DURANT
LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 réglementant les bruits de voisinage ;
Vu le protocole d'accord avec les forains de la Saint-Pierre signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0719 portant autorisation d'installation de conteneurs ménagers sur l'esplanade du parc St. Quentin du 06 juin au samedi 9 juillet 2022 à l'occasion de la fête foraine Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-720 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans certaines voies et places pendant la durée de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0722 relatif à la réglementation des horaires d'ouverture et de sonorisation de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu la demande écrite de Monsieur LAMBERT, exploitant le manège dénommé TIR AUX DES
Vu le rapport du contrôle technique ou du rapport de vérification en date du 05/01/2022
Vu l'attestation d'assurances RC valable jusqu'au 31/12/2022
Vu l'attestation sur l'honneur de bon montage en date du mercredi 22 juin 2022
Considérant que le Maire est responsable de la sécurité des manifestations se déroulant sur son territoire communal en vertu de ses pouvoirs de police ;
Considérant que la fête foraine de la Saint -Pierre a lieu du samedi 18 juin au dimanche 3 juillet 2022 sur l'esplanade St-Quentin et sur le parking éponyme et qu'il convient d'organiser son déroulement ;
Considérant qu'en ces circonstances l'occupation du domaine public doit être réglementé et donné lieu à une autorisation par le Maire ;
Considérant que Monsieur LAMBERT, exploitant du manège dénommé TIR AUX DES
a présenté les documents nécessaires pour pouvoir s'installer sur la fête foraine dite de la Saint-Pierre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur LAMBERT, exploitant du manège dénommé exploiter son activité foraine lors de la fête foraine St-Pierre du samedi 18 au dimanche 3 juillet 2022. L'industriel forain prend toutes les précautions et dispositions pour garantir la sécurité du public. Il se prémunit contre tout risque inhérent à son exploitation susceptible d'engager ses responsabilités civile et pénale. Il respecte scrupuleusement les conditions d'utilisation du manège (ceintures et barrières de sécurité, protections diverses etc.) Il doit être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile. Chaque installation est identifiée par la raison sociale de l'industriel forain. Les prix sont également affichés d'une manière bien visible. Les attractions et les stands de ventes sont ouverts d'une manière régulière et conformément à l'arrêté relatif aux horaires d'ouverture et de sonorisation.

Article 2 : Le forain est autorisé à stationner sa caravane d'habitation à proximité de son métier conformément au plan établi. Il doit s'assurer que les eaux usées s'écoulent de manière qu'elles soient traitées. Aucun écoulement à même le sol n'est toléré. Il évacue les déchets dans les conteneurs ménagers installés pour l'occasion.

Le forain veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du forain.

Article 3 : Le(s) métier(s) peuvent être montés à compter du lundi 6 juin 2022 à 8 heures. Il ne peut démonter son métier qu'après la fin de la fête soit à partir du dimanche 3 juillet à 22 heures. Il devra avoir fini son démontage au plus tard dans un délai de 3 jours, à partir de cette date.

Article 4 : Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance établie conformément aux tarifs en vigueur des droits d'occupation du domaine public.

Article 5 : La redevance d'occupation du domaine public est payée par l'industriel forain lors du passage du régisseur municipal.

Un forfait relatif aux fluides est également perçu conformément aux tarifs municipaux en vigueur.

Article 6 : Les forains se conformeront également au protocole d'accord signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le forain, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou en cas de troubles à l'ordre, la santé et la tranquillité publics.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

Commandant du Groupement de
ID : 060-216000562-20220627-B_ART_2022_0879-AR

Article 9 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0877

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE FORAIN DURANT
LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 réglementant les bruits de voisinage ;
Vu le protocole d'accord avec les forains de la Saint-Pierre signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0719 portant autorisation d'installation de conteneurs ménagers sur l'esplanade du parc St. Quentin du 06 juin au samedi 9 juillet 2022 à l'occasion de la fête foraine Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-720 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans certaines voies et places pendant la durée de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0722 relatif à la réglementation des horaires d'ouverture et de sonorisation de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu la demande écrite de Monsieur VANCOILLE, exploitant le manège dénommé BINGO
Vu le rapport du contrôle technique ou du rapport de vérification en date du 6/6/2021
Vu l'attestation d'assurances RC en date du 31/12/2023
Vu l'attestation sur l'honneur de bon montage en date du mercredi 22 juin 2022
Considérant que le Maire est responsable de la sécurité des manifestations se déroulant sur son territoire communal en vertu de ses pouvoirs de police ;
Considérant que la fête foraine de la Saint -Pierre a lieu du samedi 18 juin au dimanche 3 juillet 2022 sur l'esplanade St-Quentin et sur le parking éponyme et qu'il convient d'organiser son déroulement ;
Considérant qu'en ces circonstances l'occupation du domaine public doit être réglementé et donné lieu à une autorisation par le Maire ;
Considérant que Monsieur VANCOILLE, exploitant du manège dénommé BINGO
a présenté les documents nécessaires pour pouvoir s'installer sur la fête foraine dite de la Saint-Pierre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur VANCOILLE, exploitant du manège dénommé son activité foraine lors de la fête foraine St-Pierre du samedi 18 au dimanche 3 juillet 2022.

L'industriel forain prend toutes les précautions et dispositions pour garantir la sécurité du public. Il se prémunit contre tout risque inhérent à son exploitation susceptible d'engager ses responsabilités civile et pénale.

Il respecte scrupuleusement les conditions d'utilisation du manège (ceintures et barrières de sécurité, protections diverses etc.)

Il doit être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

Chaque installation est identifiée par la raison sociale de l'industriel forain. Les prix sont également affichés d'une manière bien visible.

Les attractions et les stands de ventes sont ouverts d'une manière régulière et conformément à l'arrêté relatif aux horaires d'ouverture et de sonorisation.

Article 2 : Le forain est autorisé à stationner sa caravane d'habitation à proximité de son métier conformément au plan établi. Il doit s'assurer que les eaux usées s'écoulent de manière qu'elles soient traitées. Aucun écoulement à même le sol n'est toléré. Il évacue les déchets dans les conteneurs ménagers installés pour l'occasion.

Le forain veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du forain.

Article 3 : Le(s) métier(s) peuvent être montés à compter du lundi 6 juin 2022 à 8 heures.

Il ne peut démonter son métier qu'après la fin de la fête soit à partir du dimanche 3 juillet à 22 heures. Il devra avoir fini son démontage au plus tard dans un délai de 3 jours, à partir de cette date.

Article 4 : Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance établie conformément aux tarifs en vigueur des droits d'occupation du domaine public.

Article 5 : La redevance d'occupation du domaine public est payée par l'industriel forain lors du passage du régisseur municipal.

Un forfait relatif aux fluides est également perçu conformément aux tarifs municipaux en vigueur.

Article 6 : Les forains se conformeront également au protocole d'accord signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le forain, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou en cas de troubles à l'ordre, la santé et la tranquillité publics.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 9 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0887

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE FORAIN DURANT
LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 réglementant les bruits de voisinage ;
Vu le protocole d'accord avec les forains de la Saint-Pierre signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0719 portant autorisation d'installation de conteneurs ménagers sur l'esplanade du parc St. Quentin du 06 juin au samedi 9 juillet 2022 à l'occasion de la fête foraine Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-720 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans certaines voies et places pendant la durée de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0722 relatif à la réglementation des horaires d'ouverture et de sonorisation de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu la demande écrite de Monsieur PRUNIER, exploitant le manège dénommé BABY POMME
Vu le rapport du contrôle technique ou du rapport de vérification en date du 7/1/2021
Vu l'attestation d'assurances RC en date du 31/01/2023
Vu l'attestation sur l'honneur de bon montage en date du mercredi 22 juin 2022
Considérant que le Maire est responsable de la sécurité des manifestations se déroulant sur son territoire communal en vertu de ses pouvoirs de police ;
Considérant que la fête foraine de la Saint -Pierre a lieu du samedi 18 juin au dimanche 3 juillet 2022 sur l'esplanade St-Quentin et sur le parking éponyme et qu'il convient d'organiser son déroulement ;
Considérant qu'en ces circonstances l'occupation du domaine public doit être réglementé et donné lieu à une autorisation par le Maire ;
Considérant que Monsieur PRUNIER, exploitant du manège dénommé BABY POMME
a présenté les documents nécessaires pour pouvoir s'installer sur la fête foraine dite de la Saint-Pierre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur PRUNIER, exploitant du manège dénommé exploiter son activité foraine lors de la fête foraine St-Pierre du samedi 18 au dimanche 3 juillet 2022. L'industriel forain prend toutes les précautions et dispositions pour garantir la sécurité du public. Il se prémunit contre tout risque inhérent à son exploitation susceptible d'engager ses responsabilités civile et pénale. Il respecte scrupuleusement les conditions d'utilisation du manège (ceintures et barrières de sécurité, protections diverses etc.) Il doit être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile. Chaque installation est identifiée par la raison sociale de l'industriel forain. Les prix sont également affichés d'une manière bien visible. Les attractions et les stands de ventes sont ouverts d'une manière régulière et conformément à l'arrêté relatif aux horaires d'ouverture et de sonorisation.

Article 2 : Le forain est autorisé à stationner sa caravane d'habitation à proximité de son métier conformément au plan établi. Il doit s'assurer que les eaux usées s'écoulent de manière qu'elles soient traitées. Aucun écoulement à même le sol n'est toléré. Il évacue les déchets dans les conteneurs ménagers installés pour l'occasion.

Le forain veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du forain.

Article 3 : Le(s) métier(s) peuvent être montés à compter du lundi 6 juin 2022 à 8 heures. Il ne peut démonter son métier qu'après la fin de la fête soit à partir du dimanche 3 juillet à 22 heures. Il devra avoir fini son démontage au plus tard dans un délai de 3 jours, à partir de cette date.

Article 4 : Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance établie conformément aux tarifs en vigueur des droits d'occupation du domaine public.

Article 5 : La redevance d'occupation du domaine public est payée par l'industriel forain lors du passage du régisseur municipal.

Un forfait relatif aux fluides est également perçu conformément aux tarifs municipaux en vigueur.

Article 6 : Les forains se conformeront également au protocole d'accord signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le forain, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou en cas de troubles à l'ordre, la santé et la tranquillité publics.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 060-216000562-20220627-B_ART_2022_0887-AR

Article 9 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0891

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE FORAIN DURANT
LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 réglementant les bruits de voisinage ;
Vu le protocole d'accord avec les forains de la Saint-Pierre signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0719 portant autorisation d'installation de conteneurs ménagers sur l'esplanade du parc St. Quentin du 06 juin au samedi 9 juillet 2022 à l'occasion de la fête foraine Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-720 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans certaines voies et places pendant la durée de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0722 relatif à la réglementation des horaires d'ouverture et de sonorisation de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu la demande écrite de Monsieur ADJAUD, exploitant le manège dénommé MINI KARTING
Vu le rapport du contrôle technique ou du rapport de vérification en date du 11/3/2021
Vu l'attestation d'assurances RC en date du 01/06/21 au 01/07/22
Vu l'attestation sur l'honneur de bon montage en date du mercredi 22 juin 2022
Considérant que le Maire est responsable de la sécurité des manifestations se déroulant sur son territoire communal en vertu de ses pouvoirs de police ;
Considérant que la fête foraine de la Saint -Pierre a lieu du samedi 18 juin au dimanche 3 juillet 2022 sur l'esplanade St-Quentin et sur le parking éponyme et qu'il convient d'organiser son déroulement ;
Considérant qu'en ces circonstances l'occupation du domaine public doit être réglementé et donné lieu à une autorisation par le Maire ;
Considérant que Monsieur ADJAUD, exploitant du manège dénommé MINI KARTING
a présenté les documents nécessaires pour pouvoir s'installer sur la fête foraine dite de la Saint-Pierre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur ADJAOUD, exploitant du manège dénommé [REDACTED] exploiter son activité foraine lors de la fête foraine St-Pierre du samedi 18 au dimanche 3 juillet 2022.

L'industriel forain prend toutes les précautions et dispositions pour garantir la sécurité du public. Il se prémunit contre tout risque inhérent à son exploitation susceptible d'engager ses responsabilités civile et pénale.

Il respecte scrupuleusement les conditions d'utilisation du manège (ceintures et barrières de sécurité, protections diverses etc.)

Il doit être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

Chaque installation est identifiée par la raison sociale de l'industriel forain. Les prix sont également affichés d'une manière bien visible.

Les attractions et les stands de ventes sont ouverts d'une manière régulière et conformément à l'arrêté relatif aux horaires d'ouverture et de sonorisation.

Article 2 : Le forain est autorisé à stationner sa caravane d'habitation à proximité de son métier conformément au plan établi. Il doit s'assurer que les eaux usées s'écoulent de manière qu'elles soient traitées. Aucun écoulement à même le sol n'est toléré. Il évacue les déchets dans les conteneurs ménagers installés pour l'occasion.

Le forain veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du forain.

Article 3 : Le(s) métier(s) peuvent être montés à compter du lundi 6 juin 2022 à 8 heures.

Il ne peut démonter son métier qu'après la fin de la fête soit à partir du dimanche 3 juillet à 22 heures. Il devra avoir fini son démontage au plus tard dans un délai de 3 jours, à partir de cette date.

Article 4 : Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance établie conformément aux tarifs en vigueur des droits d'occupation du domaine public.

Article 5 : La redevance d'occupation du domaine public est payée par l'industriel forain lors du passage du régisseur municipal.

Un forfait relatif aux fluides est également perçu conformément aux tarifs municipaux en vigueur.

Article 6 : Les forains se conformeront également au protocole d'accord signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le forain, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou en cas de troubles à l'ordre, la santé et la tranquillité publics.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 060-216000562-20220627-B-ART_2022_0891-AR

Article 9 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0900

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE FORAIN DURANT
LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 réglementant les bruits de voisinage ;
Vu le protocole d'accord avec les forains de la Saint-Pierre signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0719 portant autorisation d'installation de conteneurs ménagers sur l'esplanade du parc St. Quentin du 06 juin au samedi 9 juillet 2022 à l'occasion de la fête foraine Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-720 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans certaines voies et places pendant la durée de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0722 relatif à la réglementation des horaires d'ouverture et de sonorisation de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu la demande écrite de Monsieur LINA, exploitant le manège dénommé HOLLYWOOD
Vu le rapport du contrôle technique ou du rapport de vérification en date du 07/05/2022
Vu l'attestation d'assurances RC en date du 20/10/21 au 21/10/22
Vu l'attestation sur l'honneur de bon montage en date du mercredi 22 juin 2022
Considérant que le Maire est responsable de la sécurité des manifestations se déroulant sur son territoire communal en vertu de ses pouvoirs de police ;
Considérant que la fête foraine de la Saint -Pierre a lieu du samedi 18 juin au dimanche 3 juillet 2022 sur l'esplanade St-Quentin et sur le parking éponyme et qu'il convient d'organiser son déroulement ;
Considérant qu'en ces circonstances l'occupation du domaine public doit être réglementé et donné lieu à une autorisation par le Maire ;
Considérant que Monsieur LINA, exploitant du manège dénommé HOLLYWOOD
a présenté les documents nécessaires pour pouvoir s'installer sur la fête foraine dite de la Saint-Pierre

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur LINA, exploitant du manège dénommé HOLLYWOOD est autorisé à exploiter son activité foraine lors de la fête foraine St-Pierre du samedi 18 au dimanche 3 juillet 2022.

L'industriel forain prend toutes les précautions et dispositions pour garantir la sécurité du public. Il se prémunit contre tout risque inhérent à son exploitation susceptible d'engager ses responsabilités civile et pénale.

Il respecte scrupuleusement les conditions d'utilisation du manège (ceintures et barrières de sécurité, protections diverses etc.)

Il doit être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

Chaque installation est identifiée par la raison sociale de l'industriel forain. Les prix sont également affichés d'une manière bien visible.

Les attractions et les stands de ventes sont ouverts d'une manière régulière et conformément à l'arrêté relatif aux horaires d'ouverture et de sonorisation.

Article 2 : Le forain est autorisé à stationner sa caravane d'habitation à proximité de son métier conformément au plan établi. Il doit s'assurer que les eaux usées s'écoulent de manière qu'elles soient traitées. Aucun écoulement à même le sol n'est toléré. Il évacue les déchets dans les conteneurs ménagers installés pour l'occasion.

Le forain veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du forain.

Article 3 : Le(s) métier(s) peuvent être montés à compter du lundi 6 juin 2022 à 8 heures.

Il ne peut démonter son métier qu'après la fin de la fête soit à partir du dimanche 3 juillet à 22 heures. Il devra avoir fini son démontage au plus tard dans un délai de 3 jours, à partir de cette date.

Article 4 : Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance établie conformément aux tarifs en vigueur des droits d'occupation du domaine public.

Article 5 : La redevance d'occupation du domaine public est payée par l'industriel forain lors du passage du régisseur municipal.

Un forfait relatif aux fluides est également perçu conformément aux tarifs municipaux en vigueur.

Article 6 : Les forains se conformeront également au protocole d'accord signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le forain, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou en cas de troubles à l'ordre, la santé et la tranquillité publiques.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 060-216000562-20220627-B-ART_2022_0900-AR

Article 9 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0896

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE FORAIN DURANT
LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 réglementant les bruits de voisinage ;
Vu le protocole d'accord avec les forains de la Saint-Pierre signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0719 portant autorisation d'installation de conteneurs ménagers sur l'esplanade du parc St. Quentin du 06 juin au samedi 9 juillet 2022 à l'occasion de la fête foraine Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-720 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans certaines voies et places pendant la durée de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0722 relatif à la réglementation des horaires d'ouverture et de sonorisation de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu la demande écrite de Monsieur JOURDELA, exploitant le manège dénommé LA ROUE 1900
Vu le rapport du contrôle technique ou du rapport de vérification en date du 22/05/2021
Vu l'attestation d'assurances RC en date du 01/04/2022 au 31/04/23
Vu l'attestation sur l'honneur de bon montage en date du mercredi 22 juin 2022
Considérant que le Maire est responsable de la sécurité des manifestations se déroulant sur son territoire communal en vertu de ses pouvoirs de police ;
Considérant que la fête foraine de la Saint -Pierre a lieu du samedi 18 juin au dimanche 3 juillet 2022 sur l'esplanade St-Quentin et sur le parking éponyme et qu'il convient d'organiser son déroulement ;
Considérant qu'en ces circonstances l'occupation du domaine public doit être réglementé et donné lieu à une autorisation par le Maire ;
Considérant que Monsieur JOURDELA, exploitant du manège dénommé LA ROUE 1900 a présenté les documents nécessaires pour pouvoir s'installer sur la fête foraine dite de la Saint-Pierre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur JOURDELA, exploitant du manège dénommé exploiter son activité foraine lors de la fête foraine St-Pierre du samedi 18 au dimanche 3 juillet 2022. L'industriel forain prend toutes les précautions et dispositions pour garantir la sécurité du public. Il se prémunit contre tout risque inhérent à son exploitation susceptible d'engager ses responsabilités civile et pénale. Il respecte scrupuleusement les conditions d'utilisation du manège (ceintures et barrières de sécurité, protections diverses etc.) Il doit être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile. Chaque installation est identifiée par la raison sociale de l'industriel forain. Les prix sont également affichés d'une manière bien visible. Les attractions et les stands de ventes sont ouverts d'une manière régulière et conformément à l'arrêté relatif aux horaires d'ouverture et de sonorisation.

Article 2 : Le forain est autorisé à stationner sa caravane d'habitation à proximité de son métier conformément au plan établi. Il doit s'assurer que les eaux usées s'écoulent de manière qu'elles soient traitées. Aucun écoulement à même le sol n'est toléré. Il évacue les déchets dans les conteneurs ménagers installés pour l'occasion.

Le forain veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du forain.

Article 3 : Le(s) métier(s) peuvent être montés à compter du lundi 6 juin 2022 à 8 heures. Il ne peut démonter son métier qu'après la fin de la fête soit à partir du dimanche 3 juillet à 22 heures. Il devra avoir fini son démontage au plus tard dans un délai de 3 jours, à partir de cette date.

Article 4 : Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance établie conformément aux tarifs en vigueur des droits d'occupation du domaine public.

Article 5 : La redevance d'occupation du domaine public est payée par l'industriel forain lors du passage du régisseur municipal.

Un forfait relatif aux fluides est également perçu conformément aux tarifs municipaux en vigueur.

Article 6 : Les forains se conformeront également au protocole d'accord signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le forain, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou en cas de troubles à l'ordre, la santé et la tranquillité publiques.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

Commandant du Groupement de
ID : 060-216000562-20220627-B_ART_2022_0896-AR

Article 9 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le
Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0894

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE FORAIN DURANT
LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 réglementant les bruits de voisinage ;
Vu le protocole d'accord avec les forains de la Saint-Pierre signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0719 portant autorisation d'installation de conteneurs ménagers sur l'esplanade du parc St. Quentin du 06 juin au samedi 9 juillet 2022 à l'occasion de la fête foraine Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-720 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans certaines voies et places pendant la durée de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0722 relatif à la réglementation des horaires d'ouverture et de sonorisation de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu la demande écrite de Monsieur DELAHAUTEMAISON, exploitant le manège dénommé SIROCCO
Vu le rapport du contrôle technique ou du rapport de vérification en date du 29/3/2022
Vu l'attestation d'assurances RC en date du 15/04/2022 au 15/06/2023
Vu l'attestation sur l'honneur de bon montage en date du mercredi 22 juin 2022
Considérant que le Maire est responsable de la sécurité des manifestations se déroulant sur son territoire communal en vertu de ses pouvoirs de police ;
Considérant que la fête foraine de la Saint -Pierre a lieu du samedi 18 juin au dimanche 3 juillet 2022 sur l'esplanade St-Quentin et sur le parking éponyme et qu'il convient d'organiser son déroulement ;
Considérant qu'en ces circonstances l'occupation du domaine public doit être réglementé et donné lieu à une autorisation par le Maire ;
Considérant que Monsieur DELAHAUTEMAISON, exploitant du manège dénommé SIROCCO
a présenté les documents nécessaires pour pouvoir s'installer sur la fête foraine dite de la Saint-Pierre

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur DELAHAUTEMAISON, exploitant du manège de
exploiter son activité foraine lors de la fête foraine St-Pierre du samedi 18 au dimanche 3 juillet 2022.

L'industriel forain prend toutes les précautions et dispositions pour garantir la sécurité du public. Il se prémunit contre tout risque inhérent à son exploitation susceptible d'engager ses responsabilités civile et pénale.

Il respecte scrupuleusement les conditions d'utilisation du manège (ceintures et barrières de sécurité, protections diverses etc.)

Il doit être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

Chaque installation est identifiée par la raison sociale de l'industriel forain. Les prix sont également affichés d'une manière bien visible.

Les attractions et les stands de ventes sont ouverts d'une manière régulière et conformément à l'arrêté relatif aux horaires d'ouverture et de sonorisation.

Article 2 : Le forain est autorisé à stationner sa caravane d'habitation à proximité de son métier conformément au plan établi. Il doit s'assurer que les eaux usées s'écoulent de manière qu'elles soient traitées. Aucun écoulement à même le sol n'est toléré. Il évacue les déchets dans les conteneurs ménagers installés pour l'occasion.

Le forain veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du forain.

Article 3 : Le(s) métier(s) peuvent être montés à compter du lundi 6 juin 2022 à 8 heures.

Il ne peut démonter son métier qu'après la fin de la fête soit à partir du dimanche 3 juillet à 22 heures. Il devra avoir fini son démontage au plus tard dans un délai de 3 jours, à partir de cette date.

Article 4 : Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance établie conformément aux tarifs en vigueur des droits d'occupation du domaine public.

Article 5 : La redevance d'occupation du domaine public est payée par l'industriel forain lors du passage du régisseur municipal.

Un forfait relatif aux fluides est également perçu conformément aux tarifs municipaux en vigueur.

Article 6 : Les forains se conformeront également au protocole d'accord signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le forain, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou en cas de troubles à l'ordre, la santé et la tranquillité publics.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 060-216000562-20220627-B_ART_2022_0894-AR

Article 9 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0892

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE FORAIN DURANT
LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 réglementant les bruits de voisinage ;
Vu le protocole d'accord avec les forains de la Saint-Pierre signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0719 portant autorisation d'installation de conteneurs ménagers sur l'esplanade du parc St. Quentin du 06 juin au samedi 9 juillet 2022 à l'occasion de la fête foraine Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-720 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans certaines voies et places pendant la durée de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0722 relatif à la réglementation des horaires d'ouverture et de sonorisation de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu la demande écrite de Monsieur GARNIER, exploitant le manège dénommé BUFFALO
Vu le rapport du contrôle technique ou du rapport de vérification en date du 6/7/2022
Vu l'attestation d'assurances RC en date du 23/10/21 au 28/10/2022
Vu l'attestation sur l'honneur de bon montage en date du mercredi 22 juin 2022
Considérant que le Maire est responsable de la sécurité des manifestations se déroulant sur son territoire communal en vertu de ses pouvoirs de police ;
Considérant que la fête foraine de la Saint -Pierre a lieu du samedi 18 juin au dimanche 3 juillet 2022 sur l'esplanade St-Quentin et sur le parking éponyme et qu'il convient d'organiser son déroulement ;
Considérant qu'en ces circonstances l'occupation du domaine public doit être réglementé et donné lieu à une autorisation par le Maire ;
Considérant que Monsieur GARNIER, exploitant du manège dénommé BUFFALO
a présenté les documents nécessaires pour pouvoir s'installer sur la fête foraine dite de la Saint-Pierre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur GARNIER, exploitant du manège dénommé BU son activité foraine lors de la fête foraine St-Pierre du samedi 18 au dimanche 3 juillet 2022.

L'industriel forain prend toutes les précautions et dispositions pour garantir la sécurité du public. Il se prémunit contre tout risque inhérent à son exploitation susceptible d'engager ses responsabilités civile et pénale.

Il respecte scrupuleusement les conditions d'utilisation du manège (ceintures et barrières de sécurité, protections diverses etc.)

Il doit être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

Chaque installation est identifiée par la raison sociale de l'industriel forain. Les prix sont également affichés d'une manière bien visible.

Les attractions et les stands de ventes sont ouverts d'une manière régulière et conformément à l'arrêté relatif aux horaires d'ouverture et de sonorisation.

Article 2 : Le forain est autorisé à stationner sa caravane d'habitation à proximité de son métier conformément au plan établi. Il doit s'assurer que les eaux usées s'écoulent de manière qu'elles soient traitées. Aucun écoulement à même le sol n'est toléré. Il évacue les déchets dans les conteneurs ménagers installés pour l'occasion.

Le forain veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du forain.

Article 3 : Le(s) métier(s) peuvent être montés à compter du lundi 6 juin 2022 à 8 heures.

Il ne peut démonter son métier qu'après la fin de la fête soit à partir du dimanche 3 juillet à 22 heures. Il devra avoir fini son démontage au plus tard dans un délai de 3 jours, à partir de cette date.

Article 4 : Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance établie conformément aux tarifs en vigueur des droits d'occupation du domaine public.

Article 5 : La redevance d'occupation du domaine public est payée par l'industriel forain lors du passage du régisseur municipal.

Un forfait relatif aux fluides est également perçu conformément aux tarifs municipaux en vigueur.

Article 6 : Les forains se conformeront également au protocole d'accord signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le forain, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou en cas de troubles à l'ordre, la santé et la tranquillité publiques.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 060-216000562-20220627-B_ART_2022_0892-AR

Article 9 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0893

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE FORAIN DURANT
LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 réglementant les bruits de voisinage ;
Vu le protocole d'accord avec les forains de la Saint-Pierre signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0719 portant autorisation d'installation de conteneurs ménagers sur l'esplanade du parc St. Quentin du 06 juin au samedi 9 juillet 2022 à l'occasion de la fête foraine Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-720 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans certaines voies et places pendant la durée de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0722 relatif à la réglementation des horaires d'ouverture et de sonorisation de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu la demande écrite de Monsieur DESMUL, exploitant le manège dénommé LE BATEAU PIRATE
Vu le rapport du contrôle technique ou du rapport de vérification en date du 5/2/2022
Vu l'attestation d'assurances RC en date du 01/01/2022 au 01/01/2023
Vu l'attestation sur l'honneur de bon montage en date du mercredi 22 juin 2022
Considérant que le Maire est responsable de la sécurité des manifestations se déroulant sur son territoire communal en vertu de ses pouvoirs de police ;
Considérant que la fête foraine de la Saint -Pierre a lieu du samedi 18 juin au dimanche 3 juillet 2022 sur l'esplanade St-Quentin et sur le parking éponyme et qu'il convient d'organiser son déroulement ;
Considérant qu'en ces circonstances l'occupation du domaine public doit être réglementé et donné lieu à une autorisation par le Maire ;
Considérant que Monsieur DESMUL, exploitant du manège dénommé LE BATEAU PIRATE
a présenté les documents nécessaires pour pouvoir s'installer sur la fête foraine dite de la Saint-Pierre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur DESMUL, exploitant du manège dénommé LE BATEAU PIRATE, est autorisé à exploiter son activité foraine lors de la fête foraine St-Pierre du samedi 18 au dimanche 3 juillet 2022.

L'industriel forain prend toutes les précautions et dispositions pour garantir la sécurité du public. Il se prémunit contre tout risque inhérent à son exploitation susceptible d'engager ses responsabilités civile et pénale.

Il respecte scrupuleusement les conditions d'utilisation du manège (ceintures et barrières de sécurité, protections diverses etc.)

Il doit être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

Chaque installation est identifiée par la raison sociale de l'industriel forain. Les prix sont également affichés d'une manière bien visible.

Les attractions et les stands de ventes sont ouverts d'une manière régulière et conformément à l'arrêté relatif aux horaires d'ouverture et de sonorisation.

Article 2 : Le forain est autorisé à stationner sa caravane d'habitation à proximité de son métier conformément au plan établi. Il doit s'assurer que les eaux usées s'écoulent de manière qu'elles soient traitées. Aucun écoulement à même le sol n'est toléré. Il évacue les déchets dans les conteneurs ménagers installés pour l'occasion.

Le forain veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du forain.

Article 3 : Le(s) métier(s) peuvent être montés à compter du lundi 6 juin 2022 à 8 heures.

Il ne peut démonter son métier qu'après la fin de la fête soit à partir du dimanche 3 juillet à 22 heures. Il devra avoir fini son démontage au plus tard dans un délai de 3 jours, à partir de cette date.

Article 4 : Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance établie conformément aux tarifs en vigueur des droits d'occupation du domaine public.

Article 5 : La redevance d'occupation du domaine public est payée par l'industriel forain lors du passage du régisseur municipal.

Un forfait relatif aux fluides est également perçu conformément aux tarifs municipaux en vigueur.

Article 6 : Les forains se conformeront également au protocole d'accord signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le forain, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou en cas de troubles à l'ordre, la santé et la tranquillité publics.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

Commandant du Groupement de
ID : 060-216000562-20220627-B_ART_2022_0893-AR

Article 9 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0889

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE FORAIN DURANT
LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 réglementant les bruits de voisinage ;
Vu le protocole d'accord avec les forains de la Saint-Pierre signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0719 portant autorisation d'installation de conteneurs ménagers sur l'esplanade du parc St. Quentin du 06 juin au samedi 9 juillet 2022 à l'occasion de la fête foraine Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-720 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans certaines voies et places pendant la durée de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0722 relatif à la réglementation des horaires d'ouverture et de sonorisation de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu la demande écrite de Monsieur VANHAESBROECK, exploitant le manège dénommé MAGIC RANGER
Vu le rapport du contrôle technique ou du rapport de vérification en date du 7/1/2021
Vu l'attestation d'assurances RC jusqu'au 31/07/2022
Vu l'attestation sur l'honneur de bon montage en date du mercredi 22 juin 2022
Considérant que le Maire est responsable de la sécurité des manifestations se déroulant sur son territoire communal en vertu de ses pouvoirs de police ;
Considérant que la fête foraine de la Saint -Pierre a lieu du samedi 18 juin au dimanche 3 juillet 2022 sur l'esplanade St-Quentin et sur le parking éponyme et qu'il convient d'organiser son déroulement ;
Considérant qu'en ces circonstances l'occupation du domaine public doit être réglementé et donné lieu à une autorisation par le Maire ;
Considérant que Monsieur VANHAESBROECK, exploitant du manège dénommé MAGIC RANGER a présenté les documents nécessaires pour pouvoir s'installer sur la fête foraine dite de la Saint-Pierre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur VANHAESCBROECK, exploitant du manège d'été nommé MAGIC RANGER est autorisé à exploiter son activité foraine lors de la fête foraine St-Pierre du samedi 18 au dimanche 3 juillet 2022.

L'industriel forain prend toutes les précautions et dispositions pour garantir la sécurité du public. Il se prémunit contre tout risque inhérent à son exploitation susceptible d'engager ses responsabilités civile et pénale.

Il respecte scrupuleusement les conditions d'utilisation du manège (ceintures et barrières de sécurité, protections diverses etc.)

Il doit être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

Chaque installation est identifiée par la raison sociale de l'industriel forain. Les prix sont également affichés d'une manière bien visible.

Les attractions et les stands de ventes sont ouverts d'une manière régulière et conformément à l'arrêté relatif aux horaires d'ouverture et de sonorisation.

Article 2 : Le forain est autorisé à stationner sa caravane d'habitation à proximité de son métier conformément au plan établi. Il doit s'assurer que les eaux usées s'écoulent de manière qu'elles soient traitées. Aucun écoulement à même le sol n'est toléré. Il évacue les déchets dans les conteneurs ménagers installés pour l'occasion.

Le forain veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du forain.

Article 3 : Le(s) métier(s) peuvent être montés à compter du lundi 6 juin 2022 à 8 heures.

Il ne peut démonter son métier qu'après la fin de la fête soit à partir du dimanche 3 juillet à 22 heures. Il devra avoir fini son démontage au plus tard dans un délai de 3 jours, à partir de cette date.

Article 4 : Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance établie conformément aux tarifs en vigueur des droits d'occupation du domaine public.

Article 5 : La redevance d'occupation du domaine public est payée par l'industriel forain lors du passage du régisseur municipal.

Un forfait relatif aux fluides est également perçu conformément aux tarifs municipaux en vigueur.

Article 6 : Les forains se conformeront également au protocole d'accord signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le forain, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou en cas de troubles à l'ordre, la santé et la tranquillité publics.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 060-216000562-20220627-B_ART_2022_0889-AR

Article 9 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0886

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE FORAIN DURANT
LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 réglementant les bruits de voisinage ;
Vu le protocole d'accord avec les forains de la Saint-Pierre signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0719 portant autorisation d'installation de conteneurs ménagers sur l'esplanade du parc St. Quentin du 06 juin au samedi 9 juillet 2022 à l'occasion de la fête foraine Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-720 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans certaines voies et places pendant la durée de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0722 relatif à la réglementation des horaires d'ouverture et de sonorisation de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu la demande écrite de Monsieur GARNIER, exploitant le manège dénommé DISNEY
Vu le rapport du contrôle technique ou du rapport de vérification en date du 17/3/2022
Vu l'attestation d'assurances RC en date du 18/03/2022 au 17/03/2023
Vu l'attestation sur l'honneur de bon montage en date du mercredi 22 juin 2022
Considérant que le Maire est responsable de la sécurité des manifestations se déroulant sur son territoire communal en vertu de ses pouvoirs de police ;
Considérant que la fête foraine de la Saint -Pierre a lieu du samedi 18 juin au dimanche 3 juillet 2022 sur l'esplanade St-Quentin et sur le parking éponyme et qu'il convient d'organiser son déroulement ;
Considérant qu'en ces circonstances l'occupation du domaine public doit être réglementé et donné lieu à une autorisation par le Maire ;
Considérant que Monsieur GARNIER, exploitant du manège dénommé DISNEY
a présenté les documents nécessaires pour pouvoir s'installer sur la fête foraine dite de la Saint-Pierre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur GARNIER, exploitant du manège dénommé DISNEY est autorisé à exploiter son activité foraine lors de la fête foraine St-Pierre du samedi 18 au dimanche 3 juillet 2022.

L'industriel forain prend toutes les précautions et dispositions pour garantir la sécurité du public. Il se prémunit contre tout risque inhérent à son exploitation susceptible d'engager ses responsabilités civile et pénale.

Il respecte scrupuleusement les conditions d'utilisation du manège (ceintures et barrières de sécurité, protections diverses etc.)

Il doit être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

Chaque installation est identifiée par la raison sociale de l'industriel forain. Les prix sont également affichés d'une manière bien visible.

Les attractions et les stands de ventes sont ouverts d'une manière régulière et conformément à l'arrêté relatif aux horaires d'ouverture et de sonorisation.

Article 2 : Le forain est autorisé à stationner sa caravane d'habitation à proximité de son métier conformément au plan établi. Il doit s'assurer que les eaux usées s'écoulent de manière qu'elles soient traitées. Aucun écoulement à même le sol n'est toléré. Il évacue les déchets dans les conteneurs ménagers installés pour l'occasion.

Le forain veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du forain.

Article 3 : Le(s) métier(s) peuvent être montés à compter du lundi 6 juin 2022 à 8 heures.

Il ne peut démonter son métier qu'après la fin de la fête soit à partir du dimanche 3 juillet à 22 heures. Il devra avoir fini son démontage au plus tard dans un délai de 3 jours, à partir de cette date.

Article 4 : Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance établie conformément aux tarifs en vigueur des droits d'occupation du domaine public.

Article 5 : La redevance d'occupation du domaine public est payée par l'industriel forain lors du passage du régisseur municipal.

Un forfait relatif aux fluides est également perçu conformément aux tarifs municipaux en vigueur.

Article 6 : Les forains se conformeront également au protocole d'accord signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le forain, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou en cas de troubles à l'ordre, la santé et la tranquillité publics.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 060-216000562-20220627-B_ART_2022_0886-AR

Article 9 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0895

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE FORAIN DURANT
LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 réglementant les bruits de voisinage ;
Vu le protocole d'accord avec les forains de la Saint-Pierre signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0719 portant autorisation d'installation de conteneurs ménagers sur l'esplanade du parc St. Quentin du 06 juin au samedi 9 juillet 2022 à l'occasion de la fête foraine Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-720 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans certaines voies et places pendant la durée de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0722 relatif à la réglementation des horaires d'ouverture et de sonorisation de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu la demande écrite de Monsieur VERCUCQUE, exploitant le manège dénommé EUROS MINOS
Vu le rapport du contrôle technique ou du rapport de vérification en date du 27/01/2022
Vu l'attestation d'assurances RC en date du 08/04/2022 au 07/04/2023
Vu l'attestation sur l'honneur de bon montage en date du mercredi 22 juin 2022
Considérant que le Maire est responsable de la sécurité des manifestations se déroulant sur son territoire communal en vertu de ses pouvoirs de police ;
Considérant que la fête foraine de la Saint -Pierre a lieu du samedi 18 juin au dimanche 3 juillet 2022 sur l'esplanade St-Quentin et sur le parking éponyme et qu'il convient d'organiser son déroulement ;
Considérant qu'en ces circonstances l'occupation du domaine public doit être réglementé et donné lieu à une autorisation par le Maire ;
Considérant que Monsieur VERCUCQUE, exploitant du manège dénommé EUROS MINOS
a présenté les documents nécessaires pour pouvoir s'installer sur la fête foraine dite de la Saint-Pierre

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur VERCUCQUE, exploitant du manège dénommé exploiter son activité foraine lors de la fête foraine St-Pierre du samedi 18 au dimanche 3 juillet 2022.

L'industriel forain prend toutes les précautions et dispositions pour garantir la sécurité du public. Il se prémunit contre tout risque inhérent à son exploitation susceptible d'engager ses responsabilités civile et pénale.

Il respecte scrupuleusement les conditions d'utilisation du manège (ceintures et barrières de sécurité, protections diverses etc.)

Il doit être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

Chaque installation est identifiée par la raison sociale de l'industriel forain. Les prix sont également affichés d'une manière bien visible.

Les attractions et les stands de ventes sont ouverts d'une manière régulière et conformément à l'arrêté relatif aux horaires d'ouverture et de sonorisation.

Article 2 : Le forain est autorisé à stationner sa caravane d'habitation à proximité de son métier conformément au plan établi. Il doit s'assurer que les eaux usées s'écoulent de manière qu'elles soient traitées. Aucun écoulement à même le sol n'est toléré. Il évacue les déchets dans les conteneurs ménagers installés pour l'occasion.

Le forain veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du forain.

Article 3 : Le(s) métier(s) peuvent être montés à compter du lundi 6 juin 2022 à 8 heures.

Il ne peut démonter son métier qu'après la fin de la fête soit à partir du dimanche 3 juillet à 22 heures. Il devra avoir fini son démontage au plus tard dans un délai de 3 jours, à partir de cette date.

Article 4 : Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance établie conformément aux tarifs en vigueur des droits d'occupation du domaine public.

Article 5 : La redevance d'occupation du domaine public est payée par l'industriel forain lors du passage du régisseur municipal.

Un forfait relatif aux fluides est également perçu conformément aux tarifs municipaux en vigueur.

Article 6 : Les forains se conformeront également au protocole d'accord signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le forain, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou en cas de troubles à l'ordre, la santé et la tranquillité publics.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 060-216000562-20220627-B_ART_2022_0895-AR

Article 9 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0897

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE FORAIN DURANT
LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 réglementant les bruits de voisinage ;
Vu le protocole d'accord avec les forains de la Saint-Pierre signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0719 portant autorisation d'installation de conteneurs ménagers sur l'esplanade du parc St. Quentin du 06 juin au samedi 9 juillet 2022 à l'occasion de la fête foraine Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-720 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans certaines voies et places pendant la durée de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0722 relatif à la réglementation des horaires d'ouverture et de sonorisation de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu la demande écrite de Monsieur LECLERC, exploitant le manège dénommé BASKET MAGIC
Vu le rapport du contrôle technique ou du rapport de vérification en date du 30/05/2022
Vu l'attestation d'assurances RC en date du 31/12/2022
Vu l'attestation sur l'honneur de bon montage en date du mercredi 22 juin 2022
Considérant que le Maire est responsable de la sécurité des manifestations se déroulant sur son territoire communal en vertu de ses pouvoirs de police ;
Considérant que la fête foraine de la Saint -Pierre a lieu du samedi 18 juin au dimanche 3 juillet 2022 sur l'esplanade St-Quentin et sur le parking éponyme et qu'il convient d'organiser son déroulement ;
Considérant qu'en ces circonstances l'occupation du domaine public doit être réglementé et donné lieu à une autorisation par le Maire ;
Considérant que Monsieur LECLERC, exploitant du manège dénommé BASKET MAGIC
a présenté les documents nécessaires pour pouvoir s'installer sur la fête foraine dite de la Saint-Pierre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur LECLERC, exploitant du manège dénommé BASKET MAGIC est autorisé à exploiter son activité foraine lors de la fête foraine St-Pierre du samedi 18 au dimanche 3 juillet 2022.

L'industriel forain prend toutes les précautions et dispositions pour garantir la sécurité du public. Il se prémunit contre tout risque inhérent à son exploitation susceptible d'engager ses responsabilités civile et pénale.

Il respecte scrupuleusement les conditions d'utilisation du manège (ceintures et barrières de sécurité, protections diverses etc.)

Il doit être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

Chaque installation est identifiée par la raison sociale de l'industriel forain. Les prix sont également affichés d'une manière bien visible.

Les attractions et les stands de ventes sont ouverts d'une manière régulière et conformément à l'arrêté relatif aux horaires d'ouverture et de sonorisation.

Article 2 : Le forain est autorisé à stationner sa caravane d'habitation à proximité de son métier conformément au plan établi. Il doit s'assurer que les eaux usées s'écoulent de manière qu'elles soient traitées. Aucun écoulement à même le sol n'est toléré. Il évacue les déchets dans les conteneurs ménagers installés pour l'occasion.

Le forain veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du forain.

Article 3 : Le(s) métier(s) peuvent être montés à compter du lundi 6 juin 2022 à 8 heures.

Il ne peut démonter son métier qu'après la fin de la fête soit à partir du dimanche 3 juillet à 22 heures. Il devra avoir fini son démontage au plus tard dans un délai de 3 jours, à partir de cette date.

Article 4 : Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance établie conformément aux tarifs en vigueur des droits d'occupation du domaine public.

Article 5 : La redevance d'occupation du domaine public est payée par l'industriel forain lors du passage du régisseur municipal.

Un forfait relatif aux fluides est également perçu conformément aux tarifs municipaux en vigueur.

Article 6 : Les forains se conformeront également au protocole d'accord signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le forain, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou en cas de troubles à l'ordre, la santé et la tranquillité publiques.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

Commandant du Groupement de
ID : 060-216000562-20220627-B-ART_2022_0897-AR

Article 9 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le
Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0903

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE FORAIN DURANT
LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 réglementant les bruits de voisinage ;
Vu le protocole d'accord avec les forains de la Saint-Pierre signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0719 portant autorisation d'installation de conteneurs ménagers sur l'esplanade du parc St. Quentin du 06 juin au samedi 9 juillet 2022 à l'occasion de la fête foraine Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-720 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans certaines voies et places pendant la durée de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0722 relatif à la réglementation des horaires d'ouverture et de sonorisation de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu la demande écrite de Monsieur PENON, exploitant le manège dénommé STAR PELUCHES
Vu le rapport du contrôle technique ou du rapport de vérification en date du 06/06/2021
Vu l'attestation d'assurances RC en date du 31/12/2023
Vu l'attestation sur l'honneur de bon montage en date du mercredi 22 juin 2022
Considérant que le Maire est responsable de la sécurité des manifestations se déroulant sur son territoire communal en vertu de ses pouvoirs de police ;
Considérant que la fête foraine de la Saint -Pierre a lieu du samedi 18 juin au dimanche 3 juillet 2022 sur l'esplanade St-Quentin et sur le parking éponyme et qu'il convient d'organiser son déroulement ;
Considérant qu'en ces circonstances l'occupation du domaine public doit être réglementé et donné lieu à une autorisation par le Maire ;
Considérant que Monsieur PENON, exploitant du manège dénommé STAR PELUCHES
a présenté les documents nécessaires pour pouvoir s'installer sur la fête foraine dite de la Saint-Pierre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur PENON, exploitant du manège dénommé ST-PIERRE, est autorisé à exploiter son activité foraine lors de la fête foraine St-Pierre du samedi 18 au dimanche 3 juillet 2022.

L'industriel forain prend toutes les précautions et dispositions pour garantir la sécurité du public. Il se prémunit contre tout risque inhérent à son exploitation susceptible d'engager ses responsabilités civile et pénale.

Il respecte scrupuleusement les conditions d'utilisation du manège (ceintures et barrières de sécurité, protections diverses etc.)

Il doit être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

Chaque installation est identifiée par la raison sociale de l'industriel forain. Les prix sont également affichés d'une manière bien visible.

Les attractions et les stands de ventes sont ouverts d'une manière régulière et conformément à l'arrêté relatif aux horaires d'ouverture et de sonorisation.

Article 2 : Le forain est autorisé à stationner sa caravane d'habitation à proximité de son métier conformément au plan établi. Il doit s'assurer que les eaux usées s'écoulent de manière qu'elles soient traitées. Aucun écoulement à même le sol n'est toléré. Il évacue les déchets dans les conteneurs ménagers installés pour l'occasion.

Le forain veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du forain.

Article 3 : Le(s) métier(s) peuvent être montés à compter du lundi 6 juin 2022 à 8 heures.

Il ne peut démonter son métier qu'après la fin de la fête soit à partir du dimanche 3 juillet à 22 heures. Il devra avoir fini son démontage au plus tard dans un délai de 3 jours, à partir de cette date.

Article 4 : Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance établie conformément aux tarifs en vigueur des droits d'occupation du domaine public.

Article 5 : La redevance d'occupation du domaine public est payée par l'industriel forain lors du passage du régisseur municipal.

Un forfait relatif aux fluides est également perçu conformément aux tarifs municipaux en vigueur.

Article 6 : Les forains se conformeront également au protocole d'accord signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le forain, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou en cas de troubles à l'ordre, la santé et la tranquillité publiques.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 9 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

SLOW

Mairie de Beauvais,

ID : 060-216000562-20220627-B_ART_2022_0903-AR

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0882

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE FORAIN DURANT
LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 réglementant les bruits de voisinage ;
Vu le protocole d'accord avec les forains de la Saint-Pierre signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0719 portant autorisation d'installation de conteneurs ménagers sur l'esplanade du parc St. Quentin du 06 juin au samedi 9 juillet 2022 à l'occasion de la fête foraine Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-720 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans certaines voies et places pendant la durée de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0722 relatif à la réglementation des horaires d'ouverture et de sonorisation de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu la demande écrite de Monsieur MALLARD, exploitant le manège dénommé NIAGARA
Vu le rapport du contrôle technique ou du rapport de vérification en date du 17/03/2022
Vu l'attestation d'assurances RC en date du 31/12/2023
Vu l'attestation sur l'honneur de bon montage en date du mercredi 22 juin 2022
Considérant que le Maire est responsable de la sécurité des manifestations se déroulant sur son territoire communal en vertu de ses pouvoirs de police ;
Considérant que la fête foraine de la Saint -Pierre a lieu du samedi 18 juin au dimanche 3 juillet 2022 sur l'esplanade St-Quentin et sur le parking éponyme et qu'il convient d'organiser son déroulement ;
Considérant qu'en ces circonstances l'occupation du domaine public doit être réglementé et donné lieu à une autorisation par le Maire ;
Considérant que Monsieur MALLARD, exploitant du manège dénommé NIAGARA
a présenté les documents nécessaires pour pouvoir s'installer sur la fête foraine dite de la Saint-Pierre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur MALLARD, exploitant du manège dénommé NIMAGARA, est autorisé à exploiter son activité foraine lors de la fête foraine St-Pierre du samedi 18 au dimanche 3 juillet 2022.

L'industriel forain prend toutes les précautions et dispositions pour garantir la sécurité du public. Il se prémunit contre tout risque inhérent à son exploitation susceptible d'engager ses responsabilités civile et pénale.

Il respecte scrupuleusement les conditions d'utilisation du manège (ceintures et barrières de sécurité, protections diverses etc.)

Il doit être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

Chaque installation est identifiée par la raison sociale de l'industriel forain. Les prix sont également affichés d'une manière bien visible.

Les attractions et les stands de ventes sont ouverts d'une manière régulière et conformément à l'arrêté relatif aux horaires d'ouverture et de sonorisation.

Article 2 : Le forain est autorisé à stationner sa caravane d'habitation à proximité de son métier conformément au plan établi. Il doit s'assurer que les eaux usées s'écoulent de manière qu'elles soient traitées. Aucun écoulement à même le sol n'est toléré. Il évacue les déchets dans les conteneurs ménagers installés pour l'occasion.

Le forain veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du forain.

Article 3 : Le(s) métier(s) peuvent être montés à compter du lundi 6 juin 2022 à 8 heures.

Il ne peut démonter son métier qu'après la fin de la fête soit à partir du dimanche 3 juillet à 22 heures. Il devra avoir fini son démontage au plus tard dans un délai de 3 jours, à partir de cette date.

Article 4 : Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance établie conformément aux tarifs en vigueur des droits d'occupation du domaine public.

Article 5 : La redevance d'occupation du domaine public est payée par l'industriel forain lors du passage du régisseur municipal.

Un forfait relatif aux fluides est également perçu conformément aux tarifs municipaux en vigueur.

Article 6 : Les forains se conformeront également au protocole d'accord signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le forain, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou en cas de troubles à l'ordre, la santé et la tranquillité publiques.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 060-216000562-20220627-B_ART_2022_0882-AR

Article 9 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0902

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE FORAIN DURANT
LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 réglementant les bruits de voisinage ;
Vu le protocole d'accord avec les forains de la Saint-Pierre signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0719 portant autorisation d'installation de conteneurs ménagers sur l'esplanade du parc St. Quentin du 06 juin au samedi 9 juillet 2022 à l'occasion de la fête foraine Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-720 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans certaines voies et places pendant la durée de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0722 relatif à la réglementation des horaires d'ouverture et de sonorisation de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu la demande écrite de Monsieur ROLLIN, exploitant le manège dénommé CANDY'S
Vu le rapport du contrôle technique ou du rapport de vérification en date du 07/06/2021
Vu l'attestation d'assurances RC en date du 22/10/2021
Vu l'attestation sur l'honneur de bon montage en date du mercredi 22 juin 2022
Considérant que le Maire est responsable de la sécurité des manifestations se déroulant sur son territoire communal en vertu de ses pouvoirs de police ;
Considérant que la fête foraine de la Saint -Pierre a lieu du samedi 18 juin au dimanche 3 juillet 2022 sur l'esplanade St-Quentin et sur le parking éponyme et qu'il convient d'organiser son déroulement ;
Considérant qu'en ces circonstances l'occupation du domaine public doit être réglementé et donné lieu à une autorisation par le Maire ;
Considérant que Monsieur ROLLIN, exploitant du manège dénommé CANDY'S
a présenté les documents nécessaires pour pouvoir s'installer sur la fête foraine dite de la Saint-Pierre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur ROLLIN, exploitant du manège dénommé CANNI, est autorisé à exploiter son activité foraine lors de la fête foraine St-Pierre du samedi 18 au dimanche 3 juillet 2022.

L'industriel forain prend toutes les précautions et dispositions pour garantir la sécurité du public. Il se prémunit contre tout risque inhérent à son exploitation susceptible d'engager ses responsabilités civile et pénale.

Il respecte scrupuleusement les conditions d'utilisation du manège (ceintures et barrières de sécurité, protections diverses etc.)

Il doit être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

Chaque installation est identifiée par la raison sociale de l'industriel forain. Les prix sont également affichés d'une manière bien visible.

Les attractions et les stands de ventes sont ouverts d'une manière régulière et conformément à l'arrêté relatif aux horaires d'ouverture et de sonorisation.

Article 2 : Le forain est autorisé à stationner sa caravane d'habitation à proximité de son métier conformément au plan établi. Il doit s'assurer que les eaux usées s'écoulent de manière qu'elles soient traitées. Aucun écoulement à même le sol n'est toléré. Il évacue les déchets dans les conteneurs ménagers installés pour l'occasion.

Le forain veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du forain.

Article 3 : Le(s) métier(s) peuvent être montés à compter du lundi 6 juin 2022 à 8 heures.

Il ne peut démonter son métier qu'après la fin de la fête soit à partir du dimanche 3 juillet à 22 heures. Il devra avoir fini son démontage au plus tard dans un délai de 3 jours, à partir de cette date.

Article 4 : Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance établie conformément aux tarifs en vigueur des droits d'occupation du domaine public.

Article 5 : La redevance d'occupation du domaine public est payée par l'industriel forain lors du passage du régisseur municipal.

Un forfait relatif aux fluides est également perçu conformément aux tarifs municipaux en vigueur.

Article 6 : Les forains se conformeront également au protocole d'accord signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le forain, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou en cas de troubles à l'ordre, la santé et la tranquillité publics.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 060-216000562-20220627-B_ART_2022_0902-AR

Article 9 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0901

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE FORAIN DURANT
LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 réglementant les bruits de voisinage ;
Vu le protocole d'accord avec les forains de la Saint-Pierre signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0719 portant autorisation d'installation de conteneurs ménagers sur l'esplanade du parc St. Quentin du 06 juin au samedi 9 juillet 2022 à l'occasion de la fête foraine Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-720 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans certaines voies et places pendant la durée de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0722 relatif à la réglementation des horaires d'ouverture et de sonorisation de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu la demande écrite de Monsieur LEMAITRE, exploitant le manège dénommé MEGA EXTREM
Vu le rapport du contrôle technique ou du rapport de vérification en date du 31/05/2022
Vu l'attestation d'assurances RC en date du 21/02/2022
Vu l'attestation sur l'honneur de bon montage en date du mercredi 22 juin 2022
Considérant que le Maire est responsable de la sécurité des manifestations se déroulant sur son territoire communal en vertu de ses pouvoirs de police ;
Considérant que la fête foraine de la Saint -Pierre a lieu du samedi 18 juin au dimanche 3 juillet 2022 sur l'esplanade St-Quentin et sur le parking éponyme et qu'il convient d'organiser son déroulement ;
Considérant qu'en ces circonstances l'occupation du domaine public doit être réglementé et donné lieu à une autorisation par le Maire ;
Considérant que Monsieur LEMAITRE, exploitant du manège dénommé MEGA EXTREM
a présenté les documents nécessaires pour pouvoir s'installer sur la fête foraine dite de la Saint-Pierre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur LEMAITRE, exploitant du manège dénommé MEGA EXTREM, est autorisé à exploiter son activité foraine lors de la fête foraine St-Pierre du samedi 18 au dimanche 3 juillet 2022.

L'industriel forain prend toutes les précautions et dispositions pour garantir la sécurité du public. Il se prémunit contre tout risque inhérent à son exploitation susceptible d'engager ses responsabilités civile et pénale.

Il respecte scrupuleusement les conditions d'utilisation du manège (ceintures et barrières de sécurité, protections diverses etc.)

Il doit être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

Chaque installation est identifiée par la raison sociale de l'industriel forain. Les prix sont également affichés d'une manière bien visible.

Les attractions et les stands de ventes sont ouverts d'une manière régulière et conformément à l'arrêté relatif aux horaires d'ouverture et de sonorisation.

Article 2 : Le forain est autorisé à stationner sa caravane d'habitation à proximité de son métier conformément au plan établi. Il doit s'assurer que les eaux usées s'écoulent de manière qu'elles soient traitées. Aucun écoulement à même le sol n'est toléré. Il évacue les déchets dans les conteneurs ménagers installés pour l'occasion.

Le forain veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du forain.

Article 3 : Le(s) métier(s) peuvent être montés à compter du lundi 6 juin 2022 à 8 heures.

Il ne peut démonter son métier qu'après la fin de la fête soit à partir du dimanche 3 juillet à 22 heures. Il devra avoir fini son démontage au plus tard dans un délai de 3 jours, à partir de cette date.

Article 4 : Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance établie conformément aux tarifs en vigueur des droits d'occupation du domaine public.

Article 5 : La redevance d'occupation du domaine public est payée par l'industriel forain lors du passage du régisseur municipal.

Un forfait relatif aux fluides est également perçu conformément aux tarifs municipaux en vigueur.

Article 6 : Les forains se conformeront également au protocole d'accord signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le forain, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou en cas de troubles à l'ordre, la santé et la tranquillité publics.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 060-216000562-20220627-B-ART_2022_0901-AR

Article 9 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0899

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE FORAIN DURANT
LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 réglementant les bruits de voisinage ;
Vu le protocole d'accord avec les forains de la Saint-Pierre signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0719 portant autorisation d'installation de conteneurs ménagers sur l'esplanade du parc St. Quentin du 06 juin au samedi 9 juillet 2022 à l'occasion de la fête foraine Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-720 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans certaines voies et places pendant la durée de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0722 relatif à la réglementation des horaires d'ouverture et de sonorisation de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu la demande écrite de Monsieur VILLE, exploitant le manège dénommé France JEUX
Vu le rapport du contrôle technique ou du rapport de vérification en date du 06/10/2021
Vu l'attestation d'assurances RC valable jusqu'au 31/12/2022
Vu l'attestation sur l'honneur de bon montage en date du mercredi 22 juin 2022
Considérant que le Maire est responsable de la sécurité des manifestations se déroulant sur son territoire communal en vertu de ses pouvoirs de police ;
Considérant que la fête foraine de la Saint -Pierre a lieu du samedi 18 juin au dimanche 3 juillet 2022 sur l'esplanade St-Quentin et sur le parking éponyme et qu'il convient d'organiser son déroulement ;
Considérant qu'en ces circonstances l'occupation du domaine public doit être réglementé et donné lieu à une autorisation par le Maire ;
Considérant que Monsieur VILLE, exploitant du manège dénommé France JEUX
a présenté les documents nécessaires pour pouvoir s'installer sur la fête foraine dite de la Saint-Pierre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur VILLE, exploitant du manège dénommé France JEU est autorisé à exploiter son activité foraine lors de la fête foraine St-Pierre du samedi 18 au dimanche 3 juillet 2022.

L'industriel forain prend toutes les précautions et dispositions pour garantir la sécurité du public. Il se prémunit contre tout risque inhérent à son exploitation susceptible d'engager ses responsabilités civile et pénale.

Il respecte scrupuleusement les conditions d'utilisation du manège (ceintures et barrières de sécurité, protections diverses etc.)

Il doit être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

Chaque installation est identifiée par la raison sociale de l'industriel forain. Les prix sont également affichés d'une manière bien visible.

Les attractions et les stands de ventes sont ouverts d'une manière régulière et conformément à l'arrêté relatif aux horaires d'ouverture et de sonorisation.

Article 2 : Le forain est autorisé à stationner sa caravane d'habitation à proximité de son métier conformément au plan établi. Il doit s'assurer que les eaux usées s'écoulent de manière qu'elles soient traitées. Aucun écoulement à même le sol n'est toléré. Il évacue les déchets dans les conteneurs ménagers installés pour l'occasion.

Le forain veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du forain.

Article 3 : Le(s) métier(s) peuvent être montés à compter du lundi 6 juin 2022 à 8 heures.

Il ne peut démonter son métier qu'après la fin de la fête soit à partir du dimanche 3 juillet à 22 heures. Il devra avoir fini son démontage au plus tard dans un délai de 3 jours, à partir de cette date.

Article 4 : Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance établie conformément aux tarifs en vigueur des droits d'occupation du domaine public.

Article 5 : La redevance d'occupation du domaine public est payée par l'industriel forain lors du passage du régisseur municipal.

Un forfait relatif aux fluides est également perçu conformément aux tarifs municipaux en vigueur.

Article 6 : Les forains se conformeront également au protocole d'accord signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le forain, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou en cas de troubles à l'ordre, la santé et la tranquillité publics.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 060-216000562-20220627-B_ART_2022_0899-AR

Article 9 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0888

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE FORAIN DURANT
LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 réglementant les bruits de voisinage ;
Vu le protocole d'accord avec les forains de la Saint-Pierre signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0719 portant autorisation d'installation de conteneurs ménagers sur l'esplanade du parc St. Quentin du 06 juin au samedi 9 juillet 2022 à l'occasion de la fête foraine Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-720 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans certaines voies et places pendant la durée de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0722 relatif à la réglementation des horaires d'ouverture et de sonorisation de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu la demande écrite de Monsieur BOUVIER, exploitant le manège dénommé CA CARTOON
Vu le rapport du contrôle technique ou du rapport de vérification en date du 06/06/2021
Vu l'attestation d'assurances RC valable jusqu'au 31/12/2022
Vu l'attestation sur l'honneur de bon montage en date du mercredi 22 juin 2022
Considérant que le Maire est responsable de la sécurité des manifestations se déroulant sur son territoire communal en vertu de ses pouvoirs de police ;
Considérant que la fête foraine de la Saint -Pierre a lieu du samedi 18 juin au dimanche 3 juillet 2022 sur l'esplanade St-Quentin et sur le parking éponyme et qu'il convient d'organiser son déroulement ;
Considérant qu'en ces circonstances l'occupation du domaine public doit être réglementé et donné lieu à une autorisation par le Maire ;
Considérant que Monsieur BOUVIER, exploitant du manège dénommé CA CARTOON
a présenté les documents nécessaires pour pouvoir s'installer sur la fête foraine dite de la Saint-Pierre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BOUVIER, exploitant du manège dénommé exploiter son activité foraine lors de la fête foraine St-Pierre du samedi 18 au dimanche 3 juillet 2022. L'industriel forain prend toutes les précautions et dispositions pour garantir la sécurité du public. Il se prémunit contre tout risque inhérent à son exploitation susceptible d'engager ses responsabilités civile et pénale. Il respecte scrupuleusement les conditions d'utilisation du manège (ceintures et barrières de sécurité, protections diverses etc.) Il doit être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile. Chaque installation est identifiée par la raison sociale de l'industriel forain. Les prix sont également affichés d'une manière bien visible. Les attractions et les stands de ventes sont ouverts d'une manière régulière et conformément à l'arrêté relatif aux horaires d'ouverture et de sonorisation.

Article 2 : Le forain est autorisé à stationner sa caravane d'habitation à proximité de son métier conformément au plan établi. Il doit s'assurer que les eaux usées s'écoulent de manière qu'elles soient traitées. Aucun écoulement à même le sol n'est toléré. Il évacue les déchets dans les conteneurs ménagers installés pour l'occasion.

Le forain veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du forain.

Article 3 : Le(s) métier(s) peuvent être montés à compter du lundi 6 juin 2022 à 8 heures. Il ne peut démonter son métier qu'après la fin de la fête soit à partir du dimanche 3 juillet à 22 heures. Il devra avoir fini son démontage au plus tard dans un délai de 3 jours, à partir de cette date.

Article 4 : Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance établie conformément aux tarifs en vigueur des droits d'occupation du domaine public.

Article 5 : La redevance d'occupation du domaine public est payée par l'industriel forain lors du passage du régisseur municipal. Un forfait relatif aux fluides est également perçu conformément aux tarifs municipaux en vigueur.

Article 6 : Les forains se conformeront également au protocole d'accord signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le forain, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou en cas de troubles à l'ordre, la santé et la tranquillité publics.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 060-216000562-20220627-B_ART_2022_0888-AR

Article 9 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0885

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE FORAIN DURANT
LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 réglementant les bruits de voisinage ;
Vu le protocole d'accord avec les forains de la Saint-Pierre signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0719 portant autorisation d'installation de conteneurs ménagers sur l'esplanade du parc St. Quentin du 06 juin au samedi 9 juillet 2022 à l'occasion de la fête foraine Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-720 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans certaines voies et places pendant la durée de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0722 relatif à la réglementation des horaires d'ouverture et de sonorisation de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu la demande écrite de Monsieur BAYER, exploitant le manège dénommé CONFISERIE
Vu le rapport du contrôle technique ou du rapport de vérification en date du 06/10/2021
Vu l'attestation d'assurances RC valable jusqu'au 07/06/2023
Vu l'attestation sur l'honneur de bon montage en date du mercredi 22 juin 2022
Considérant que le Maire est responsable de la sécurité des manifestations se déroulant sur son territoire communal en vertu de ses pouvoirs de police ;
Considérant que la fête foraine de la Saint -Pierre a lieu du samedi 18 juin au dimanche 3 juillet 2022 sur l'esplanade St-Quentin et sur le parking éponyme et qu'il convient d'organiser son déroulement ;
Considérant qu'en ces circonstances l'occupation du domaine public doit être réglementé et donné lieu à une autorisation par le Maire ;
Considérant que Monsieur BAYER, exploitant du manège dénommé CONFISERIE
a présenté les documents nécessaires pour pouvoir s'installer sur la fête foraine dite de la Saint-Pierre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BAYER, exploitant du manège dénommé CONFÉRIE est autorisé à exploiter son activité foraine lors de la fête foraine St-Pierre du samedi 18 au dimanche 3 juillet 2022.

L'industriel forain prend toutes les précautions et dispositions pour garantir la sécurité du public. Il se prémunit contre tout risque inhérent à son exploitation susceptible d'engager ses responsabilités civile et pénale.

Il respecte scrupuleusement les conditions d'utilisation du manège (ceintures et barrières de sécurité, protections diverses etc.)

Il doit être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

Chaque installation est identifiée par la raison sociale de l'industriel forain. Les prix sont également affichés d'une manière bien visible.

Les attractions et les stands de ventes sont ouverts d'une manière régulière et conformément à l'arrêté relatif aux horaires d'ouverture et de sonorisation.

Article 2 : Le forain est autorisé à stationner sa caravane d'habitation à proximité de son métier conformément au plan établi. Il doit s'assurer que les eaux usées s'écoulent de manière qu'elles soient traitées. Aucun écoulement à même le sol n'est toléré. Il évacue les déchets dans les conteneurs ménagers installés pour l'occasion.

Le forain veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du forain.

Article 3 : Le(s) métier(s) peuvent être montés à compter du lundi 6 juin 2022 à 8 heures.

Il ne peut démonter son métier qu'après la fin de la fête soit à partir du dimanche 3 juillet à 22 heures. Il devra avoir fini son démontage au plus tard dans un délai de 3 jours, à partir de cette date.

Article 4 : Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance établie conformément aux tarifs en vigueur des droits d'occupation du domaine public.

Article 5 : La redevance d'occupation du domaine public est payée par l'industriel forain lors du passage du régisseur municipal.

Un forfait relatif aux fluides est également perçu conformément aux tarifs municipaux en vigueur.

Article 6 : Les forains se conformeront également au protocole d'accord signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le forain, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou en cas de troubles à l'ordre, la santé et la tranquillité publics.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 060-216000562-20220627-B_ART_2022_0885-AR

Article 9 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0883

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE FORAIN DURANT
LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 réglementant les bruits de voisinage ;
Vu le protocole d'accord avec les forains de la Saint-Pierre signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0719 portant autorisation d'installation de conteneurs ménagers sur l'esplanade du parc St. Quentin du 06 juin au samedi 9 juillet 2022 à l'occasion de la fête foraine Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-720 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans certaines voies et places pendant la durée de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0722 relatif à la réglementation des horaires d'ouverture et de sonorisation de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu la demande écrite de Monsieur LECALIER, exploitant le manège dénommé PACIFIC CLUB
Vu le rapport du contrôle technique ou du rapport de vérification en date du 20/05/2021
Vu l'attestation d'assurances RC valable jusqu'au 30/06/2022
Vu l'attestation sur l'honneur de bon montage en date du mercredi 22 juin 2022
Considérant que le Maire est responsable de la sécurité des manifestations se déroulant sur son territoire communal en vertu de ses pouvoirs de police ;
Considérant que la fête foraine de la Saint -Pierre a lieu du samedi 18 juin au dimanche 3 juillet 2022 sur l'esplanade St-Quentin et sur le parking éponyme et qu'il convient d'organiser son déroulement ;
Considérant qu'en ces circonstances l'occupation du domaine public doit être réglementé et donné lieu à une autorisation par le Maire ;
Considérant que Monsieur LECALIER, exploitant du manège dénommé PACIFIC CLUB
a présenté les documents nécessaires pour pouvoir s'installer sur la fête foraine dite de la Saint-Pierre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur LECALIER, exploitant du manège dénommé exploiter son activité foraine lors de la fête foraine St-Pierre du samedi 18 au dimanche 3 juillet 2022.

L'industriel forain prend toutes les précautions et dispositions pour garantir la sécurité du public. Il se prémunit contre tout risque inhérent à son exploitation susceptible d'engager ses responsabilités civile et pénale.

Il respecte scrupuleusement les conditions d'utilisation du manège (ceintures et barrières de sécurité, protections diverses etc.)

Il doit être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

Chaque installation est identifiée par la raison sociale de l'industriel forain. Les prix sont également affichés d'une manière bien visible.

Les attractions et les stands de ventes sont ouverts d'une manière régulière et conformément à l'arrêté relatif aux horaires d'ouverture et de sonorisation.

Article 2 : Le forain est autorisé à stationner sa caravane d'habitation à proximité de son métier conformément au plan établi. Il doit s'assurer que les eaux usées s'écoulent de manière qu'elles soient traitées. Aucun écoulement à même le sol n'est toléré. Il évacue les déchets dans les conteneurs ménagers installés pour l'occasion.

Le forain veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du forain.

Article 3 : Le(s) métier(s) peuvent être montés à compter du lundi 6 juin 2022 à 8 heures.

Il ne peut démonter son métier qu'après la fin de la fête soit à partir du dimanche 3 juillet à 22 heures. Il devra avoir fini son démontage au plus tard dans un délai de 3 jours, à partir de cette date.

Article 4 : Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance établie conformément aux tarifs en vigueur des droits d'occupation du domaine public.

Article 5 : La redevance d'occupation du domaine public est payée par l'industriel forain lors du passage du régisseur municipal.

Un forfait relatif aux fluides est également perçu conformément aux tarifs municipaux en vigueur.

Article 6 : Les forains se conformeront également au protocole d'accord signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le forain, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou en cas de troubles à l'ordre, la santé et la tranquillité publics.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 060-216000562-20220627-B_ART_2022_0883-AR

Article 9 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0881

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE FORAIN DURANT
LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 réglementant les bruits de voisinage ;
Vu le protocole d'accord avec les forains de la Saint-Pierre signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0719 portant autorisation d'installation de conteneurs ménagers sur l'esplanade du parc St. Quentin du 06 juin au samedi 9 juillet 2022 à l'occasion de la fête foraine Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-720 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans certaines voies et places pendant la durée de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0722 relatif à la réglementation des horaires d'ouverture et de sonorisation de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu la demande écrite de Monsieur LANGLOIS, exploitant le manège dénommé PALAIS DU RIRE
Vu le rapport du contrôle technique ou du rapport de vérification en date du 29/5/2022
Vu l'attestation d'assurances RC valable jusqu'au 31/07/2022
Vu l'attestation sur l'honneur de bon montage en date du mercredi 22 juin 2022
Considérant que le Maire est responsable de la sécurité des manifestations se déroulant sur son territoire communal en vertu de ses pouvoirs de police ;
Considérant que la fête foraine de la Saint -Pierre a lieu du samedi 18 juin au dimanche 3 juillet 2022 sur l'esplanade St-Quentin et sur le parking éponyme et qu'il convient d'organiser son déroulement ;
Considérant qu'en ces circonstances l'occupation du domaine public doit être réglementé et donné lieu à une autorisation par le Maire ;
Considérant que Monsieur LANGLOIS, exploitant du manège dénommé PALAIS DU RIRE
a présenté les documents nécessaires pour pouvoir s'installer sur la fête foraine dite de la Saint-Pierre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur LANGLOIS, exploitant du manège dénommé P... exploiter son activité foraine lors de la fête foraine St-Pierre du samedi 18 au dimanche 3 juillet 2022.

L'industriel forain prend toutes les précautions et dispositions pour garantir la sécurité du public. Il se prémunit contre tout risque inhérent à son exploitation susceptible d'engager ses responsabilités civile et pénale.

Il respecte scrupuleusement les conditions d'utilisation du manège (ceintures et barrières de sécurité, protections diverses etc.)

Il doit être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

Chaque installation est identifiée par la raison sociale de l'industriel forain. Les prix sont également affichés d'une manière bien visible.

Les attractions et les stands de ventes sont ouverts d'une manière régulière et conformément à l'arrêté relatif aux horaires d'ouverture et de sonorisation.

Article 2 : Le forain est autorisé à stationner sa caravane d'habitation à proximité de son métier conformément au plan établi. Il doit s'assurer que les eaux usées s'écoulent de manière qu'elles soient traitées. Aucun écoulement à même le sol n'est toléré. Il évacue les déchets dans les conteneurs ménagers installés pour l'occasion.

Le forain veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du forain.

Article 3 : Le(s) métier(s) peuvent être montés à compter du lundi 6 juin 2022 à 8 heures.

Il ne peut démonter son métier qu'après la fin de la fête soit à partir du dimanche 3 juillet à 22 heures. Il devra avoir fini son démontage au plus tard dans un délai de 3 jours, à partir de cette date.

Article 4 : Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance établie conformément aux tarifs en vigueur des droits d'occupation du domaine public.

Article 5 : La redevance d'occupation du domaine public est payée par l'industriel forain lors du passage du régisseur municipal.

Un forfait relatif aux fluides est également perçu conformément aux tarifs municipaux en vigueur.

Article 6 : Les forains se conformeront également au protocole d'accord signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le forain, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou en cas de troubles à l'ordre, la santé et la tranquillité publics.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 060-216000562-20220627-B_ART_2022_0881-AR

Article 9 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0880

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE FORAIN DURANT
LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 réglementant les bruits de voisinage ;
Vu le protocole d'accord avec les forains de la Saint-Pierre signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0719 portant autorisation d'installation de conteneurs ménagers sur l'esplanade du parc St. Quentin du 06 juin au samedi 9 juillet 2022 à l'occasion de la fête foraine Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-720 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans certaines voies et places pendant la durée de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0722 relatif à la réglementation des horaires d'ouverture et de sonorisation de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu la demande écrite de Monsieur SANGIER, exploitant le manège dénommé TIR L'ATLANTIDE
Vu le rapport du contrôle technique ou du rapport de vérification en date du 05/01/2022
Vu l'attestation d'assurances RC valable jusqu'au 31/12/2022
Vu l'attestation sur l'honneur de bon montage en date du mercredi 22 juin 2022
Considérant que le Maire est responsable de la sécurité des manifestations se déroulant sur son territoire communal en vertu de ses pouvoirs de police ;
Considérant que la fête foraine de la Saint -Pierre a lieu du samedi 18 juin au dimanche 3 juillet 2022 sur l'esplanade St-Quentin et sur le parking éponyme et qu'il convient d'organiser son déroulement ;
Considérant qu'en ces circonstances l'occupation du domaine public doit être réglementé et donné lieu à une autorisation par le Maire ;
Considérant que Monsieur SANGIER, exploitant du manège dénommé TIR L'ATLANTIDE
a présenté les documents nécessaires pour pouvoir s'installer sur la fête foraine dite de la Saint-Pierre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur SANGIER, exploitant du manège dénommé TIF exploiter son activité foraine lors de la fête foraine St-Pierre du samedi 18 au dimanche 3 juillet 2022.

L'industriel forain prend toutes les précautions et dispositions pour garantir la sécurité du public. Il se prémunit contre tout risque inhérent à son exploitation susceptible d'engager ses responsabilités civile et pénale.

Il respecte scrupuleusement les conditions d'utilisation du manège (ceintures et barrières de sécurité, protections diverses etc.)

Il doit être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

Chaque installation est identifiée par la raison sociale de l'industriel forain. Les prix sont également affichés d'une manière bien visible.

Les attractions et les stands de ventes sont ouverts d'une manière régulière et conformément à l'arrêté relatif aux horaires d'ouverture et de sonorisation.

Article 2 : Le forain est autorisé à stationner sa caravane d'habitation à proximité de son métier conformément au plan établi. Il doit s'assurer que les eaux usées s'écoulent de manière qu'elles soient traitées. Aucun écoulement à même le sol n'est toléré. Il évacue les déchets dans les conteneurs ménagers installés pour l'occasion.

Le forain veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du forain.

Article 3 : Le(s) métier(s) peuvent être montés à compter du lundi 6 juin 2022 à 8 heures.

Il ne peut démonter son métier qu'après la fin de la fête soit à partir du dimanche 3 juillet à 22 heures. Il devra avoir fini son démontage au plus tard dans un délai de 3 jours, à partir de cette date.

Article 4 : Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance établie conformément aux tarifs en vigueur des droits d'occupation du domaine public.

Article 5 : La redevance d'occupation du domaine public est payée par l'industriel forain lors du passage du régisseur municipal.

Un forfait relatif aux fluides est également perçu conformément aux tarifs municipaux en vigueur.

Article 6 : Les forains se conformeront également au protocole d'accord signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le forain, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou en cas de troubles à l'ordre, la santé et la tranquillité publics.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 060-216000562-20220627-B_ART_2022_0880-AR

Article 9 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0878

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE FORAIN DURANT
LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 réglementant les bruits de voisinage ;
Vu le protocole d'accord avec les forains de la Saint-Pierre signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0719 portant autorisation d'installation de conteneurs ménagers sur l'esplanade du parc St. Quentin du 06 juin au samedi 9 juillet 2022 à l'occasion de la fête foraine Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-720 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans certaines voies et places pendant la durée de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0722 relatif à la réglementation des horaires d'ouverture et de sonorisation de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu la demande écrite de Monsieur JONQUIERE, exploitant le manège dénommé JEUX D'ADRESSE
Vu le rapport du contrôle technique ou du rapport de vérification en date du 06/07/2021
Vu l'attestation d'assurances RC valable jusqu'au 31/12/2023
Vu l'attestation sur l'honneur de bon montage en date du mercredi 22 juin 2022
Considérant que le Maire est responsable de la sécurité des manifestations se déroulant sur son territoire communal en vertu de ses pouvoirs de police ;
Considérant que la fête foraine de la Saint -Pierre a lieu du samedi 18 juin au dimanche 3 juillet 2022 sur l'esplanade St-Quentin et sur le parking éponyme et qu'il convient d'organiser son déroulement ;
Considérant qu'en ces circonstances l'occupation du domaine public doit être réglementé et donné lieu à une autorisation par le Maire ;
Considérant que Monsieur JONQUIERE, exploitant du manège dénommé JEUX D'ADRESSE
a présenté les documents nécessaires pour pouvoir s'installer sur la fête foraine dite de la Saint-Pierre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur JONQUIERE, exploitant du manège dénommé JF exploiter son activité foraine lors de la fête foraine St-Pierre du samedi 18 au dimanche 3 juillet 2022.

L'industriel forain prend toutes les précautions et dispositions pour garantir la sécurité du public. Il se prémunit contre tout risque inhérent à son exploitation susceptible d'engager ses responsabilités civile et pénale.

Il respecte scrupuleusement les conditions d'utilisation du manège (ceintures et barrières de sécurité, protections diverses etc.)

Il doit être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

Chaque installation est identifiée par la raison sociale de l'industriel forain. Les prix sont également affichés d'une manière bien visible.

Les attractions et les stands de ventes sont ouverts d'une manière régulière et conformément à l'arrêté relatif aux horaires d'ouverture et de sonorisation.

Article 2 : Le forain est autorisé à stationner sa caravane d'habitation à proximité de son métier conformément au plan établi. Il doit s'assurer que les eaux usées s'écoulent de manière qu'elles soient traitées. Aucun écoulement à même le sol n'est toléré. Il évacue les déchets dans les conteneurs ménagers installés pour l'occasion.

Le forain veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du forain.

Article 3 : Le(s) métier(s) peuvent être montés à compter du lundi 6 juin 2022 à 8 heures.

Il ne peut démonter son métier qu'après la fin de la fête soit à partir du dimanche 3 juillet à 22 heures. Il devra avoir fini son démontage au plus tard dans un délai de 3 jours, à partir de cette date.

Article 4 : Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance établie conformément aux tarifs en vigueur des droits d'occupation du domaine public.

Article 5 : La redevance d'occupation du domaine public est payée par l'industriel forain lors du passage du régisseur municipal.

Un forfait relatif aux fluides est également perçu conformément aux tarifs municipaux en vigueur.

Article 6 : Les forains se conformeront également au protocole d'accord signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le forain, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou en cas de troubles à l'ordre, la santé et la tranquillité publics.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 060-216000562-20220627-B_ART_2022_0878-AR

Article 9 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0890

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE FORAIN DURANT
LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 réglementant les bruits de voisinage ;
Vu le protocole d'accord avec les forains de la Saint-Pierre signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0719 portant autorisation d'installation de conteneurs ménagers sur l'esplanade du parc St. Quentin du 06 juin au samedi 9 juillet 2022 à l'occasion de la fête foraine Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-720 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans certaines voies et places pendant la durée de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0722 relatif à la réglementation des horaires d'ouverture et de sonorisation de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu la demande écrite de Monsieur VANMAELE, exploitant le manège dénommé WIND SURF
Vu le rapport du contrôle technique ou du rapport de vérification en date du 30/6/2021
Vu l'attestation d'assurances RC en date du 09/06/2022 au 08/06/2023
Vu l'attestation sur l'honneur de bon montage en date du mercredi 22 juin 2022
Considérant que le Maire est responsable de la sécurité des manifestations se déroulant sur son territoire communal en vertu de ses pouvoirs de police ;
Considérant que la fête foraine de la Saint -Pierre a lieu du samedi 18 juin au dimanche 3 juillet 2022 sur l'esplanade St-Quentin et sur le parking éponyme et qu'il convient d'organiser son déroulement ;
Considérant qu'en ces circonstances l'occupation du domaine public doit être réglementé et donné lieu à une autorisation par le Maire ;
Considérant que Monsieur VANMAELE, exploitant du manège dénommé WIND SURF
a présenté les documents nécessaires pour pouvoir s'installer sur la fête foraine dite de la Saint-Pierre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur VANMAELE, exploitant du manège dénommé "WIND SURE" est autorisé à exploiter son activité foraine lors de la fête foraine St-Pierre du samedi 18 au dimanche 3 juillet 2022.

L'industriel forain prend toutes les précautions et dispositions pour garantir la sécurité du public. Il se prémunit contre tout risque inhérent à son exploitation susceptible d'engager ses responsabilités civile et pénale.

Il respecte scrupuleusement les conditions d'utilisation du manège (ceintures et barrières de sécurité, protections diverses etc.)

Il doit être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

Chaque installation est identifiée par la raison sociale de l'industriel forain. Les prix sont également affichés d'une manière bien visible.

Les attractions et les stands de ventes sont ouverts d'une manière régulière et conformément à l'arrêté relatif aux horaires d'ouverture et de sonorisation.

Article 2 : Le forain est autorisé à stationner sa caravane d'habitation à proximité de son métier conformément au plan établi. Il doit s'assurer que les eaux usées s'écoulent de manière qu'elles soient traitées. Aucun écoulement à même le sol n'est toléré. Il évacue les déchets dans les conteneurs ménagers installés pour l'occasion.

Le forain veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du forain.

Article 3 : Le(s) métier(s) peuvent être montés à compter du lundi 6 juin 2022 à 8 heures.

Il ne peut démonter son métier qu'après la fin de la fête soit à partir du dimanche 3 juillet à 22 heures. Il devra avoir fini son démontage au plus tard dans un délai de 3 jours, à partir de cette date.

Article 4 : Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance établie conformément aux tarifs en vigueur des droits d'occupation du domaine public.

Article 5 : La redevance d'occupation du domaine public est payée par l'industriel forain lors du passage du régisseur municipal.

Un forfait relatif aux fluides est également perçu conformément aux tarifs municipaux en vigueur.

Article 6 : Les forains se conformeront également au protocole d'accord signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le forain, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou en cas de troubles à l'ordre, la santé et la tranquillité publiques.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 060-216000562-20220627-B_ART_2022_0890-AR

Article 9 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0898

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE FORAIN DURANT
LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 réglementant les bruits de voisinage ;
Vu le protocole d'accord avec les forains de la Saint-Pierre signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0719 portant autorisation d'installation de conteneurs ménagers sur l'esplanade du parc St. Quentin du 06 juin au samedi 9 juillet 2022 à l'occasion de la fête foraine Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-720 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans certaines voies et places pendant la durée de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0722 relatif à la réglementation des horaires d'ouverture et de sonorisation de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu la demande écrite de Monsieur VERCUCQUE, exploitant le manège dénommé EUROS MINOS
Vu le rapport du contrôle technique ou du rapport de vérification en date du 27/01/2022
Vu l'attestation d'assurances RC en date du 08/04/2022 au 07/04/2023
Vu l'attestation sur l'honneur de bon montage en date du mercredi 22 juin 2022
Considérant que le Maire est responsable de la sécurité des manifestations se déroulant sur son territoire communal en vertu de ses pouvoirs de police ;
Considérant que la fête foraine de la Saint -Pierre a lieu du samedi 18 juin au dimanche 3 juillet 2022 sur l'esplanade St-Quentin et sur le parking éponyme et qu'il convient d'organiser son déroulement ;
Considérant qu'en ces circonstances l'occupation du domaine public doit être réglementé et donné lieu à une autorisation par le Maire ;
Considérant que Monsieur VERCUCQUE, exploitant du manège dénommé EUROS MINOS
a présenté les documents nécessaires pour pouvoir s'installer sur la fête foraine dite de la Saint-Pierre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur VERCUCQUE, exploitant du manège dénommé exploiter son activité foraine lors de la fête foraine St-Pierre du samedi 18 au dimanche 3 juillet 2022.

L'industriel forain prend toutes les précautions et dispositions pour garantir la sécurité du public. Il se prémunit contre tout risque inhérent à son exploitation susceptible d'engager ses responsabilités civile et pénale.

Il respecte scrupuleusement les conditions d'utilisation du manège (ceintures et barrières de sécurité, protections diverses etc.)

Il doit être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

Chaque installation est identifiée par la raison sociale de l'industriel forain. Les prix sont également affichés d'une manière bien visible.

Les attractions et les stands de ventes sont ouverts d'une manière régulière et conformément à l'arrêté relatif aux horaires d'ouverture et de sonorisation.

Article 2 : Le forain est autorisé à stationner sa caravane d'habitation à proximité de son métier conformément au plan établi. Il doit s'assurer que les eaux usées s'écoulent de manière qu'elles soient traitées. Aucun écoulement à même le sol n'est toléré. Il évacue les déchets dans les conteneurs ménagers installés pour l'occasion.

Le forain veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du forain.

Article 3 : Le(s) métier(s) peuvent être montés à compter du lundi 6 juin 2022 à 8 heures.

Il ne peut démonter son métier qu'après la fin de la fête soit à partir du dimanche 3 juillet à 22 heures. Il devra avoir fini son démontage au plus tard dans un délai de 3 jours, à partir de cette date.

Article 4 : Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance établie conformément aux tarifs en vigueur des droits d'occupation du domaine public.

Article 5 : La redevance d'occupation du domaine public est payée par l'industriel forain lors du passage du régisseur municipal.

Un forfait relatif aux fluides est également perçu conformément aux tarifs municipaux en vigueur.

Article 6 : Les forains se conformeront également au protocole d'accord signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le forain, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou en cas de troubles à l'ordre, la santé et la tranquillité publics.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 060-216000562-20220627-B_ART_2022_0898-AR

Article 9 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0884

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE FORAIN DURANT
LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 réglementant les bruits de voisinage ;
Vu le protocole d'accord avec les forains de la Saint-Pierre signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0719 portant autorisation d'installation de conteneurs ménagers sur l'esplanade du parc St. Quentin du 06 juin au samedi 9 juillet 2022 à l'occasion de la fête foraine Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-720 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans certaines voies et places pendant la durée de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0722 relatif à la réglementation des horaires d'ouverture et de sonorisation de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu la demande écrite de Monsieur PRUNIER, exploitant le manège dénommé LE PETIT SUCRE
Vu le rapport du contrôle technique ou du rapport de vérification en date du 29/04/2022
Vu l'attestation d'assurances RC valable jusqu'au 31/01/2023
Vu l'attestation sur l'honneur de bon montage en date du mercredi 22 juin 2022
Considérant que le Maire est responsable de la sécurité des manifestations se déroulant sur son territoire communal en vertu de ses pouvoirs de police ;
Considérant que la fête foraine de la Saint -Pierre a lieu du samedi 18 juin au dimanche 3 juillet 2022 sur l'esplanade St-Quentin et sur le parking éponyme et qu'il convient d'organiser son déroulement ;
Considérant qu'en ces circonstances l'occupation du domaine public doit être réglementé et donné lieu à une autorisation par le Maire ;
Considérant que Monsieur PRUNIER, exploitant du manège dénommé LE PETIT SUCRE
a présenté les documents nécessaires pour pouvoir s'installer sur la fête foraine dite de la Saint-Pierre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur PRUNIER, exploitant du manège dénommé LE PETIT SUCRE est autorisé à exploiter son activité foraine lors de la fête foraine St-Pierre du samedi 18 au dimanche 3 juillet 2022.

L'industriel forain prend toutes les précautions et dispositions pour garantir la sécurité du public. Il se prémunit contre tout risque inhérent à son exploitation susceptible d'engager ses responsabilités civile et pénale.

Il respecte scrupuleusement les conditions d'utilisation du manège (ceintures et barrières de sécurité, protections diverses etc.)

Il doit être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

Chaque installation est identifiée par la raison sociale de l'industriel forain. Les prix sont également affichés d'une manière bien visible.

Les attractions et les stands de ventes sont ouverts d'une manière régulière et conformément à l'arrêté relatif aux horaires d'ouverture et de sonorisation.

Article 2 : Le forain est autorisé à stationner sa caravane d'habitation à proximité de son métier conformément au plan établi. Il doit s'assurer que les eaux usées s'écoulent de manière qu'elles soient traitées. Aucun écoulement à même le sol n'est toléré. Il évacue les déchets dans les conteneurs ménagers installés pour l'occasion.

Le forain veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du forain.

Article 3 : Le(s) métier(s) peuvent être montés à compter du lundi 6 juin 2022 à 8 heures.

Il ne peut démonter son métier qu'après la fin de la fête soit à partir du dimanche 3 juillet à 22 heures. Il devra avoir fini son démontage au plus tard dans un délai de 3 jours, à partir de cette date.

Article 4 : Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance établie conformément aux tarifs en vigueur des droits d'occupation du domaine public.

Article 5 : La redevance d'occupation du domaine public est payée par l'industriel forain lors du passage du régisseur municipal.

Un forfait relatif aux fluides est également perçu conformément aux tarifs municipaux en vigueur.

Article 6 : Les forains se conformeront également au protocole d'accord signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le forain, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou en cas de troubles à l'ordre, la santé et la tranquillité publiques.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 9 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Gendarme en chef de la Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0904

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE FORAIN DURANT
LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT-PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 réglementant les bruits de voisinage ;
Vu le protocole d'accord avec les forains de la Saint-Pierre signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0719 portant autorisation d'installation de conteneurs ménagers sur l'esplanade du parc St. Quentin du 06 juin au samedi 9 juillet 2022 à l'occasion de la fête foraine Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-720 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans certaines voies et places pendant la durée de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0722 relatif à la réglementation des horaires d'ouverture et de sonorisation de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu la demande écrite de Monsieur LINA, exploitant le manège dénommé HOLLYWOOD
Vu le rapport du contrôle technique ou du rapport de vérification en date du 5/7/2022
Vu l'attestation d'assurances RC en date du 20/10/21 au 21/10/22
Vu l'attestation sur l'honneur de bon montage en date du mercredi 22 juin 2022
Considérant que le Maire est responsable de la sécurité des manifestations se déroulant sur son territoire communal en vertu de ses pouvoirs de police ;
Considérant que la fête foraine de la Saint -Pierre a lieu du samedi 18 juin au dimanche 3 juillet 2022 sur l'esplanade St-Quentin et sur le parking éponyme et qu'il convient d'organiser son déroulement ;
Considérant qu'en ces circonstances l'occupation du domaine public doit être réglementé et donné lieu à une autorisation par le Maire ;
Considérant que Monsieur LINA, exploitant du manège dénommé HOLLYWOOD
a présenté les documents nécessaires pour pouvoir s'installer sur la fête foraine dite de la Saint-Pierre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur LINA, exploitant du manège dénommé HOLLYWOOD, son activité foraine lors de la fête foraine St-Pierre du samedi 18 au dimanche 3 juillet 2022.

L'industriel forain prend toutes les précautions et dispositions pour garantir la sécurité du public. Il se prémunit contre tout risque inhérent à son exploitation susceptible d'engager ses responsabilités civile et pénale.

Il respecte scrupuleusement les conditions d'utilisation du manège (ceintures et barrières de sécurité, protections diverses etc.)

Il doit être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

Chaque installation est identifiée par la raison sociale de l'industriel forain. Les prix sont également affichés d'une manière bien visible.

Les attractions et les stands de ventes sont ouverts d'une manière régulière et conformément à l'arrêté relatif aux horaires d'ouverture et de sonorisation.

Article 2 : Le forain est autorisé à stationner sa caravane d'habitation à proximité de son métier conformément au plan établi. Il doit s'assurer que les eaux usées s'écoulent de manière qu'elles soient traitées. Aucun écoulement à même le sol n'est toléré. Il évacue les déchets dans les conteneurs ménagers installés pour l'occasion.

Le forain veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du forain.

Article 3 : Le(s) métier(s) peuvent être montés à compter du lundi 6 juin 2022 à 8 heures.

Il ne peut démonter son métier qu'après la fin de la fête soit à partir du dimanche 3 juillet à 22 heures. Il devra avoir fini son démontage au plus tard dans un délai de 3 jours, à partir de cette date.

Article 4 : Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance établie conformément aux tarifs en vigueur des droits d'occupation du domaine public.

Article 5 : La redevance d'occupation du domaine public est payée par l'industriel forain lors du passage du régisseur municipal.

Un forfait relatif aux fluides est également perçu conformément aux tarifs municipaux en vigueur.

Article 6 : Les forains se conformeront également au protocole d'accord signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le forain, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou en cas de troubles à l'ordre, la santé et la tranquillité publics.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 060-216000562-20220627-B-ART_2022_0904-AR

Article 9 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0865

Service : État Civil - Élections - Réglementation

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DES TRIBUNES DES FÊTES JEANNE HACHETTE SISES PLACE JEANNE HACHETTE À BEAUVAIS (60000) LES SAMEDI 25 ET DIMANCHE 26 JUIN 2022

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-272 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2016-1201 du 05 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 06 Janvier 1983 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «PA» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2021 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous le 02 mai 2022 ;
Vu l'attestation de bon montage établie par ALCOR Equipements en date du 22 juin 2022 ;
Vu l'attestation d'ignifugation établie par RIGAWOOD en date du 19 janvier 2022 ;
Vu le procès-verbal de classement de réaction au feu d'un matériau établi par RIGAWOOD en date du 19 janvier 2022 ;
Vu le rapport de la SOCOTEC en du 22 juin 2022 concernant la vérification du montage des deux tribunes provisoires ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée, les samedi 25 et dimanche 26 Juin 2022, l'ouverture au public des «TRIBUNES DES FÊTES JEANNE HACHETTE» du type PA, 2ème catégorie, sis place Jeanne Hachette à Beauvais.

Article 2 : L'effectif maximal du public admis simultanément est de 1338 personnes

Article 3 : L'organisateur devra impérativement respecter les prescriptions ci-dessous énoncées :

- interdire tout stockage sous les tribunes (PA 5) ;
- placer les différentes issues permettant de rejoindre la voie publique sous la garde d'un préposé à leur ouverture (PA 8) ;
- mettre en place une protection mécanique de tous câbles électriques à portée du public (PA 10 et EL 23) ;
- procéder à l'évacuation des tribunes en cas de vent présentant une vitesse supérieure à 72 km/h ;
- doter l'ensemble des projecteurs situés sur la façade de la mairie d'une fixation réalisée par deux systèmes distincts et de conception différente dont les points d'attache ne sont pas réalisés sur le même élément de support (R.143.13, R.143.48) ;
- effectuer avant chaque représentation une inspection du site afin de s'assurer que rien ne puisse mettre en danger le public (R.143.48) ;
- mettre en place les moyens de secours suivants :
 - a/ extincteurs à poudre à proximité du groupe électrogène,
 - b/ extincteurs CO2 à proximité des armoires électriques,
 - c/ extincteurs à eau pulvérisée sur le site (PA 12),
- doter la régie son et lumière de deux extincteurs à CO2 (R.143.48).

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la présidente de l'association.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ARP-2021-0068

Service : Juridique - Contentieux

Délégation de fonction à monsieur Christophe GASPART, conseiller municipal

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection de monsieur Christophe GASPART en qualité de conseiller municipal ;

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions ressortissant de l'administration municipale rendent nécessaire une collaboration active et permanente des conseillers municipaux ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Délégation permanente de fonctions est donnée, dans les conditions fixées par l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, à monsieur Christophe GASPART pour exercer, sous notre surveillance et notre responsabilité, nos fonctions pour les affaires ci-dessous désignées :

- relations avec la population du quartier Saint Just des Marais

Beauvais, le

Le maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0868

Service : État Civil - Élections - Réglementation

PORTANT RÉGLEMENTATION D'UN FEU D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT ET DES RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET DES PIÉTONS DANS CERTAINES VOIES LE VENDREDI 1ER JUILLET 2022

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application du décret 2010-580 du 31 mai 2010
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu notre arrêté n° B-ART-2022-0816 du 16 juin 2022, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules avenue Nelson Mandela le samedi 2 juillet 2022 à l'occasion d'un feu d'artifice est abrogé.
Vu le dépôt du dossier de déclaration préalable pour la mise en œuvre d'artifices de divertissement de catégorie F2, F3 et F4 se déroulant dans la commune le vendredi 1^{er} juillet 2022 à 23h ;
Considérant l'avis favorable du lundi 13 juin 2022 de la direction des sécurités de la Préfecture de l'Oise « *l'organisation de ces spectacles pyrotechniques est en conformité avec les prescriptions du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et les articles pyrotechniques* »
Considérant qu'à l'occasion de la clôture de la fête foraine, un feu d'artifice sera tiré depuis l'espace en herbe situé à l'angle de la rue du chemin noir et de l'avenue Nelson Mandela le vendredi 1er juillet 2022 et qu'il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons dans certaines voies et le périmètre du tir ;
Considérant la présence des services de secours et de lutte contre l'incendie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de notre arrêté n° B-ART-2022-0816 du 16 juin 2022 sont abrogées et modifiées comme suit :

Le vendredi 1^{er} juillet 2022 de 16 h à 00 heure et pendant toute la durée d'artifice des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons.

Ces restrictions consisteront en :

- Une circulation et stationnement interdit et gênant à tous véhicules avenue Nelson Mandela (entre le giratoire côté de la rue de Saint-Just des Marais et le giratoire côté Lucien Lainé).
- Une circulation et un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté ceux des artificiers et des services de secours et d'incendie) rue du chemin Noir dans le périmètre de l'espace de tir pendant le montage, le tir et le démontage du spectacle pyrotechnique.
- Une circulation des piétons interdite dans le périmètre du tir.

Article 2 : Monsieur DUBRET Damien de la société AS Production est autorisé à tirer un feu d'artifice de divertissement le vendredi 1^{er} juillet 2022 conformément aux dispositions mentionnées dans la déclaration préalable.

Article 3 : Monsieur DUBRET Damien de la société AS Production est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 4 : La présence d'un équipage de secours et de lutte contre l'incendie sera présent pour circonscrire tout départ d'incendie.

Article 5 : Les déchets de tir d'artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur DUBRET Damien.

Article 6 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : La signalisation réglementaire, sera mise en place par les Services Techniques.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0864

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RESTRICTIONS À LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE DE CLERMONT ET RUE DE LAVERSINES À L'OCCASION D'UN MATCH DE FOOT FRANCE-CAMEROUN LE SAMEDI 25 JUN 2022

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Considérant qu'à l'occasion du match de football « France – CAMEROUN » qui se déroulera au stade Pierre Brisson, le samedi 25 juin 2022, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 25 juin 2022 de 06h00 à 19h00, le stationnement considéré comme gênant sera interdit à tous véhicules rue de Clermont, le long du stade Pierre Brisson et rue de Laversines (excepté ceux des riverains et des secours).

Article 2 : Le samedi 25 juin 2022 de 06h00 à 19h00, la circulation et le stationnement considéré comme gênant seront interdits à tous véhicules sur les parkings P4, P3 et le parking bus du stade Pierre Brisson.

Article 3 : Du jeudi 23 à 08h00 au lundi 27 juin 2022 à 17h00, le stationnement sera interdit sur le parking car, derrière la tribune ouest du stade Pierre Brisson, sauf pour les organisateurs de la Fédération Française de Football.

Article 4 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

SLOW

Services Municipaux.

ID : 060-216000562-20220622-B_ART_2022_0864-AR

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0850

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LE PARKING DES MARÉCHAUX DU 25 AU 27 AOÛT 2022 À L'OCCASION D'UN SPECTACLE DANS LE CADRE DU FESTIVAL MALICES ET MERVEILLES

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant que dans le cadre du festival Malices et Merveilles un spectacle se déroulera sur le parking des Maréchaux le vendredi 26 août 2022, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le parking des Maréchaux à partir de la veille ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du jeudi 25 à 22 heures au samedi 27 août 2022 à 8 heures, la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous les véhicules (excepté ceux des secours, des autorités et des services de la Ville) sur la moitié du parking des Maréchaux (depuis le côté du rond-point jusqu'au parking à vélo).

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif est accessible par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint en charge de la Vie Urbaine et de
Proximité

Mamadou LY



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0821

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE DE LA FRETTE DU 30 JUIN AU 3 JUILLET 2022 À L'OCCASION DU TOURNOI DE BASKET SUR LA PLACE JEANNE HACHETTE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant qu'un tournoi de basket se déroulera sur la place Jeanne Hachette, du jeudi 30 juin au dimanche 3 juillet 2022 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules à partir de la veille ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant :

- Du jeudi 30 juin à 19h00 au dimanche 3 juillet 2022, rue de la Frette sur les cinq places de stationnement.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le

ID : 060-216000562-20220629-B_ART_2022_0821-AR

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipales, concernent, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint en charge de la Vie Urbaine et de
Proximité

,

Mamadou LY



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0857

Service : État Civil - Élections - Réglementation

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE DESGROUX ET PLACE CLÉMENCEAU LES 7 ET 8 JUILLET 2022 À L'OCCASION DU MARCHÉ NOCTURNE SUR LA PLACE JEANNE HACHETTE

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
VU l'arrêté n° 2020-P184 du 1^{er} septembre 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux membres du conseil municipal ;
Considérant que le marché nocturne se déroulera sur la place Jeanne Hachette, le vendredi 8 juillet 2022 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules à partir de la veille ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant :

- du jeudi 7 juillet à 20h00 au vendredi 8 juillet à 00h00 rue Desgroux, sur les cinq places de stationnement devant la mairie ;
- du jeudi 7 juillet à 20h00 au vendredi 8 juillet à 00h00 place Clémenceau.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le

ID : 060-216000562-20220629-B_ART_2022_0857-AR

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif est accessible par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint en charge de la Vie Urbaine et de
Proximité

Mamadou LY



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0907

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN MANÈGE FORAIN DURANT
LA FÊTE FORAINE DE LA SAINT PIERRE DU 18 JUIN AU 3 JUILLET 2022**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 réglementant les bruits de voisinage ;
Vu le protocole d'accord avec les forains de la Saint-Pierre signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0719 portant autorisation d'installation de conteneurs ménagers sur l'esplanade du parc St. Quentin du 06 juin au samedi 9 juillet 2022 à l'occasion de la fête foraine Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-720 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans certaines voies et places pendant la durée de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0722 relatif à la réglementation des horaires d'ouverture et de sonorisation de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu la demande écrite de Monsieur VANCRAEYENEST, exploitant le manège dénommé LA PIEUVRE
Vu le rapport du contrôle technique ou du rapport de vérification en date du 8/5/2022
Vu l'attestation d'assurances RC valable du 01/07/2021 au 30/06/2022
Vu l'attestation sur l'honneur de bon montage en date du jeudi 16 juin 2022
Considérant que le Maire est responsable de la sécurité des manifestations se déroulant sur son territoire communal en vertu de ses pouvoirs de police ;
Considérant que la fête foraine de la Saint -Pierre a lieu du samedi 18 juin au dimanche 3 juillet 2022 sur l'esplanade St-Quentin et sur le parking éponyme et qu'il convient d'organiser son déroulement ;
Considérant qu'en ces circonstances l'occupation du domaine public doit être réglementé et donné lieu à une autorisation par le Maire ;
Considérant que Monsieur VANCRAEYENEST, exploitant du manège dénommé LA PIEUVRE
a présenté les documents nécessaires pour pouvoir s'installer sur la fête foraine dite de la Saint-Pierre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur VANCRAEYENEST, exploitant du manège dénommé LA PIELUVRE est autorisé à exploiter son activité foraine lors de la fête foraine St-Pierre du samedi 18 au dimanche 3 juillet 2022.

L'industriel forain prend toutes les précautions et dispositions pour garantir la sécurité du public. Il se prémunit contre tout risque inhérent à son exploitation susceptible d'engager ses responsabilités civile et pénale.

Il respecte scrupuleusement les conditions d'utilisation du manège (ceintures et barrières de sécurité, protections diverses etc.)

Il doit être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

Chaque installation est identifiée par la raison sociale de l'industriel forain. Les prix sont également affichés d'une manière bien visible.

Les attractions et les stands de ventes sont ouverts d'une manière régulière et conformément à l'arrêté relatif aux horaires d'ouverture et de sonorisation.

Article 2 : Le forain est autorisé à stationner sa caravane d'habitation à proximité de son métier conformément au plan établi. Il doit s'assurer que les eaux usées s'écoulent de manière qu'elles soient traitées. Aucun écoulement à même le sol n'est toléré. Il évacue les déchets dans les conteneurs ménagers installés pour l'occasion.

Le forain veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du forain.

Article 3 : Le(s) métier(s) peuvent être montés à compter du lundi 6 juin 2022 à 8 heures.

Il ne peut démonter son métier qu'après la fin de la fête soit à partir du dimanche 3 juillet à 22 heures. Il devra avoir fini son démontage au plus tard dans un délai de 3 jours, à partir de cette date.

Article 4 : Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance établie conformément aux tarifs en vigueur des droits d'occupation du domaine public.

Article 5 : La redevance d'occupation du domaine public est payée par l'industriel forain lors du passage du régisseur municipal.

Un forfait relatif aux fluides est également perçu conformément aux tarifs municipaux en vigueur.

Article 6 : Les forains se conformeront également au protocole d'accord signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le forain, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou en cas de troubles à l'ordre, la santé et la tranquillité publiques.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 9 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Chef de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0908

Service : État Civil - Élections - Réglementation

**AUTORISATION D'OUVERTURE DE LA FÊTE FORAINE SAINT-PIERRE SE DÉROULANT
DU 18 JUIN AU 03 JUILLET 2022 SUR L'ESPLANADE SAINT-QUENTIN**

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints ;
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 réglementant les bruits de voisinage ;
Vu le protocole d'accord avec les forains de la Saint-Pierre signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0719 portant autorisation d'installation de conteneurs ménagers sur l'esplanade du parc St. Quentin du 06 juin au samedi 9 juillet 2022 à l'occasion de la fête foraine Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-720 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans certaines voies et places pendant la durée de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-0722 relatif à la réglementation des horaires d'ouverture et de sonorisation de la fête foraine de la Saint-Pierre ;
Vu les demandes écrites des exploitants de manèges demandant l'exploitation de leur métier ;
Vu les rapports des différents contrôles techniques ;
Vu les attestations d'assurances en cours de validité ;
Vu les attestations sur l'honneur de bon montage ;
Considérant que le Maire est responsable de la sécurité des manifestations se déroulant sur son territoire communal en vertu de ses pouvoirs de police ;
Considérant que la fête foraine de la Saint -Pierre a lieu du samedi 18 juin au dimanche 3 juillet 2022 sur l'esplanade St-Quentin et sur le parking éponyme et qu'il convient d'organiser son déroulement ;
Considérant qu'en ces circonstances l'occupation du domaine public doit être réglementé et donné lieu à une autorisation par le Maire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La fête foraine Saint-Pierre est ouverte du 18 juin au 3 juillet des manèges qui ont été autorisés par arrêté individuel.

Les industriels forains prennent toutes les précautions et dispositions pour garantir la sécurité du public. Ils se prémunissent contre tout risque inhérent à leur exploitation susceptible d'engager leurs responsabilités civile et pénale.

Ils doivent respecter scrupuleusement les conditions d'utilisation du manège (ceintures et barrières de sécurité, protections diverses etc.)

Il doit être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

Chaque installation est identifiée par la raison sociale de l'industriel forain. Les prix sont également affichés d'une manière bien visible.

Les attractions et les stands de ventes sont ouverts d'une manière régulière et conformément à l'arrêté relatif aux horaires d'ouverture et de sonorisation.

Article 2 : Les forains sont autorisés à stationner leur caravane d'habitation à proximité de leur métier conformément au plan établi. Ils doivent s'assurer que les eaux usées s'écoulent de manière qu'elles soient traitées. Aucun écoulement à même le sol n'est toléré. Il évacue les déchets dans les conteneurs ménagers installés pour l'occasion.

Les forains veillent à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des forain.

Article 3 : Le(s) métier(s) peuvent être montés à compter du lundi 6 juin 2022 à 8 heures.

Il ne peut démonter son métier qu'après la fin de la fête soit à partir du dimanche 3 juillet à 22 heures. Il devra avoir fini son démontage au plus tard dans un délai de 3 jours, à partir de cette date.

Article 4 : Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance établie conformément aux tarifs en vigueur des droits d'occupation du domaine public.

Article 5 : La redevance d'occupation du domaine public est payée par l'industriel forain lors du passage du régisseur municipal.

Un forfait relatif aux fluides est également perçu conformément aux tarifs municipaux en vigueur.

Article 6 : Les forains se conformeront également au protocole d'accord signé le 8 juin 2018 (ci-joint annexé au présent arrêté) ;

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 8 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX

Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le



ID : 060-216000562-20220630-B_ART_2022_0908-AR



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0914

Service : Juridique - Contentieux

Délégation temporaire de signature à monsieur Franck PIA, premier adjoint

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122 18 ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection de monsieur Franck PIA en qualité Premier adjoint ;

Considérant la nécessité de nous suppléer dans le cadre de la gestion des affaires relatives à l'administration générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une délégation temporaire de signature et de fonctions est accordée à monsieur Franck PIA, en cas d'absence du maire, pour toutes les affaires relatives :

- à l'administration générale (dont les marchés publics et les décisions s'y rattachant) ;
- à l'occupation et à l'utilisation du sol régié par le code de l'urbanisme ;
- au service foncier dont les actes relevant des acquisitions et cessions immobilières ;
- et à tout acte relatif à la gestion des finances.

Art. 2. - La présente délégation de signature est attribuée du vendredi 8 juillet 2022 au dimanche 31 juillet 2022 inclus ;

Art. 3. - le directeur général des services et le chef du service de gestion comptable de Beauvais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Le Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX

Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le



ID : 060-216000562-20220630-B_ART_2022_0914-AR



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

Arrêté n° B-ART-2022-0915

Service : Juridique - Contentieux

Délégation temporaire de signature à monsieur Yannick MATURA, maire adjoint

Le Maire de Beauvais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122 18 ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection de monsieur Yannick MATURA en qualité de Maire adjoint,

Considérant la nécessité de nous suppléer dans le cadre de la gestion des affaires relatives à l'administration générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une délégation temporaire de signature et de fonctions est accordée à monsieur Yannick MATURA, en cas d'absence du maire, pour toutes les affaires relatives :

- à l'administration générale (dont les marchés publics et les décisions s'y rattachant) ;
- à l'occupation et à l'utilisation du sol régié par le code de l'urbanisme ;
- au service foncier dont les actes relevant des acquisitions et cessions immobilières ;
- Et à tout acte relatif à la gestion des finances.

Art. 2. - La présente délégation de signature est attribuée du lundi 1^{er} août 2022 au lundi 8 août 2022 inclus.

Art. 3. - le directeur général des services et le chef du service de gestion comptable de Beauvais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.Beauvais, le

Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX

Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le



ID : 060-216000562-20220630-B_ART_2022_0915-AR